

**ANNEXE B**

**Parties**

		Page
<b>Annexe B-1</b>	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial	B-2
<b>Annexe B-2</b>	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial	B-39
<b>Annexe B-3</b>	Réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial	B-73
<b>Annexe B-4</b>	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial	B-90
<b>Annexe B-5</b>	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial	B-122
<b>Annexe B-6</b>	Observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial	B-155
<b>Annexe B-7</b>	Observations des Communautés européennes sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial	B-175

## ANNEXE B-1

### Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial

#### Aux deux parties

*1. Votre délégation a-t-elle quelque chose à signaler au sujet du règlement éventuel de la question faisant l'objet du présent différend?*

#### Réponse

L'Inde a tenu des consultations avec les Communautés européennes (les "CE") au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC du "régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues" (le "régime concernant les drogues"), qui fait partie du schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004, à plusieurs occasions, y compris:

- i) la réunion entre Sri Murasoli Maran, Ministre indien du commerce et de l'industrie et M. Pascal Lamy, Commissaire au commerce de la Commission européenne, en marge du sommet Inde-UE tenu à New Delhi en novembre 2001,
- ii) les consultations bilatérales tenues à Bruxelles les 5 et 6 février 2002,
- iii) les consultations formelles tenues à Genève le 25 mars 2002 dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"),
- iv) la réunion de la Sous-Commission Inde-UE tenue le 9 avril 2002,
- v) la réunion de la Commission mixte Inde-UE tenue à Bruxelles les 9 et 10 juillet 2002,
- vi) le sommet économique Inde-UE tenu à Copenhague les 8 et 9 août 2002,
- vii) la réunion entre M. Pascal Lamy, Commissaire au commerce de la Commission européenne et le Ministre indien du commerce et de l'industrie, à New Delhi, le 13 mars 2003,
- viii) les consultations sur les questions bilatérales Inde-UE tenues à Bruxelles en janvier 2003,
- ix) la réunion entre le Secrétaire indien au commerce, M. Dipak Chatterjee, et M. Peter Carl, de la Direction générale du commerce, le 22 janvier 2003 à Bruxelles,
- x) la dernière tentative a été faite lors de consultations tenues à Bruxelles le 7 mai 2003.

À aucun moment lors de ces consultations, les CE n'ont indiqué sur quel fondement juridique précis elles s'appuyaient pour estimer que le régime concernant les drogues était compatible avec leurs obligations au titre des Accords de l'OMC. À chaque occasion, l'Inde a indiqué sa volonté de parvenir à une solution convenue d'un commun accord. Cependant, les CE ont toujours refusé d'aborder ne serait-ce que la possibilité d'une telle solution. C'est dans ces circonstances que l'Inde a dû se résoudre à recourir au mécanisme de règlement des différends dans le cadre du Mémorandum d'accord pour obtenir réparation.

L'Inde continue à espérer que l'affaire faisant l'objet du présent différend pourra se régler sur la base d'une offre acceptable de la part des CE.

*Fonction juridique*

2. *Les négociateurs de la Clause d'habilitation prévoyaient-ils que la fonction juridique de cette dernière différerait de celle de la Décision de 1971? Les fondements juridiques de ces deux décisions sont-ils différents? Veuillez préciser. Sur quels documents pouvez-vous appuyer pour étayer votre point de vue? Veuillez fournir lesdits documents.*

Réponse

Fonction juridique de la Clause d'habilitation et de la Décision de 1971

C'est en effectuant une analyse des effets juridiques de la Clause d'habilitation et de la Décision de 1971, en relation avec l'article premier du GATT, auquel les deux font expressément référence, que l'on comprendra le mieux l'intention des négociateurs en ce qui concerne la fonction juridique de la Clause d'habilitation.

Les dispositions de la Clause d'habilitation en rapport avec le "Système généralisé de préférences" ("SGP") sont les suivantes:

"1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les [Membres] peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement<sup>1</sup>, sans l'accorder à d'autres [Membres].

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après<sup>2</sup>:

a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays Membres] développés pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences<sup>3</sup>, ...

---

<sup>1</sup> L'expression "pays en voie de développement", telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

<sup>2</sup> Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

<sup>3</sup> Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

Les parties des paragraphes 1 et 2 a) ainsi que de la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation pertinentes en l'espèce peuvent se résumer comme suit:

"Les Membres "peuvent", ... "nonobstant les dispositions de l'article premier du [GATT]", ... "accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement sans l'accorder à d'autres [Membres]" au moyen d'un "traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays Membres] développés pour des produits

originaires de pays en voie de développement, conformément au [SGP]" ... "tel qu'il est défini dans la [Décision de 1971], concernant l'instauration d'un "système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement""<sup>1</sup>

Le paragraphe a) de la Décision de 1971 dispose ce qui suit:

"Sans préjudice des dispositions de tout autre article de l'Accord général, il sera dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'article premier dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes développées d'accorder ... un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays et territoires en voie de développement à l'effet d'étendre à ces pays et territoires en général le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente Décision, sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres parties contractantes."

Le paragraphe a) de la Décision de 1971 a par conséquent permis de déroger aux dispositions de l'article premier du GATT "dans la mesure nécessaire pour permettre aux [pays Membres] développés d'accorder ... un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en voie de développement [le traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SGP mentionné dans le Préambule], sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres [Membres]"<sup>2</sup>

S'agissant du SGP, les fonctions juridiques de la Décision de 1971 et de la Clause d'habilitation sont donc les mêmes: permettre à un pays développé Membre d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en développement sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres pays développés Membres.

L'Inde n'est parvenue à trouver aucun document relatif à l'historique de la négociation de la Clause d'habilitation qui confirme *expressément* que les négociateurs *prévoient* de donner à la Clause d'habilitation la même fonction juridique que celle de la Décision de 1971 pour ce qui est du SGP. Cependant, on peut noter à cet égard que le paragraphe b) de la Décision de 1971 dispose que les PARTIES CONTRACTANTES AU GATT "soumettront à un examen régulier l'application de la présente Décision et décideront, avant son expiration et à la lumière des considérations indiquées dans le préambule, s'il convient de *renouveler* la présente Décision et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions". La Clause d'habilitation a été adoptée avant l'expiration de la période de dix ans prévue dans la Décision de 1971. Après l'adoption de la Clause d'habilitation, les PARTIES CONTRACTANTES du GATT n'ont pris aucune autre mesure relative à la Décision de 1971. On peut donc raisonnablement supposer que la Clause d'habilitation *renouvelle* la Décision de 1971, comme il est envisagé au paragraphe 2 b) de cette dernière.

#### Fondement juridique de la Décision de 1971

La Décision de 1971 ne fait pas expressément référence à son fondement juridique. Toutefois, elle dispose, dans son paragraphe a), qu'"... il sera *dérogé* aux dispositions de l'article premier [du GATT] ...". De plus, le "procès-verbal de la réunion" du Conseil du GATT tenue le 25 mai 1971<sup>3</sup>, au cours de laquelle la Décision de 1971 a été discutée et approuvée pour être soumise

---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, le terme "[Membres]" dans le membre de phrase "nonobstant les dispositions de l'article premier [du GATT], les [Membres] peuvent ..." renvoie aux pays développés Membres, et l'expression "autres [Membres]" dans le membre de phrase "... sans l'accorder à "d'autres [Membres]" renvoie également aux pays développés Membres.

<sup>2</sup> De même, dans ce contexte, l'expression "autres [Membres]" dans le membre de phrase "... sans accorder ledit traitement à d'autres [Membres]" renvoie également aux pays développés Membres.

<sup>3</sup> Document C/M/69 daté du 28 mai 1971.

aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT indique, entre autres choses (s'agissant de ce qui venait d'être adopté sous le nom de Décision de 1971):

"À la prière d'un certain nombre de parties contractantes qui envisagent d'accorder des préférences, il a été distribué une communication (document C/W/178) adressée aux PARTIES CONTRACTANTES, qui leur demandait de bien vouloir accorder, conformément au paragraphe 5 de l'article XXV [du GATT], une dérogation aux obligations qu'elles ont contractées au titre de l'article premier [du GATT]."

Le document C/W/178, daté du 19 mai 1971, est intitulé "Demande de dérogation". Il est communiqué par la Délégation permanente de la Norvège, au nom de plusieurs pays développés, qui présentent formellement leur demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article XXV:5 [du GATT]. Un projet de décision est joint à ce document, dont le texte est le même que celui de la Décision de 1971. L'article XXV du GATT dispose que "... les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par [l']Accord ...". Il apparaît donc clairement que c'est l'article XXV:5 du GATT qui constitue le fondement juridique de la Décision de 1971.

#### Fondement juridique de la Clause d'habilitation

Dans le cadre du processus ayant abouti à l'adoption de la Décision de 1971, le Secrétariat a publié une note intitulée "RÉGIME TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ... Note technique du Secrétariat"<sup>4</sup> indiquant l'existence de trois méthodes possibles d'adoption du SGP. Cette note pose certains principes relatifs au SGP et, s'agissant des méthodes, précise:

"Les principes énoncés ci-dessus pourraient être repris dans un amendement qui serait apporté aux dispositions de l'Accord général ...

Les principes pourraient tout aussi bien être repris dans une dérogation accordée dans le cadre des dispositions du paragraphe 5 de l'article XXV ...

Une troisième possibilité ... serait d'adopter une déclaration aux termes de laquelle, nonobstant les dispositions de l'article premier, les PARTIES CONTRACTANTES autoriseront, à titre temporaire, des préférences nouvelles répondant aux principes de caractère général, suggérés ci-dessus ... [U]ne telle déclaration pourrait être adoptée lors d'une session des PARTIES CONTRACTANTES. Mais il faudrait qu'elle soit adoptée sans opposition. La logique de cette méthode tient à ce que, charbonnier étant maître chez soi, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent décider qu'elles admettront des dérogations temporaires à l'article premier dans le but de promouvoir les objectifs énoncés à l'article XXXVI ..."

Le "procès-verbal de la quatrième Réunion" de la 25<sup>ème</sup> session des PARTIES CONTRACTANTES du GATT, tenue le 28 novembre 1979<sup>5</sup>, au cours de laquelle la Clause d'habilitation a été adoptée, indique:

"Le PRÉSIDENT appelle l'attention des PARTIES CONTRACTANTES sur l'annexe III du document L/4884/Add.1, qui contient des propositions concernant les décisions à adopter au sujet des textes relatifs au Cadre juridique, qui sont reproduits dans le document L/4885.

---

<sup>4</sup> Document SPEC(70)6 daté du 5 février 1970.

<sup>5</sup> Document SR.35/4 daté du 18 décembre 1979.

Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues d'adopter par consensus la Décision concernant les points 1 et 4: traitement différencié et plus favorable, et réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement."

Le document L/4885 du 23 novembre 1979 est une note établie par le Secrétariat. Un projet intitulé "POINTS 1 ET 4 ... TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE - RÉCIPROCITÉ ET PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT" est joint à cette note. Le texte de ce projet est identique à celui de la Clause d'habilitation. Le projet est précédé de la note suivante:

"Le texte ci-après a été établi sans préjudice de la position d'aucune délégation quant à son statut juridique final. Quelques délégations estiment que ce texte devrait figurer dans l'Accord général sous la forme d'un nouvel article ou d'un ensemble de dispositions nouvelles. D'autres considèrent qu'il devrait être adopté par les PARTIES CONTRACTANTES sous la forme d'une Déclaration ou d'une Décision. Des modifications conséquentielles devront peut-être y être apportées pour tenir compte de la décision qui sera prise sur ce point."

Le sous-titre de la Clause d'habilitation est "Décision du 28 novembre 1979". Parmi les trois options juridiques mentionnées dans la note du Secrétariat, les PARTIES CONTRACTANTES ont donc choisi l'option "Déclaration ou Décision".

3. *Reconnaissez-vous que, pour déterminer si une disposition donnée énonce un droit positif ou une exception, il est nécessaire d'en examiner la fonction juridique dans le contexte du traité dans son ensemble? Si oui, pourquoi, et quelles en sont les répercussions dans le présent différend? Sinon, pour quelles raisons et quelles sont les répercussions dans le présent différend?*

### Réponse

Un "droit positif" est "un droit qui permet à une personne d'en obliger une autre à faire quelque chose dans l'intérêt de la première".<sup>6</sup> Une "exception [spéciale]" est "quelque chose qui est exclu de l'application d'une règle".<sup>7</sup> "Une exception [légale]" est "une disposition d'une loi exemptant certaines personnes ou certains comportements de l'application de la loi".<sup>8</sup>

En théorie, si le libellé d'une disposition particulière est clair, il ne serait pas nécessaire (au sens d'"indispensable") d'examiner sa fonction juridique par rapport au traité dans son ensemble pour déterminer s'il s'agit d'un droit positif ou d'une exception; si le libellé n'est pas clair, cela pourra alors s'avérer nécessaire.

Dans le présent différend, il apparaît clairement que les paragraphes 1 et 2 a) de la Clause d'habilitation n'établissent de "droit positif" pour aucun membre, dans la mesure où ils ne créent pas pour les pays en voie de développement un droit à bénéficier du traitement SGP. Il est tout aussi clair que la Clause d'habilitation établit une exception en excluant [les pays développés Membres accordant des préférences SGP] de l'application de certains aspects de l'article I:1 du GATT.

Pour déterminer la portée de l'exception établie par les paragraphes 1 et 2 a) de la Clause d'habilitation, il est nécessaire d'examiner les termes de la Clause d'habilitation dans leur contexte. Ce contexte inclut toutes les autres dispositions de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, on ne peut pas déterminer la portée d'une exception sans examiner la règle qui a rendu l'exception nécessaire. Par conséquent, il est essentiel d'examiner les paragraphes 1 et 2 a) de la Clause d'habilitation dans le

---

<sup>6</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>ème</sup> éd., B.A. Garner (éd.) (West Group, 1999), page 1323.

<sup>7</sup> *Ibid.*, page 584.

<sup>8</sup> *Ibid.*

contexte de l'article I:1 du GATT, dans la mesure où ils exemptent les pays développés de l'application de certains aspects de cet article.

4. *S'agissant du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994, et étant donné que la Clause d'habilitation a été adoptée par les Parties Contractantes du GATT à la fin du Tokyo Round, estimez-vous que cette clause est/n'est pas une "autre décision des parties contractantes du GATT de 1947"? Fait-elle partie du GATT de 1994? Veuillez expliquer.*

#### Réponse

L'Inde estime que la Clause d'habilitation pourrait être considérée comme faisant partie des "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" mentionnées au paragraphe 1 b) iv) du texte de l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC.<sup>9</sup> Elle a été adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT sous forme de "décision". Elle fait donc partie du GATT de 1994.

5. *En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?*

#### Réponse

L'Inde n'a pas connaissance d'une définition du "droit autonome" communément acceptée. Un "conditional right" (droit conditionnel) est "a right that depends on an uncertain event; a right that may or may not exist" (un droit qui dépend d'un événement incertain; un droit qui peut exister ou ne pas exister).<sup>10</sup> Par conséquent, un "droit autonome" pourrait être considéré comme un droit dont l'existence ne dépend pas d'un événement incertain mais uniquement de la volonté du détenteur du droit. Toutefois, à l'instar de tous les autres droits, un droit autonome ne peut être exercé que conformément à la loi. Dans le présent contexte, les pays développés ont le droit de déroger à certains aspects de l'article premier du GATT s'ils décident d'accorder des préférences SGP, mais l'exercice de ce droit est soumis à des disciplines.

En se fondant sur la définition ci-dessus de "droit autonome", et à supposer même que le droit de prendre des mesures au titre de l'article XX du GATT et celui de constituer des unions douanières ou des zones de libre-échange au titre de l'article XXIV du GATT soient des droits autonomes, il n'en reste pas moins qu'ils constituent des exceptions aux règles fondamentales du GATT. Là encore, l'exercice du droit est assujéti aux disciplines applicables.

La charge de la preuve doit être examinée au vu des éléments matériels de l'allégation du plaignant et des éléments matériels de la défense du défendeur. Dans le présent différend, l'allégation de l'Inde est que le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT. Pour établir le bien-fondé de son allégation, tout ce que l'Inde a à faire est d'affirmer, et, ce faisant, prouver que: i) les CE accordent, par le biais de préférences tarifaires, un avantage à des produits originaires d'un ou de plusieurs pays, et ii) les CE n'accordent pas le même avantage immédiatement et sans condition à des produits originaires d'autres Membres. C'est ce que l'Inde a affirmé et prouvé. Ce faisant, l'Inde a établi que le régime concernant les drogues était incompatible avec l'article I:1 du

---

<sup>9</sup> La Clause d'habilitation ne figure pas dans la liste des dérogations mentionnée dans la note de bas de page relative au paragraphe 1 b) iii) du texte de l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC. Ces dérogations sont énumérées dans le document WT/L/3 daté du 27 janvier 1995.

<sup>10</sup> *Black's Law Dictionary, supra*, note de bas de page 6, page 1323.

GATT. Dans la présente procédure, l'allégation de l'Inde est fondée sur l'article I:1 du GATT et non sur le paragraphe 1 ou 2 a) de la Clause d'habilitation. Ces dernières dispositions ne constituent donc pas un élément matériel des allégations présentées par l'Inde au présent Groupe spécial.

Pour faire échec à l'allégation de l'Inde, les CE *peuvent* affirmer, et c'est ce qu'elles ont choisi de faire, que les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues sont justifiées au titre de la Clause d'habilitation. Il incombe par conséquent aux CE de prouver que cette clause est bien applicable au régime concernant les drogues, indépendamment du point de savoir si la Clause d'habilitation est un droit autonome ou une exception, ou les deux.

Pour résumer: la Clause d'habilitation constitue, par définition, une exception à certains aspects de l'article I:1 du GATT. À supposer même qu'il s'agit également d'un droit autonome, la question de la charge de la preuve ne découle pas nécessairement du fait que la Clause d'habilitation a été qualifiée d'exception ou de droit autonome. Elle découle plutôt du fait que la Clause d'habilitation ne constitue pas un élément matériel de l'allégation de l'Inde selon laquelle il y a violation de l'article I:1 du GATT, alors qu'elle constitue un élément matériel de la défense des CE.

6. *Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?*

#### Réponse

Cette réponse est fondée sur l'interprétation par l'Inde de ce qu'est un "droit autonome", qui est exposée dans la réponse à la question n° 5 adressée par le Groupe spécial aux deux parties.

Une "affirmative defence" (moyen de défense affirmatif) est une "defendant's assertion raising new facts and arguments" (affirmation du défendeur faisant état de nouveaux faits et arguments) qui, "if true" (s'ils se vérifient), "will defeat the plaintiff's or prosecution's claim" (permettront de faire échec à l'allégation du plaignant ou de l'accusation), "even if all allegations in the complaint are true" (même si toutes les allégations contenues dans la plainte sont exactes).<sup>11</sup>

Comme indiqué ci-dessus, l'Inde estime qu'un "droit autonome" peut également être un "moyen de défense affirmatif". Par exemple, à supposer même que le droit de prendre des mesures au titre de l'article XX du GATT puisse être considéré comme étant un "droit autonome", l'exercice de ce droit peut en même temps constituer un "moyen de défense affirmatif" dans un différend portant sur d'autres dispositions du GATT. De la même façon, à supposer même que le droit de constituer des unions douanières ou des zones de libre-échange au titre de l'article XXIV du GATT puisse être considéré comme étant un "droit autonome", l'exercice de ce droit peut également être un "moyen de défense affirmatif" dans un différend portant sur d'autres dispositions du GATT.

L'Inde estime qu'il est nécessaire d'effectuer une évaluation au cas par cas afin de déterminer si une disposition particulière constitue un "droit autonome", un "moyen de défense affirmatif", ou les deux.

7. *Pour déterminer la fonction juridique de la Clause d'habilitation, est-il utile de se référer aux clauses d'exception figurant aux articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994? Veuillez préciser.*

#### Réponse

Il est utile de se référer aux clauses d'exception figurant aux articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994 pour déterminer la fonction juridique de la Clause d'habilitation. À supposer même que les Membres aient le droit autonome de prendre des mesures autorisées par ces articles, ces

---

<sup>11</sup> *Black's Law Dictionary, supra*, note de bas de page 6, page 430.

dispositions constituent des exceptions à certaines obligations et peuvent être invoquées comme moyen de défense affirmatif dans un différend relatif à d'autres dispositions du GATT. De la même façon, à supposer même que la Clause d'habilitation puisse être considérée comme établissant pour les pays développés Membres un droit autonome d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, la Clause d'habilitation constitue néanmoins une exception à certains aspects de l'article I:1 du GATT et peut être invoquée en tant que moyen de défense affirmatif en réponse à une allégation au titre de l'article I:1.

8. *Les articles XX et XXI du GATT de 1994 disposent que "rien dans le (aucune disposition du) présent Accord ne sera interprété(e) comme empêchant..." et l'article XXIV:3 du même instrument dispose que "[l]es dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle ...", et le premier paragraphe de la Clause d'habilitation que "[n]onobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent ...". Estimez-vous que les articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994 sont ou ne sont pas des exceptions/"moyens de défense affirmatifs"? Compte tenu des similitudes/dissimilitudes entre ces libellés, pensez-vous que la Clause d'habilitation prévoit une exception/un "moyen de défense affirmatif" ou un "droit autonome"? Pour quelles raisons? Veuillez expliquer.*

### Réponse

L'Inde estime que, à supposer même que les articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994 confèrent des droits autonomes, ils constituent des exceptions qui peuvent être utilisées comme moyens de défense affirmatifs. À supposer même que la Clause d'habilitation prévoie de la même manière un droit autonome, ce droit constitue en même temps une exception à certains aspects de l'article I:1 du GATT et peut être invoqué comme moyen de défense affirmatif. (Veuillez vous reporter aux réponses données aux questions n° 3, 5 et 6 adressées par le Groupe spécial aux deux parties.)

*Sans ... discrimination*

9. *Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doive l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination" qui figure à la note de bas de page 3? Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?*

### Réponse

C'est la Clause d'habilitation elle-même qui fournit le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination":

- Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation renvoie à l'article premier du GATT et indique ce qui est autorisé nonobstant cet article. L'article I:1 du GATT dispose que "[t]ous avantages, ... accordés par [un Membre] à un produit originaire de ... tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ... du territoire des autres [Membres]." Ainsi, nonobstant les droits NPF de tous les Membres au titre de l'article I:1 du GATT, la Clause d'habilitation permet à un pays développé Membre, s'agissant du traitement tarifaire préférentiel accordé à des produits originaires de pays en développement Membres *conformément au SGP*, de ne pas accorder le traitement NPF à des produits similaires originaires d'autres pays développés Membres. C'est tout ce que le paragraphe 1 autorise. Il n'y a, dans

ce paragraphe, rien qui puisse être interprété comme constituant une renonciation des pays en développement Membres à leurs droits NPF pour tous avantages accordés par un autre Membre à un produit originaire de tout autre pays.<sup>12</sup>

En d'autres termes, il est nécessaire que chaque pays développé Membre soit autorisé à ne pas accorder le traitement NPF aux produits similaires originaires d'autres pays développés Membres afin que ce pays puisse accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en développement dans le cadre du SGP. À cet effet, il n'est pas nécessaire d'autoriser ce pays développé Membre à ne pas accorder le traitement NPF aux produits similaires originaires de pays en développement.

Le tout premier paragraphe de la Clause d'habilitation réaffirme donc les droits NPF des pays en développement Membres au titre de l'article I:1 du GATT. Dans ce contexte, "sans ... discrimination" est synonyme de traitement NPF immédiat et sans condition pour des produits similaires originaires de pays en développement.

La Clause d'habilitation a été adoptée dans l'intérêt des pays en développement. Outre l'absence de libellé clair indiquant que les pays en développement renoncent à leurs droits NPF au titre de l'article I:1, interpréter le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation dans le sens d'une réduction des avantages accordés aux pays en développement au titre de l'article I:1 irait à l'encontre du but même de ce paragraphe, qui est d'accorder des avantages additionnels aux pays en développement dans le cadre juridique du GATT.

- Le paragraphe 2 a) fait référence au "traitement préférentiel tarifaire accordé ... pour des *produits* originaires de pays en voie de développement ...". Le traitement préférentiel concerne les droits de douane et a pour objet des "produits". Les "produits similaires" restent des *produits similaires* quelle que soit leur origine. À moins que la Clause d'habilitation ne le dispose expressément (ce qui n'est pas le cas), il n'y a pas de base valable pour établir une différence de traitement entre des produits similaires aux fins de droits de douane. Dans toutes les dispositions du GATT, ainsi que dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC, le terme "discrimination" a été utilisé pour désigner le refus d'accorder des possibilités de concurrence égales aux produits *similaires* originaires de différents pays. "Sans discrimination" renvoie par conséquent au traitement des produits *similaires*, et non au traitement des Membres, en tant que tel.
- On définit un "discriminatory tariff" (tarif douanier discriminatoire) comme étant "a tariff containing duties that are applied unequally to different countries or manufacturers" (un tarif douanier comportant des droits qui sont appliqués de manière inégale à différents pays ou fabricants).<sup>13</sup> Par conséquent, un "tarif douanier non discriminatoire", dans le contexte de la Clause d'habilitation, est un tarif comportant des droits qui sont appliqués de manière égale aux différents pays en développement.
- La note de bas de page 3 fait référence à "l'instauration d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour **les** pays en voie de développement". (pas de caractère gras dans l'original) L'utilisation de l'article "the" devant "developing countries" (pays en voie de développement) indique que le SGP doit être avantageux pour *tous* les pays en développement. D'après la

---

<sup>12</sup> Sous réserve de l'exception en faveur des pays les moins avancés, en application du paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation.

<sup>13</sup> *Black's Law Dictionary, supra*, note de bas de page 6, page 1468.

définition du dictionnaire, "the" (l'article défini) "is used preceding a (sing.) noun used generically or as a type of its class; (with a pl. noun) all those described as ..." (est utilisé devant un nom (au singulier) employé dans son sens générique ou pour désigner une personne ou une chose appartenant à une catégorie déterminée de personnes ou de choses (et devant un nom au pluriel) pour désigner l'ensemble des personnes ou des choses décrites par ce terme)<sup>14</sup> Par conséquent, en l'espèce, l'expression "les pays en voie de développement" signifie "tous ceux qui sont désignés sous le nom de pays en voie de développement". Accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires de certains pays en développement bénéficiaires à l'exclusion de produits similaires originaires d'autres pays en développement bénéficiaires n'est pas avantageux pour (tous) **les** pays en développement.<sup>15</sup>

- De la même façon, les textes espagnol et français faisant également foi utilisent l'article défini contracté "des" ("of the" en anglais) dans leur titre, s'agissant du "traitement différencié et plus favorable ..." - "TRATO DIFERENCIADO Y MAS FAVORABLE, RECIPROCIDAD Y MAYOR PARTICIPACIÓN **DE LOS PAÍSES EN DESARROLLO**" et "TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE, RÉCIPROCITÉ ET PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE **DES** PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT".
- Si "sans ... discrimination" devait avoir la "connotation négative" qui lui est attribuée par les CE, le paragraphe 2 d) serait inutile dans la mesure où il y a une nette distinction entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement.

La note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) fait référence au SGP tel qu'il est décrit dans la Décision de 1971. Le paragraphe a) de la Décision de 1971 mentionne "le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente décision ...". Les dispositions pertinentes du préambule prévoient ce qui suit:

*"Rappelant* qu'à la deuxième session de la CNUCED un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays;

*Considérant* que des arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement ont été élaborés à la CNUCED ..."

Le traitement tarifaire préférentiel mentionné au paragraphe a) de la Décision de 1971 et dans son préambule doit donc être interprété en rapport avec les "arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement [qui] ont été élaborés à la CNUCED".

Le SGP a vu le jour à la première session de la CNUCED en 1964, qui a décidé ce qui suit:

---

<sup>14</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3270.

<sup>15</sup> De la même façon, les textes espagnol et français faisant également foi utilisent l'article défini "le" - "en beneficio de **los** países en desarrollo" et "avantageux pour **les** pays en voie de développement".

"Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée et ne devraient pas comporter de mesures préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres pays. Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. **De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés.** Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. **Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive.** Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés."<sup>16</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

Les concepts suivants ont donc été affirmés ou adoptés dès la première session de la CNUCED:

- Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du principe NPF.
- À titre d'exception au principe NPF, de nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées [par les pays développés] à l'ensemble des pays en développement, sans l'être pour autant aux pays développés.
- Les préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. L'intention était donc que le SGP, dont les avantages seraient conférés aux pays en développement, remplace les préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés.

À la deuxième session de la CNUCED, tenue à New Delhi en 1968, la résolution précédente, adoptée à la première session, a été confirmée par l'adoption de la Résolution 21(II) qui dispose ce qui suit, entre autres choses:

*"Reconnaissant* qu'un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement ...

1. *Reconnaît* que les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur **des pays en voie de développement**, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, doivent être:

---

<sup>16</sup> Huitième principe de la Recommandation A:I:1 contenue dans l'Acte final de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève: CNUCED, document E/CONF.46/141, 1964), volume 1, page 20, cité dans Lorand Bartels, "The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP program", *Journal of International and Economic Law*, volume 6, n° 2 (2003), page 507.

- a) d'augmenter **leurs** recettes d'exportation;
- b) de favoriser **leur** industrialisation;
- c) d'accélérer le rythme de **leur** croissance économique; ..." (pas de caractère gras dans l'original)

Un organe spécialisé du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a été créé afin de mettre en œuvre cette résolution. Les "arrangements mutuellement acceptables" indiqués au paragraphe a) en relation avec le préambule de la Décision de 1971 figurent dans les Conclusions concertées du Comité spécial des préférences, adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième session extraordinaire. Les Conclusions concertées précisent ce qui suit: "il y a accord sur l'objectif selon lequel tous les pays en voie de développement devraient en principe participer dès le début en qualité de pays bénéficiaires".

Dans une déclaration faite par l'Inde au nom du Groupe des 77, qui constitue l'annexe I des Conclusions concertées, le Groupe des 77 souligne qu'"aucun pays en voie de développement membre de ce groupe ne devrait être exclu du système généralisé de préférences au départ ou pendant la période d'application du système". Le Groupe des 77, au nom duquel cette déclaration a été faite, comprend toutes les tierces parties au présent différend qui sont bénéficiaires du régime concernant les drogues.

La partie IV.1 des Conclusions concertées intitulée "Bénéficiaires" dispose ce qui suit:

"1. Le Comité spécial a pris note des communications individuelles des pays donateurs à ce sujet et de la position commune des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 13 de l'introduction à la documentation de fond contenant les communications préliminaires des pays développés (TD/B/AC.5/24) en ces termes: "En ce qui concerne les bénéficiaires, les pays donateurs se détermineraient en général en fonction du principe de l'autoélection. Au sujet de ce principe, il faudrait se référer aux paragraphes pertinents du document TD/56, c'est-à-dire à la section A de la partie I."

La section A de la partie I du document TD/56, qui expose la position des pays donateurs de préférences, y compris les États alors membres des CE, dispose ce qui suit:

"A. Pays bénéficiaires

**Le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé". Cette formule permettrait de surmonter la difficulté, qui se présenterait autrement, de réaliser un accord international sur des critères objectifs permettant de déterminer les niveaux relatifs de développement.** (pas de caractère gras dans l'original)

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc clairement que le "système ... généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement", mentionné dans le préambule de la Décision de 1971, envisageait la participation de tous les pays en développement en qualité de bénéficiaires du SGP. De plus, et cela revêt une importance particulière dans le présent différend, le SGP devait remplacer les préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés, qui étaient considérées comme étant "transitoires et sujettes à réduction progressive".

## Les expressions

- "de nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à **l'ensemble** des pays en voie de développement",
- "un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait **avantageux pour les pays en voie de développement**, afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation, et d'accélérer le rythme de la croissance économique de **ces pays**",
- "à l'effet d'étendre à ces pays et territoires **en général** le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente décision, sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres [Membres]",
- "il y a accord sur l'objectif selon lequel **tous les pays en voie de développement** devraient en principe participer dès le début en qualité de pays bénéficiaires",
- "aucun pays en voie de développement ... ne devrait être exclu du système généralisé de préférences au départ", et
- "le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé"

indiquent toutes que, comme convenu à la CNUCED, les avantages accordés au titre du SGP devaient s'appliquer à **tous** les pays en développement, et pas seulement à **certains** pays en développement. De plus, à la lumière de la résolution adoptée à la première session de la CNUCED, le SGP était conçu précisément pour remplacer "les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficiaient [alors] dans leurs échanges avec certains pays développés". La Décision de 1971 fait référence au SGP adopté à la CNUCED. La Clause d'habilitation reprend la définition du SGP figurant dans la Décision de 1971, et donc telle qu'adoptée à la CNUCED.

Plusieurs documents postérieurs de la CNUCED confirment cette lecture, parmi lesquels le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Examen et évaluation du système généralisé de préférences" daté du 9 janvier 1979.<sup>17</sup> Le rapport indique, entre autres choses:

"10. Dans sa Résolution 21(II), la Conférence s'est prononcée pour l'application d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, aux produits exportés par les pays en développement à destination des pays développés. **Selon ce système, des préférences devraient être octroyées** par tous les pays développés à **tous les pays en développement** ...

11. **Un système de préférences sans discrimination supposait que les mêmes préférences soient accordées à tous les pays en développement.** Cela présentait une grande difficulté dès le départ du fait que l'on n'avait convenu d'aucun critère objectif pour définir ou classer les pays selon leur niveau relatif de développement économique. Le principe de l'"autodésignation" a semblé la seule possibilité restante; en d'autres termes, les préférences devaient être accordées aux exportations "de tout pays, territoire prétendant au statut de moins développés; toutefois, les pays donateurs de préférences pouvaient refuser, pour des raisons qu'ils jugeraient impératives"<sup>18</sup>,

---

<sup>17</sup> TD/232.

<sup>18</sup> Ce problème n'est pas soulevé dans le présent différend, dans la mesure où l'Inde est bénéficiaire au titre des dispositions générales du schéma SGP des CE et n'est par conséquent pas soumise à une exclusion préalable.

d'appliquer le traitement spécial à l'égard de pays particuliers prétendant à ce statut, étant entendu toutefois qu'une exclusion préalable de ce type ne serait pas fondée sur des considérations de compétitivité. En conséquence, chaque pays donneur de préférences établit sa propre liste de pays bénéficiaires, et il existe de ce fait un certain nombre de différences entre ces listes." (pas de caractère gras ni de note de bas de page dans l'original)

Au GATT lui-même, la note technique du Secrétariat<sup>19</sup> publiée pendant le processus d'adoption du SGP par le GATT indique ce qui suit:

"Dès 1963, les PARTIES CONTRACTANTES décidèrent que seraient étudiés a) l'octroi de "préférences pour certains produits par des pays industrialisés à **l'ensemble** des pays peu développés ..." (pas de caractère gras dans l'original)

Compte tenu de ce qui précède, les conséquences de l'adoption de la Décision de 1971 ont été les suivantes:

- Chaque pays développé Membre a été autorisé à accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en développement conformément au SGP sans accorder le même traitement à des produits similaires originaires d'autres pays en développement Membres.
- En conséquence, chaque pays développé Membre a renoncé à ses droits NPF pour ce qui est du traitement tarifaire préférentiel accordé par d'autres pays développés Membres à des produits originaires de pays en développement dans le cadre du SGP.
- Chaque pays en développement Membre a conservé ses droits NPF pour ce qui est de tout avantage accordé par tout autre Membre à un produit originaire du territoire de tout autre pays.<sup>20</sup>

Sur tous les autres points relatifs au SGP intéressant le présent différend, la Clause d'habilitation n'a pas modifié la Décision de 1971. Au contraire, la Clause d'habilitation mentionne expressément le SGP "tel qu'il est défini" dans la Décision de 1971.

Par conséquent, hormis les seules exceptions du i) "traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement" visé au paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation et de ii) la durée limitée de la Décision de 1971 par rapport à la durée indéterminée de la Clause d'habilitation, le SGP autorisé au titre de la Clause d'habilitation et le SGP autorisé au titre de la Décision de 1971 sont identiques sur tous les points matériels.

La seule autre différence entre la Décision de 1971 et la Clause d'habilitation réside dans le fait que cette dernière prend en compte les situations visées aux paragraphes 2 b) et 2 c), qui ne sont pas traitées dans la Décision de 1971. Les paragraphes 2 b) et 2 c) ne sont pas en cause dans le présent différend. Le paragraphe 2 d) donne d'autres indications contextuelles concernant le paragraphe 2 a).

---

<sup>19</sup> Voir ci-dessus la note de bas de page 4.

<sup>20</sup> En prenant pour hypothèse que l'exclusion préalable d'un pays particulier est autorisée dans le cadre du SGP, pour ce qui est d'un régime SGP donné, les droits NPF sont conservés par tous les pays en développement qui n'ont pas été exclus de la liste des bénéficiaires.

10. *Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.*

### Réponse

L'Inde estime que seul l'article I:1 fait partie du contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, et non les articles III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994 ni l'article XVII de l'AGCS.

Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation permet aux pays développés Membres d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement dans toutes les situations spécifiées au paragraphe 2, "nonobstant l'article premier [du GATT]". Il n'est fait aucune référence à d'autres articles du GATT ou de l'AGCS.

La note de bas de page 3 est une note de bas de page relative au paragraphe 2 a), lequel a trait au "traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays] développés [s] Membres pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au [SGP]". Plus précisément, la note de bas de page 3 est une note de bas de page relative au "[SGP]", qu'elle cite comme étant tel que "défini dans la [Décision de 1971] ... concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination", qui serait avantageux pour les pays en voie de développement". Un traitement tarifaire préférentiel accordé par des pays développés Membres à des produits originaires de pays en développement sans que le même traitement soit accordé à des produits originaires d'autres Membres est autrement incompatible avec l'article I:1 du GATT, mais pas avec un quelconque autre article du GATT ou de l'AGCS.

11. *Comment comprenez-vous le mot "généralisé" à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Quelle est la différence entre ce mot et l'expression "sans ... discrimination", qui figure également à la note 3?*

### Réponse

Le rapport intitulé "Examen et évaluation du Système généralisé de préférences" daté du 9 janvier 1979<sup>21</sup>, publié par la CNUCED, indique ce qui suit:

"10. Dans sa Résolution 21(II), la Conférence s'est prononcée pour l'application d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, aux produits exportés par les pays en développement à destination des pays développés. **Selon ce système, des préférences devaient être octroyées par tous les pays développés à tous les pays en développement ...**" (pas de caractère gras dans l'original)

Ce qui précède est suffisamment explicite. De plus, le terme "généralisé" doit être interprété compte tenu de la situation qui régnait avant l'établissement du SGP, dans laquelle certains pays développés accordaient des préférences spéciales à des produits originaires de *certain*s pays en voie de développement uniquement.

À la CNUCED, le SGP a vu le jour à la première Conférence de la CNUCED en 1964, qui a décidé ce qui suit:

**"Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, et ne**

---

<sup>21</sup> TD/232.

devraient pas comporter de mesures préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres pays. Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. **De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés.** Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. **Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive.** Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés.<sup>22</sup> (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

S'agissant du SGP, le mot "généralisé" peut revêtir différentes significations. De la part des pays donateurs du SGP, l'idée était que tous les pays en développement accordent un traitement tarifaire préférentiel aux pays en développement. Pour les bénéficiaires, l'idée était que tous les pays en développement soient bénéficiaires. S'agissant des préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés, l'idée était que ces préférences spéciales soient remplacées par des préférences "généralisées" dans le cadre du SGP.

#### *Paragraphe 3 c)*

12. *S'agissant du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, quels indicateurs peuvent servir à établir des critères objectifs répondant aux besoins du développement des pays en développement? Outre des indicateurs économiques, peut-on utiliser d'autres types d'indicateurs? Dans l'affirmative pourquoi et quels sont-ils?*

#### Réponse

L'Inde estime que, en admettant qu'il soit nécessaire d'établir des critères objectifs, ce n'est pas dans le but de permettre aux pays développés Membres accordant un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SGP d'établir une discrimination (au "sens neutre" du terme) entre des produits similaires originaires de pays de développement. Même les pays donateurs de préférences reconnaissent que "le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de *tout* pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé" en raison de *la difficulté, qui se présenterait autrement de réaliser un accord international sur des critères objectifs* permettant de déterminer les niveaux relatifs de développement".<sup>23</sup>

Les "besoins du développement, des finances et du commerce" des pays en développement visés au paragraphe 3 c) sont nombreux, voire infinis. Tout ce qu'exige le paragraphe 3 c), c'est que le traitement différencié et plus favorable autorisé au titre de la Clause d'habilitation "répond[e] de manière positive" à ces besoins. À cet égard, les pays développés peuvent établir leurs propres critères objectifs afin d'identifier ces besoins pour déterminer, par exemple, les produits visés,

<sup>22</sup> Huitième principe de la Recommandation A:I:1 contenu dans l'Acte final de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève: CNUCED, document E/CONF.46/141, 1964), volume 1, page 20, cité dans Lorand Bartels "The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP program", *Journal of International and Economic Law*, volume 6, n° 2 (2003), page 507.

<sup>23</sup> Voir le rapport du Groupe spécial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le commerce avec les pays en voie de développement, document de la CNUCED TD/56, page 4. (pas d'italique dans l'original)

l'importance des réductions tarifaires et autres questions similaires. En tout état de cause, après avoir ainsi déterminé ces éléments conformément à leurs propres "critères objectifs", le traitement tarifaire préférentiel qui en découle doit être appliqué sans discrimination (au "sens neutre" du terme) aux produits similaires originaires de pays en développement.

13. *Veillez fournir tout élément de l'historique de la rédaction du paragraphe 3 c) pertinent pour son interprétation.*

#### Réponse

Jusqu'ici, l'Inde n'a pu obtenir aucun document relatif à l'historique de la rédaction du paragraphe 3 c).

14. *Si le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation prescrit de répondre de manière collective aux besoins du développement des pays en développement, à la fois pour concevoir et pour modifier un schéma SGP, où trouve-t-on, dans la Clause d'habilitation, la possibilité pour un pays développé de modifier son schéma de façon à retirer certains produits du schéma de préférences accordé à chacun des pays bénéficiaires ou, même, d'en rayer des pays?*

#### Réponse

L'Inde estime que rien dans la Clause d'habilitation ne permet à un pays développé de modifier unilatéralement son schéma de façon à retirer certains produits du schéma de préférences accordé à un pays *bénéficiaire* en particulier ou d'en rayer des pays sauf avec l'accord du pays en développement Membre concerné, comme l'autorise le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation. En tout état de cause, sans préjudice de la position de l'Inde, l'Inde estime que le Groupe spécial peut examiner la deuxième phrase du paragraphe 7 de la Clause d'habilitation pour obtenir des indications sur cette question.

L'Inde note que la question de savoir si un pays développé peut ou non rayer certains pays de son schéma de préférences peut aussi se poser dans le contexte de la définition de l'expression "pays en [voie de] développement". L'Inde est un pays en développement, de même qu'un bénéficiaire au titre des dispositions générales du régime SGP des CE. Le Groupe spécial n'a donc pas besoin de prendre de décision sur cette question.

S'agissant de la définition de "pays en [voie de] développement", la partie IV.1 des Conclusions concertées, intitulée "Bénéficiaires", dispose ce qui suit:

"1. Le Comité spécial a pris note des communications individuelles des pays donateurs à ce sujet et de la position commune des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 13 de l'introduction à la documentation de fond contenant les communications préliminaires des pays développés (TD/B/AC.5/24) en ces termes: "En ce qui concerne les bénéficiaires, les pays donateurs se détermineraient en général en fonction du principe de l'autoélection. Au sujet de ce principe, il faudrait se référer aux paragraphes pertinents du document TD/56, c'est-à-dire à la section A de la partie I.""

La section A de la partie I du document TD/56 dispose ce qui suit:

"A. Pays bénéficiaires

Le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé". Cette formule

permettrait de surmonter la difficulté, qui se présenterait autrement, de réaliser un accord international sur des critères objectifs permettant de déterminer les niveaux relatifs de développement.

Des pays développés pris individuellement pourraient, toutefois, refuser d'appliquer le traitement tarifaire spécial à l'égard d'un pays particulier, prétendant au statut de moins développé, pour des raisons qu'ils jugeraient impératives. L'exclusion préalable d'un pays particulier qui est visée ici ne serait pas fondée sur des considérations de compétitivité (celles-ci seraient couvertes par les procédures examinées sous les points C et G ci-dessous) ...

#### C. Exceptions

Il est probable que des pays développés jugeront nécessaire d'exclure, dès le commencement, du bénéfice du traitement tarifaire spécial un nombre restreint de produits pour lesquels des pays en voie de développement sont d'ores et déjà compétitifs.

#### G. Sauvegardes et ajustements

Un système de traitement tarifaire spécial doit comporter, inévitablement, certains mécanismes de sauvegarde ou d'ajustements afin de parer aux risques d'une désorganisation de l'industrie et de l'emploi.

Les mesures de sauvegarde pourraient être liées, soit à la possibilité de retirer ou de modifier le traitement tarifaire spécial lorsque les importations de produits particuliers atteignent certaines limites (définies à l'avance par rapport à la production nationale, la consommation ou les importations), soit à la constatation par le pays développé intéressé du fait que lesdites importations causent ou menacent de causer un préjudice.

Il faudra examiner ces questions en vue de parvenir à un accord entre les pays développés. Il appartiendra aux pays qui accorderont un traitement tarifaire spécial de s'assurer que les mesures de sauvegarde et d'ajustement sont appliquées de manière à respecter le principe de la répartition équitable des possibilités d'accès aux marchés et en tenant compte des répercussions des arrangements sur les exportations des pays tiers."

Il est difficile de savoir si la partie IV.1 des Conclusions concertées concernant les "bénéficiaires" constitue les termes d'un traité ou si elle décrit simplement la position des pays développés donneurs de préférences.

À supposer que la partie IV.1 constitue les termes d'un traité, cette partie des Conclusions concertées, en relation avec le document TD/56, confirme alors que i) le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué à **tout pays prétendant au statut de moins développé** et ii) des pays développés pris individuellement pourraient, toutefois, refuser d'appliquer le traitement tarifaire spécial à l'égard d'un pays particulier prétendant au statut de moins développé, **pour des raisons qu'il jugerait impératives**, à condition que cette exclusion préalable d'un pays particulier ne soit pas fondée sur des motifs liés à la concurrence.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la question de savoir si un pays développé peut ou non retirer certains pays de son schéma de préférences n'est de toute façon pas en cause dans le présent différend, l'Inde étant un pays en développement et un bénéficiaire au titre des dispositions générales du régime SGP des CE.

15. *Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation autorise-t-il un pays qui accorde des préférences à concevoir des schémas SGP différents pour répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce des divers pays en développement, ou une telle lecture entraîne-t-elle nécessairement une discrimination entre les pays en développement?*

#### Réponse

Il est possible d'élaborer un schéma SGP différent pour répondre aux besoins de différents pays et accorder néanmoins le même traitement tarifaire aux produits similaires originaires de tous les pays en développement.

Supposons, par exemple, que les produits "A", "B" et "C" sont produits principalement ou même exclusivement dans les pays "X", "Y" et "Z" et qu'un pays donneur de préférences détermine que les pays "X", "Y" et "Z" ont des besoins particuliers en matière de développement, de finances et de commerce, le pays donneur de préférences peut accorder un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SGP aux produits "A", "B" et "C", accordant ainsi de fait une aide aux pays "X", "Y" et "Z". Mais ce traitement tarifaire préférentiel doit également être accordé sans discrimination aux produits similaires originaires d'autres pays en développement, ce qui permet aux autres pays en développement de conserver des possibilités de concurrence égales. Le fait qu'il se peut que ces pays en développement ne produisent ni n'exportent des produits "A", "B" et "C" à ce moment-là est sans importance. Les possibilités de concurrence accordées à tous sont les mêmes.

16. *Le mot "et", au paragraphe 3 c), signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?*

#### Réponse

Les conjonctions "et" et "ou" ont des sens ordinaires différents. Le texte du paragraphe 3 c) utilise "et". Par conséquent, l'Inde estime que ces besoins doivent être envisagés de manière globale.

17. *Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour qu'une interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?*

#### Réponse

L'Inde estime que si l'argument de la Communauté andine, à savoir qu'il est possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères objectifs était admis, il en découlerait logiquement que tout pays développé Membre pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces pays. Il ne serait pas difficile de trouver des critères qui s'appliquent exclusivement ou principalement à un groupe de bénéficiaires présélectionnés, et même, en l'espèce, de le faire *a posteriori*. Ce n'est pas une interprétation correcte du paragraphe 3 c).

Le paragraphe 3 c) n'autorise pas la discrimination entre les bénéficiaires. Il permet de répondre de manière positive aux besoins. Un pays donneur de préférences peut répondre aux besoins

spécifiques d'un bénéficiaire ou d'un groupe de bénéficiaires particulier. Mais, une fois qu'un traitement tarifaire préférentiel est accordé aux produits originaires de ces bénéficiaires, il doit l'être immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres pays en développement.

18. *Les pays développés ont-ils la liberté d'exclure des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.*

### Réponse

L'Inde croit comprendre que l'expression "exclure en vertu du principe de la gradation", employée dans la question, désigne l'exclusion totale de pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP.

Pour répondre à la question du Groupe spécial, l'Inde note que le principe de la "gradation" n'est pas en cause dans le présent différend, l'Inde étant un bénéficiaire au titre des dispositions générales des CE dans le cadre du régime SGP des CE.

L'Inde estime que rien dans la Clause d'habilitation ne permet à un pays donneur de préférences d'"exclure en vertu du principe de la gradation" un pays en développement en tant que tel. Là encore, la question peut être rattachée à la définition de "pays en [voie de] développement". Comme indiqué plus haut, le principe d'"auto-attribution" a été reconnu il y a longtemps, dans le sens où un "pays en [voie de] développement" est un pays "prétendant au statut de "moins développé"". <sup>24</sup> Par conséquent, tant qu'un pays en développement reste bénéficiaire dans le cadre d'un schéma SGP, il ne peut être "exclu en vertu du principe de la gradation" de ce schéma. Quant à la question de savoir si un pays donneur de préférences peut refuser à un pays son statut de "moins développé", la position des pays donneurs de préférences est indiquée dans le document TD/56<sup>25</sup>, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"On s'attend à ce qu'aucun pays ne prétende au statut de moins développé à moins qu'il n'ait, en toute bonne foi, des raisons de le faire; et qu'il renonce à le demander si ces raisons cessaient d'exister."

Il semblerait donc que les pays développés ont cherché à imposer une obligation morale ("on s'attend") à chaque pays pour qu'il ne prétende pas au statut de moins développé à moins qu'il n'ait, en toute bonne foi, des raisons de le faire. Dès que ces raisons cessent d'exister, le pays a l'obligation morale de renoncer à ce statut. Toutefois, l'Inde estime qu'un pays donneur de préférences n'a pas de droit juridique (par opposition au droit moral découlant de l'obligation morale d'un pays prétendant au statut de moins développé) d'exclure un pays prétendant au statut de moins développé tant que ce pays revendique ce statut.

19. *Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), comme s'entendant de chacun des pays en développement?*

### Réponse

Comme elle l'a déjà indiqué, l'Inde estime que le paragraphe 3 c) n'autorise pas les parties contractantes développées à établir une discrimination entre des produits similaires originaires de pays

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

en développement. Il impose simplement que "tout traitement différencié et plus favorable ... répond[e] de manière positive aux besoins ... des pays en voie de développement".

Le mot "the" ("les" ou "des" (contraction de "de les")) avant l'expression "developing countries" ne figure pas dans le texte anglais. Toutefois, il apparaît dans les textes espagnol et français faisant également foi. En l'occurrence, "responda positivamente a las necesidades de desarrollo, financieras y comerciales **de los países en desarrollo**" et "répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des **pays en voie de développement**". (pas de caractère gras dans l'original) Le mot "the" avant "developing countries" dans le membre de phrase "shall respond positively to the ... needs of **the** developing countries" renvoie par conséquent aux besoins de **tous** les pays en voie de développement. Le sens correct du mot "the" est le suivant: "used preceding a (sing.) noun used generically or as a type of its class; (with a pl. noun) all those described as \_\_\_\_\_"<sup>26</sup> (devant un nom singulier, le(s) est utilisé de manière générique ou a un emploi typique; devant un nom pluriel, signifie: tous ceux qui sont désignés sous le nom de \_\_\_\_\_). Par conséquent, en l'espèce, comme dans la phrase "avantageux pour les pays en voie de développement" dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, "les ... besoins des pays en voie de développement" signifie les besoins de tous les pays en développement.

Le texte introductif du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation mentionne "tout traitement différencié et plus favorable". Dans le contexte du SGP, ce traitement n'est accordé que par les pays développés Membres. L'obligation de répondre de manière positive aux besoins des pays en développement est par conséquent imposée de la même manière à chaque partie contractante développée accordant un traitement différencié et plus favorable.

L'expression "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), apparaît dans le membre de phrase "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement". La précision suivante est apportée au paragraphe 5 de la Clause d'habilitation: "... les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent ... des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de **chacun** de ces pays". (pas de caractère gras dans l'original) Au paragraphe 3 c), les termes "chacun de ces pays" ne sont pas utilisés en relation avec "besoins". On peut donc en conclure que, si les rédacteurs de la Clause d'habilitation avaient voulu faire référence aux "besoins ... de chacun" des pays en voie de développement, ils l'auraient fait expressément. Le fait qu'ils ne mentionnent pas les besoins de chacun de ces pays au paragraphe 3 c) indique donc clairement qu'ils entendaient par là les besoins collectifs des pays en développement dans leur ensemble.

Enfin, rien dans la Clause d'habilitation, y compris le paragraphe 3 c), ne peut raisonnablement être interprété comme signifiant que les pays en développement ont renoncé à leurs droits NPF au titre de l'article premier. Il a toujours été entendu que les avantages de tout schéma SGP devaient être étendus sans discrimination aux produits similaires originaires de tous les pays en développement.

#### *Article XX*

20. *Veillez indiquer si l'article XX du GATT de 1994 est applicable aux mesures relevant de la Clause d'habilitation, et donner les raisons de votre réponse. En l'espèce, peut-on invoquer l'article XX en tant qu'exception à la Clause d'habilitation ou uniquement à l'article I:1 du GATT de 1994? Veillez expliquer.*

---

<sup>26</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3270.

## Réponse

La Clause d'habilitation exempte certains Membres adoptant certaines mesures de certaines obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. L'article XX du GATT de 1994 exempte un Membre adoptant certaines mesures de toutes ses obligations au titre du GATT de 1994, y compris l'article I:1. La Clause d'habilitation et l'article XX du GATT de 1994 constituent donc tous deux des exceptions.

S'agissant à la fois de la Clause d'habilitation et de l'article XX du GATT de 1994, ce n'est pas le non-respect des modalités et conditions permettant de bénéficier de l'exception qui constitue un motif d'action pour le plaignant mais plutôt le non-respect par le défendeur des obligations qui lui incombent en l'absence d'exception.

D'après l'Inde, il ne peut y avoir d'allégation indépendante et autonome de la violation de la Clause d'habilitation. Aucun Membre ne peut en obliger un autre à adopter une mesure au titre de la Clause d'habilitation. De ce fait, la Clause d'habilitation ne crée pas d'"obligations positives". Elle ne fait qu'énoncer les conditions dans lesquelles un Membre peut être exempté de certains aspects de ses obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

De la même manière, il ne peut y avoir d'allégation indépendante et autonome de violation de l'article XX du GATT de 1994. Aucun Membre ne peut en obliger un autre à adopter une mesure au titre de l'article XX du GATT de 1994. L'article XX du GATT de 1994 ne crée donc pas non plus d'"obligations positives".

Sur le plan de la hiérarchie des dispositions, la Clause d'habilitation et l'article XX du GATT de 1994 sont au même niveau; ils constituent des exemptions à des obligations positives, mais ne s'exemptent pas l'un l'autre.

Par conséquent, l'Inde est d'avis que l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué en tant qu'exception à la Clause d'habilitation.<sup>27</sup>

*21. Le régime concernant les drogues peut-il être qualifié de mesure visant à protéger la santé des personnes au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 ou de mesure accordant un traitement différencié plus favorable aux pays en développement, ou les deux? Veuillez préciser*

## Réponse

L'Inde estime qu'il est très difficile de voir comment un traitement tarifaire préférentiel pourrait raisonnablement être considéré comme une mesure "nécessaire à la protection de la santé ... des personnes" aux fins de l'article XX b) du GATT de 1994. L'existence d'un lien entre la mesure - le traitement tarifaire préférentiel - et l'objectif déclaré (la protection de la santé des personnes) repose sur plusieurs hypothèses, la principale étant qu'un traitement tarifaire préférentiel conduirait les producteurs de drogue à se reconvertir dans la production d'autres produits visés par les tarifs préférentiels, et que les trafiquants de drogue finiraient par se reconvertir dans le commerce de produits visés par les tarifs préférentiels. Cette hypothèse ne tient pas compte de la réalité, à savoir que la production et le trafic de drogues font partie du crime organisé, contrôlé par des organisations uniquement motivées par le profit, un profit soustrait aux autorités fiscales.

---

<sup>27</sup> Si l'Inde se souvient bien, les CE, au cours des réunions tenues avec les parties et les tierces parties du 14 au 16 mai 2003, estimaient également que, si le régime concernant les drogues n'était pas justifié au regard de la Clause d'habilitation, il y aurait violation de l'article I:1 du GATT de 1994; que, par conséquent, l'évaluation du moyen de défense des CE au titre de l'article XX du GATT de 1994 doit se faire dans le contexte des obligations qui leur incombent au titre de l'article I:1 du GATT.

Les CE qualifient le régime concernant les drogues *à la fois* de "mesure de protection de la vie des personnes" et de "mesure accordant un traitement différencié et plus favorable aux pays en [voie de] développement". L'Inde estime que ces deux qualifications du régime concernant les drogues sont logiquement contradictoires. Les objectifs ne sont pas les mêmes et les mesures devant être prises pour les atteindre sont nécessairement différentes.

La gamme de pays sélectionnés dans le cadre du régime concernant les drogues sera différente suivant l'un ou l'autre objectif invoqué. Imaginons un trafic de drogue passant par un pays Z, la drogue n'étant pas acheminée vers les CE. À supposer même que le régime concernant les drogues puisse avoir un effet positif sur le développement de Z et que les pays développés puissent différencier les produits originaires de pays en développement en fonction de critères objectifs, y compris la lutte contre la production et le trafic de drogue, l'inclusion du pays Z au bénéfice du régime concernant les drogues n'aura aucun effet sur la santé des citoyens des CE. Dans une telle situation, si l'objectif est d'"accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en [voie de] développement", le pays Z pourrait être inclus. Toutefois, si l'objectif est de protéger la santé des citoyens des CE, il n'y aurait aucune raison d'inclure le pays Z. L'exclusion *a priori* des pays développés pourrait être justifiée si l'objectif est d'aider les pays en développement. Toutefois, elle n'a aucun sens si l'objectif est la protection de la santé dans la mesure où certaines drogues sont fabriquées dans des pays développés. De plus, si l'objectif est de répondre aux besoins du développement, les préférences devraient être accordées aux pays confrontés à des *problèmes* de drogue; si l'objectif est la protection de la santé, ce sont les pays menant des *politiques* appropriées de lutte contre la drogue qui devraient être sélectionnés.

22. *Supposons pour les besoins de cette question que la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 du GATT de 1994. Si une mesure n'est pas compatible avec la Clause d'habilitation, est-il néanmoins juridiquement possible d'invoquer une autre exception, par exemple l'article XX du GATT de 1994, pour justifier cette mesure en vue d'atteindre un autre objectif de la politique? Quelles sont les répercussions systémiques éventuelles du fait de justifier une mesure au titre de dispositions multiples relatives à des exceptions?*

#### Réponse

Théoriquement, un défendeur peut invoquer une exception à titre de moyen de défense principal et une deuxième exception comme moyen de défense subsidiaire. Toutefois, en l'espèce, les CE fondent leur défense, pour une exception, sur l'allégation *factuelle* selon laquelle la mesure en cause répond aux besoins des pays en développement et, pour l'autre exception, sur l'allégation *factuelle* selon laquelle la même mesure répond à leurs propres besoins en matière de santé. Pour les raisons indiquées ci-dessus, ces deux allégations factuelles sont contradictoires.

23. *Les critères énoncés à l'article XX du GATT de 1994 changent-ils lorsqu'ils s'appliquent à une mesure relevant de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Veuillez préciser.*

#### Réponse

Les critères énoncés à l'article XX du GATT de 1994 varient en fonction de l'alinéa au titre duquel la justification est demandée. Toutefois, les critères prévus dans chaque alinéa ne varient pas en fonction de la nature de la mesure en cause.

24. *Comment le régime concernant les drogues satisfait-il au critère de nécessité figurant à l'article XX b) du GATT de 1994, dans la mesure où il ne s'applique pas à tous les pays, notamment aux pays développés?*

### Réponse

Le régime concernant les drogues n'inclut pas tous les pays confrontés au problème de la drogue. Par exemple, le Myanmar et la Thaïlande en sont exclus bien qu'ils soient confrontés à de graves problèmes de drogue. Il en va de même pour tous les pays développés et tous les pays les moins avancés, quels que soient leurs problèmes en matière de drogue. Les CE n'ont pas expliqué pour quelles raisons les préférences tarifaires accordées aux produits des 12 pays bénéficiaires sont "nécessaires" au sens de l'article XX b) alors qu'elles n'ont pas jugé "nécessaire" d'accorder des préférences similaires aux produits d'autres pays confrontés à des problèmes de drogue.

25. *Les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues sont-elles la "mesure la moins restrictive pour le commerce" disponible pour atteindre l'objectif de la politique en matière de santé des CE? Compte tenu de la diversité des mesures appliquées par les nombreux signataires des trois conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues, pourquoi le régime concernant les drogues est-il la mesure disponible qui est la moins restrictive pour le commerce?*

### Réponse

Comme l'Inde l'a déjà signalé dans sa première communication, les CE ont par le passé accordé une aide financière à des pays confrontés à des problèmes de drogue et pourraient continuer à le faire à l'avenir.<sup>28</sup> Elles ont également conclu des accords de coopération administrative avec des pays ayant des problèmes de drogue. Les CE disposent donc, pour poursuivre l'objectif de politique générale qu'elles prétendent poursuivre par le biais des préférences commerciales, de mesures qui ne restreindraient pas le commerce.

#### *Questions générales*

26. *La Clause d'habilitation faisait-elle partie des résultats de l'équilibre global des engagements pris et des concessions accordées au cours des négociations du Tokyo Round? Si tel est le cas, ce fait a-t-il une incidence sur l'interprétation de cette clause?*

### Réponse

L'Inde considère que le fait que la Clause d'habilitation constitue ou non une "partie des résultats de l'équilibre global des engagements pris et des concessions accordées au cours des négociations du Tokyo Round" n'a aucune incidence sur l'interprétation de cette clause. Dans un cas comme dans l'autre, ses termes doivent être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Toutefois, le fait que la Clause d'habilitation fait partie d'un ensemble de concessions appelle une analyse particulièrement approfondie de la portée des concessions faites par les pays en développement à ce titre.

D'après le texte de la Clause d'habilitation, les pays en développement ont renoncé à leur droit au traitement NPF s'agissant de deux avantages seulement: les avantages accordés par eux à d'autres pays en développement dans le cadre d'arrangements tarifaires conclus entre eux, aux termes du paragraphe 2 c), et les avantages accordés aux pays les moins avancés, en vertu du paragraphe 2 d). Les arguments des CE laissent entendre que les pays en développement ont fait une concession additionnelle au titre du paragraphe 2 a), à savoir qu'ils renonçaient à leur droit au traitement NPF s'agissant des avantages accordés par les pays développés à d'autres pays en développement. Toutefois, cette disposition concerne uniquement les préférences accordées par les pays développés aux pays en développement, ce qui donne à penser que les Membres qui renoncent à leurs droits NPF au titre du paragraphe 2 a) sont exclusivement des pays développés qui ne peuvent bénéficier des

---

<sup>28</sup> Voir également CE, première communication écrite, paragraphes 11 et 191.

avantages du SGP. Les CE affirment donc que les pays en développement ont fait lors du Tokyo Round une concession à laquelle ils n'ont jamais consenti.

27. *Pourquoi les CE ont-elles demandé une dérogation pour le régime concernant les drogues? Pourquoi la dérogation n'a-t-elle pas été accordée?*

### Réponse

Dans leur demande de dérogation<sup>29</sup>, les CE indiquent ce qui suit:

"Parce que le [régime concernant les drogues n'est] applicable qu'aux importations originaires de ces Membres, une dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 apparaît nécessaire pour qu'il[ ] puisse[ ] effectivement entrer en vigueur, et ce pour des raisons de sécurité juridique."

Le fait que les CE ont d'emblée présenté une demande de dérogation indique que, dès la promulgation du règlement, les CE ne croyaient pas, contrairement à ce qu'elles affirment aujourd'hui *post facto*, que le régime concernant les drogues était justifié au regard de la Clause d'habilitation. Les CE savaient qu'elles devaient obtenir une dérogation avant que le régime concernant les drogues n'entre en vigueur. Sinon, elles n'auraient pas demandé une dérogation. Les dérogations ne sont pas chose courante à l'OMC et ne sont pas demandées simplement pour des questions de "sécurité juridique".

La demande de dérogation des CE a été examinée pour la première fois à la réunion du Conseil du commerce des marchandises, qui s'est tenue le 2 novembre 2001. Le compte rendu de cette réunion contient la réponse ci-après du représentant des Communautés européennes à une question de la délégation de Sri Lanka, qui voulait savoir pourquoi le régime concernant les drogues n'était pas notifié au titre de la Clause d'habilitation<sup>30</sup>:

"2.14 ... Quant à la question plus générale de savoir pourquoi les Communautés européennes n'avaient pas eu recours à la Clause d'habilitation, l'intervenant avait des doutes quant à la possibilité d'invoquer cette clause comme fondement juridique et c'est pourquoi les Communautés européennes avaient présenté une demande de dérogation à l'article premier."

Ce qui précède indique clairement qu'avant le 5 mars 2002, date à laquelle l'Inde a demandé la tenue de consultations dans le cadre du présent différend, les CE considéraient la dérogation comme une condition préalable nécessaire à la mise en œuvre (légitime) du régime concernant les drogues, et qu'elles ne considéraient pas que la Clause d'habilitation était une justification du régime concernant les drogues.

---

<sup>29</sup> "Demande de dérogation dans le cadre de l'OMC" (G/C/W/328) datée du 24 octobre 2001.

<sup>30</sup> Le paragraphe 4 de la Clause d'habilitation dispose ce qui suit:

"Toute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable:

a) en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures;

b) se prêtera dans les moindres délais à des consultations à la demande de toute partie contractante intéressée, au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait se poser. Les PARTIES CONTRACTANTES, si ladite partie contractante leur en fait la demande, procéderont à des consultations sur la question avec toutes les parties contractantes concernées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties contractantes."

Les dérogations sont accordées sous réserve de certaines conditions et les négociations menées avec les autres Membres sur la nature de ces conditions constituent une part intrinsèque du processus de négociation. La raison pour laquelle la dérogation n'a pas été accordée est que les CE n'ont pas négocié des conditions répondant aux préoccupations d'autres Membres, dont l'Inde.

28. *L'expression "sans réciprocité" qui figure dans la Décision de 1971, et qui est reprise à la note de bas de page 3 de la Décision de 1979, signifie-t-elle que le traitement tarifaire préférentiel devrait être accordé par les pays développés aux pays en développement sans condition? Pour quelles raisons?*

### Réponse

L'Inde signale qu'elle n'a pas présenté d'allégation de violation par les CE de la prescription selon laquelle le traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SGP doit être "sans réciprocité". Par conséquent, l'Inde estime que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question pour régler le différend.

Le terme "sans réciprocité" figure dans le préambule de la Décision de 1971, en rapport avec les "engagements mutuellement acceptables ... élaborés à la CNUCED ... concernant ... l'instauration [d']un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement ...".

Il convient par conséquent de rappeler ce que la CNUCED entendait par "sans réciprocité". Le rapport intitulé "Examen et évaluation du Système généralisé de préférences", daté du 9 janvier 1979<sup>31</sup> et publié par la CNUCED, indique ce qui suit:

13. C'est le troisième principe, à savoir celui de la non-réciprocité, qui fait du SGP un élément nouveau dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement. Pour la première fois, les pays développés ont accepté d'accorder des conditions tarifaires spéciales aux pays en développement sans demander à ces derniers de mesures réciproques. Cette dérogation au principe de la NPF constitue une reconnaissance tacite de la nécessité d'appliquer un traitement spécial et plus favorable aux pays à faible niveau de développement économique. Les conséquences de ce changement d'attitude se sont fait sentir même en dehors du SGP, en particulier dans la Convention de Lomé, qui prévoit la non-réciprocité.

14. Il est évident toutefois que, dans le cadre du SGP, le principe de la non-réciprocité n'a pas été pleinement observé, étant donné que, comme on l'a vu plus haut, un certain nombre de pays doivent satisfaire à des conditions données avant de pouvoir bénéficier de préférences dans le cadre de certains schémas. Or, les conditions ainsi exigées équivalent à une réciprocité implicite. À cet égard, il convient de rappeler que la Conférence a décidé, aux termes de sa Résolution 96(IV), que le SGP ne devait pas être utilisé "comme moyen de pression, politique ou économique, ni comme moyen de rétorsion contre les pays en développement, notamment contre ceux qui [avaient] adopté ou pourraient adopter, individuellement ou conjointement, des politiques tendant à protéger leurs ressources naturelles".

La première Conférence de la CNUCED a décidé ce qui suit:

"... Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils

---

<sup>31</sup> TD/232.

s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. ..."

Par conséquent, le terme "sans réciprocité" a été interprété à la CNUCED comme s'appliquant à la fois aux concessions et aux conditions. Dès lors, l'Inde estime que le traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SGP devrait être étendu par les pays développés aux pays en développement, sans condition.

### À l'Inde

#### *Fonction juridique*

1. *Qu'est-ce qui, dans sa structure et sa fonction juridique, distingue une exception d'un droit positif/"autonome"? Veuillez expliquer pourquoi, d'après vous (Inde, paragraphe 53), la Clause d'habilitation a manifestement le caractère d'une exception à un principe fondamental du GATT.*

#### Réponse

Veuillez voir les réponses aux questions n° 3, 5 et 8 adressées par le Groupe spécial aux deux parties.

2. *Acceptez-vous ou non l'explication donnée par les CE (CE, paragraphe 49) selon laquelle l'expression "sans condition" fait référence, dans le contexte des clauses NPF, à un type particulier de condition exigeant des concessions réciproques ou une compensation en échange du traitement NPF? Veuillez donner une réponse détaillée.*

#### Réponse

En appliquant l'article I:1 du GATT, dans l'affaire *Canada - Automobiles*, l'Organe d'appel a fait référence à la constatation non contestée du Groupe spécial selon laquelle "l'expression "sans condition" renvoie aux avantages soumis à des conditions pour ce qui est "de la situation ou du comportement" des pays exportateurs".<sup>32</sup> Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

"... Le but de l'article I:1 est d'assurer l'application sans condition du traitement NPF. Dans ce contexte, nous estimons que l'obligation d'accorder "sans condition" aux pays tiers qui sont Membres de l'OMC un avantage accordé à tout autre pays signifie que l'octroi de cet avantage ne peut pas être soumis à des conditions pour ce qui est de la situation ou du comportement desdits pays. Cela signifie qu'un avantage accordé à un produit d'un pays doit être accordé au produit similaire de tous les Membres de l'OMC sans discrimination quant à l'origine."<sup>33</sup> (pas d'italique dans l'original)

Un Membre qui accorde un avantage à un produit originaire de tout autre pays a l'obligation d'accorder cet avantage aux produits similaires *de tous les autres Membres indépendamment de leur situation ou de leur comportement.*

Par conséquent, la position des CE selon laquelle la prescription énoncée à l'article I:1, à savoir que le traitement NPF soit "sans condition", ne fait qu'établir l'obligation de ne pas réclamer de concession en contrepartie n'est corroborée ni par la jurisprudence du GATT ni par celle de l'OMC.

---

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("Canada - Automobiles"), WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 69.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada - Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("Canada - Automobiles"), WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 10.23.

3. *Veillez dire ce que vous pensez de l'affirmation des CE (CE, paragraphe 28) selon laquelle l'interprétation faite par l'Inde du premier paragraphe de la Clause d'habilitation, à savoir que tous les pays en développement doivent bénéficier du SGP, rendrait inutile l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation.*

#### Réponse

L'expression "sans ... discrimination" n'apparaît qu'une seule fois dans la Clause d'habilitation, dans la note de bas de page 3, qui dispose ce qui suit:

"Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement."

La note de bas de page 3 est une note de bas de page relative à l'expression "Système généralisé de préférences" se trouvant dans le paragraphe 2 a) qui, quant à lui, dispose ce qui suit:

"2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après:

a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays Membres] développ[é]s pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences". (notes de bas de page omises)

Il est à noter que, avant la Décision de 1971 et la Clause d'habilitation, le SGP avait été adopté à la CNUCED. "Généralisé, sans réciprocité ni discrimination" est la nomenclature adoptée à la CNUCED. La note de bas de page 3 ne fait que décrire ce qu'est le SGP, avec référence à la Décision de 1971 qui, à son tour, renvoie au "système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement". Dans ce contexte, l'expression "sans ... discrimination" fait partie d'une phrase élaborée pour *décrire* ce qui a été repris de la CNUCED, d'abord par le GATT, puis par l'OMC. L'expression "sans ... discrimination" n'aurait pas pu être omise de la description, car son omission aurait rendu la description inexacte. Par conséquent, l'expression "sans ... discrimination" n'est pas inutile dans la note de bas de page 3.

4. *Pourriez-vous indiquer, dans l'historique de la négociation de la Clause d'habilitation, un élément étayant l'argument selon lequel cette clause ne déroge qu'au traitement NPF accordé aux pays développés? Veuillez fournir les documents pertinents.*

#### Réponse

À l'heure où elle fait parvenir cette réponse, l'Inde n'a pu trouver aucun document se rapportant à l'historique de la négociation de la Clause d'habilitation.

*Sans ... discrimination*

5. *Que répond l'Inde à l'argument des CE (CE, paragraphe 195) selon lequel le régime concernant les drogues n'a pas entraîné le déplacement des importations en provenance d'autres pays en développement?*

#### Réponse

L'Inde réaffirme que le système juridique de l'OMC met l'accent sur les conditions de concurrence pour les Membres de l'OMC, et non sur les résultats commerciaux. L'allégation de l'Inde

porte sur le fait que le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Par conséquent, tout ce que l'Inde a à faire, c'est d'établir le bien-fondé des éléments juridiques et factuels de son allégation au titre de cet article. Elle n'a pas besoin d'établir l'existence d'effets défavorables sur le commerce. De fait, le système juridique de l'OMC assurant l'égalité des conditions de concurrence, un Membre n'a pas à attendre l'apparition d'effets défavorables sur les échanges pour engager une procédure de règlement des différends au sujet d'une mesure modifiant les conditions de concurrence. À cet égard, l'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartient alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

On ne trouve aucun cas, dans la jurisprudence du GATT ou de l'OMC, dans lequel une partie dont la mesure a été déclarée incompatible avec un accord visé a pu se défendre avec succès en faisant valoir que l'application de la mesure déclarée incompatible n'a pas eu d'effets défavorables sur les échanges (ou d'annulation ou de réduction d'avantages).

À cet égard, les CE affirment qu'"entre 1990 et 2001 les importations en provenance de l'Inde dans le cadre du SGP des CE sont passées de 2011 millions d'euros à 5 336 millions d'euros" et que "durant cette période, la part de l'Inde dans les importations totales effectuées dans le cadre du SGP des CE est passée de 9,1 à 12 pour cent".<sup>34</sup> À supposer même que cette affirmation soit correcte, elle est sans objet dans la mesure où elle se rapporte à l'ensemble du SGP des CE. L'accroissement des importations dans le cadre du SGP des CE, que ce soit en chiffres absolus ou en pourcentage, n'établit pas que l'application du régime concernant les drogues n'a pas eu d'effets défavorables sur les échanges pour l'Inde.

De plus, à supposer que les CE disent vrai et que l'application du régime concernant les drogues n'a pas eu d'effets défavorables sur les échanges pour l'Inde (et d'autres pays en développement), les CE pourraient alors très bien agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC en étendant à tous les pays en développement les avantages accordés dans le cadre du régime concernant les drogues. Dans la logique des CE, une telle extension n'aurait en revanche aucun effet défavorable sur les échanges des 12 bénéficiaires du régime concernant les drogues.

En tout état de cause, la *quantification* des effets défavorables sur les échanges s'effectue, le cas échéant, à un stade plus avancé de la procédure de règlement des différends de l'OMC - à savoir lorsqu'une partie dont la mesure a été jugée contraire à ses obligations ne met pas cette mesure en conformité et que la partie ayant eu gain de cause demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. C'est à ce moment-là qu'il convient de quantifier l'ampleur des effets défavorables sur les échanges, le niveau de la suspension étant proportionnel au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages.

Dès le départ, il est important de comprendre les changements dans les conditions de concurrence qui ont été causés par le traitement tarifaire différencié accordé au Pakistan pour des produits admis à bénéficier des avantages du SGP sur le marché des CE pour évaluer l'incidence du régime concernant les drogues sur les importations en provenance de différents pays fournisseurs. À cette fin, le tableau ci-après indique le traitement tarifaire différencié pour certains des principaux produits importés de l'Inde et du Pakistan qui sont en concurrence sur le marché des CE.

---

<sup>34</sup> CE, première communication écrite, paragraphe 4.

UE: Droits de douane sur certains produits relevant des chapitres 61 à 63

Code NC	Produit	Taux NPF	Applicable à l'Inde (avec concession SGP de 20 pour cent)	Applicable au Pakistan (avec concession SGP de 100 pour cent)
6109 10 00	T-shirts	12	9,6	0
6203 42	Pantalons	12,4	9,92	0
6205 20 00	Chemises et chemisettes pour hommes	12	9,6	0
6206 30 00	Chemisiers pour femmes	12,4	9,92	0
6302 10 10	Linge de lit	12	9,6	0

Source: Journal officiel de l'UE daté du 23 octobre 2001 - Règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001.

Le régime concernant les drogues actuel est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, donc depuis 16 mois à peine. Mais certaines tendances se dessinent déjà clairement, qui illustrent le déplacement des courants d'échanges de certains producteurs ou d'un producteur à l'autre dans les pays en développement.

Une analyse de l'état des importations communautaires de produits relevant des chapitres 61 à 63 (sur une base cumulative) montre que la part du Pakistan dans ces importations a augmenté de 26,81 pour cent en quantité et de 19,54 pour cent en valeur. Les importations en provenance de l'Inde ont quant à elles diminué de 6,14 pour cent en quantité et légèrement augmenté (de 1,62 pour cent) en valeur.

Une comparaison avec les chiffres des importations en provenance de Chine et de Turquie pendant cette période montre que, alors que les importations en provenance de Chine ont augmenté de 2,28 pour cent en quantité, elles ont augmenté de 10,23 pour cent en valeur. De la même façon, la Turquie a connu une augmentation de 11 pour cent en quantité et de 15 pour cent en valeur.

Les importations en provenance de Turquie ne devraient pas être prises en compte dans la mesure où ce pays bénéficie déjà de la franchise de droits du fait de son union douanière avec les CE, et, dans le cas de la Chine, l'augmentation en quantité est marginale puisqu'en 2001 les importations avaient augmenté de 62,95 pour cent par rapport à 2000. Le niveau des exportations de la Chine est déjà très élevé, il représente presque 21,47 pour cent de la part des importations extra-UE et la Chine constitue à ce titre un cas isolé.

Par ailleurs, une baisse de 24,4 pour cent en quantité des importations en provenance de sources extra-CE et une augmentation correspondante des importations de 25,8 pour cent en provenance du Pakistan montrent que, même en période de contraction de la demande, le Pakistan a accru de manière substantielle sa part dans les importations, plus encore que la Chine et la Turquie.

D'autres pays en développement ont également perdu des parts de marché. Toutefois, certains d'entre eux ont connu une croissance, due principalement à la baisse de leurs prix.

Vu ce qui précède, l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues n'a pas provoqué de déplacement des courants d'échanges en provenance d'autres pays en développement n'est pas exacte.

6. *Les CE font valoir que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation ne peut signifier que tous les pays en développement doivent être traités de la même façon, car une telle interprétation rendrait en fait le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation nul (CE, paragraphe 71). Veuillez dire ce que vous pensez de cet argument.*

### Réponse

L'argument des CE repose sur un postulat erroné, à savoir que l'expression "besoins du développement, des finances et du commerce "des"<sup>35</sup> pays en développement" désigne les besoins de *chacun* de ces pays. Toutefois, les termes du paragraphe 3 c) ne renvoient pas aux besoins de *chacun* des pays. Ce n'est pas cette idée que traduit le texte du paragraphe 3 c). Quand les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont voulu évoquer les besoins de chacun des pays ou groupe de pays, ils l'ont fait de manière explicite. Les paragraphes 5 et 6 de la Clause d'habilitation, qui modifient [en faveur des pays en développement] le principe de réciprocité régissant les négociations commerciales, mentionnent les "besoins du développement, des finances et du commerce de *chacun* de ces pays" s'agissant des pays en développement et les "besoins *particuliers* du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés". Dans le contexte des prescriptions régissant les préférences SGP, les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont par conséquent fait référence aux besoins des pays en développement en général. Dans le contexte du principe de réciprocité régissant les négociations commerciales, ils ont fait référence aux besoins "particuliers" ou aux besoins de "chacun" des pays en développement. Cette comparaison ne laisse planer aucun doute sur l'intention des rédacteurs, qui était de spécifier que les schémas SGP répondent aux besoins des pays en développement en général et que les besoins de chacun des pays en développement soient pris en compte pour déterminer le degré de réciprocité dans les négociations commerciales.

Il est vrai, comme le disent les CE, que les besoins collectifs des pays en développement peuvent évoluer entre un moment et l'autre et que c'est pour cette raison que le paragraphe 3 c) prévoit que les préférences devraient être modifiées en tant que de besoin. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'il faut les modifier en établissant une différence entre les pays en développement. Le paragraphe 3 c) vise plutôt la modification des produits visés par les schémas SGP et l'importance des réductions tarifaires prévues dans le cadre des schémas SGP. L'interprétation faite par l'Inde de l'expression "sans ... discrimination" ne rend pas le paragraphe 3 c) nul précisément parce qu'il a pour effet de faire en sorte que les produits visés et l'importance des réductions tarifaires dans le cadre des schémas SGP répondent de manière positive aux besoins collectifs des pays en développement. Par exemple, un traitement tarifaire préférentiel pour les réacteurs nucléaires ne répondrait pas de manière positive aux besoins des pays en développement; une réduction de 10 pour cent sur un droit de 300 pour cent appliqué à des produits fabriqués dans les pays en développement ne répond pas de manière positive aux besoins des pays en développement.

7. *S'agissant des arguments respectifs des deux parties sur le sens ordinaire du terme "discrimination" (Inde, paragraphe 57; CE, paragraphes 66 et 67), sur quelle base l'Inde exclurait-elle la notion de distinction préjudiciable ou injuste de la définition de la "discrimination"?*

### Réponse

L'Inde ne conteste pas que le terme "discrimination" puisse renvoyer, dans d'autres contextes, aux notions de distinction *préjudiciable* ou *injuste*. Toutefois, il est clair que la "discrimination" ne revêt pas ce sens dans le contexte de la Clause d'habilitation.

Le sens de l'expression "sans ... discrimination" telle qu'elle est employée au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation doit être établi conformément aux principes d'interprétation figurant dans la

---

<sup>35</sup> Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 9 adressée par le Groupe spécial aux deux parties concernant l'inclusion de l'article partitif "des" dans les textes espagnol et français faisant foi.

Convention de Vienne, c'est-à-dire suivant les termes ordinaires du GATT de 1994 dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Sur la base de ces principes, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"L'aspect essentiel des obligations de non-discrimination est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine ... Les obligations de non-discrimination s'appliquent à toutes les importations de produits similaires, sauf quand ces obligations font l'objet d'une dérogation expresse ou sont d'une autre manière sans effet en raison de l'application de dispositions spécifiques du GATT de 1994."<sup>36</sup>

La Clause d'habilitation fait partie intégrante du GATT de 1994. Il découle donc de cette constatation de l'Organe d'appel que, dans le contexte de la Clause d'habilitation, l'expression "sans ... discrimination" a le sens d'égalité de traitement pour des produits similaires sauf si une disposition spécifique de la Clause d'habilitation en dispose autrement.

Le SGP visé au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation s'applique au traitement tarifaire préférentiel. Un "tarif discriminatoire" est défini comme étant "un tarif comportant des droits appliqués de manière inégale à différents pays ou fabricants". Un "tarif non discriminatoire" est par conséquent, dans le contexte de la Clause d'habilitation, un tarif comportant des droits appliqués de manière égale à différents pays en développement. Donc, par définition, un traitement inégal constitue une "discrimination" lorsqu'il s'applique aux tarifs.

Le but fondamental du système juridique de l'OMC est de préserver les conditions de concurrence, pas les volumes d'échanges. Dans ce système, une distinction tarifaire devrait donc être considérée comme préjudiciable du simple fait qu'elle empêche l'égalité des possibilités de concurrence.

De plus, l'expression "sans ... discrimination" qui figure dans la note de bas de page 3 renvoie à la Décision de 1971 qui, quant à elle, indique clairement que l'expression provient des arrangements mutuellement acceptables élaborés à la CNUCED. Il ne fait donc pas de doute que, dans le contexte du SGP tel que convenu à la CNUCED, l'expression "sans ... discrimination" renvoie à la non-différenciation entre pays en développement *en soi*, non à des schémas SGP qui établissent une différence entre des pays en développement de manière "préjudiciable" ou "injuste", d'après les critères fixés unilatéralement par le pays donneur du SGP. (Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 9 adressée par le Groupe spécial aux deux parties.)

L'expression "non-discrimination" dans le GATT de 1994 désigne toujours l'octroi de possibilités de concurrence égales pour des produits similaires originaires de différents pays, s'agissant des mesures tarifaires. On y parvient en exigeant qu'un traitement tarifaire égal soit appliqué à tous. En l'espèce, les CE utilisent une définition de la "non-discrimination" précisément pour réduire les possibilités de concurrence offertes à l'Inde et aux autres pays en développement exclus du régime concernant les drogues.

La notion de "sans ... discrimination" des CE, rapportée à une discrimination *préjudiciable* ou *injuste*, est trop vague pour servir de base au contrôle de la différenciation dans le cadre des schémas SGP. Il n'y a pas, dans la Clause d'habilitation, d'autre norme acceptée au niveau multilatéral qui détermine ce qui rend la différenciation "injuste". Adopter la définition des CE aura donc pour effet de laisser les pays développés libres de différencier comme ils le veulent ou de demander aux groupes spéciaux d'arbitrer des conflits de répartition insolubles, comme le point de savoir si les difficultés

---

<sup>36</sup> Rappel de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes ("CE - Bananes III")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphes 190 et 191.

dues à des problèmes de santé publique importants ont priorité sur celles qui résultent de la production et du trafic de drogue. Cette incertitude aura des conséquences importantes sur la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales multilatérales.

*Paragraphe 3 c)*

8. *Comment comprenez-vous le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Ce paragraphe permet-il de concevoir et de modifier un SGP pour répondre aux besoins du développement de chacun des pays en développement? De quelle façon et dans quelle mesure?*

Réponse

Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation s'applique après que des mesures conformes au paragraphe 2 ont été prises par les pays développés. Il constitue en tant que tel une exigence supplémentaire à laquelle les mesures autorisées au titre des alinéas du paragraphe 2 doivent satisfaire.

Le texte du paragraphe 3 c) évoque les "besoins du développement, des finances et du commerce "des"<sup>37</sup> pays en voie de développement", ce qui désigne les besoins de tous les pays en développement. Lorsque les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont souhaité se référer aux besoins de chacun des pays en développement, ils l'ont fait de manière explicite - comme au paragraphe 5 de la Clause d'habilitation, qui mentionne "les besoins du développement, des finances et du commerce de *chacun*" des pays en développement, et au paragraphe 6 de la Clause d'habilitation, qui mentionne les "besoins *particuliers* du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés". De plus, le paragraphe 8 de la Clause d'habilitation met explicitement en évidence les besoins spécifiques de la catégorie des pays les moins avancés en mentionnant leur "situation économique *spéciale* et les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce".

En outre, accepter l'argument des CE selon lequel le paragraphe 3 c) fait référence aux besoins du développement des pays en développement considérés séparément entraînerait l'illégalité des dispositions générales prises dans le cadre du schéma SGP des CE et de presque tous les autres schémas SGP de la même époque, dans la mesure où ils traitent tous les pays en développement de la même façon en termes de réductions tarifaires offertes, en dépit du fait évident que les besoins du développement de chacun des pays en développement sont très différents. Ils seraient donc incompatibles avec le paragraphe 3 c) tel qu'interprété par les CE.

9. *Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation exige-t-il que les pays développés répondent aux besoins du développement des pays en développement de manière collective? Dans l'affirmative, de quelle manière cette réponse doit-elle prendre en compte les différents niveaux des besoins du développement des différents pays en développement? Permet-elle l'exclusion, c'est-à-dire la "gradation", du SGP de i) certains produits importés de certains pays ou ii) de chacun des pays?*

Réponse

Voir ci-dessus: i) la réponse à la question n° 8 adressée par le Groupe spécial à l'Inde; ii) la réponse à la question n° 14 adressée par le Groupe spécial aux deux parties; iii) la réponse à la question n° 15 adressée par le Groupe spécial aux deux parties; et iv) la réponse à la question n° 18 adressée par le Groupe spécial aux deux parties.

---

<sup>37</sup> Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 9 adressée par le Groupe spécial aux deux parties concernant l'inclusion de l'article partitif "des" dans les textes espagnol et français faisant foi.

*Questions générales*

10. *L'Inde a-t-elle demandé à être incluse dans le régime communautaire concernant les drogues? Dans l'affirmative, quels documents a-t-elle fournis aux CE à l'appui de sa demande? Veuillez transmettre ces documents au Groupe spécial.*

Réponse

L'Inde demande au Groupe spécial de noter qu'il n'existe, dans la réglementation des CE pertinente, aucune disposition autorisant les pays non bénéficiaires à demander leur inclusion dans le régime concernant les drogues. Les CE ont inclus de manière ponctuelle certains pays dans le régime spécial de lutte contre le trafic de drogues, pour des raisons qui ne sont pas claires. Néanmoins, l'Inde a fait valoir auprès des CE ses résultats dans la lutte contre le fléau de la drogue et a signalé que plusieurs organisations internationales l'avaient félicitée pour ses efforts dans ce domaine. Cela étant, l'Inde estimait qu'elle aussi remplissait les conditions nécessaires à l'octroi de concessions au titre du "régime concernant les drogues". Toutefois, les CE ont fait savoir qu'il n'y avait pas de procédure formelle d'admission de candidats aux concessions dans le cadre du régime concernant les drogues et que toute possibilité d'étendre à l'Inde des concessions similaires semblait exclue à ce stade. Les CE ont ajouté qu'elles pourraient envisager d'autres bénéficiaires potentiels, mais seulement après 2004.

11. *Y a-t-il incompatibilité entre le désir de l'Inde d'être incluse dans le régime concernant les drogues et sa position juridique selon laquelle la Clause d'habilitation permet seulement aux pays développés d'accorder des préférences tarifaires SGP à tous les pays en développement sans discrimination?*

Réponse

Il n'y a pas d'incompatibilité. Les CE ont demandé une dérogation. Dans les demandes de dérogation, il est d'usage et pas du tout inhabituel qu'un Membre qui estime que ses intérêts seront lésés par la mise en œuvre de la mesure faisant l'objet de la demande i) fasse part de sa préoccupation au Membre demandant la dérogation et ii) demande une compensation qui réponde à ses préoccupations. L'Inde estimait que ses problèmes pouvaient être réglés par son inclusion en tant que bénéficiaire dans le régime concernant les drogues. Les autres Membres sont libres de décider quelle compensation demander en échange de leur approbation d'une dérogation. Même si l'Inde était incluse en tant que bénéficiaire dans le régime concernant les drogues, une dérogation serait toujours nécessaire.

12. *De l'avis de l'Inde, le régime concernant les drogues est-il incompatible avec la Clause d'habilitation, indépendamment de la manière dont il est appliqué?*

Réponse

L'Inde estime que le régime concernant les drogues est incompatible avec la Clause d'habilitation indépendamment de la manière dont il est appliqué. Seule une dérogation pourrait le rendre conforme au GATT.

13. *Quels effets défavorables, le cas échéant, l'Inde a-t-elle subis du fait de son exclusion du régime concernant les drogues? L'Inde peut-elle fournir des documents et données pertinents sur l'importance de ces effets négatifs?*

## Réponse

L'Inde réaffirme que le système juridique de l'OMC met l'accent sur les conditions de concurrence pour les Membres de l'OMC, et non sur les résultats commerciaux. (Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 5 adressée par le Groupe spécial à l'Inde.)

### Inde et Pakistan - En concurrence pour les mêmes produits

La gamme de produits de l'Inde et du Pakistan est très semblable, ces deux pays approvisionnent le même segment de marché et ont même des acheteurs communs. Le coton représente leur principale matière première, ils ont tous deux de faibles coûts de conversion, des unités de production verticales, des valeurs unitaires comparables et des contingents bilatéraux pour la même gamme de produits. Les CE ont même instauré simultanément, pour les deux pays, des mesures de défense commerciale pour le linge de lit en coton relevant du chapitre 63.

De fait, les CE, pour justifier l'examen cumulatif des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le préjudice subi par l'industrie communautaire au moment de l'imposition de droits antidumping provisoires sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan (Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997), ont indiqué ce qui suit au paragraphe 65:

"Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, point b), les conditions de concurrence entre les produits importés, d'une part, et entre les produits importés et les produits communautaires similaires, d'autre part, ont été analysées. Il a été constaté que tous les produits importés et les produits communautaires similaires sont directement concurrents et, plus particulièrement, qu'un certain nombre de gros clients achètent du linge de lit à l'industrie communautaire et aux pays concernés. Même s'il existe des divergences entre les proportions par type et destination des exportations en provenance de chacun des pays concernés, il a été constaté que ces dernières concernent des produits substituables et concurrents qui font, en outre, directement concurrence aux produits fabriqués par les producteurs communautaires sur le marché de la Communauté."

### Compétitivité de l'Inde par rapport au Pakistan - Effets du régime concernant les drogues

La compétitivité des fournisseurs de produits comme les vêtements et les articles de confection a été affectée par l'avantage tarifaire accordé par les CE au Pakistan dans le cadre du régime concernant les drogues. Cela ressort clairement du fait que, alors que le Pakistan a augmenté ses importations de produits relevant des chapitres 61 à 63 de 19,54 pour cent en valeur et de 26,81 pour cent en quantité en 2002 par rapport à 2001, les importations en provenance de l'Inde ont, quant à elles, augmenté de 1,62 pour cent en valeur mais ont baissé de 6,14 pour cent en quantité pendant la même période. Cette tendance n'est pas manifeste pour les chapitres textiles 50 à 60 où l'Inde et le Pakistan ont tous les deux été exclus en vertu du principe de la gradation et pour lesquels le Pakistan n'a pas d'avantages tarifaires au titre du régime concernant les drogues.

Une analyse plus détaillée des données commerciales montre que, pour les années civiles 1997-2000, les exportations de l'Inde ont augmenté de 73 pour cent pour les produits du chapitre 61, alors que celles du Pakistan sont passées de 228,30 millions d'euros à 250,55 millions d'euros, soit une augmentation de 9,65 pour cent seulement. La tendance s'est inversée pendant l'année 2002. Alors que les exportations du Pakistan ont augmenté de 14,31 pour cent en 2002 par rapport à 2001, celles de l'Inde n'ont augmenté que de 0,64 pour cent. La part en pourcentage de l'Inde a aussi diminué pour la première fois depuis 1997, alors que celle du Pakistan a augmenté pour la première fois depuis 1997, c'est-à-dire seulement depuis que l'accès en franchise de droits lui a été accordé dans le cadre du régime concernant les drogues.

En ce qui concerne le chapitre 62, on peut souligner que, alors que les importations en provenance d'Inde ont augmenté de 27,06 pour cent en quantité en 2001, elles ont baissé de 0,04 pour cent en 2002. Par ailleurs, les importations en provenance du Pakistan, qui avaient augmenté de 13,07 pour cent en quantité en 2001, ont enregistré une nouvelle augmentation record de presque 30 pour cent en 2002 - une augmentation due principalement aux droits nuls appliqués dans le cadre du régime concernant les drogues.

S'agissant des produits du chapitre 63, les exportations de l'Inde ont augmenté régulièrement de 1997 à 2001. Elles ont connu pour la première fois une chute en 2002 et les exportations n'ont été évaluées qu'à 1 510,70 millions en 2002. Par ailleurs, le Pakistan a enregistré une forte augmentation en 2002. Les exportations sont passées de 499,59 millions d'euros en 2001 à 623,84 millions d'euros en 2002 - soit une croissance d'environ 25 pour cent. La part globale de l'Inde a connu une baisse brutale en valeur et est tombée de 12,41 pour cent en 2001 à 10,61 pour cent en 2002, alors que la part du Pakistan passait de 10,83 pour cent en 2001 à 13,05 pour cent en 2002.

L'augmentation des contingents n'explique pas à elle seule les changements  
intervenues dans la concurrence

On invoque parfois le fait que les exportations du Pakistan vers l'UE ont augmenté en raison d'une augmentation des niveaux des contingents. Il est vrai qu'une partie de l'accroissement des exportations est due à l'augmentation des contingents, mais les données relatives à l'augmentation des exportations ne corroborent pas la thèse selon laquelle l'accroissement des exportations n'est dû qu'à une augmentation des contingents. Par exemple, dans la catégorie 7 (Chemisiers pour femmes) et dans la catégorie 8 (Chemises et chemisettes pour hommes), les contingents n'ont jamais posé de problème. Les quantités sont toujours disponibles. Ce sont les droits qui ont fait la différence et le Pakistan a augmenté ses exportations à destination de l'UE de 107 pour cent pour la catégorie 7 (soit 3,2 millions d'unités) et de 110 pour cent pour la catégorie 8 (soit 1,4 million d'unités) en 2002 par rapport à 2001.

Effets sur la valeur unitaire

Outre l'augmentation des exportations en provenance du Pakistan, le régime de l'admission en franchise établi par le régime concernant les drogues a également affecté les exportateurs indiens pour ce qui est de la fixation des prix des produits. Par exemple, le tableau ci-dessous donne la structure de prix pour une qualité courante de drap de lit en coton blanchi de dimensions 20/20 60/60 "70x108" fourni au Royaume-Uni par l'Inde et le Pakistan:

N° Sr.		Inde (livres)	Pakistan (livres)
1.	Valeur/prix c.a.f.	1,62 livre	1,70 livre
2.	Taux de droit	9,6 pour cent	Néant
3.	Droit appliqué	0,16 livre	Néant
4.	Total c.a.f. + montant du droit	1,78 livre	1,70 livre

D'après ce tableau, on peut observer qu'un producteur du Pakistan non seulement a la possibilité d'obtenir un meilleur prix que son homologue indien, mais qu'il est également en mesure de fournir le produit meilleur marché au client de l'Union européenne essentiellement grâce à la concession tarifaire.

Les préférences tarifaires accordées au Pakistan dans le cadre du régime concernant les drogues ont également affecté, pour les raisons susmentionnées, la réalisation de la valeur unitaire pour des produits comparables provenant des deux pays. Si l'on prend par exemple la catégorie 4 (T-shirts) et la catégorie 5 (pull-overs), pour lesquelles l'Inde et le Pakistan ont tous les deux des niveaux de contingents comparables, le prix unitaire moyen est passé de 2,52 dollars EU en 2001 à

2,55 dollars EU en 2002 dans le cas de l'Inde. Dans le cas du Pakistan, il est passé de 1,78 dollar EU en 2001 à 1,89 dollar EU en 2002. Pour ce qui est de la catégorie 5, où la réalisation de la valeur unitaire a baissé pour l'Inde, tombant de 3,59 à 3,54 dollars EU, elle a augmenté pour le Pakistan et est passée de 3,73 à 4,08 dollars EU. Le Pakistan peut donc augmenter son prix unitaire tout en parvenant à vendre le produit moins cher, principalement en raison d'un avantage en matière de droit d'environ 9,6 pour cent.

#### Correspondance avec les importateurs

Le changement dans les conditions de concurrence ressort également des messages et fax adressés aux exportateurs indiens par leurs importateurs dans les CE. Les exportateurs indiens ont reçu des lettres de leurs acheteurs qui leur annonçaient qu'ils s'approvisionneraient désormais au Pakistan et non plus en Inde en raison des concessions en matière de droits accordées par les CE au Pakistan. À cet égard, certaines des communications reçues d'importateurs se trouvant au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni et en Italie figureront dans la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation.

Les informations provenant des exportateurs indiens participant à différentes rencontres entre acheteurs et vendeurs/expositions confirment le report massif de commandes qui s'est effectué en faveur du Pakistan pour les produits textiles pour lesquels l'Inde a toujours bénéficié d'une plus grande part de marché et d'une croissance plus importante dans le passé. Par exemple, lors du salon HEIMTEXTIL qui s'est tenu en Allemagne en 2002, les exportateurs pakistanais ont affiché des banderoles annonçant que l'accès en franchise de droits d'articles de confection originaires du Pakistan leur permettait de pratiquer des prix plus avantageux. Par conséquent, tous les participants indiens ont déclaré avoir fait de moins bonnes affaires que d'habitude alors que les stands des Pakistanais ont été pris d'assaut par les acheteurs.

## ANNEXE B-2

### Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial

#### Aux deux parties

##### Question n° 1

*Votre délégation a-t-elle quelque chose à signaler au sujet du règlement éventuel de la question faisant l'objet du présent différend?*

1. Les CE ont clairement indiqué à l'Inde en de nombreuses occasions qu'elles considèrent ne lui devoir aucune "compensation" au titre de la mise en œuvre du régime concernant les drogues. Le régime SGP des CE est le plus généreux au monde. L'Inde en est le deuxième bénéficiaire. Les exportations indiennes vers les CE au titre du SGP sont passées de 2 à plus de 6 milliards d'euros depuis l'introduction du régime concernant les drogues.

##### Question n° 2

*Les négociateurs de la Clause d'habilitation prévoyaient-ils que la fonction juridique de cette dernière différerait de celle de la Décision de 1971? Les fondements juridiques de ces deux décisions sont-ils différents? Veuillez préciser. Sur quels documents pouvez-vous vous appuyer pour étayer votre point de vue? Veuillez fournir lesdits documents.*

2. La Décision de 1971 et la Clause d'habilitation ont l'une et l'autre un fondement juridique et une fonction juridique différents dans le cadre du GATT.

3. La Décision de 1971 est une dérogation. Bien qu'elle ne mentionne pas expressément l'article XXV:5 du GATT de 1947, elle a néanmoins été adoptée sur la base d'une communication des futurs pays donneurs qui demandaient l'octroi d'une dérogation en application de cette disposition.<sup>1</sup> En outre, cette disposition a également été mentionnée par les auteurs au cours du débat qui a eu lieu ultérieurement au sein du Conseil du GATT.<sup>2</sup>

4. La Décision de 1971 était temporaire (dix ans). Par ailleurs, conformément à la formule normalisée utilisée dans les dérogations, cette décision n'excluait pas totalement l'application de la disposition faisant l'objet de la dérogation (article I:1 du GATT), mais ne l'excluait que "dans la mesure nécessaire".

5. Les pays en développement n'ont pas été satisfaits par la Décision de 1971. Ils ont considéré que la procédure de dérogation était injustifiée et inadaptée pour le SGP parce qu'elle était temporaire et qu'elle ne prenait pas en compte le fait que, à la suite de l'ajout de la Partie IV du GATT, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement était devenu l'un des principes fondamentaux du GATT.<sup>3</sup> Ainsi, le représentant de l'Uruguay à la réunion du Conseil du GATT à laquelle la Décision de 1971 a été prise relevait que:

---

<sup>1</sup> C/W/178 cité dans C/M/69, page 1 (pièce n° 1 du Costa Rica).

<sup>2</sup> C/M/69, page 1.

<sup>3</sup> Voir les critiques adressées par Hector Gross Espiell, Ambassadeur de l'Uruguay auprès du GATT, au sujet de la procédure de dérogation dans *GATT: Accommodating Generalized Preferences*, Journal of World Trade Law, volume 8, n° 4, 1974, page 341. Voir également Abdulqawi Yusuf, *Legal Aspects of Trade Preferences for Developing Countries*, Martinus Nijhof, 1982, page 90.

l'utilisation de l'article XXV de l'Accord général dans le cas en question paraît très discutable. Le concept de "circonstances exceptionnelles" que l'on trouve à l'article XXV ne s'applique absolument pas à la situation actuelle ... [L]es objectifs pris en considération dans le projet de décision sont ceux de l'Accord général depuis l'entrée en vigueur de la Partie IV. Il n'est pas possible de passer sous licence la Partie IV parce que les objectifs de cette Partie, qui vise à faire du commerce international un instrument de progrès et de développement en faveur des pays en voie de développement, sont repris dans le projet de décision. ... [L]e recours à une dérogation n'est pas la bonne solution. Il aurait préféré une déclaration interprétative fondée sur la Partie IV, qui aurait spécifié qu'aucune disposition de l'Accord général, ni par conséquent de l'article premier, n'empêche les pays développés de mettre en application le régime généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement.<sup>4</sup>

6. Lors du lancement des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, en 1973, la Déclaration des ministres demandait que soient prises en compte "les améliorations du cadre international régissant le commerce mondial".<sup>5</sup> En conséquence, le Comité des négociations commerciales du Tokyo Round a créé en novembre 1976 un "Cadre juridique" qui devait s'employer à

négocier des améliorations du cadre international régissant le commerce mondial, concernant notamment les échanges entre pays développés et pays en voie de développement et un traitement différencié et plus favorable à appliquer à ces échanges.<sup>6</sup>

7. La Clause d'habilitation a été l'une des principales réalisations de ce groupe. À la différence de la Décision de 1971, la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation.<sup>7</sup> Elle ne repose pas sur l'article XXV:2. Il s'agit en revanche d'une décision spécifique adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, qui ne repose expressément sur aucune des dispositions du GATT de 1947. Par ailleurs, à la différence de la Décision de 1971, la Clause d'habilitation est permanente.

8. En outre, contrairement à la Décision de 1971, la Clause d'habilitation ne dit pas que les Membres peuvent déroger aux dispositions de l'article I:1 "dans la mesure nécessaire". Elle permet par contre aux Membres d'accorder un traitement différencié et plus favorable "[n]onobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général" et, par conséquent, exclut totalement l'application de cette disposition.

### Question n° 3

*Reconnaissez-vous que, pour déterminer si une disposition donnée énonce un droit positif ou une exception, il est nécessaire d'en examiner la fonction juridique dans le contexte du traité dans son ensemble?*

9. Oui.

*Si oui, pourquoi, et quelles en sont les répercussions dans le présent différend?*

---

<sup>4</sup> C/M/69, page 7.

<sup>5</sup> Déclaration des ministres approuvée à Tokyo le 14 septembre 1973, document du GATT Min(73)1, paragraphe 9.

<sup>6</sup> Document du GATT MTN/17 du 18 novembre 1976, premier paragraphe.

<sup>7</sup> La Clause d'habilitation ne figure pas sur la liste des dérogations établie par la Conférence ministérielle conformément à la note de l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC, au point 1 b) iii) de la section concernant le GATT de 1994 (WT/L/3).

10. L'approche qu'il a été suggéré de suivre est conforme à la règle fondamentale de l'interprétation des traités codifiée dans l'article 31.1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne"), qui prescrit d'interpréter les termes d'un traité "dans leur contexte" et "à la lumière de son objet et de son but".

11. La Clause d'habilitation est l'une des formes les plus importantes du "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le "traitement spécial et différencié", quant à lui, est le principal instrument qui permet d'atteindre les objectifs et buts fondamentaux de l'Accord sur l'OMC, à savoir "faire en sorte que les pays en développement ... s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".<sup>8</sup>

12. Les dispositions accordant un "traitement spécial et différencié" ne sont pas simplement des manquements ou des dérogations aux règles applicables aux pays développés. Elles sont plutôt un ensemble complet d'autres règles qui coexistent, côte à côte et sur un pied d'égalité, avec ces règles. Pour cette raison, comme l'a montré la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil - Aéronefs*<sup>9</sup>, "le traitement spécial et différencié" ne peut être considéré comme un simple "moyen de défense affirmatif" aux fins du règlement des différends.<sup>10</sup>

#### Question n° 4

*S'agissant du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994, et étant donné que la Clause d'habilitation a été adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT à la fin du Tokyo Round, estimez-vous que cette clause est/n'est pas une "autre décision des Parties contractantes du GATT de 1947"? Fait-elle partie du GATT de 1994? Veuillez expliquer.*

13. La Clause d'habilitation est une "autre décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" au sens de l'alinéa 1 b) iv) du GATT de 1994 et, en tant que telle, fait partie du GATT de 1994.

14. La phrase introductive de la Clause d'habilitation est la suivante:

À la suite des négociations qui ont eu lieu dans le cadre général des Négociations commerciales multilatérales, les PARTIES CONTRACTANTES *décident* ce qui suit<sup>11</sup>:

15. Il est donc incontestable, premièrement, que la Clause d'habilitation est une "décision" et, deuxièmement, qu'elle a été prise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

16. Comme on l'a expliqué, la Décision relative à la Clause d'habilitation n'est pas l'une des décisions portant octroi de dérogation prises par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 au titre de l'article XXV:5 de l'Accord général de 1947, tel que mentionné au point 1 b) iii) du GATT de 1994. Elle relève donc de la catégorie résiduelle des "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" mentionnées au paragraphe 1 b) iv).

---

<sup>8</sup> Voir le deuxième alinéa du Préambule de l'Accord sur l'OMC.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R ("*Brésil – Aéronefs*"), paragraphe 140.

<sup>10</sup> Première communication des CE, paragraphes 17 et 18.

<sup>11</sup> Pas d'italique dans l'original.

Question n° 5

*En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?*

17. Pour les raisons expliquées plus haut, la Clause d'habilitation n'est pas un "moyen de défense affirmatif" mais est un droit autonome. Comme l'ont indiqué les CE dans leur première communication<sup>12</sup>, le fait que la Clause d'habilitation n'est pas un "moyen de défense affirmatif" a deux répercussions importantes en l'espèce:

- premièrement, pour établir qu'il y a violation de l'article I:1 du GATT, l'Inde doit établir tout d'abord que le régime concernant les drogues n'est pas visé par le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation; et
- deuxièmement, en tant que partie plaignante, l'Inde a la charge de prouver que le régime concernant les drogues n'est pas visé par le paragraphe 2 a) et, au cas où il le serait, qu'il est incompatible avec le paragraphe 3 c).

Question n° 6

*Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?*

18. Pour établir qu'une disposition est un "moyen de défense affirmatif", il est nécessaire de considérer, non seulement les termes dans lesquels est exprimé le "lien" entre cette disposition et les autres dispositions de l'Accord sur l'OMC mais également la teneur de ladite disposition, ainsi que sa "fonction juridique" dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

19. S'agissant de la teneur, le recours à un "moyen de défense affirmatif" peut être assujéti à certaines prescriptions afin d'en empêcher toute utilisation abusive (par exemple les prescriptions du texte introductif de l'article XX). Mais ces prescriptions ne cherchent pas à réglementer de manière positive la question à l'examen. Par exemple, le texte introductif de l'article XX n'est pas une solution de remplacement des règles relatives au traitement national énoncées à l'article III. En revanche, la Clause d'habilitation énonce un ensemble complet de règles (comportant à la fois des droits et des obligations) en vue de réglementer de manière positive une certaine question (l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement), en remplacement des règles figurant à l'article I:1 du GATT.

20. S'agissant de la "fonction juridique", les "moyens de défense affirmatifs" permettent généralement aux Membres de s'employer à atteindre les objectifs légitimes de leur politique qui, sans faire partie des objectifs spécifiques de l'Accord sur l'OMC, sont néanmoins jugés compatibles avec ces derniers. Les "moyens de défense affirmatifs" ne visent cependant pas à promouvoir activement ces objectifs. Par exemple, l'article XX a) du GATT autorise les Membres à prendre les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique. Mais la protection de la moralité publique n'est pas l'un des objectifs spécifiques de l'Accord sur l'OMC. Rien dans l'Accord sur l'OMC n'encourage les Membres à prendre des mesures, quelles qu'elles soient, à cet effet.

21. En revanche, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris la Clause d'habilitation, sont le principal instrument permettant d'atteindre les objectifs fondamentaux de

---

<sup>12</sup> Première communication des CE, paragraphe 19.

l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur l'OMC ne se contente pas de tolérer l'octroi de préférences commerciales aux pays en développement. Il encourage au contraire les pays développés à accorder de telles préférences au titre de la Clause d'habilitation. De ce fait, la Clause d'habilitation ainsi que les autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne peuvent être considérées comme de simples "moyens de défense affirmatifs".

#### Question n° 7

*Pour déterminer la fonction juridique de la Clause d'habilitation, est-il utile de se référer aux clauses d'exception figurant aux articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994? Veuillez préciser.*

22. Comme toute autre disposition du GATT, ces dispositions peuvent fournir un contexte pertinent pour l'interprétation de la Clause d'habilitation, qui fait également partie du GATT.

23. Comme on l'a vu plus haut, les différences qui existent entre ces dispositions et la Clause d'habilitation confirment que la Clause d'habilitation, à la différence de ces dispositions, n'est pas un moyen de défense affirmatif.

#### Question n° 8

*Les articles XX et XXI du GATT de 1994 disposent que "rien dans le (aucune disposition du) présent Accord ne sera interprété comme empêchant ..." et l'article XXIV:3 du même instrument dispose que "[l]es dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle ...", et le premier paragraphe de la Clause d'habilitation que "[n]onobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent ...". Estimez-vous que les articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994 sont ou ne sont pas des exceptions/"moyens de défense affirmatifs"? Compte tenu des similitudes/dissimilitudes entre ces libellés, pensez-vous que la Clause d'habilitation prévoit une exception/un "moyen de défense affirmatif" ou un "droit autonome"? Pour quelles raisons? Veuillez expliquer.*

24. Il est désormais bien établi que l'article XX du GATT est un "moyen de défense affirmatif". En revanche, la question de savoir si l'article XXIV:5 du GATT est un "moyen de défense affirmatif" reste non résolue.<sup>13</sup> L'article XXI du GATT n'a encore été examiné dans aucun rapport adopté.

25. Les libellés des clauses introductives des articles XX, XXI et XXIV:5 du GATT sont quasiment identiques et différent de celui du premier paragraphe de la Clause d'habilitation. Toutefois, la différence fondamentale tient à ce que, contrairement à la Clause d'habilitation, les articles XX, XXI et XXIV:5 ne prévoient pas le "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement.

#### Question n° 9

*Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doive l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination" qui figure à la note de bas de page 3?*

---

<sup>13</sup> L'Organe d'appel s'est référé à l'article XXIV en tant que "moyen de défense" dans l'affaire *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* (WT/DS34/AB/R, paragraphe 58). Mais les parties ne semblent pas avoir fait valoir ce point, ni devant l'Organe d'appel, ni devant le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, WT/DS34/R, paragraphes 9.57 à 9.59).

26. Le contexte le plus directement pertinent pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" se trouve aux paragraphes 1, 2 et 3, à savoir ceux qui traitent du "traitement différencié et plus favorable".

27. Plus précisément, les CE considèrent que les éléments contextuels ci-après sont pertinents pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination":

- le paragraphe 2 a) s'applique dans les conditions énoncées au premier paragraphe qui, contrairement à l'allégation de l'Inde, ne prescrit pas d'accorder un traitement différencié et plus favorable à *tous* les pays en développement<sup>14</sup>;
- la note de bas de page 3 dispose que les préférences doivent être généralisées. Si "sans ... discrimination" signifiait qu'il était nécessaire d'accorder des préférences identiques à *tous* les pays en développement, le terme "généralisé" serait de trop<sup>15</sup>;
- l'objectif qui consiste à répondre de manière positive aux "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement", lequel est énoncé au paragraphe 3 c), ne pourrait être atteint si les pays donateurs étaient tenus, en vertu de l'expression "sans ... discrimination", d'accorder des préférences identiques à tous les pays en développement.<sup>16</sup>

28. Le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation est également pertinent; il prévoit que les pays en développement "s'atten[dent] ... à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général" avec le "développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale".<sup>17</sup>

29. Pour interpréter l'expression "sans ... discrimination", il faut également prendre en compte "l'objet et le but" de la Clause d'habilitation, lesquels sont énoncés

- dans le premier considérant de la dérogation de 1971, à laquelle se réfère la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation qui reconnaît que  
l'un des principaux objectifs des PARTIES CONTRACTANTES est de promouvoir le commerce et les recettes d'exportation des pays en voie de développement en vue de stimuler leur développement économique;
- à l'article XXXVI du GATT, y compris notamment son paragraphe 2, qui dit ce qui suit:

---

<sup>14</sup> Première communication des CE, paragraphes 24 à 31; communication de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela en tant que tierces parties, paragraphes 49 à 52; communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 20; déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 6; déclaration orale du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 16.

<sup>15</sup> Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>16</sup> Première communication des CE, paragraphes 70 et 71; communications de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela en tant que tierces parties, paragraphes 57 à 59; communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphes 22 et 25; déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>17</sup> Communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphe 24; déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les [Membres] peu développés s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique<sup>18</sup>;

- au deuxième considérant du Préambule de l'Accord sur l'OMC, à savoir

il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.

30. L'objet et le but de la Clause d'habilitation sont également indiqués au paragraphe 3 a), qui prévoit que les préférences seront "conçu[es] pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement", et au paragraphe 3 c), qui énonce que le traitement prévu au titre du paragraphe 2 a) doit être conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.

31. L'objet et le but de la Clause d'habilitation revêtent une importance cruciale pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination". Comme l'ont indiqué les CE dans leur première communication, "sans ... discrimination" n'est pas synonyme de traitement formellement égal, ce que l'Inde admet désormais. En revanche, il y a "discrimination" si des situations égales sont traitées de façon inégale (ou si des situations inégales sont traitées de manière égale). Il faut alors voir si la différence de traitement vise un objectif légitime et si la distinction est raisonnablement justifiée en vue d'atteindre un tel objectif.

32. En conséquence, les CE considèrent que, pour établir si le régime concernant les drogues est "sans ... discrimination" au sens du paragraphe 2 a), le Groupe spécial devrait se pencher sur les deux questions ci-après:

- premièrement, le Groupe spécial devrait établir si le régime concernant les drogues vise ou non un objectif compatible avec l'objet et le but de la Clause d'habilitation, et plus précisément avec l'objectif énoncé au paragraphe 3 c);
- deuxièmement, s'il l'est, le Groupe spécial devrait établir si les préférences concernant les drogues constituent un moyen raisonnable d'atteindre cet objectif.

*Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?*

33. Les CE sont d'avis qu'un examen du contexte fourni par la Clause d'habilitation, ainsi que de l'objet et du but pertinents, tels qu'exprimés dans la Clause d'habilitation elle-même, dans la partie IV du GATT et dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC, pourrait suffire pour parvenir à une interprétation correcte de l'expression "sans ... discrimination". Il pourrait néanmoins être utile

---

<sup>18</sup> Le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation rappelle que les obligations assumées par les pays développés et les pays en développement au titre du GATT (y compris donc à celui de la Clause d'habilitation) "devraient promouvoir les objectifs fondamentaux dudit accord, y compris ceux qui sont inscrits dans le Préambule et dans l'article XXXVI".

Le paragraphe 1 e) de l'article XXXVI du GATT reconnaît quant à lui que:

le commerce international considéré comme instrument de progrès économique et social devrait être régi par des règles et procédures – et par des mesures conformes à de telles règles et procédures – qui soient compatibles avec les objectifs énoncés dans le présent article.

d'examiner également, à titre de contexte, d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC, et en particulier du GATT.

Question n° 10

*Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.*

34. Les CE considèrent que l'article I:1 du GATT ne représente pas un contexte pertinent pour l'interprétation de la Clause d'habilitation. La Clause d'habilitation exclut expressément l'application des prescriptions de l'article I:1 du GATT ("Nonobstant" l'article I:1). Il serait donc tout à fait inapproprié d'introduire ces prescriptions dans la Clause d'habilitation par la voie détournée d'une interprétation prétendument "contextuelle".

35. Les CE se sont référées aux articles III:4 et XIII du GATT, ainsi qu'à l'article XVII de l'AGCS, afin d'illustrer la proposition voulant qu'un traitement formellement inégal ne soit pas nécessairement discriminatoire. L'Inde est désormais d'accord avec cette proposition.<sup>19</sup>

36. Dans le même temps, les CE ont souligné qu'il existe une différence essentielle entre les dispositions susmentionnées du GATT et de l'AGCS et la Clause d'habilitation.<sup>20</sup> Comme l'a indiqué l'Inde, toutes ces dispositions "ont pour objectif fondamental l'égalité des possibilités de concurrence".<sup>21</sup> Les CE sont d'accord. Mais l'"objectif fondamental" de la Clause d'habilitation est différent. La Clause d'habilitation est une forme de "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement. Elle ne se préoccupe pas des conditions de concurrence mais entend répondre aux besoins du développement des pays en développement. Compte tenu de cet objectif fondamental, un traitement formellement différent des pays en développement n'est pas contraire à la prescription de non-discrimination de la note de bas de page 3, d'après laquelle il est nécessaire de fournir des "possibilités de développement" égales aux pays en développement dont les besoins du développement sont différents.

37. L'Inde affirme l'existence d'un "principe de non-discrimination", qu'elle définit comme interdisant le "refus d'accorder des possibilités de concurrence égales aux produits similaires d'origines différentes"<sup>22</sup>, et qui s'appliquerait uniformément à toutes les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Mais ce principe ne figure nulle part dans l'Accord sur l'OMC<sup>23</sup>, et les CE en rejettent l'existence.

38. Le mot "discrimination" peut avoir des sens différents dans des contextes divers de l'Accord sur l'OMC. Comme on l'a expliqué, l'existence de la discrimination doit être toujours examinée à la lumière de l'objet et du but pertinents. Une différence de traitement peut être discriminatoire au regard d'un objectif d'un traité mais ne pas l'être à la lumière d'un autre objectif. La position de l'Inde postule que le seul objectif de l'Accord sur l'OMC est la libéralisation du commerce entre les Membres conformément au principe de l'avantage compétitif. Tel est bien là en effet l'un des principaux objectifs de l'Accord sur l'OMC, mais ce n'est en aucune façon le seul. L'affirmation de l'Inde voulant que l'Accord sur l'OMC porte uniquement sur les possibilités de concurrence est

---

<sup>19</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 19.

<sup>20</sup> Première communication des CE, paragraphes 75 et 79.

<sup>21</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 19.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Comme l'a indiqué l'Inde, le Préambule de l'Accord sur l'OMC fait allusion à "l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales". Mais cela ne préjuge pas de la signification de "discrimination". Cela ne suppose pas non plus que la notion de "discrimination" doit avoir un sens identique dans tout l'Accord.

incorrecte et, de fait, surprenante de la part d'un pays en développement comme l'Inde. Elle aurait été erronée dans le cadre du GATT de 1947. Et elle est manifestement intenable dans le contexte de l'Accord sur l'OMC qui, comme le montre clairement son préambule, reconnaît une pluralité d'objectifs, au nombre desquels promouvoir le développement des pays en développement vient en bonne place.

39. L'existence même de la Clause d'habilitation démontre la non-existence du "principe de non-discrimination" allégué par l'Inde. La Clause d'habilitation, comme toutes les autres dispositions accordant un "traitement spécial et différencié", ne vise pas à fournir des possibilités de concurrence égales aux produits similaires d'origines différentes. Au contraire, les dispositions relatives au "traitement spécial et différencié" visent à créer des possibilités de concurrence inégales afin de répondre aux besoins spéciaux des pays en développement. Dans le contexte de la Clause d'habilitation, l'expression "sans ... discrimination" doit être interprétée au regard des objectifs spécifiques du "traitement spécial et différencié". Vu sous ce jour, l'octroi de préférences spéciales à certains pays en développement ayant des besoins spéciaux en matière de développement n'est pas plus "discriminatoire" que l'octroi de préférences aux pays en développement mais pas aux pays développés.

40. Enfin, l'Inde n'aborde pas l'article XX du GATT. L'Organe d'appel a relevé que le critère de discrimination, dans le texte introductif de l'article XX, est différent de celui de l'article III.<sup>24</sup> Cela montre une nouvelle fois que, dans l'Accord sur l'OMC, la notion de "non-discrimination" n'a pas la signification uniforme alléguée par l'Inde. Prenez par exemple le cas d'un Membre qui applique une restriction sanitaire aux importations en provenance de certains Membres mais pas à celles de produits similaires en provenance d'autres Membres dans lesquels existent des conditions sanitaires différentes. Une telle différence de traitement est un refus d'accorder des possibilités de concurrence égales aux produits similaires d'origines différentes. Pourtant, elle ne serait pas "discriminatoire" au regard de l'article XX parce qu'elle est justifiée à la lumière de l'objectif spécifique de l'article XX b), qui est de protéger la santé et la vie des personnes, et non de libéraliser les échanges commerciaux conformément au principe de l'avantage compétitif.<sup>25</sup>

#### Question n° 11

*Comment comprenez-vous le mot "généralisé" à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Quelle est la différence entre ce mot et l'expression "sans ... discrimination", qui figure également à la note de bas de page 3?*

41. L'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation laisse à penser que le mot "généralisé" a été employé pour établir une distinction entre le système de préférences élaboré à la CNUCED et les préférences "spéciales" existantes accordées par certains pays développés à certains pays en développement, principalement à d'anciennes colonies. Il avait été envisagé à l'origine que le système de la CNUCED aurait annulé et remplacé ces préférences "spéciales" existantes en les "généralisant", c'est-à-dire en les rendant accessibles à tous les pays en développement, ou pour le moins à la plupart d'entre eux. D'où l'utilisation du mot "généralisé".<sup>26</sup>

---

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, paragraphe 150. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, page 24.

<sup>25</sup> Il en va de même des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 237, dans lequel l'Organe d'appel s'en prenait au Groupe spécial pour avoir importé l'interprétation du mot discrimination faite au titre de l'article III:2 du GATT dans l'article 5:5 de l'Accord SPS.

<sup>26</sup> Ainsi, par exemple, le huitième principe général adopté par la CNUCED à sa première conférence était le suivant:

42. La prescription d'après laquelle les préférences doivent être "généralisées" n'implique pas que les mêmes préférences doivent être accordées à "tous" les pays en développement. En revanche, elle signifie que, à la différence des préférences "spéciales" traditionnellement accordées à certains pays ou groupes de pays pour des raisons historiques ou géographiques, les préférences devraient être "généralisées" à tous les pays en développement dont les besoins du développement sont similaires.

43. Dans le même temps, et dans son sens ordinaire<sup>27</sup>, le mot "généralisé" semble présupposer l'existence d'une classe ou catégorie donnée de bénéficiaires auxquels les préférences doivent être "généralisées". Il semble donc qu'une préférence accordée exclusivement à un pays ne saurait être considérée comme "généralisée", même si elle pouvait être considérée comme étant "sans ... discrimination".

44. L'Inde a fait valoir que le mot "généralisé" fait allusion à "la gamme des pays qui accorderaient des préférences et de ceux qui en bénéficieraient"<sup>28</sup>, alors que l'expression "sans ... discrimination" se réfère au "degré de différenciation entre les pays choisis comme bénéficiaires par les pays donateurs".<sup>29</sup> Mais une telle interprétation n'est pas étayée par le texte de la note de bas de page 3. Les termes "généralisé" et "sans ... discrimination" qualifient l'un et l'autre le mot "préférences". Ce sont donc les préférences elles-mêmes, et non le système dans son ensemble, qui doivent être à la fois "généralisées" et "sans ... discrimination".

#### Question n° 12

*S'agissant du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, quels indicateurs peuvent servir à établir des critères objectifs répondant aux besoins du développement des pays en développement? Outre des indicateurs économiques, peut-on utiliser d'autres types d'indicateurs? Dans l'affirmative, pourquoi et quels sont-ils?*

45. Il existe de multiples indicateurs du développement. Comme l'a illustré la définition des pays les moins avancés ("PMA") établie par l'ONU, des indicateurs autres qu'économiques peuvent également avoir leur pertinence. (La liste des critères se trouve dans la pièce n° 17 des CE.)

46. Toutefois, cela ne signifie pas que toute différence relative à l'un quelconque de ces indicateurs est, à elle seule, pertinente aux fins du paragraphe 3 c). Par exemple, si le taux d'alphabétisation est certainement un indicateur du développement pertinent qui, associé à d'autres indicateurs, peut permettre de mesurer le niveau global de développement d'un pays, les CE seraient d'avis que le seul fait pour deux pays d'obtenir des résultats différents en ce qui concerne cet

Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés.

<sup>27</sup> Le mot "généralisé" est une forme adjectivale dérivée du verbe "généraliser", qui signifie "rendre général". En anglais, "general" signifie:

Pertaining to all, or most, of the parts *of a whole*; completely or approximately universal *within implied limits*.

The New Shorter Oxford Dictionary, 1993.

De même, le mot français "généraliser" signifie "étendre, appliquer à l'ensemble ou à la majorité des individus", "général" étant défini de la manière suivante:

Qui s'applique à l'ensemble ou à la majorité des cas ou des individus *d'une classe*.

Le Petit Robert, 1999.

<sup>28</sup> Question n° 30 de l'Inde aux CE.

<sup>29</sup> *Ibid.*

indicateur ne signifie pas qu'ils ont des "besoins du développement" différents aux fins du paragraphe 3 c), encore moins qu'il faudrait leur accorder des préférences commerciales différentes.

47. Si la moindre différence concernant l'un quelconque des nombreux indicateurs de développement qu'il est possible de concevoir suffisait à établir l'existence de besoins du développement différents nécessitant l'octroi de préférences commerciales différentes, le paragraphe 3 c) imposerait une tâche impossible à mener à bien aux pays développés et deviendrait totalement inapplicable.

48. En outre, une telle interprétation serait source de discrimination. Comme on l'a expliqué, afin d'établir qu'un traitement formellement inégal des pays en développement est "sans ... discrimination" au regard de la note de bas de page 3, il convient de démontrer, en premier lieu, que la différence de traitement vise un objectif légitime compte tenu de l'objet et du but de la Clause d'habilitation et, ensuite, que la différence de traitement est un moyen raisonnable pour atteindre cet objectif. Ainsi, par exemple, de faibles taux d'alphabétisation ou d'électrification<sup>30</sup> peuvent être des indicateurs pertinents du développement, mais la réponse la plus appropriée et la plus immédiate pour résoudre spécifiquement ces problèmes serait de fournir une assistance technique et financière afin de construire des écoles ou des centrales, et non d'accorder des préférences commerciales.

49. À cet égard, les CE souhaiteraient rappeler à nouveau que les Nations Unies ont recommandé à maintes reprises d'accorder un accès aux marchés accru aux produits en provenance des pays touchés par le problème de la drogue.<sup>31</sup> De même, le préambule de l'*Accord sur l'agriculture* rappelle que les Membres de l'OMC se sont engagés à tenir compte des "besoins ... particuliers" des pays touchés par la drogue en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés.<sup>32</sup> Cela laisse supposer qu'il est reconnu que les mesures commerciales sont une réponse appropriée au problème de la drogue. Par contre, à la connaissance des CE ni les Nations Unies, ni aucune autre institution internationale n'ont recommandé d'accroître l'accès aux marchés pour résoudre des problèmes de développement tels que l'analphabétisme ou l'insuffisance de l'électrification.

#### Question n° 13

*Veillez fournir tout élément de l'historique de la rédaction du paragraphe 3 c) pertinent pour son interprétation.*

50. Il n'existe, à la connaissance des CE, aucun document pertinent dans l'historique de la rédaction.

#### Question n° 14

*Si le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation prescrit de répondre de manière collective aux besoins du développement des pays en développement, à la fois pour concevoir et pour modifier un schéma SGP, où trouve-t-on, dans la Clause d'habilitation, la possibilité pour un pays développé de modifier son schéma de façon à retirer certains produits du schéma de préférences accordé à chacun des pays bénéficiaires ou, même, d'en rayer des pays?*

---

<sup>30</sup> Communication écrite du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphe 15.

<sup>31</sup> Première communication des CE, paragraphes 109 à 111. Voir également la Déclaration ministérielle conjointe récemment adoptée par la Commission des stupéfiants des Nations Unies à sa 46<sup>ème</sup> session, paragraphe 21 (pièce n° 18 des CE).

<sup>32</sup> Première communication des CE, paragraphes 112 et 113.

51. Les CE ne sont pas d'accord avec les prémisses voulant que le paragraphe 3 c) appelle une "réponse collective" aux besoins du développement des pays en voie de développement. Voir ci-après la réponse à la question n° 8 du Groupe spécial à l'Inde.

Question n° 15

*Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation autorise-t-il un pays qui accorde des préférences à concevoir des schémas SGP différents pour répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce des divers pays en développement, ou une telle lecture entraîne-t-elle nécessairement une discrimination entre les pays en développement?*

52. Voir la réponse à la question n° 16 ci-après.

Question n° 16

*Le mot "et", au paragraphe 3 c), signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?*

53. Les CE considèrent que "les besoins du développement, des finances et du commerce" sont étroitement imbriqués et doivent donc être considérés d'une "manière globale". On peut en effet considérer que les besoins commerciaux et financiers des pays en développement font partie de leurs "besoins du développement", lorsque cette dernière expression est entendue au sens large. Ainsi, le Préambule de l'Accord sur l'OMC mentionne exclusivement les "nécessités du [développement] économique" des pays en développement.<sup>33</sup> De l'avis des CE, cette formulation englobe également les besoins commerciaux et financiers des pays en développement dont il est fait mention au paragraphe 3 c).

54. Dans leur première communication, les CE ont parfois employé l'expression "besoins du développement" en tant que contraction de l'expression "besoins du développement, des finances et du commerce" au sens de l'article 3 c). Le régime concernant les drogues prend cependant en compte non seulement les besoins du développement des bénéficiaires *stricto sensu* mais également leurs besoins "du commerce" et "des finances", lesquels sont tous, redisons-le, étroitement imbriqués.

55. La production et le trafic de drogues ont un effet négatif sur la balance commerciale des pays en développement.<sup>34</sup> En outre, comme cela a été expliqué, les autres activités économiques légales ne sont viables que si les produits qui en sont issus peuvent être exportés. Les pays touchés par le problème de la drogue ont donc des besoins commerciaux particuliers. Ces besoins ont été reconnus par les Nations Unies, ainsi que par l'OMC.<sup>35</sup>

56. La production et le trafic de drogues ont également des effets négatifs sur le système financier des pays concernés.<sup>36</sup> De plus, comme l'ont souligné certaines tierces parties, le coût de la lutte contre

---

<sup>33</sup> Voir également l'article XXXVI:3 du GATT qui mentionne également les "nécessités de leur développement économique" et l'article XXXVI:6, qui reconnaît ce qui suit:

En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. [...]

<sup>34</sup> Voir le rapport de l'OICS (pièce n° 5 des CE), paragraphes 36 et 37.

<sup>35</sup> Première communication des CE, paragraphes 109 à 115.

<sup>36</sup> Voir l'étude du UNDCP (pièce n° 6 des CE) page 10.

la drogue représente une charge financière énorme pour les pays concernés, qui les empêche d'investir comme ils le devraient dans leur développement.<sup>37</sup>

#### Question n° 17

*Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour que l'interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?*

57. Le paragraphe 3 c) est rédigé en termes assez imprécis. De fait, on pourrait faire valoir qu'il s'agit d'une disposition téléologique qui éclaire l'interprétation des autres dispositions de la Clause d'habilitation mais n'impose, à elle seule, aucune obligation juridiquement contraignante.<sup>38</sup> Comme l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*, "on ne peut pas attendre des Membres qu'ils respectent une obligation dont les paramètres sont entièrement indéterminés".<sup>39</sup>

58. Dans la mesure où le paragraphe 3 c) impose une obligation juridiquement contraignante, il devrait être interprété d'une manière qui permette aux pays développés de s'en acquitter.

59. La question laisse supposer que les besoins du développement de chaque pays en développement sont différents de ceux de tout autre pays en développement. Les CE seraient d'accord pour dire que la situation de chaque pays en développement est effectivement unique et non similaire à celle d'un autre pays en développement. Mais cela ne signifie pas que chaque pays en développement devrait être considéré comme ayant des "besoins du développement" différents aux fins du paragraphe 3 c).

60. Il ne peut être exigé des pays donneurs qu'ils recensent et surveillent en permanence, au regard des multiples indicateurs possibles, la moindre différence pouvant exister entre les pays en développement, et qu'ils adaptent leurs schémas SGP en conséquence. Toute tentative dans ce sens serait nécessairement vouée à l'échec. De plus, il semble qu'un SGP qui n'était qu'un regroupement de préférences individuelles spécifiques en faveur de chaque pays en développement ne puisse guère être décrit comme étant un système "généralisé".

---

<sup>37</sup> Voir par exemple la déclaration orale de la Colombie, paragraphe 8.

<sup>38</sup> L'utilisation du mot "sera" ("shall") au paragraphe 3 c) ne ferait pas nécessairement obstacle à une telle interprétation. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis (recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*, WT/DS132/AB/RW, au paragraphe 74, dans lequel l'Organe d'appel a conclu que l'obligation imposée par l'article 3:7 du Mémoire d'accord était "essentiellement autorégulatrice" en dépit de l'utilisation du mot "sera".

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde ("États-Unis – Tôles en acier")*, WT/DS206/R, paragraphe 7.110. Le Groupe spécial a estimé que la première phrase de l'article 15 de l'*Accord antidumping* n'imposait aucune obligation contraignante. Cette disposition est la suivante:

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping ...

61. La réponse de l'Inde sur ce point est de se dispenser du paragraphe 3 c). D'après elle, le seul objet du paragraphe 3 c) serait d'apporter la précision évidente que les préférences commerciales doivent répondre aux besoins ("en général") des pays en développement qui en bénéficient, et non aux besoins des pays développés qui les accordent. Cette interprétation n'est toutefois pas étayée par le texte du paragraphe 3 c) (voir ci-après la réponse des CE à la question n° 8 du Groupe spécial à l'Inde) et enlèverait toute pertinence à cette disposition.

62. Les CE proposent donc d'interpréter le paragraphe 3 c) d'une manière qui, tout en donnant le sens approprié au paragraphe 3 c), soit à la fois viable pour les pays développés et compatible avec les prescriptions selon lesquelles les préférences doivent être "généralisées" et "sans ... discrimination". Le fait que les pays développés ne peuvent prendre en compte chacune des moindres différences existant entre les pays en développement lorsqu'ils conçoivent leur schéma SGP ne signifie pas qu'il faudrait les empêcher de prendre en compte les plus importantes d'entre elles.

63. Plus précisément, les CE sont d'avis qu'il ne faudrait pas empêcher les pays développés de viser l'objectif énoncé au paragraphe 3 c) en appliquant des critères de "gradation" horizontaux, tels que ceux inclus dans le règlement SGP des CE, et/ou en établissant des sous-catégories de pays en développement tenant compte des différences les plus importantes existant entre eux, sur la base d'un ensemble complet de critères.

64. La définition des PMA donnée par l'ONU est un bon exemple à ce titre. Tout comme le paragraphe 2 a), le paragraphe 2 d) est assujéti au paragraphe 3 c). Si on considère qu'accorder les mêmes préférences à tous les pays qui sont des PMA d'après la définition des Nations Unies est incompatible avec l'obligation énoncée au paragraphe 3 c), laquelle est de répondre de manière positive aux besoins de chacun de ces pays, le fait d'accorder des préférences spéciales aux sous-catégories d'autres pays en développement répondant à une définition similaire devrait alors également être compatible avec ce paragraphe.

65. À l'instar de la définition des PMA donnée par les Nations Unies, le régime concernant les drogues n'est pas fondé sur un seul critère étroit tels ceux suggérés par l'Inde ou le Paraguay. Comme l'ont démontré les CE dans leur communication, les effets économiques et sociaux négatifs du problème de la drogue sont multiformes et de grande envergure. L'analyse faite par les autorités communautaires pour effectuer la sélection vise à prendre en compte tous ces effets.

66. En outre, les critères suggérés par l'Inde sont des indicateurs du niveau de développement, et en tant que tels ont été ou pourraient avoir été pris en compte par les Nations Unies dans leur définition des PMA, mais le problème de la drogue est un facteur qui touche des pays en développement ayant des niveaux différents de développement en mettant à mal leur économie et en portant atteinte à leur intégrité sociopolitique au point de stopper ou même de faire régresser leur développement. Les effets particuliers du problème de la drogue ne sont pas pris en compte par les critères utilisés dans la définition des PMA. D'où la nécessité de créer une catégorie particulière pour ces pays.

#### Question n° 18

*Les pays développés ont-ils la liberté d'exclure des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.*

67. Des pays donateurs peuvent exclure des pays en développement, ou des produits ou des secteurs, conformément aux prescriptions de la Clause d'habilitation, y compris celles de la note de bas de page 3.

Question n° 19

*Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), comme s'entendant de chacun des pays en développement?*

68. Oui. Comme l'ont expliqué les CE dans leur réponse à la question n° 8 du Groupe spécial à l'Inde, les CE considèrent que le paragraphe 3 c) se réfère aux besoins de *chacun* des pays en développement. Cela ne revient cependant pas à dire que le paragraphe 3 c) autorise l'octroi de préférences à un seul pays. En vertu de la note de bas de page 3, les préférences doivent être "sans ... discrimination" et "généralisées".

Question n° 20

*Veillez indiquer si l'article XX du GATT de 1994 est applicable aux mesures relevant de la Clause d'habilitation, et donner les raisons de votre réponse.*

69. Le texte introductif de l'article XX dispose que "*rien* dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application" des mesures énumérées dans ledit article. L'article XX prévoit donc une exception aux obligations, quelles qu'elles soient, énoncées dans le GATT. Comme on l'a expliqué plus haut, la Clause d'habilitation fait partie du GATT. En conséquence, l'article XX s'applique également à la Clause d'habilitation.

*En l'espèce, peut-on invoquer l'article XX en tant qu'exception à la Clause d'habilitation ou uniquement à l'article I:1 du GATT de 1994? Veuillez expliquer.*

70. La Clause d'habilitation et l'article I:1 du GATT s'excluent mutuellement. Les CE ont invoqué l'article XX du GATT à titre d'exception à une éventuelle violation de l'une ou l'autre de ces deux dispositions, selon celle des deux que le Groupe spécial jugera applicable au régime concernant les drogues.

71. Il est donc possible d'envisager les situations ci-après:

- 1) le Groupe spécial constate que le régime concernant les drogues relève du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et est compatible avec le paragraphe 3 c);
- 2) le Groupe spécial constate que le régime concernant les drogues relève du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation mais est incompatible avec le paragraphe 3 c);
- 3) le Groupe spécial constate que le régime concernant les drogues ne relève pas du champ d'application du paragraphe 2 a) et est compatible avec l'article I:1 du GATT;
- 4) le Groupe spécial constate que le régime concernant les drogues ne relève pas du champ d'application du paragraphe 2 a) et est incompatible avec l'article I:1 du GATT.

72. Dans les situations 1) et 3), il n'y aurait pas infraction au GATT et, de ce fait, il ne serait pas nécessaire de prendre en compte l'article XX. Dans les situations 2) et 4), le Groupe spécial devrait étudier si l'article XX prévoit une exception aux violations de la Clause d'habilitation, d'une part, et de l'article I:1, de l'autre.

Question n° 21

*Le régime concernant les drogues peut-il être qualifié de mesure visant à protéger la santé des personnes au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 ou de mesure accordant un traitement différencié plus favorable aux pays en développement, ou les deux? Veuillez préciser.*

73. Les deux.

74. Contrairement aux allégations de l'Inde, il n'est pas contradictoire de qualifier le régime concernant les drogues de mesure visant à répondre aux besoins spéciaux du développement des bénéficiaires et, dans le même temps, de mesure visant à protéger la santé et la vie de la population des CE en réduisant l'abus de drogue.

75. La production et le trafic de drogues sont une cause du sous-développement des pays bénéficiaires. Par ailleurs, l'offre de drogues en provenance de ces pays représente une menace pour la vie et pour la santé de la population des CE. Les préférences accordées au titre du régime concernant les drogues répondent simultanément à l'un et à l'autre de ces problèmes. Elles appuient les efforts mis en œuvre par les bénéficiaires pour remplacer la production et le trafic de drogues par d'autres activités économiques licites, contribuant par là au développement de ces pays. La limitation de la production et du trafic de drogues dans les pays bénéficiaires a également pour effet de réduire l'offre de drogue en provenance de ces pays dans les CE et, par conséquent, de contribuer à la réalisation de l'objectif de la politique en matière de santé publique qui consiste à lutter contre l'abus de drogue au sein des CE.

Question n° 22

*Supposons pour les besoins de cette question que la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 du GATT de 1994. Si une mesure n'est pas compatible avec la Clause d'habilitation, est-il néanmoins juridiquement possible d'invoquer une autre exception, par exemple l'article XX du GATT de 1994, pour justifier cette mesure en vue d'atteindre un autre objectif de la politique? Quelles sont les répercussions systémiques éventuelles du fait de justifier une mesure au titre de dispositions multiples relatives à des exceptions?*

76. Pour commencer, si la Clause d'habilitation était un moyen de défense affirmatif, elle n'imposerait aucune obligation autonome. En conséquence, une mesure ne pourrait être "incompatible" avec la Clause d'habilitation, de même qu'une mesure ne peut être dite "incompatible" avec l'article XX du GATT, mais seulement avec l'article I:1 de ce dernier.

77. En tout état de cause, les CE considèrent que rien dans le droit de l'OMC n'empêche un défendeur d'avancer des moyens de défense différents en fonction de divers objectifs de ses politiques, que ce soit l'un après l'autre ou en même temps. De fait, cela arrive fréquemment dans la pratique. Par exemple, dans *États-Unis – Essence*, la première affaire examinée au regard de l'Accord sur l'OMC, les États-Unis ont fait valoir que la mesure à l'examen était justifiée au titre des paragraphes b), d) et g) de l'article XX.

Question n° 23

*Les critères énoncés à l'article XX du GATT de 1994 changent-ils lorsqu'ils s'appliquent à une mesure relevant de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Veuillez préciser.*

78. Les CE ne savent pas exactement si le Groupe spécial envisage la situation où la Clause d'habilitation "s'applique" parce que la mesure relève du paragraphe 2 a) mais où il n'a pas été satisfait

à l'obligation énoncée au paragraphe 3 c), ou bien la situation où la mesure ne relève pas du champ d'application de la Clause d'habilitation et est incompatible avec l'article I:1 du GATT.

79. En tout état de cause, les CE ne voient aucune base dans l'article XX permettant de faire valoir que des critères différents devraient s'appliquer à une mesure "relevant de la Clause d'habilitation". En vertu de l'article XX, les mêmes critères s'appliquent à toutes les mesures. En outre, les CE ne voient pas quelle pourrait être la justification de l'application de critères différents aux mesures "relevant de la Clause d'habilitation".

#### Question n° 24

*Comment le régime concernant les drogues satisfait-il au critère de nécessité figurant à l'article XX b) du GATT de 1994, dans la mesure où il ne s'applique pas à tous les pays, notamment aux pays développés?*

80. Pour répondre à cette question, il est utile de distinguer trois catégories de pays non visés par le régime concernant les drogues:

- 1) les pays développés;
- 2) les pays en développement qui bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable au titre d'autres arrangements unilatéraux (le régime spécial du SGP en faveur des PMA) ou bilatéraux (l'Accord de Cotonou et les accords de libre-échange conclus avec certains pays en développement). Ces pays peuvent ou non être gravement touchés par la production et le trafic de drogues;
- 3) les pays en développement qui ne bénéficient pas d'un traitement tarifaire plus favorable au titre d'un autre régime et qui ne sont pas inclus dans le régime concernant les drogues parce qu'ils ne sont pas gravement touchés par la production et le trafic de drogues.

81. S'agissant de la première catégorie, à la connaissance des CE aucun pays développé n'est aussi gravement touché par la production ou le trafic de drogues que les bénéficiaires. En tout état de cause, les pays développés ont suffisamment de ressources et n'ont pas besoin d'un appui des CE sous forme de préférences commerciales pour lutter efficacement contre la production et le trafic de drogues.

82. S'agissant de la deuxième catégorie, les CE seraient d'avis que certains de ces pays sont des pays gravement touchés par la production ou le trafic de drogues (par exemple l'Afghanistan ou le Laos). Toutefois, il serait superflu d'inclure ces pays dans le régime concernant les drogues parce qu'ils bénéficient déjà, de toute façon, d'un traitement tarifaire plus généreux.

83. Enfin, s'agissant de la troisième catégorie, les critères utilisés pour sélectionner les bénéficiaires du régime concernant les drogues garantissent que les pays en développement qui en sont exclus ne sont pas une source importante d'approvisionnement en drogues des CE et, en conséquence, ne représentent pas une menace grave pour la vie ou la santé de leur population.

84. La Colombie, le Pérou et la Bolivie sont la source de la quasi-totalité de la cocaïne consommée dans les CE, et les pays andins voisins ainsi que les pays d'Amérique centrale sont l'itinéraire principal suivi par les stupéfiants pour atteindre les CE. Le Pakistan, quant à lui, est un pays de transit pour l'héroïne et d'autres produits opiacés en provenance d'Afghanistan (l'un des pays les moins avancés) qui est, de loin, le principal pays producteur et la principale source d'approvisionnement des CE.

85. En revanche, ni l'Inde ni le Paraguay ne représentent une menace grave pour la situation sanitaire dans les CE. Leur production de drogues illicites est négligeable. Qui plus est, aucun d'entre eux n'est situé sur un itinéraire de transit. Dans le cas du Paraguay, les volumes saisis sont négligeables et, dans celui de l'Inde, modestes, compte tenu de la taille de sa population et de son économie. On considère que dans ces deux pays l'essentiel du trafic de drogues a trait à la consommation intérieure. (Voir ci-après la réponse à la question n° 14 du Groupe spécial aux CE.)

86. En tout état de cause, les CE considèrent que l'exclusion d'un pays donné relevant de la deuxième ou de la troisième catégorie du régime concernant les drogues ne fait pas partie de la "structure" et de la "conception" du régime mais de son "application".<sup>40</sup> Il faudrait donc l'examiner au regard du texte introductif de l'article XX et non pour déterminer si le régime concernant les drogues est "nécessaire" aux fins du paragraphe b) de cet article.

#### Question n° 25

*Les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues sont-elles la "mesure la moins restrictive pour le commerce" disponible pour atteindre l'objectif de la politique des CE en matière de santé? Compte tenu de la diversité des mesures appliquées par les nombreux signataires des trois conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues, pourquoi le régime concernant les drogues est-il la mesure disponible qui est la moins restrictive pour le commerce?*

87. La question laisse entendre que les pays peuvent choisir entre des stratégies diverses pour lutter contre le problème de la drogue et que l'approche retenue par les CE n'est que l'une des nombreuses options possibles. Cette suggestion est incorrecte.

88. Les trois conventions des Nations Unies mentionnées dans la question doivent être lues en parallèle des nombreuses résolutions et autres textes adoptés par l'Assemblée générale et par les institutions et organes compétents des Nations Unies qui, au cours des 30 dernières années, ont arrêté une stratégie internationale globale et bien définie de lutte contre le problème de la drogue. Le régime concernant les drogues met en œuvre cette stratégie et, par conséquent, doit être estimé "nécessaire" aux fins de l'article XX b) du GATT.

89. Comme l'ont expliqué en détail les CE dans leur première communication<sup>41</sup>, les Nations Unies ont décidé en de nombreuses occasions que la lutte contre les drogues devait être menée conformément au principe de la "responsabilité partagée" et nécessitait une "approche globale et équilibrée" incluant des actions visant à réduire à la fois la demande illicite et l'offre illicite. Ainsi, la suggestion du Paraguay, d'après laquelle les CE devraient se contenter de réguler la demande, n'est pas compatible avec la politique internationale bien établie en matière de lutte contre la drogue.<sup>42</sup>

90. Les Nations Unies ont également décidé que, pour réduire l'offre illicite de drogue, les pays concernés devaient adopter des mesures complètes, y compris non seulement l'élimination des cultures et le respect de l'application de la loi, mais également le lancement de nouvelles activités économiques. Les Nations Unies ont en outre recommandé que, pour soutenir ces autres activités, d'autres pays fournissent non seulement une aide financière mais également un accès aux marchés accru. Il y a quelques semaines à peine, les Ministres participant à la 46<sup>ème</sup> session de la Commission des stupéfiants, à Vienne, ont renouvelé cette recommandation:

---

<sup>40</sup> Première communication des CE, paragraphes 197 à 204 et 205 à 208.

<sup>41</sup> Première communication des CE, paragraphes 100 à 115.

<sup>42</sup> Déclaration orale du Paraguay, paragraphe 20.

Conformément au principe de la responsabilité partagée, les États sont instamment priés d'ouvrir plus largement leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté.<sup>43</sup>

91. Il serait pour le moins étrange qu'un Groupe spécial de l'OMC s'en remette au fait que d'autres pays ne s'acquittent pas de leur devoir, qui est de mettre en œuvre une politique que les Nations Unies les ont "exhortés" à appliquer, pour conclure que cette politique n'est pas nécessaire et que les CE n'ont pas respecté les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

92. De plus, les CE ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des Nations Unies dans ce domaine. Avec les États-Unis, les CE sont le principal marché d'exportation des bénéficiaires. Il est peu probable que le fait pour un pays en développement, ou pour un pays développé ayant un marché de taille relativement restreinte, de ne pas accorder un accès préférentiel aux importations en provenance de, par exemple, la Colombie ait une grande incidence sur la lutte menée par la Colombie contre la production de drogues ou contre l'abus de ces dernières. En revanche, le fait pour les CE d'accorder ou non un accès aux marchés aux produits issus des autres activités de la Colombie revêt une importance cruciale pour la viabilité de ces activités à terme et, par conséquent, pour le succès de la lutte de la Colombie contre les drogues, de la politique communautaire en matière de santé ainsi que des politiques de santé des autres pays consommateurs de drogues. Il en va de même des États-Unis, qui accordent également des préférences en vue d'encourager d'autres activités dans certains des pays visés par le régime concernant les drogues.

93. Les recommandations des Nations Unies citées par les CE montrent clairement qu'il n'existe pas d'autre option que de fournir un accès accru aux marchés communautaires. La seule question dont est saisi le Groupe spécial est donc de savoir si cet accès peut être accordé d'une manière moins restrictive pour le commerce.

94. À cet égard, les CE renvoient le Groupe spécial aux arguments avancés aux paragraphes 194 à 196 de leur première communication, auxquels l'Inde n'a pas répondu.

95. De l'avis des CE, il n'existe pas d'autres solutions tout aussi efficaces pour fournir un accès aux marchés effectif aux produits en provenance des bénéficiaires. L'Inde a suggéré que les CE devraient accorder les mêmes préférences tarifaires à tous les pays en développement. Mais ce moyen serait bien moins efficace parce que les pays qui ne sont pas handicapés par le problème de la drogue se saisiraient de la plupart des possibilités commerciales supplémentaires créées par les préférences tarifaires.

#### Question n° 26

*La Clause d'habilitation faisait-elle partie des résultats de l'équilibre global des engagements pris et des concessions accordées au cours des négociations du Tokyo Round? Si tel est le cas, ce fait a-t-il une incidence sur l'interprétation de cette clause?*

96. Oui. Comme on l'a expliqué plus haut, les pays en développement n'ont pas été satisfaits par la Décision de 1971. La Clause d'habilitation doit être considérée comme une concession accordée par les pays développés aux pays en développement en échange des concessions consenties par les pays en développement dans d'autres domaines. La position de l'Inde d'après laquelle il n'existe pas de différence entre la Décision de 1971 et la Clause d'habilitation ne tient pas compte de ce fait.

---

<sup>43</sup> E/CN.7/2003/L.23/Rev.1, page 8, paragraphe 21 (pièce n° 18 des CE).

Question n° 27

*Pourquoi les CE ont-elles demandé une dérogation pour le régime concernant les drogues? Pourquoi la dérogation n'a-t-elle pas été accordée?*

97. Comme cela a été indiqué dans la demande de dérogation, cette dernière a été présentée pour des raisons de certitude juridique. La demande est toujours en cours d'examen.

Question n° 28

*L'expression "sans réciprocité", qui figure dans la Décision de 1971 et qui est reprise à la note de bas de page 1 de la Décision de 1979, signifie-t-elle que le traitement tarifaire préférentiel devrait être accordé par les pays développés aux pays en développement sans condition? Pour quelles raisons?*

98. La note de bas de page 3 n'interdit pas toutes sortes de "conditions", mais seulement les conditions de réciprocité. Comme on l'a expliqué<sup>44</sup>, les conditions de réciprocité sont une catégorie spécifique de conditions qui suppose un échange mutuel d'avantages identiques ou similaires. Dans le contexte particulier d'un accord commercial tel que l'Accord sur l'OMC, le mot "réciproque" s'entend des conditions qui requièrent l'octroi de concessions commerciales équivalentes en compensation des avantages commerciaux reçus d'un autre Membre.

99. L'Inde ne fait pas valoir que le régime concernant les drogues est "sans réciprocité". De fait, cette allégation serait manifestement sans fondement, car il est évident que les bénéficiaires ne sont pas tenus d'accorder quelques concessions commerciales que ce soit aux CE. Par contre, l'Inde fait valoir que la Clause d'habilitation n'exempte pas les CE de l'application de la prescription énoncée à l'article I:1 du GATT, à savoir accorder les préférences "sans condition".<sup>45</sup> Ainsi, de manière implicite, l'Inde reconnaît qu'il existe une différence entre l'expression "sans condition" utilisée à l'article I:1 du GATT et l'expression "sans réciprocité" figurant à la note de bas de page 3.

100. Les CE ont démontré que la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1 du GATT et, par conséquent, que le paragraphe 2 a) n'est pas assujéti à la prescription "sans condition" de l'article I:1.<sup>46</sup> Les CE ont également montré que, en tout état de cause, le régime concernant les drogues n'est pas assorti de "condition" au sens de l'article I:1 du GATT, parce qu'il ne prescrit aucune sorte de compensation (qu'elle soit réciproque ou de tout autre type) des bénéficiaires.<sup>47</sup>

À l'Inde

Question n° 8

*Comment comprenez-vous le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Ce paragraphe permet-il de concevoir et de modifier un SGP pour répondre aux besoins du développement de chacun des pays en développement? De quelle façon et dans quelle mesure?*

---

<sup>44</sup> Première communication des CE, paragraphes 33 et 55. Déclaration orale du Costa Rica, paragraphe 19.

<sup>45</sup> Voir par exemple la première communication de l'Inde, paragraphes 51 et 58.

<sup>46</sup> Première communication des CE, paragraphes 32 à 35. Voir également la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 10, et la communication de la Communauté andine en tant que tierce partie, paragraphe 43.

<sup>47</sup> Première communication des CE, paragraphes 36 à 56.

101. L'Inde fait valoir que le paragraphe 3 c) ne permet pas de prendre en compte les besoins de chacun des pays en développement, mais seulement les besoins de tous les pays en développement "en général".<sup>48</sup>

102. L'interprétation de l'Inde n'est pas étayée par le texte du paragraphe 3 c). L'expression "pays en voie de développement" n'est précédée d'aucun mot la qualifiant pouvant laisser entendre que seuls les besoins collectifs des pays en développement pris globalement doivent être pris en compte.<sup>49</sup>

103. La position de l'Inde repose sur une interprétation *a contrario* des paragraphes 5 et 6 de la Clause d'habilitation qui se réfèrent aux besoins de "chacun" des pays en voie de développement, pour l'un, et aux besoins "particuliers" des pays les moins avancés, pour l'autre.

104. Un raisonnement *a contrario* n'est cependant pas toujours fiable et ne devrait être utilisé qu'avec une prudence extrême. L'Organe d'appel a prévenu que "les silences peuvent avoir des significations différentes dans différents contextes et le silence n'est pas nécessairement opérant en soi".<sup>50</sup>

105. La Clause d'habilitation est loin d'être aussi cohérente que le laisse entendre l'Inde lorsqu'elle utilise les termes "chacun" et "particulier":

- la deuxième phrase du paragraphe 5, qui constitue le dispositif de cette disposition, n'emploie pas l'expression "de chacun des" pour qualifier "besoins du développement, des finances et du commerce";
- le paragraphe 8, qui énonce une obligation similaire à celle énoncée au paragraphe 6, n'emploie pas le mot "chacun" lorsqu'il se réfère "aux besoins du développement, des finances et du commerce" des pays les moins avancés.

106. À la différence du paragraphe 3 c), les paragraphes 5 et 6 ne portent pas sur le "traitement différencié et plus favorable" mais sur la "réciprocité". Dans le contexte des négociations commerciales bilatérales entre les pays développés et les pays en développement, il paraît tout à fait logique de spécifier que les besoins pertinents sont les besoins de "chacun" des pays en développement, et uniquement ces besoins individuels. Par ailleurs, dans le but de concevoir un SGP, il est raisonnable de prendre en compte tous les besoins pertinents, y compris les besoins propres de chaque pays, ainsi que ceux qui sont communs à tous les pays en développement ou à certaines sous-catégories d'entre eux.

---

<sup>48</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 12.

<sup>49</sup> Le professeur Abdulqawi Yusuf a fourni l'interprétation du paragraphe 3 c) ci-après:

Les pays développés qui souhaitent accorder un traitement préférentiel aux pays en développement sont tenus de le faire d'une façon qui réponde de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce de ces derniers. En outre, compte tenu de la nature évolutive de ces besoins, *et des divers degrés de développement des bénéficiaires*, les régimes préférentiels doivent être modifiés, si nécessaire, pour satisfaire aux diverses nécessités des pays en développement. En d'autres termes, *les circonstances particulières et le degré de développement de chaque pays doivent être pris en compte dans ces régimes*. [pas d'italique dans l'original] [notes de bas de page omises]

Abdulqawi Yusuf, *Legal Aspects of Trade Preferences for Developing States*, Marinus Nijhoff, 1982, page 91.

<sup>50</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, paragraphe 138. L'Organe d'appel a conclu que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* interdit les subventions subordonnées "de fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, même si la disposition, à la différence de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* au sujet des subventions à l'exportation, ne se réfère pas expressément à la subordination "de fait".

107. L'Inde passe sous silence le fait que le paragraphe 3 c) s'applique également aux préférences en faveur des pays les moins avancés envisagées au paragraphe 2 d). Il va de soi que ces préférences doivent répondre aux besoins particuliers de ces pays. Pourtant, d'après l'interprétation donnée par l'Inde du paragraphe 3 c), les préférences en faveur des pays les moins avancés devraient également être conçues pour répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce de tous les pays en développement "en général".

108. En outre, l'interprétation donnée par l'Inde enlèverait toute pertinence au paragraphe 3 c). Il est difficile de croire que le paragraphe 3 c) a été inclus dans la Clause d'habilitation avec pour seul objet de souligner l'évidence, à savoir que les préférences commerciales doivent répondre aux besoins des pays en développement qui en bénéficient, et non aux besoins des pays développés qui les accordent.

109. L'Inde fait valoir que son interprétation n'enlève pas sa pertinence au paragraphe 3 c) parce qu'"un schéma qui accorde des réductions tarifaires minimales ou exclut tous les secteurs d'exportation présentant un intérêt pour les pays en développement satisfait à la prescription de non-discrimination mais ne respecterait pas l'obligation de répondre de manière positive aux besoins des pays en développement".<sup>51</sup> Autrement dit, d'après l'Inde, par exemple, un Membre qui n'accorde aucune préférence pour les produits agricoles devrait ne pas être autorisé à accorder des préférences pour les produits industriels. Ou encore un Membre qui accorde une "petite" réduction tarifaire (disons une marge de 3 points de pourcentage) sur toutes les importations en provenance des pays en développement devrait être obligé de choisir entre octroyer une marge qui soit une "réponse" suffisante (par exemple 10 points de pourcentage) ou rien.

110. Les CE contestent cette interprétation du paragraphe 3 c). Les pays développés sont complètement libres de décider ou non d'appliquer un SGP. Dès lors, ils sont également libres de décider d'accorder ou non des préférences pour certains produits, ainsi que de choisir l'ampleur des réductions tarifaires qu'ils souhaitent octroyer. Le paragraphe 3 c) ne peut modifier ces prémisses fondamentales. Il ne peut être invoqué pour forcer les pays développés à accorder plus de préférences qu'ils ne le souhaitent. L'approche "tout ou rien" de l'Inde n'a pas de fondement dans la Clause d'habilitation, dissuaderait considérablement les pays donateurs et va de toute évidence à l'encontre de l'intérêt des pays en développement.

111. L'interprétation donnée par l'Inde du paragraphe 3 c) pourrait avoir aussi un autre résultat inique. Comme l'ont indiqué les États-Unis<sup>52</sup>, d'après l'approche de l'Inde tout SGP devrait être administré sur la "base du plus petit dénominateur commun". En d'autres termes, un SGP ne pourrait être appliqué que dans la mesure où il répondrait aux besoins identiques des pays en développement. On aboutirait ainsi à des résultats inacceptables. Par exemple, un pays développé pourrait se voir interdire d'accorder des préférences pour le bois tropical au motif que ce produit ne présente pas un intérêt pour tous les pays en développement "en général".

### **Aux Communautés européennes**

#### **Question n° 1**

*Estimez-vous que l'article I:1 du GATT de 1994 n'est pas applicable dans les cas où la Clause d'habilitation est applicable? Ces deux dispositions s'excluent-elles complètement et mutuellement dans leur application?*

---

<sup>51</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 13.

<sup>52</sup> Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 13.

112. Oui. De l'avis des CE, si une préférence relève des rubriques du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation, l'article I:1 n'est alors pas du tout applicable. On le voit bien dans le libellé du premier paragraphe de la Clause d'habilitation, lequel autorise les Membres à accorder les préférences spécifiées au paragraphe 2 "[n]onobstant les dispositions de l'article I:1", et non "dans la mesure nécessaire", contrairement à la Décision de 1971 et aux autres dérogations.

#### Question n° 2

*Dans quelle mesure, s'il y a lieu, le principe de la non-discrimination établi à l'article I:1 du GATT de 1994 s'applique-t-il aux schémas SGP visés par la Clause d'habilitation?*

113. L'article I:1 du GATT n'établit pas "un principe de non-discrimination". En revanche, il énonce l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux importations de produits similaires originaires de tous les Membres eu égard à certains aspects, y compris les droits de douane.

114. Le critère de "non-discrimination" énoncé au paragraphe 2 a) est différent du critère NPF de l'article I:1 du GATT. Si les rédacteurs de la Clause d'habilitation avaient souhaité transposer le critère NPF de l'article I:1 au paragraphe 2 a), ils l'auraient fait de manière explicite. Or, ils ont choisi d'énoncer un critère différent en prévoyant que les préférences doivent être "sans ... discrimination". De plus, le paragraphe 2 a) ne fait aucune référence à la notion de "produits similaires".

115. L'expression "sans ... discrimination" doit être interprétée d'après son sens ordinaire, dans le contexte particulier de la Clause d'habilitation et à la lumière de l'objet et du but de cette dernière, lesquels diffèrent de ceux de l'article I:1 du GATT. L'article I:1 du GATT concerne l'octroi de conditions égales de concurrence aux importations de produits similaires originaires de tous les Membres. Par contre, la Clause d'habilitation vise à encourager le développement. Plus précisément, l'objet de la Clause d'habilitation, lequel est également l'un des objectifs fondamentaux énoncés dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC, est de promouvoir le commerce de tous les pays en développement Membres proportionnellement aux nécessités de leur propre développement. Compte tenu de cet objectif, le traitement formellement différent des pays en développement n'enfreint pas le critère de "non-discrimination" prévu dans la Clause d'habilitation, qui prescrit qu'il est nécessaire d'accorder des possibilités de développement égales aux pays en développement dont les besoins du développement diffèrent.

#### Question n° 3

*Du point de vue de la structure et de la fonction juridique, qu'est-ce qui distingue une exception d'un droit? Veuillez expliquer pourquoi, d'après vous (CE, paragraphe 15), la Clause d'habilitation serait un droit autonome et permanent. Qu'entendent exactement les CE par droit "autonome"? Fait-il partie du GATT de 1994? Quelles sont les répercussions de son caractère "autonome"?*

116. La Clause d'habilitation est un "droit autonome" dans le sens où elle n'est pas une dérogation ou un manquement à l'obligation énoncée à l'article I:1 du GATT. Par contre, comme on l'a expliqué, la Clause d'habilitation énonce d'autres règles, qui coexistent, côte à côte et sur un pied d'égalité, avec celles qui sont applicables entre pays développés en vertu de l'article I:1 du GATT. Ce droit est "permanent" parce que, à la différence de la Décision de 1971, la Clause d'habilitation a été adoptée pour une période de temps non définie.

117. Comme cela a également été expliqué, la Clause d'habilitation fait partie intégrante du GATT de 1994. C'est l'une des principales expressions du principe de "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement dans l'Accord sur l'OMC. Ce principe, quant à lui, est l'un des

principes fondamentaux de l'Accord sur l'OMC, ainsi qu'un principe reconnu du droit économique international.<sup>53</sup>

118. Comme cela a déjà été expliqué, le fait que la Clause d'habilitation est un "droit autonome", et non un "moyen de défense affirmatif", a deux répercussions importantes en l'espèce:

- premièrement, pour établir l'existence d'une violation de l'article I:1 du GATT, l'Inde doit tout d'abord établir que le régime concernant les drogues n'est pas visé par le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation;
- deuxièmement, en tant que partie plaignante, l'Inde a la charge de prouver que le régime concernant les drogues n'est pas visé par le paragraphe 2 a) et que, s'il l'était, il est incompatible avec le paragraphe 3 c).

#### Question n° 4

*Souscrivez-vous à l'affirmation d'après laquelle "si la discrimination en faveur des pays en développement est autorisée, il ne devrait exister aucune discrimination entre ces derniers, sauf en faveur des pays les moins avancés (PMA)", que l'Inde a tirée du "User's Guide to the European Union's Scheme of Generalised Tariff Preferences – February 2003" (Inde, paragraphe 4; pièce n° 1 de l'Inde, page 3)? Estimez-vous que cette affirmation est une position officielle quant à l'interprétation de la Clause d'habilitation par les CE, dans la mesure où elle figure sur le site Web officiel de ces dernières? Dans l'affirmative, quel est le sens de "il ne devrait exister aucune discrimination entre [les pays en développement]"?*

119. Ce Guide de l'utilisateur a simplement pour objet de fournir des orientations concrètes aux négociants pour les encourager à utiliser le SGP communautaire. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique officielle de la Clause d'habilitation par les CE.

120. L'affirmation d'après laquelle "il ne devrait exister aucune discrimination entre [les pays en développement]" se contente de réaffirmer la prescription figurant à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation. La deuxième partie de cette affirmation peut être source de confusion dans la mesure où elle pourrait laisser entendre que les préférences spéciales accordées aux pays les moins avancés sont *per se* "discriminatoires". Ce n'est pas là la position officielle des CE.

#### Question n° 5

*L'Inde laisse entendre qu'il n'aurait pas été nécessaire d'inclure l'exception prévue au paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation pour le traitement spécial des PMA si le paragraphe 2 a) de ladite clause permettait déjà un traitement sélectif des pays en développement (Inde, paragraphes 49 et 50). Souscrivez-vous à cette affirmation? Pour quelles raisons?*

121. Pour commencer, le paragraphe 2 d) n'est pas une "exception" mais l'un des quatre types de mesures visées par le premier paragraphe.<sup>54</sup>

122. Le paragraphe 2 a) ne rend pas superflu le paragraphe 2 d). Tout d'abord, ce paragraphe porte exclusivement sur le traitement tarifaire, alors que le paragraphe 2 d) vise tout type de "traitement spécial", y compris donc les préférences autres que tarifaires. De plus, le paragraphe 2 d) s'applique dans le contexte de "toute mesure générale ou spécifique" en faveur des pays en développement, alors

<sup>53</sup> Voir par exemple A.A Fatouros, article intitulé "Developing States", dans Encyclopaedia of Public International Law, Max Planck Institute, 1992, volume I, 1017, page 1022.

<sup>54</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 29.

que les préférences envisagées au paragraphe 2a) doivent faire partie d'un Système généralisé de préférences.<sup>55</sup>

#### Question n° 6

*Veillez donner votre avis sur les questions ci-après concernant le sens de la Clause d'habilitation, sur la base du paragraphe 9 de la déclaration orale du Paraguay. Est-il correct de dire que, au titre de la Clause d'habilitation, les pays développés ne sont pas tenus d'accorder des préférences tarifaires?*

123. Oui.

*Est-il également correct de dire que toute préférence accordée ne vise que les produits et les pays en développement spécifiquement choisis par le pays développé?*

124. Les pays donneurs sont libres de choisir les produits pour lesquels ils accordent des préférences.

125. Les bénéficiaires des préférences doivent être désignés conformément aux prescriptions de la Clause d'habilitation, y compris celles de la note de bas de page 3.

*Les pays développés sont-ils libres d'exclure des pays en développement des bénéficiaires de leurs schémas SGP en vertu du principe de la gradation?*

126. Les pays développés peuvent exclure des pays en développement en vertu du principe de la gradation conformément aux prescriptions de la Clause d'habilitation, y compris celles de la note de bas de page 3.

#### Question n° 7

*Comment entendez-vous l'expression "sans réciprocité" à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Est-il admissible de fixer des conditions pour l'octroi des schémas SGP au titre de la Clause d'habilitation? Toute condition attachée aux schémas SGP ne serait-elle pas contraire à la prescription de non-réciprocité énoncée dans la note de bas de page 3?*

127. Voir la réponse donnée à la question n° 28 du Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 8

*Les pays bénéficiaires doivent-ils satisfaire à quelques conditions que ce soit pour bénéficier du régime concernant les drogues?*

128. Comme elles l'ont expliqué, les CE considèrent que la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1 du GATT, y compris de la prescription "sans condition". Par contre, la Clause d'habilitation prévoit que les préférences doivent être "sans réciprocité". Il convient de répéter que l'Inde n'a pas fait valoir que le régime concernant les drogues était "réciproque". En tout état de cause, les CE ont démontré que le régime concernant les drogues n'était pas assujéti à une quelconque "condition" au sens de l'article I:1 du GATT, à savoir une condition obligeant les bénéficiaires d'accorder une certaine forme de compensation.<sup>56</sup>

---

<sup>55</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 30. Le même argument a été présenté par la Communauté andine dans sa déclaration orale, paragraphes 7 à 9.

<sup>56</sup> *Ibid.*

Question n° 9

*Les conditions mentionnées à l'article 26.1 d) du Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil sont-elles applicables aux pays bénéficiaires relevant du régime concernant les drogues?*

129. L'article 26.1 d) s'applique à toutes les préférences accordées au titre du SGP communautaire, y compris le régime concernant les drogues. L'Inde n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 26.1 d), qui n'entre donc pas dans le mandat du Groupe spécial.

130. En outre, l'article 26 autorise, mais n'oblige pas, les autorités communautaires à retirer les préférences dans les circonstances qui y sont énumérées.<sup>57</sup> Les autorités communautaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour décider de retirer ou non les préférences. Dans la pratique, ce pouvoir discrétionnaire est exercé avec beaucoup de modération. Ainsi, depuis que la possibilité de retirer des préférences commerciales a été introduite dans le règlement SGP, les autorités communautaires n'ont pris qu'une seule fois la décision de suspension, pour les importations en provenance du Myanmar. (La décision repose sur l'alinéa a) de l'article 26.1, qui concerne l'esclavage et le travail forcé tels que définis dans les conventions de l'OIT.)

131. Les CE considèrent que les prescriptions de l'article 26.1 d) ne sont pas des "conditions" au sens de l'article I:1 du GATT parce qu'elles n'équivalent pas à une forme de compensation. En tout état de cause, les CE estiment que la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1 du GATT.

*Ces conditions satisfieraient-elles à la prescription de non-réciprocité énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation?*

132. Oui. L'article 26.1 d) ne prescrit pas de fournir une compensation sous forme de concessions commerciales. En tout état de cause, l'article 26.1 d) ne relève pas du mandat du Groupe spécial. En outre, même s'il en faisait partie, l'Inde n'a pas fait valoir que le régime concernant les drogues est "sans réciprocité".

*La réalisation des objectifs de la politique communautaire en matière de santé est-elle favorisée par le fait que les pays bénéficiaires sont tenus de satisfaire à certaines conditions au titre de l'article 26.1 d)?*

133. Comme cela a été expliqué, les prescriptions de l'article 26.1 d) ne sont pas des "conditions". En vertu des conventions des Nations Unies auxquelles la plupart des États sont parties, les pays exportateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation de drogues illicites.<sup>58</sup> Le respect de la mise en œuvre de ces conventions contribue, entre autres, aux objectifs de la politique de santé communautaire.

Question n° 10

*Les CE pourraient-elles indiquer comment leur régime concernant les drogues est ouvert à tous les pays en développement? Veuillez décrire le processus de sélection. Ce processus de sélection est-il porté à la connaissance de tous les bénéficiaires éventuels? De quelle manière? Des critères d'admissibilité ou des procédures d'application ont-ils été publiés?*

---

<sup>57</sup> Voir les articles 26.1 ("Les régimes préférentiels prévus par le présent règlement peuvent être retirés temporairement...") et 31.1 ("La Commission, après information du Comité, peut suspendre les régimes préférentiels...").

<sup>58</sup> Première communication des CE, paragraphes 172 à 175.

134. Le régime concernant les drogues fait partie du régime SGP communautaire et, en tant que tel, peut s'appliquer potentiellement à tout pays ou territoire en développement cité à l'annexe I du Règlement.

135. Les avantages du régime concernant les drogues sont accordés à tout pays en développement qui est considéré comme étant suffisamment touché par le problème de la drogue et qui ne bénéficie pas déjà d'un traitement tarifaire favorable au titre d'un autre régime SGP ou d'un accord bilatéral tel que l'Accord de Cotonou ou les accords relatifs aux zones de libre-échange conclus par les CE avec certains pays en développement (Mexique, Chili, Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Liban, Autorité palestinienne et Afrique du Sud).

136. Étant donné qu'aucune demande n'est requise, il n'est pas nécessaire de publier les critères d'admissibilité pertinents.

137. L'Inde tente de démontrer que le régime concernant les drogues est "discriminatoire" en opposant les procédures de demande relatives au régime concernant les drogues à celles relatives à l'application des régimes d'encouragement en matière sociale et environnementale.<sup>59</sup> Cette comparaison est cependant dénuée de pertinence parce qu'elle ne tient pas compte du fait qu'il existe des divergences substantielles entre ces régimes.

138. Pour bénéficier des régimes d'encouragement en matière sociale ou environnementale, un pays en développement doit appliquer certaines normes convenues à l'échelle internationale.<sup>60</sup> Tout pays en développement est à même d'appliquer ces normes et, par conséquent, de devenir un bénéficiaire. Il est donc nécessaire de prévoir dans le Règlement SGP une procédure de demande et d'y énoncer les critères d'admissibilité.

139. Par contre, le régime concernant les drogues est accordé aux pays en développement qui se trouvent dans une certaine situation factuelle. Il n'est rien que puisse faire un Membre qui n'est pas gravement touché par le problème de la drogue pour pouvoir être admis à bénéficier des préférences. Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer une procédure de demande et de spécifier des critères d'admissibilité. À cet égard, le régime concernant les drogues est similaire au régime spécial en faveur des PMA.<sup>61</sup> Ce dernier ne fournit pas un encouragement aux PMA pour mettre en œuvre certaines politiques. Par contre, tout comme le régime concernant les drogues, il est fondé sur l'état du développement de ces pays. Les CE accordent le régime spécial en faveur des PMA à tout pays qui est réputé être un PMA. Pour cette raison, le Règlement SGP n'énonce pas de critères d'admissibilité pour les PMA et ne prévoit pas la possibilité de requérir un tel statut.

#### Question n° 11

*Existe-t-il une possibilité pour les pays en développement de demander à bénéficier du régime concernant les drogues?*

140. Tout pays en développement peut demander à bénéficier du régime concernant les drogues. Mais, comme cela a été expliqué, une telle demande n'est pas requise. Les autorités communautaires en feront bénéficier tout pays en développement qui est considéré comme satisfaisant aux critères, qu'il en ait ou non fait la demande.

141. Les CE rappellent que le régime concernant les drogues a été au départ introduit en 1990 en faveur de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou. En 1991, les préférences ont été

---

<sup>59</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 25.

<sup>60</sup> Voir les articles 14.2 et 21.2 du Règlement SGP.

<sup>61</sup> Voir l'article 9 du Règlement SGP.

étendues au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et à El Salvador ainsi qu'au Panama. En 1994, le Venezuela a été ajouté à la liste des bénéficiaires. Enfin, en 2001, le Pakistan a été inclus dans la liste des bénéficiaires de ce régime. Ainsi donc, le régime concernant les drogues n'est pas une "liste fermée" mais est au contraire potentiellement ouvert à tous les pays en développement confrontés à de graves problèmes de développement liés à la drogue.

#### Question n° 12

*Les CE effectuent-elles une enquête à l'échelle du monde sur tous les pays qui participent à la production ou au trafic de drogues afin de désigner les bénéficiaires? Veuillez indiquer tous les documents pertinents servant à mener une telle enquête. Les CE ont-elles appliqué un seuil qualitatif et/ou quantitatif pour désigner les 12 bénéficiaires du régime concernant les drogues? Dans l'affirmative, lequel?*

142. Les autorités communautaires surveillent régulièrement la situation dans tous les pays en développement en ce qui concerne le problème de la drogue.

143. Chaque règlement SGP a une durée limitée (généralement quatre ans). Avant l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement SGP, les autorités communautaires évaluent quels sont les pays susceptibles de bénéficier du régime concernant les drogues (c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas déjà d'un traitement tarifaire plus favorable en tant que PMA ou au titre d'accords bilatéraux) afin de décider lesquels d'entre eux devraient être visés par ce régime.

144. À cette fin, les autorités communautaires s'en remettent essentiellement aux renseignements mis à la disposition du public par les organisations et organes internationaux compétents, par exemple l'*Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime* et l'*Organe international de contrôle des stupéfiants*. Les principales publications de ces entités ont été citées dans la première communication des CE et peuvent être fournies sur demande. En outre, les autorités communautaires prennent en compte les rapports des délégations de la Commission des CE dans les pays concernés.

145. Les autorités communautaires n'appliquent pas de "seuil" quantitatif ou qualitatif quel qu'il soit. La désignation repose sur une évaluation globale de la situation dans les pays concernés.

#### Question n° 13

*Veuillez préciser les éléments qui constituent les "critères objectifs" sur lesquels se fondent les CE pour choisir les pays bénéficiaires du régime concernant les drogues.*

146. La désignation des pays bénéficiaires se fait sur la base d'une évaluation globale de l'acuité du problème de la drogue dans chaque pays en développement.

147. Les autorités communautaires prennent tout d'abord en compte les données statistiques concernant le volume de drogues produites et saisies. La deuxième de ces deux quantités est considérée comme étant l'indication la plus fiable sur l'ampleur du trafic. Cette analyse statistique permet de recenser les pays qui, *prima facie*, sont le plus touchés par le problème de la drogue.

148. Ultérieurement, les autorités communautaires affinent la sélection en effectuant un bilan des effets du problème de la drogue dans chaque pays. Elles prennent en compte tous les effets qui ont été décrits en détail dans la première communication des CE (paragraphe 86 à 99) et en particulier l'impact sur la situation économique, la société civile, les institutions politiques, la situation sanitaire et l'environnement.

Question n° 14

*Dans quelle mesure les problèmes liés aux drogues des pays cités dans le "Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002" (pièce n° 5 des CE, partie manquante dans le document fourni) sont-ils plus graves que ceux rencontrés dans les 12 pays bénéficiaires désignés dans le régime concernant les drogues? L'exclusion d'autres pays cités dans le rapport repose-t-elle sur des critères objectifs? Dans l'affirmative, quels sont ces critères?*

149. Les CE aimeraient tout d'abord rappeler que c'est à l'Inde, en tant que partie plaignante, qu'il revient d'apporter la charge de la preuve et donc de montrer que la sélection des pays bénéficiaires est discriminatoire. Or, les CE notent que, jusqu'à présent, l'Inde n'a pas fourni le moindre élément de preuve, ni même le moindre argument, à cet effet.

150. Les CE aimeraient en outre rappeler l'observation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Produits agricoles II*, à savoir:

Un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord et, dans une affaire SPS, à l'article 11:2 de l'Accord SPS, pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante.<sup>62</sup>

151. Les CE feront néanmoins de leur mieux pour répondre à la question du Groupe spécial. Le rapport de l'OICS mentionne de nombreux pays (y compris nombre de pays développés et de pays en développement qui bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable au titre d'autres régimes unilatéraux ou bilatéraux), pour des raisons très diverses, qui ne sont pas toutes pertinentes en l'espèce (par exemple le trafic de substances psychotropes, la conclusion d'accords de coopération, etc.).

152. Les CE ont néanmoins cru comprendre au cours des discussions de la première audience que le Groupe spécial s'intéressait en particulier à trois pays: la Thaïlande, les Philippines et l'Indonésie. Les CE aborderont successivement ci-après la situation de chacun de ces pays. Elles aimeraient toutefois souligner qu'elles sont prêtes à répondre à toutes les questions supplémentaires concernant d'autres pays que le Groupe spécial pourrait juger nécessaire de poser.

153. La Thaïlande n'a pas été incluse dans le régime concernant les drogues étant donné que sa production d'opium depuis 1994 ne représentait en moyenne qu'environ 5 tonnes par an, contre 2 700 tonnes par an en moyenne pour l'Afghanistan. L'OICS a conclu:

La Thaïlande, qui continue de mettre en œuvre des programmes de développement des régions montagneuses et à prendre des mesures de réduction des cultures illicites [du pavot à opium] n'est plus une principale source d'opium ni d'héroïne.<sup>63</sup>

154. Les chiffres concernant les saisies en Thaïlande étaient également relativement modestes, la moyenne annuelle se situant à 1 235 kg d'opium et 456 kg d'héroïne entre 1995 et 2000 (contre des volumes moyens saisis au cours de la même période de 25 900 kg d'opium et de 6 770 kg d'héroïne par an au Pakistan).<sup>64</sup>

---

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits importés*, WT/DS76/AB/R, paragraphe 129.

<sup>63</sup> Rapport de l'OICS, paragraphe 355.

<sup>64</sup> *Ibid.*, pages 49, 85 et 101.

155. Quant aux Philippines et à l'Indonésie, d'après les statistiques des Nations Unies, ni l'un ni l'autre de ces pays ne produit d'opium ou de coca. En ce qui concerne le trafic de stupéfiants, les Philippines n'ont fait état d'aucune saisie d'opium et n'ont saisi en moyenne que 1,05 kg d'héroïne entre 1995 et 2000. L'Indonésie, quant à elle, qui compte 212 millions d'habitants (ce qui la place au quatrième rang des pays les plus peuplés du monde) a saisi entre 1995 et 2000 540 grammes d'opium et 14,61 kg d'héroïne en moyenne par an.<sup>65</sup>

Tableau 1: Saisies d'opium (en kg)<sup>66</sup>

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Pakistan	109 420	7 423	7 300	5 022	16 320	8 867
Thaïlande	927	381	1 151	1 631	422	1 592
Philippines	Non indiqué					
Indonésie	0,03	0,03	Non indiqué	0,03	3,097	0,034

Tableau 2: Saisies d'héroïne (en kg)<sup>67</sup>

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Pakistan	10 760	5 872	6 156	3 363	4 974	9 492
Thaïlande	518	598	323	508	405	386
Philippines	Non indiqué	1,5	3	1,7	0,022	Non indiqué
Indonésie	1,7	1,7	20,4	27,8	14	22,7

Question n° 15

*Sur la base de quels "critères objectifs" les CE ont-elles exclu l'Inde et le Paraguay de leur liste de bénéficiaires du régime concernant les drogues?*

Inde

156. Les rapports de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime n'indiquent aucune production illicite d'opium ou de coca en Inde. En ce qui concerne le trafic de drogues, l'Inde a indiqué avoir saisi entre 1995 et 2000 2306 kg d'opium et 1 167 kg d'héroïne en moyenne par an. Les chiffres correspondant pour le Pakistan, qui est bien moins peuplé, sont de 27 500 kg et de 6 770 kg. Le volume de coca saisi en Inde est négligeable.<sup>68</sup>

Tableau 4: Saisies d'héroïne (en kg)<sup>69</sup>

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Inde	1 681	1 257	1 332	655	839	1 240
Pakistan	10 760	5 872	6 156	3 363	4 974	9 492

<sup>65</sup> *Ibid.*, pages 85 et 101.

<sup>66</sup> *Ibid.*, page 85.

<sup>67</sup> *Ibid.*, page 101.

<sup>68</sup> *Ibid.*, page 102.

<sup>69</sup> *Ibid.*, pages 101 et 102.

Tableau 5: Saisies d'opium (en kg)<sup>70</sup>

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Inde	1 349	2 867	3 316	2 031	1 588	2 684
Pakistan	109 420	7 423	7 300	5 022	16 320	8 867

157. Les chiffres ci-dessus sont encore plus négligeables si on les compare à la taille de la population et de l'économie indienne. En outre, le trafic de drogues n'a pas eu d'incidence notable sur la stabilité politique du pays. On considère que l'Inde est la plus grande démocratie au monde, ce qui garantit une stabilité politique intérieure considérable.

158. Pour les raisons susmentionnées, on considère que l'Inde n'a pas de problème de développement lié à la drogue comparable à ceux des pays bénéficiaires.

#### Paraguay

159. L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime n'a pas mentionné de production de coca ou d'opium au Paraguay. Il n'y a pas eu non plus de saisie d'opium ou d'héroïne dans ce pays.

160. Le Paraguay n'a fait état que de modestes saisies de cocaïne (de 1995 à 2000, 99,4 kg en moyenne par an contre 83 049,7 kg pour la Colombie). De plus, à la différence des pays d'Amérique centrale, le Paraguay n'est pas un itinéraire majeur de transit pour la cocaïne. En 2000, le volume des saisies de cocaïne était inférieur à 25 pour cent de celui d'El Salvador, qui enregistrait pour cette année-là le chiffre le plus faible de tous les pays d'Amérique centrale. L'*Organisation des États américains*, dans son "Résumé statistique sur les drogues, 2001", ventile les saisies de cocaïne par pays pour l'Amérique du Sud en 2000. Le Paraguay représentait zéro pour cent de toutes les saisies.<sup>71</sup>

Tableau 5: Saisies de cocaïne (en kg)<sup>72</sup>

Colombie	59 030	45 779	42 044	107 480	63 945	110 428
Bolivie	8 497	8 305	13 689	10 102	7 707	5 559
Pérou	22 661	19 695	8 796	9 937	11 307	11 848
Venezuela	6 650	5 906	16 741	8 159	12 149	14 771
Équateur	4 284	9 534	3 697	3 854	10 162	3 308
Paraguay	59	47	77	222	95	96

#### Question n° 16

*Comment les CE répondent-elles à l'argument de l'Inde (Inde, paragraphe 62) selon lequel le régime concernant les drogues entraîne simplement un déplacement des possibilités d'accès aux marchés des pays exclus vers les pays bénéficiaires sélectionnés? S'il existe un tel déplacement des possibilités d'accès aux marchés, de quelle manière les CE répondent-elles aux besoins du développement des pays et développement, comme le prescrit le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation?*

<sup>70</sup> *Ibid.*, page 85.

<sup>71</sup> Organisation des États américains, Résumé statistique sur les drogues, 2001, page 30.

<sup>72</sup> Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Tendances mondiales des drogues illicites, 2002, page 121.

161. Il n'est pas vrai que le régime concernant les drogues "entraîne simplement un déplacement des possibilités d'accès aux marchés des pays exclus vers les pays bénéficiaires sélectionnés". Le régime concernant les drogues vise des "produits sensibles", à savoir des produits pour lesquels le secteur communautaire est particulièrement vulnérable à la concurrence des importations. En accordant des préférences pour ces produits, le régime concernant les drogues crée de nouvelles possibilités de débouchés, aux dépens de la branche de production communautaire.

162. En tout état de cause, l'argument mentionné dans la question n'a pas été soulevé par l'Inde par rapport au paragraphe 3 c) mais par rapport à la prescription de la note de bas de page 3, d'après laquelle les préférences doivent être "avantageuses pour les pays en développement". Les CE ont abordé cette allégation en détail aux paragraphes 141 à 152 de leur première communication.

#### Question n° 17

*En vue de fixer des critères objectifs pour un schéma SGP, reconnaissez-vous que, conformément au paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, un pays accordant des préférences ne doit prendre en compte que les besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement et aucun autre type d'objectif? Veuillez préciser.*

163. Le paragraphe 3 c) dit que les préférences doivent répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement et non qu'elles doivent répondre *uniquement* à ces besoins. Les pays donateurs peuvent prendre en compte également d'autres considérations, dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre de l'objectif énoncé au paragraphe 3 c).

164. Par ailleurs, en répondant aux besoins des pays en développement, les pays donateurs peuvent réaliser un objectif qui est également dans leur intérêt ou même dans celui de la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi, en l'espèce, en répondant aux besoins du développement des pays touchés par le problème de la drogue, les CE atteignent simultanément l'objectif de leur politique de santé qui consiste à limiter l'offre de drogues au sein des CE. Il serait absurde de considérer qu'une mesure qui répond pleinement aux besoins du développement des pays en développement est néanmoins incompatible avec le paragraphe 3 c) au seul motif qu'elle a aussi un effet bénéfique pour le pays donneur ou la communauté internationale. De fait, en raisonnant ainsi, toutes les préférences seraient contraires au paragraphe 3 c) parce que le développement des pays en développement est avantageux pour tous les Membres de l'OMC (par exemple sous forme de débouchés plus nombreux pour les exportations des pays développés).

#### Question n° 18

*Dans la mesure où le régime concernant les drogues répond uniquement aux besoins du développement causés par la production et le trafic de drogues, mais ne répond pas aux besoins du développement résultant d'autres problèmes, par exemple la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, en quoi ce programme des CE satisfait-il à l'obligation de non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation?*

165. Un faible PNB par habitant, la malnutrition et l'analphabétisme sont déjà pris en compte dans la définition des PMA des Nations Unies, qui est utilisée par les CE aux fins des régimes spéciaux accordés dans le cadre de son SGP en faveur des PMA. La pauvreté dépend d'autres critères qui sont également pris en compte dans la définition des PMA. Il aurait donc été superflu d'inclure également ces critères dans le régime concernant les drogues.

166. Les catastrophes naturelles sont un facteur conjoncturel qui, à première vue, ne semble pas nécessiter l'octroi de préférences commerciales spéciales. La réponse appropriée consiste à fournir une aide humanitaire et une assistance financière.

167. En tout état de cause, les CE considèrent que le seul fait pour le régime concernant les drogues de ne pas prendre en compte d'autres critères éventuels justifiant l'octroi de préférences spéciales n'en ferait pas un régime "discriminatoire". Le paragraphe 3 c) ne dispose pas que chaque préférence doit répondre dans le même temps aux besoins du développement de chacun des pays en développement. De fait, il s'agirait là d'une impossibilité logique. Par contre, c'est le système de préférences dans son ensemble qui doit répondre aux besoins individuels de tous les pays en développement.

168. L'objectif énoncé au paragraphe 3 c) ne peut être abordé qu'en appliquant des critères de "gradation" horizontaux ou en établissant des régimes différents qui prennent en compte les besoins du développement différents des diverses sous-catégories de pays en développement. Si l'Inde considère qu'elle a des besoins de développement spéciaux qui ne sont pas suffisamment pris en compte au titre de l'un quelconque des régimes existants, elle aurait dû présenter une allégation au titre du paragraphe 3 c) d'après laquelle les CE n'auraient pas établi les régimes nécessaires pour répondre à de tels besoins, au lieu de déposer une plainte voulant que le régime concernant les drogues soit discriminatoire.

#### Question n° 19

*Étant donné que les CE n'accordent pas de préférences tarifaires similaires à tous les pays en développement touchés par la drogue, ni à aucun pays développé, en quoi le régime concernant les drogues est-il conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994?*

169. Le régime concernant les drogues entend inclure tous les pays en développement que les CE considèrent comme étant particulièrement touchés par la production et le trafic de drogues, à la seule exception de ceux qui bénéficient déjà d'un accès plus généreux au titre d'autres régimes unilatéraux ou bilatéraux. L'Inde n'a fourni aucun argument ou élément de preuve montrant qu'elle, ou tout autre pays en développement, est touchée de façon similaire par la production ou le trafic de drogues et a été exclue de manière injustifiée du régime concernant les drogues.

170. Le fait d'exclure du régime concernant les drogues des pays en développement déjà visés par d'autres régimes tarifaires n'établit pas une discrimination à l'égard de ces pays, qui bénéficient en fait d'un traitement plus favorable que les pays relevant du régime concernant les drogues.

171. Les CE considèrent que l'exclusion des pays développés du régime concernant les drogues fait partie de la "structure" et de la "conception" de ce régime, et non pas de son "application". En supposant qu'il faille l'examiner au regard du texte introductif de l'article XX, les CE diraient que les conditions existant dans les pays développés diffèrent de celles qui existent dans les pays en développement, dans la mesure où les premiers ont les ressources nécessaires pour lutter contre la production et le trafic de drogues et n'ont pas besoin de l'aide des CE sous forme de préférences commerciales. En outre, à la connaissance des CE aucun pays développé n'est aussi gravement touché par le problème de la drogue que les bénéficiaires.

#### Question n° 20

*En dépit de l'existence de nombreuses mesures appliquées pour mettre fin à l'abus de drogues, lesquelles sont décrites dans les conventions internationales pertinentes (par exemple la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

de 1988) ainsi que dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002, les CE considèrent-elles que le régime concernant les drogues est la mesure la moins restrictive pour le commerce dont elles disposent pour atteindre l'objectif de leur politique de santé consistant à protéger la santé de leurs citoyens?

172. Voir ci-dessus la réponse à la question n° 25 du Groupe spécial aux deux parties. Voir également les paragraphes 194 à 196 de la première communication des CE.

#### Question n° 21

*Étant donné que la Décision de 1971 et la Clause d'habilitation ont été négociées par les pays en développement par le biais du Groupe des 77, pourrait-on dire que les pays en développement s'attendaient tous à tirer des avantages équivalents d'un SGP?*

173. Les CE ne savent pas si par "équivalent" le Groupe spécial entend "les mêmes" ou différents mais de valeur équivalente compte tenu des besoins respectifs du développement de chaque pays. En tout état de cause, les CE considèrent qu'il serait inapproprié d'attacher la moindre conséquence juridique au fait que la Décision de 1971 et la Clause d'habilitation ont été négociées par le biais du Groupe des 77.

#### Question n° 22

*Veillez expliquer pourquoi les CE considèrent (CE, paragraphe 40) que l'affaire Belgique - Allocations familiales n'est pas pertinente pour l'interprétation de l'expression "sans condition"?*

174. Comme l'a indiqué l'Inde<sup>73</sup>, l'article I:1 du GATT impose deux obligations distinctes: premièrement, d'accorder le traitement NPF à toutes les importations de produits similaires originaires de tous les autres Membres; et, deuxièmement, de le faire "sans condition". Les CE font valoir que l'affaire *Belgique - Allocations familiales* concerne la première de ces deux obligations, et non la seconde.

175. Pour les raisons expliquées dans la première communication des CE<sup>74</sup>, le fait qu'un pays a ou n'a pas mis en place un certain régime d'allocations familiales n'est pas une "condition" au sens de l'article I:1 du GATT, parce que cette prescription ne prévoit aucune compensation du pays qui accorde le traitement NPF.

176. Toutefois, cela ne revient pas à dire que les mesures en cause dans l'affaire *Belgique - Allocations familiales* étaient compatibles avec l'article I:1. Au contraire, la position des CE est que ces mesures constituaient une violation de la première obligation imposée par l'article I:1, parce que le fait qu'un pays ait mis en place un certain régime d'allocations familiales ne rend pas les produits originaires de ce pays "non similaires" aux produits originaires d'un autre pays qui ne dispose pas du même régime d'allocations familiales.

---

<sup>73</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 51.

<sup>74</sup> Première communication des CE, paragraphes 49 à 56.

### ANNEXE B-3

#### Réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

##### Question n° 1

*Au paragraphe 19 de leur communication, les Communautés européennes (les "CE") affirment que la Clause d'habilitation est un "droit autonome" et qu'il y a donc lieu d'établir que le régime concernant les drogues est exclu du champ d'application de la Clause d'habilitation en tant que condition préalable pour dénoncer une violation de l'article I:1 du GATT. Est-ce là une condition préalable pour dénoncer une violation de l'article I:1 du GATT eu égard à n'importe quelle mesure? Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser les catégories de mesures auxquelles s'applique cette condition préalable.*

1. C'est bien le cas. Pour établir qu'il y a violation de l'article I:1 du GATT, la partie plaignante doit établir que la mesure contestée relève de cette disposition, et non de la Clause d'habilitation.
2. Cela n'a rien d'extraordinaire. C'est toujours à la partie plaignante qu'il incombe de démontrer que la mesure contestée relève de la disposition qu'elle invoque et non d'une autre, s'agissant de deux dispositions s'excluant mutuellement. Il appartient par exemple à la partie plaignante de démontrer:
  - qu'une restriction à l'importation relève de l'article XI:1 du GATT, et non de l'article III:4;
  - qu'un droit d'importation relève de l'article II du GATT, et non de l'article VI;
  - qu'un règlement technique relève de l'Accord OTC et non de l'Accord SPS.

##### Question n° 2

*Les CE contestent-elles l'allégation de l'Inde selon laquelle elles contreviennent à l'article I:1 du GATT puisqu'elles n'accordent pas le bénéfice des préférences tarifaires prévues dans le cadre du régime concernant les drogues aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres (paragraphe 36 de la première communication de l'Inde)?*

3. La position des CE est que le régime concernant les drogues relève du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et n'est donc pas visé par les dispositions de l'article I:1 du GATT.

##### Question n° 3

*Les CE interprètent-elles l'expression "sans condition" contenue à l'article I:1 du GATT comme signifiant que l'octroi d'avantages n'est interdit que sous réserve d'un événement futur ou incertain (paragraphe 45 de la première communication des CE)?*

4. De l'avis des CE, au sens de l'article I:1 l'expression "sans condition" se rapporte aux conditions qui nécessiteraient qu'un Membre offre une compensation sous une forme ou sous une autre en échange du traitement NPF dont il bénéficie de la part d'un autre Membre. Voir première communication des CE, paragraphes 49 à 56.

Question n° 4

*Les CE affirment que la désignation des pays qui bénéficient du régime concernant les drogues se fait conformément à des critères objectifs. Ces critères sont-ils énoncés dans le Règlement? Sont-ils énoncés dans un autre document accessible au public?*

5. Les critères ne sont pas énoncés dans le Règlement relatif au schéma SGP. Ils ne sont pas contenus dans un document accessible au public. Voir la réponse des CE à la question n° 10 posée par le Groupe spécial aux CE.

Question n° 5

*Quels sont les critères objectifs que l'Inde devrait remplir pour être désignée en tant que pays bénéficiaire du régime concernant les drogues?*

6. Voir la réponse des CE à la question n° 13 posée par le Groupe spécial aux CE.

Question n° 6

*Quelles sont les procédures qui régissent la désignation d'un pays en tant que bénéficiaire du régime concernant les drogues?*

7. Voir la réponse des CE à la question n° 10 posée par le Groupe spécial aux CE.

Question n° 7

*Faut-il demander le statut de pays bénéficiaire ou les CE procèdent-elles de leur propre chef à l'évaluation (s'il en est)?*

8. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande. Les CE admettent au bénéfice du régime concernant les drogues tout pays en développement dont il est constaté qu'il satisfait aux critères requis.

Question n° 8

*Si les CE procèdent à l'évaluation (s'il en est) de leur propre chef, consultent-elles les pays intéressés au cours de l'évaluation?*

9. Les autorités communautaires entretiennent des contacts réguliers avec les autorités de tous les pays en développement. Le problème de la production ou du trafic de drogue est souvent discuté dans le cadre de ces contacts. Aucune consultation formelle n'est nécessaire dans le cadre du processus d'évaluation avant de désigner un pays en tant que bénéficiaire du régime concernant les drogues.

Question n° 9

*Dans le cas où un pays bénéficiaire ne remplit plus les critères (s'il en est), y a-t-il une procédure d'annulation du statut de bénéficiaire? Dans ce cas, veuillez donner des précisions.*

10. Les autorités communautaires suivent de près la situation du problème de la drogue dans les pays bénéficiaires. S'il était avéré qu'un pays bénéficiaire n'était plus aux prises avec ce problème, la Commission proposerait une modification du Règlement relatif au schéma SGP pour l'exclure du

régime concernant les drogues. Malheureusement, le cas ne s'est pas encore présenté depuis la mise en place du régime concernant les drogues.

#### Question n° 10

*Les critères (s'il en est) ont-ils été appliqués à tous les pays en développement? Dans ce cas, les CE pourraient-elles fournir les documents à usage interne pertinents et indiquer les raisons qui ont présidé à l'exclusion de tous les pays en développement qui ne sont pas des pays bénéficiaires?*

11. Les critères de sélection des pays bénéficiaires sont appliqués à tous les pays en développement qui ne bénéficient pas d'un traitement tarifaire plus favorable en vertu d'autres régimes.

12. Les documents à usage interne demandés ne sont pas accessibles au public. Si l'Inde se pose des questions au sujet de l'exclusion des pays particuliers du régime concernant les drogues, les CE sont prêtes à indiquer les raisons qui expliquent cette mesure.

#### Question n° 11

*Les CE pourraient-elles indiquer la date à laquelle divers bénéficiaires ont été intégrés dans le régime concernant les drogues et la référence des instruments juridiques pertinents concernant la désignation de chaque pays en tant que bénéficiaire?*

13. En 1990, la Colombie, le Pérou, l'Équateur et la Bolivie se sont vu accorder des préférences spéciales en vertu du Règlement (CE) n° 3835/90 du Conseil du 20 décembre 1990 (Journal officiel L 370 du 31 décembre 1990, page 126).

14. En 1991, des préférences ont été accordées au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Panama en vertu du Règlement (CE) n° 3900/91 du Conseil du 16 décembre 1991 (Journal officiel L 368 du 31 décembre 1991, page 11).

15. En 1994, le Venezuela a été ajouté à la liste des pays bénéficiaires en vertu du Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 (Journal officiel L 348 du 31 décembre 1994, page 1).

16. En 2001, le Pakistan a été admis à bénéficier du régime concernant les drogues en vertu du Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 (Journal officiel L 346 du 31 décembre 2001, page 1).

#### Question n° 12

*Les CE affirment que l'admission de nouveaux bénéficiaires du régime concernant les drogues est possible (paragraphe 212 de la première communication des CE). Or, dans le projet de compte rendu de la 2 397<sup>ème</sup> séance du Conseil tenue à Bruxelles le 10 décembre 2001 (15131/01 - PC/CONS 79) on trouve la déclaration de la Commission ci-après:*

*"La Commission confirme qu'elle n'a pas l'intention de proposer d'étendre les avantages du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues à des pays autres que ceux qui sont repris sur la liste des bénéficiaires de ce régime figurant à l'annexe I du Règlement."*

*Comment concilier cette déclaration avec l'affirmation des CE selon laquelle l'admission des nouveaux bénéficiaires du régime concernant les drogues est possible et qu'elle sera fondée sur les*

*critères qui ont été appliqués aux bénéficiaires actuels? En tout état de cause, y a-t-il lieu de modifier le Règlement pour admettre d'autres Membres en tant que bénéficiaires du régime concernant les drogues?*

17. La déclaration considérée signifie qu'après avoir fait le point de la situation à ce moment là, la Commission des CE n'a pas jugé opportun d'ajouter de nouveaux pays à la liste des bénéficiaires. Cela n'exclut pas la possibilité que de nouveaux pays soient admis si l'évolution ultérieure de la situation dans ces pays le requiert.

18. Le Règlement relatif au schéma SGP est adopté pour un temps limité (quatre ans en général). L'admission d'un pays en tant que bénéficiaire du régime concernant les drogues peut donc se faire, en fonction du moment où elle se produit, soit par modification du Règlement relatif au schéma SGP en vertu d'un autre règlement spécial du Conseil, soit simplement en ajoutant ledit pays à la liste annexée au Règlement relatif au schéma SGP suivant.

#### Question n° 13

*Les CE affirment que tous les bénéficiaires sont admis conformément à des critères objectifs. Or, on trouve dans le projet de compte rendu de la 2397<sup>ème</sup> séance du Conseil qui s'est tenue à Bruxelles le 10 décembre 2001 (15131/01 – PV/CONS 79) la déclaration de la délégation du Portugal ci-après:*

*"ce régime a été créé pour servir des objectifs spécifiques. Son extension au Pakistan n'irait pas dans le sens de ces objectifs et créerait en outre un précédent grave à l'égard des autres pays bénéficiaires du SGP ... Cette solution est également défendue actuellement par les pays bénéficiaires du "régime drogues" prévu dans le cadre du SGP, qui estiment que le Pakistan ne répond pas aux critères régissant l'application de ce régime."*

*Les CE pourraient-elles confirmer que les pays bénéficiaires ont estimé que le Pakistan ne répondait pas aux critères régissant l'application du régime? Dans ces conditions, veuillez préciser sur quelle base le Pakistan a été admis en qualité de bénéficiaire.*

19. Lorsqu'elles décident de l'opportunité d'ajouter de nouveaux bénéficiaires au régime concernant les drogues, les autorités communautaires ne sollicitent pas le point de vue des pays bénéficiaires existants et ne le prennent pas en compte. Le choix est exclusivement fondé sur l'évaluation de la situation de chaque pays. Les CE ne peuvent donc pas dire si d'autres bénéficiaires étaient opposés à l'admission du Pakistan.

20. Les CE ont indiqué les raisons pour lesquelles le Pakistan a été admis au bénéfice du régime concernant les drogues aux paragraphes 136 à 139 de leur première communication écrite.

#### Question n° 14

*À cet égard, les CE pourraient-elles fournir à l'Inde un exemplaire du rapport du Comité des représentants permanents (15083/01)?*

21. Le document demandé n'est pas accessible au public.

#### Question n° 15

*Il est dit au paragraphe 35 d'une note de M. Bernard Zepter (Secrétaire général adjoint de la Commission européenne) à M. Javier Solana (Secrétaire général) au sujet de la Proposition modifiée*

*concernant le présent règlement (dossier interinstitutionnel: 2001/0131 (ACC)/14176/01, du 19 novembre 2001) que le bénéfice du régime drogues "... est accordé sans aucune condition préalable ...". En quoi cette déclaration est-elle compatible avec l'affirmation des CE selon laquelle les préférences tarifaires relevant du régime concernant les drogues sont accordées conformément à des critères objectifs?*

22. Cette déclaration signifie que le choix des bénéficiaires se fait en fonction de la situation de chaque pays considéré et que les intéressés n'ont pas à prendre de mesures particulières pour être admis à bénéficier du régime en question, comme par exemple adopter certaines politiques de lutte contre la drogue.

#### Question n° 16

*Est-il correct de dire que, d'après l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" des CE, un pays développé peut accorder un traitement tarifaire préférentiel à un seul pays en développement dans la mesure où ce pays a "conformément à des critères objectifs, des besoins de développement différents"?*

23. Les CE considèrent que des différences de traitement tarifaire entre pays en développement ne sont pas discriminatoires si elles poursuivent un objectif légitime, compte tenu de l'objet et du but de la Clause d'habilitation, tels qu'ils sont énoncés en particulier au paragraphe 3 c); et si la différence de traitement constitue un moyen raisonnable d'atteindre cet objectif. Cela signifie que des différences de traitement tarifaire fondées sur des différences minimales ou sans importance entre pays ou sur des différences qui devraient être prises en compte par d'autres moyens pourraient être "discriminatoires".

24. Les CE estiment que, dans la pratique, il est peu probable que les critères qui serviraient à définir une catégorie qui se composerait en fait d'une seule catégorie en développement puissent être considérés comme non discriminatoires.

#### Question n° 17

*Les CE prétendent-elles qu'en vertu du SGP, une simple différence concernant les besoins du développement justifie une différence de traitement? Ou que les pays dont les besoins de développement sont plus pressants devraient recevoir un traitement plus favorable que ceux dont les besoins de développement sont moins pressants?*

25. Comme on l'a expliqué, les CE estiment qu'*aucune* différence concernant les besoins du développement ne peut justifier *la moindre* différence en ce qui concerne le traitement tarifaire. La différence de traitement tarifaire doit être une réponse raisonnable face à une différence en ce qui concerne les besoins du développement, compte tenu de l'objet et du but de la Clause d'habilitation.

26. Par exemple, à supposer que le niveau de revenu soit un critère approprié pour mesurer les besoins du développement, accorder à un pays dont le niveau de revenu est relativement élevé un traitement tarifaire plus avantageux qu'à un autre pays dont le niveau de revenu est relativement faible serait, étant donné les objectifs de la Clause d'habilitation, une réponse manifestement déraisonnable face à la différence entre ces deux pays en ce qui concerne les besoins en matière de développement, et serait donc discriminatoire.

#### Question n° 18

*Est-il correct de dire que, selon l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" des CE, un pays développé peut accorder à un groupe de pays en développement un traitement tarifaire*

*préférentiel plus favorable que celui qu'il accorde aux pays les moins avancés dans la mesure où le groupe en question "[a], conformément à des critères objectifs, des besoins de développement différents"?*

27. Une fois encore, la différence de traitement tarifaire doit être raisonnablement justifiée eu égard aux objectifs de la Clause d'habilitation.

28. En principe, il semblerait injustifié, et donc discriminatoire, d'accorder un traitement tarifaire plus favorable à d'autres pays en développement que les PMA. Mais la question ne peut pas être tranchée dans l'abstrait. Il faudrait savoir quels sont les besoins du développement de l'autre catégorie de pays sur lesquels serait fondée la préférence.

29. Les CE rappellent qu'en vertu du Règlement relatif au schéma SGP, les PMA sont ceux qui bénéficient du traitement tarifaire le plus favorable. Une fois encore, la question de l'Inde est donc fondée sur des conjectures et n'a pas de lien direct avec le présent différend.

#### Question n° 19

*Au paragraphe 144 de leur première communication, les CE présentent une autre interprétation de l'expression "avantageux pour les pays en développement" selon laquelle "... l'Inde devrait démontrer que le détriment prétendument causé à quelques pays en développement dépasse les avantages dont bénéficient les pays visés par le régime concernant les drogues". Les CE pourraient-elles préciser la méthodologie qui sert à évaluer et à comparer le "détriment" et les "avantages"?*

30. Ce n'est pas aux CE de démontrer le bien-fondé de l'argument de l'Inde. Les CE considèrent qu'un économétricien compétent serait tout à fait en mesure de concevoir une méthodologie permettant d'évaluer les effets de création d'échanges et de détournement d'échanges du régime concernant les drogues.

#### Question n° 20

*Les CE pourraient-elles préciser si les pays bénéficiaires sont choisis en fonction de ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières sur la santé des citoyens de la Communauté ou de leurs besoins en matière de développement?*

31. Le choix des bénéficiaires est fondé sur une évaluation générale de la gravité du problème de la drogue dans chaque pays en développement. Toutefois, les critères utilisés pour cette évaluation permettent de s'assurer que les pays choisis sont aussi ceux qui constituent une plus grave menace pour la situation sanitaire à l'intérieur de la Communauté. Voir la réponse des CE à la question n° 24 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 21

*Les CE pourraient-elles préciser si les pays bénéficiaires ont été choisis en fonction des problèmes liés aux drogues ou de leur politique en matière de drogue? Perdent-ils le statut de bénéficiaire du régime concernant les drogues en cas de règlement des problèmes liés aux drogues ou de changement de leur politique en matière de drogues?*

32. Le choix des pays bénéficiaires est fondé sur une évaluation générale de la gravité du problème de la drogue dans chaque pays en développement. Leur politique en matière de drogue n'entre pas dans le cadre de cette évaluation.

33. Conformément au paragraphe premier l'article 25 du règlement relatif au schéma SGP, la Commission des CE doit évaluer entre autres choses la politique en matière de drogue des pays bénéficiaires. Il est néanmoins clairement précisé au paragraphe 3 du même article que les résultats de l'évaluation sont sans préjudice de la continuation du régime.

34. Comme on l'a déjà vu, s'il était établi qu'un pays n'est plus concerné par le problème de la drogue il serait rayé de la liste des bénéficiaires. En revanche, un changement de politique en matière de drogue n'entraînerait pas le retrait des préférences.

35. Les CE estiment que les pays en développement touchés par le problème de la drogue n'ont pas besoin d'encouragement extérieur pour s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, car c'est dans leur intérêt de lutter contre le problème. Ce qu'il leur faut c'est une aide, y compris une assistance technique et financière et des préférences commerciales.

36. Les CE écartent donc l'allégation avancée pour le compte de l'Inde selon laquelle, la politique des bénéficiaires en matière de drogue n'étant pas prise en compte le régime concernant les drogues est "une incitation à faire durer le problème de la drogue" plutôt qu'à le combattre. Dans le même ordre d'idées, les CE n'imposent pas aux pays les moins avancés de mettre en œuvre des politiques de développement particulières. Pourtant, les CE pensent que l'Inde elle-même reconnaîtrait que les régimes spéciaux en faveur des pays les moins avancés prévus dans le Règlement CE relatif au schéma SGP ne sont pas pour ces pays une incitation à maintenir leurs enfants dans un état de sous-alimentation et d'analphabétisme.

#### Question n° 22

*Précédemment, dans des cas où des pays développés voulaient accorder des préférences tarifaires à quelques pays en développement, pas à tous, ils ont sollicité une dérogation. C'est le cas de la dérogation concernant la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes, adoptée le 15 février 1985 (L/5579, IBDD, S31/22) (prorogée le 15 novembre 1995 [WT/L/104]); de la dérogation concernant le Programme CARIBCAN adoptée le 26 novembre 1986 (L/6102, SR42/4) (prorogée le 14 octobre 1996 [WT/L/185]); de la dérogation concernant la Loi des États-Unis relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins adoptée le 19 mai 1992 (L/6991) (prorogée le 14 octobre 1996 [WT/L/183 et WT/L/184]). Les CE pourraient-elles expliquer pourquoi, selon elles, une dérogation a été nécessaire pour ces arrangements et ne l'est pas pour le régime concernant les drogues?*

37. Les préférences concernant la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes et le Programme CARIBCAN ne sont pas fondées sur des besoins spéciaux des pays bénéficiaires par rapport à ceux d'autres pays en développement de régions différentes. Le critère de sélection est en fait strictement géographique.

38. Comme le régime concernant les drogues, les préférences au titre de l'ATPA sont destinées à répondre aux besoins de développement spéciaux liés à la production et au trafic de drogues. En revanche, à la différence du régime concernant les drogues, le champ d'application des préférences au titre de l'ATPA se limite de manière permanente à quatre pays d'Amérique du Sud seulement. Les CE pensent que les États-Unis ne considèrent pas que ces quatre pays sont les seuls pays en développement du monde ou qui sont gravement touchés par le problème de la drogue. En fait, les États-Unis ont choisi délibérément de limiter leur aide à quelques pays seulement parmi ceux qui sont touchés. À l'inverse, le régime concernant les drogues est destiné à tous les pays en développement qui sont gravement touchés par le problème de la drogue, quelle que soit leur situation géographique.

Question n° 23

*Les CE soutiennent que l'expression "sans condition" contenue à l'article premier du GATT ne signifie pas que les Membres doivent accorder les avantages des réductions de droits d'importation sans tenir compte de la situation ou de la politique du pays exportateur. Selon elles, elle signifie simplement que l'octroi de l'avantage que constituent ces réductions ne doit pas se faire "en échange d'une forme de compensation" (paragraphe 33 de la première communication écrite des CE). Cette interprétation de l'affirmation des CE est-elle correcte? Si oui, les CE pourraient-elles expliquer comment les Membres pourraient négocier efficacement des concessions en matière d'accès aux marchés dans le cadre du GATT si l'article premier était interprété comme autorisant les Membres à modifier le niveau des droits d'importation en fonction de la situation et de la politique du pays exportateur?*

39. L'Inde a interprété de manière erronée la position des CE.

40. Les CE considèrent que l'expression "sans condition" se rapporte aux conditions qui nécessiteraient d'accorder une compensation sous une forme ou sous une autre en échange du traitement NPF. Mais cela ne signifie pas que l'article I:1 autorise les Membres "à modifier le niveau de leurs droits d'importation en fonction de la situation et de la politique des pays exportateurs".

41. L'Inde omet de distinguer entre les deux obligations qu'impose l'article I:1, qui sont d'accorder le traitement NPF, et ce "sans condition". La position des CE est que ce serait contraire à la première de ces obligations, mais pas à la seconde, qu'un Membre applique des droits d'importation différents en fonction "de la situation ou de la politique" du pays exportateur, à moins que du fait de cette situation ou de cette politique les produits exportés à partir d'un pays soient "non similaires" à ceux exportés à partir d'autres pays. Voir la réponse à la question n° 21 posée par le Groupe spécial aux CE.

Question n° 24

*La Clause d'habilitation a pour fonction, comme l'indique son paragraphe premier, de conférer aux Membres de l'OMC le droit d'"accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres [Membres]", nonobstant les obligations NPF qui leur incombent au titre de l'article premier du GATT. Au sens de cette disposition, les "autres Membres" sont les Membres auxquels il n'est pas accordé un traitement différencié et plus favorable dans les circonstances définies au paragraphe 2.*

*Selon le paragraphe 2 a), ces "autres Membres" sont les pays développés auxquels les avantages du SGP sont refusés.*

*Selon le paragraphe 2 c), les "autres Membres" sont les pays développés et les pays en développement auxquels les avantages des arrangements tarifaires entre pays en développement sont refusés.*

*Selon le paragraphe 2 d), les "autres Membres" sont les pays développés et les pays en développement auxquels le traitement spécial accordé aux pays les moins avancés est refusé.*

*Cela signifie que les Membres qualifiés d'"autres Membres" ont consenti des "faveurs" sur trois points pour que le principe du traitement différencié et plus favorable des pays en développement puisse se concrétiser: les pays développés ont renoncé à leur droit au traitement NPF eu égard aux avantages accordés aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les pays en développement ont renoncé à leur droit au traitement NPF eu égard à deux avantages: ceux*

*qu'ils accordent à d'autres pays en développement dans le cadre d'arrangements tarifaires conclus entre eux, et ceux qu'ils accordent aux pays les moins avancés.*

*Selon les arguments des CE, les pays en développement ont consenti une "faveur" sur un point de plus en vertu du paragraphe 2 a), c'est-à-dire renoncé à leur droit au traitement NPF eu égard aux avantages accordés par les pays développés à d'autres pays en développement. Or, cette disposition porte uniquement sur les préférences accordées par les pays développés aux pays en développement, ce qui signifie que les "autres Membres" qui renoncent à leurs droits NPF en vertu du paragraphe 2 a) sont les seuls pays développés auxquels les avantages du SGP sont refusés.*

*Les CE pourraient-elles répondre aux observations qui précèdent et expliquer ce qui, dans les dispositions des paragraphes 1 et 2 et dans l'interprétation générale de ces dispositions, leur permet de dire qu'au titre du paragraphe 2 a) les "autres Membres" qui renoncent à leurs droits NPF comprennent les pays en développement?*

*La notion que les pays en développement se sont consenti réciproquement cette "faveur" en vertu du paragraphe 2 a) n'apparaît pas dans le libellé des paragraphes 1 et 2 de la Clause d'habilitation. L'Organe d'appel a déclaré que "le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties" et que les principes d'interprétation ne signifient pas "qu'il soit justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>1</sup> L'Organe d'appel a dit dans une autre affaire, que pour étayer une interprétation large, il fallait que le libellé du traité soit "précis et contraignant".<sup>2</sup> Les CE pourraient-elles dire quel est le libellé précis et contraignant qui étaye une interprétation du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation permettant de considérer que tous les pays en développement Membres de l'OMC ont renoncé à tous leurs droits NPF eu égard aux avantages accordés au titre de quelque schéma SGP que ce soit?*

42. Les CE et quelques pays tiers ont réfuté entièrement l'interprétation de l'expression "autres Membres" donnée par l'Inde. L'Inde ne reprend aucun des arguments avancés.

43. Les CE reconnaissent que les mêmes mots peuvent avoir un sens différent selon le contexte de diverses dispositions d'un traité. Toutefois, la position de l'Inde qui est qu'une seule et même disposition (paragraphe 1) peut avoir trois sens différents et contradictoires en même temps est contraire aux principes fondamentaux de l'interprétation juridique et défie la logique élémentaire.

44. Toute la "théorie des faveurs" de l'Inde est fondée sur l'allégation impossible à confirmer que les pays en développement n'auraient pas accepté le résultat de l'interprétation des CE. Or, les CE pourraient alléguer de la même manière que les pays développés n'auraient pas accepté les résultats de l'interprétation de l'Inde. Plus précisément, elles pourraient alléguer qu'elles n'auraient pas accepté de renoncer à tous leurs droits NPF à l'égard de tous les pays en développement si elles ne s'étaient pas attendues que des pays comme l'Inde (la quatrième puissance économique du monde, possédant un secteur d'exportation compétitif et diversifié, dans lequel des produits de haute technologie ont une part importante) renoncent aussi à leurs droits NPF à l'égard de pays en développement beaucoup plus petits et moins bien lotis, comme ceux qui subissent les ravages de la drogue. Il est pourtant évident que ce genre d'argument n'a guère d'intérêt pour l'interprétation de la Clause d'habilitation.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde - Brevets")*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9, page 24.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135, page 198.

Question n° 25

*Les CE et l'Inde s'accordent pour considérer que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation recouvre exclusivement 'les préférences sans discrimination avantageuses pour les pays en développement'. Leur désaccord porte sur l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination". Les deux pays s'accordent pour considérer en outre que cette expression doit être interprétée dans son contexte et que les autres dispositions de la Clause d'habilitation fournissent des indications contextuelles. Les CE soutiennent que l'expression "sans ... discrimination" ne saurait être interprétée comme empêchant de répondre aux problèmes particuliers de chacun des pays en développement car cela empêcherait les pays développés de s'acquitter de l'obligation de répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement que leur impose le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation. Le paragraphe 3 c) ne fournit l'indication contextuelle recherchée par les CE que si on l'interprète comme instituant l'obligation de répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce de chacun des pays en développement plutôt qu'à leurs besoins en général.*

*Le paragraphe 3 c) parle des pays développés et des pays en développement, mais, à la différence d'autres dispositions de la Clause d'habilitation, pas des besoins de "chacun" des pays en développement. Cela semble signifier que le paragraphe 3 c) met en opposition les besoins des pays en développement et ceux des pays développés. Il a pour raison d'être de garantir que les pays développés établissent et, si nécessaire modifient, la gamme des produits visés et les réductions tarifaires prévues dans leurs schémas SGP de façon à satisfaire les besoins des pays en développement plutôt que ceux de leur industrie nationale, en d'autres termes que les schémas SGP sont adoptés et administrés dans une optique tournée vers l'extérieur, à savoir le tiers monde et non dans une optique tournée vers l'intérieur, à savoir les groupes de pression nationaux.*

*Sur la base de ces considérations, l'Inde souhaite poser les questions ci-après:*

- *Le libellé du paragraphe 3 c) ne parle pas des besoins de "chacun". En revanche, les règles relatives à la réciprocité dans les négociations commerciales contenues aux paragraphes 5 et 6 de la Clause d'habilitation mentionnent expressément les besoins de "chacun". Cette formulation différente signifie, selon l'Inde, que les besoins de "chacun" des pays en développement doivent être pris en compte lorsqu'on détermine le degré de réciprocité qu'on attend d'eux, cependant que les besoins des pays en développement en général devraient être pris en compte lorsqu'on détermine la gamme des produits visés et les réductions tarifaires dans le cadre des schémas SGP. Sur la base de ces considérations, les CE pourraient-elles expliquer sur quelles dispositions elles se fondent pour dire que le paragraphe 3 c) concerne les besoins de "chacun"?*
- *Les CE pourraient-elles indiquer s'il existe un principe d'interprétation qui permettrait au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la décision des auteurs de la Clause d'habilitation qui ont voulu préciser l'expression "besoins du développement, des finances et du commerce" en ajoutant les mots "de chacun" aux paragraphes 5 et 6, et pas au paragraphe 3 c)?*

45. Voir la réponse des CE à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à l'Inde.

Question n° 26

*Le paragraphe 3 c) institue une obligation ("sera"). Si l'interprétation de cette disposition donnée par les CE était correcte, les pays développés seraient dans l'obligation de faire une distinction entre les pays en développement en fonction des besoins de chacun. Or, dans leur première communication, les CE prennent le paragraphe 3 c) comme fondement contextuel de*

*l'argument selon lequel elles ont toute latitude d'établir une distinction entre des pays en développement ayant des besoins différents. Sur la base de ces considérations, l'Inde souhaite poser les questions ci-après:*

- *Les CE reconnaissent-elles qu'elles ont l'obligation d'établir une distinction entre les pays en développement en fonction des besoins de chacun? Si oui, comment cette position est-elle compatible avec le fait que la plupart des préférences tarifaires accordées dans le cadre des schémas de préférences (y compris celles qui sont accordées par les CE dans le cadre de leurs arrangements en faveur des pays en développement au titre du SGP général et de l'arrangement "Tout sauf les armes" en faveur des pays les moins avancés) ne font pas de distinction entre les pays bénéficiaires en fonction des besoins de chacun?*

46. Voir la réponse à la question n° 17 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

47. La description du schéma SGP des CE donnée par l'Inde ne tient pas compte du fait que, dans le cadre de chaque arrangement, les CE tiennent compte des besoins de chacun des pays en développement grâce aux mécanismes de gradation.

- *Comment le Membre de l'OMC qui aurait décidé de ramener à zéro les droits qu'il imposait sur les produits en provenance de tous les pays en développement pourrait-il honorer l'obligation énoncée au paragraphe 3 c)? L'obligation qu'il a de "modifier si nécessaire" son schéma de préférences pour répondre aux besoins de chaque pays le mettrait-elle dans l'obligation de rétablir les droits sur les produits en provenance de pays en développement dont les besoins seraient moindres? L'interprétation du paragraphe 3 c) donnée par les CE ne signifierait-elle pas qu'il serait illicite qu'un pays développé réponde de la manière la plus constructive que l'on puisse concevoir aux besoins des pays en développement, à savoir éliminer tous les droits frappant les produits en provenance de tous les pays en développement?*

48. En fait, les CE prennent bien en compte la nécessité de préserver les marges de préférences des pays les moins avancés et des pays visés par le régime concernant les drogues lorsqu'elles mettent au point leur schéma de préférences. La question de savoir si la chose est ou non requise en droit aux termes du paragraphe 3 c) est une question théorique qui ne manque pas d'intérêt mais qui n'est pas soumise au Groupe spécial.

49. Il est à noter en outre que même si un pays appliquait un droit nul à tous les pays en développement, il pourrait toujours prendre en compte leurs besoins de développement différents par le biais de mécanismes de gradation concernant les secteurs et les pays comme ceux qui ont été mis en place par les CE.

#### Question n° 27

*Au paragraphe 3 c), comme aux paragraphes 5 et 6, la conjonction "et" est utilisée pour relier les besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement. De l'avis de l'Inde, cela suppose l'obligation de répondre, que ce soit dans les schémas SGP et dans les négociations commerciales, aux besoins du développement, aux besoins des finances et aux besoins du commerce considérés ensemble. Si les auteurs avaient voulu instituer l'obligation de répondre aux besoins spécifiques de chacun des pays en développement ils auraient utilisé la conjonction "ou". Dans ces conditions, les CE pourraient-elles expliquer comment l'allégation qu'elles avancent selon laquelle le paragraphe 3 c) fait obligation aux pays en développement de répondre aux besoins spécifiques en liaison avec la drogue est compatible avec le fait que cette disposition concerne les besoins du développement, des finances et du commerce?*

50. Voir la réponse à la question n° 12 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 28

*À la première réunion du Groupe spécial, le représentant des CE a déclaré que les besoins du développement, des finances et du commerce étaient en fait les mêmes parce qu'ils étaient tous interdépendants sur le plan économique. Les CE pourraient-elles indiquer sur quel principe d'interprétation le Groupe spécial peut s'appuyer pour considérer qu'il est superfétatoire de parler des besoins "des finances" et des besoins "du commerce".*

51. Voir la réponse à la question n° 12 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 29

*L'Inde estime que, dans le cadre juridique du GATT et des autres Accords de l'OMC, on entend par discrimination le refus d'accorder des possibilités de concurrence égales à des produits similaires d'origines différentes. L'Inde reconnaît qu'en dehors du cadre juridique de l'OMC, le terme discrimination a reçu d'autres significations. Les CE pourraient-elles indiquer si, selon elles, des traités autres que les Accords de l'OMC et une jurisprudence et des avis juridiques qui n'ont rien à voir avec l'ordre commercial mondial pourraient fournir au Groupe spécial des indications contextuelles pour déterminer le sens du terme "discrimination" dans un instrument juridique faisant partie du GATT? Comme on l'a fait observer plus haut, selon l'Organe d'appel, le devoir de l'interprète est d'examiner les termes du traité pour déterminer l'intention des parties.<sup>3</sup> Sur quel principe d'interprétation le Groupe spécial pourrait-il s'appuyer pour conclure que les auteurs de la Clause d'habilitation ont voulu utiliser un concept de discrimination étranger au GATT?*

52. Veuillez voir la réponse à la question n° 10 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 30

*Dans leur première communication, les CE font valoir que l'expression "sans ... discrimination" n'est pas nécessairement synonyme de traitement formellement égal et elles en concluent que le traitement plus favorable des pays bénéficiaires au titre du régime concernant les drogues ne constitue pas une discrimination. Étant donné a) qu'il n'est pas contesté que les dispositions du GATT donnant effet au principe de la discrimination ne prescrivent pas toutes un traitement formellement égal (voir articles I<sup>er</sup>, XIII et XVII du GATT) et b) que ni le GATT ni les autres Accords de l'OMC ne contiennent de dispositions prévoyant que le refus de l'égalité effective des possibilités de concurrence est une mesure non discriminatoire, l'Inde souhaiterait que les CE donnent plus de précisions sur le concept de la discrimination qu'elles souhaiteraient que le Groupe spécial applique.*

- *Les CE estiment-elles que, selon leur concept de la non-discrimination, toute différence quelle qu'elle soit concernant les besoins de chacun des pays en développement justifie un traitement tarifaire plus favorable à l'égard des pays qui connaissent ces mêmes besoins ou les besoins des pays en développement bénéficiant du traitement favorable devraient-ils selon un principe d'application générale être classés dans la hiérarchie des besoins à un niveau plus élevé que ceux des pays auxquels les préférences tarifaires sont refusées?*

53. Voir les réponses aux questions n° 16, 17 et 18 ci-dessus et la réponse à la question n° 17 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel Inde – Brevets, *ibid.*

- *Dans la seconde éventualité, sur quel principe les groupes spéciaux de l'OMC devraient-ils s'appuyer pour hiérarchiser les besoins différents de chacun des pays en développement qui jouissent de possibilités d'accès aux marchés différentes. Par exemple, sur la base de quel principe les groupes spéciaux devraient-ils évaluer et comparer les besoins des pays en développement qui connaissent des problèmes en liaison avec la drogue et ceux des pays en développement où sévit la famine? Où les groupes spéciaux trouveraient-ils un fondement textuel qui pourrait leur servir à cet égard? À défaut de ce fondement textuel, ne seraient-ils pas amenés à régler les conflits considérables en matière de répartition auxquels donne lieu toute discrimination en matière de commerce dans un vide normatif total, et à se transformer en organes politiques?*

54. Les CE reconnaissent que leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination" est plus nuancée et, partant, plus difficile à appliquer pour les groupes spéciaux que l'interprétation unique de l'Inde. Mais les CE ne connaissent pas de principe d'interprétation qui permettrait d'opter pour des interprétations faciles à appliquer pour ce seul motif. L'interprétation de la notion de discrimination donnée par les CE est conforme à celle qui est utilisée par nombre d'autres tribunaux internationaux et locaux du monde qui s'occupent de questions juridiques très diverses (y compris du droit commercial). Les CE ne croient pas que les groupes spéciaux de l'OMC soient moins qualifiés que ces tribunaux. Elles ne croient pas non plus que ces tribunaux soient devenus des organes politiques parce qu'ils ont adopté cette interprétation.

55. De plus, les groupes spéciaux de l'OMC sont accoutumés à appliquer des normes juridiques complexes et relativement peu précises. Ainsi, le présent Groupe spécial doit décider si une mesure est "nécessaire" pour protéger la vie humaine. Il n'y a pas dans l'article XX d'autre "fondement juridique textuel" qui puisse servir d'indication au Groupe spécial au sujet de la question de ce qui est "nécessaire". Les indications quelles qu'elles soient à la disposition du présent Groupe spécial proviennent de décisions précédentes de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. L'Inde et les Communautés européennes sont néanmoins d'accord pour considérer que les groupes spéciaux ont qualité pour trancher sur une question de cette importance et qu'ils n'en assument pas pour autant un rôle politique mais ne font que s'acquitter de la tâche, souvent difficile, qui consiste à appliquer le droit aux faits.

56. Enfin, les CE tiennent à relever que l'interprétation du paragraphe 3 c) donnée par l'Inde amènerait les groupes spéciaux à porter des appréciations encore plus difficiles. En effet, d'après l'interprétation de l'Inde concernant cette disposition, un groupe spécial devrait trancher des questions comme celles de savoir si l'ampleur d'une réduction tarifaire "répond" suffisamment aux besoins des pays en développement (voir la réponse des CE à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à l'Inde). L'article 3 c) ne contient pas de "fondement textuel" permettant de trancher dans ces matières. Pourtant, l'Inde semble ne pas se soucier du tout de la difficulté évidente de la tâche, ni du risque qu'un groupe spécial appelé à décider de combien un pays développé devrait réduire les droits qu'il applique n'assume un rôle politique.

- *À la première réunion, les CE ont dit que la latitude laissée aux pays donneurs dans le cadre du SGP pour fixer les critères relatifs à l'octroi de préférences supplémentaires au titre du SGP, comme celles qui sont accordées dans le cadre du régime concernant les drogues, était limitée par le fait que les préférences au titre du SGP devaient être des préférences "généralisées". Pour l'Inde, selon l'historique de la rédaction, le terme "généralisé" devait s'appliquer à la gamme de pays qui accorderaient des préférences et à ceux qui en bénéficieraient, et non au degré de différenciation entre les pays choisis comme bénéficiaires par les pays donneurs. Comme les pays qui se voient refuser les avantages du régime concernant les drogues ne sont pas exclus du schéma des CE, la question de savoir si le schéma SGP des CE est suffisamment "généralisé" ne se pose pas dans l'affaire dont est saisi le Groupe spécial. Les CE pourraient-elles signaler un aspect de l'historique de la rédaction*

montrant que le terme "généralisé" était destiné à établir un critère de différenciation entre des pays qui avaient déjà été choisis comme bénéficiaires par les pays donneurs?

57. Voir la réponse des CE à la question n° 11 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 31

*Comme le montre clairement le préambule, la principale fonction du GATT est d'offrir un cadre juridique aux fins de l'échange de concessions en matière d'accès aux marchés. L'article premier du GATT est la pierre angulaire de l'édifice, puisqu'il garantit que deux Membres peuvent échanger des concessions tarifaires sans avoir à craindre que le traitement préférentiel accordé ultérieurement à des pays tiers ne réduise en fait à néant les possibilités de concurrence négociées, à moins qu'une disposition du GATT n'en dispose autrement ou, pour dire les choses d'une autre manière, à moins que les Membres n'en aient expressément convenu autrement. Les pays en développement sont surtout en concurrence avec les autres pays en développement sur les marchés des pays donneurs de préférences au titre du SGP. Si l'on adoptait l'interprétation de la Clause d'habilitation donnée par les CE, les pays en développement auraient donc toujours à craindre que les engagements en matière d'accès aux marchés négociés avec les pays donneurs au titre du SGP perdent tout intérêt sur le plan commercial à cause d'un traitement plus favorable accordé à d'autres pays en développement dans le cadre de leur schéma de préférences. Sur la base de ces considérations, l'Inde souhaiterait poser les questions ci-après:*

- *À supposer que l'Inde veuille négocier avec les CE un abaissement de 12 à 6 pour cent du droit ad valorem à l'importation frappant les T-shirts, qu'est-ce qui l'inciterait à échanger cette concession dans le cadre du GATT si les CE étaient autorisées à ramener à zéro le droit frappant les T-shirts originaires du Pakistan parce qu'elles auraient établi, conformément à leurs propres critères, que les besoins du Pakistan et de l'Inde étaient différents et que ceux du Pakistan se classaient dans la hiérarchie à un niveau plus élevé que ceux de l'Inde?*

58. Les CE estiment que les prescriptions qu'impose la Clause d'habilitation, en particulier la note de bas de page 3, telle qu'elles l'interprètent, offriraient à l'Inde une garantie suffisante.

- *Les CE pourraient-elles expliquer comment elles pourraient effectivement négocier des concessions en matière d'accès aux marchés avec les pays en développement pendant le Cycle de Doha si le Groupe spécial adoptait leur interprétation de la Clause d'habilitation?*

59. Le régime concernant les drogues existe depuis 1990. Il n'a pas empêché les CE de négocier avec succès des concessions tarifaires pendant le Cycle d'Uruguay.

- *Étant donné que la capacité des CE de négocier des concessions avec les pays en développement serait sérieusement compromise si l'on adoptait leur interprétation de la Clause d'habilitation, celles-ci pourraient-elles expliquer sur quelles considérations elles-mêmes et leurs États membres se sont fondés pour arriver à la conclusion qu'il serait dans leur intérêt de tenter de faire entériner le régime concernant les drogues en invoquant la Clause d'habilitation plutôt que de négocier une dérogation assortie de modalités et conditions acceptables pour les Membres de l'OMC pour lesquels le régime concernant les drogues a des conséquences défavorables?*

60. Les CE sont reconnaissantes à l'Inde de se préoccuper de leurs intérêts. Les considérations internes qui les ont amenées à adopter les positions qu'elles ont exposées devant le Groupe spécial n'ont rien à voir avec le règlement des questions de droit en cause. Dans le même ordre d'idées, les considérations internes qui ont amené l'Inde à exposer des points de vue mettant en danger le principe

du traitement spécial et différencié contredisent la position de l'Inde dans les négociations, compromettent la viabilité des schémas de préférences les plus importants et les plus généreux, dont l'Inde est l'un des principaux bénéficiaires, et mettent en cause l'image et la crédibilité de l'Inde auprès des pays en développement Membres de l'OMC dont celle-ci souhaite prendre la tête, n'ont rien à voir non plus avec le règlement des questions de droit en cause.

### Question n° 32

*D'après l'interprétation de l'article XX b) du GATT qui est celle des CE, les Membres de l'OMC peuvent accorder un traitement tarifaire préférentiel à certains autres Membres de l'OMC si c'est là une "contribution nécessaire" à la solution d'un problème sanitaire. Les CE font valoir que les marges de préférences consenties aux pays bénéficiaires dans le cadre du régime concernant les drogues sont "nécessaires" au sens de l'article XX b) parce qu'elles constituent une contribution de cette nature. La conséquence logique de l'argument des CE est donc que les CE ne seraient pas dans l'obligation de mettre en œuvre les concessions concernant l'accès aux marchés négociées dans le cadre du Cycle de Doha si les problèmes liés à la drogue des pays bénéficiaires persistaient au-delà de la conclusion dudit cycle. Sur la base de ces considérations, les CE pourraient-elles expliquer:*

- *Comment les CE négocient en fait des concessions en matière d'accès aux marchés avec d'autres Membres dans le cadre du GATT et, d'une manière générale, comment le GATT pourrait continuer de servir de cadre juridique pour les concessions en matière d'accès aux marchés si le Groupe spécial devait adopter l'interprétation de l'article XX b) qui est celle des CE?*

61. Lorsqu'elles négocient des concessions tarifaires, les CE tiennent compte, entre autres considérations, de la nécessité de conserver des marges de préférences appropriées au titre du règlement relatif au SGP.

62. Les CE contestent ce que l'Inde considère comme une "conséquence logique". Il n'est jamais "nécessaire" qu'un Membre déroge à une consolidation tarifaire puisque celle-ci peut être en droit de la dénoncer au titre de l'article XXVIII du GATT. En revanche, il n'a pas droit à une dérogation, celle-ci étant laissée à l'entière discrétion de la Conférence ministérielle.

- *Étant donné les incidences systémiques qu'aurait l'acceptation des allégations des CE au titre de l'article XX b), quelles sont les considérations qui ont amené les CE et leurs États membres à conclure qu'il était dans leur intérêt d'invoquer l'article XX b) pour défendre le régime concernant les drogues?*

63. Voir plus haut la réponse de l'Inde à la question n° 31.

- *Les CE envisageraient-elles de renoncer à invoquer l'article XX b)?*

64. Non.

### Question n° 33

*Les CE font valoir que la Clause d'habilitation n'est pas un moyen de défense affirmatif et que c'est à l'Inde qu'il appartient de démontrer que le régime concernant les drogues n'est pas justifié au titre de la Clause d'habilitation.*

*Au cours des consultations qui ont précédé le présent différend, lorsqu'on leur a demandé sur quoi se fondait l'exclusion de tous les Membres, à l'exception des 12 bénéficiaires des préférences*

*tarifaires, les CE se sont contentées de dire que la procédure de règlement des différends était précisément destinée à régler la question.*

*Au cours de l'audition qui a eu lieu du 14 au 16 mai 2003, les CE ont fait valoir que de toute manière, elles avaient toujours considéré que le régime concernant les drogues était justifié au titre de la Clause d'habilitation.*

*Selon le compte rendu de la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'est tenue le 2 novembre 2001 (G/C/M/55, 19 novembre 2001), le représentant de Sri Lanka avait demandé "aux CE de préciser pourquoi cet arrangement avait été notifié au titre de l'article premier du GATT", sachant que "les modifications apportées au SGP devaient être notifiées dans le cadre de la Clause d'habilitation". Dans sa réponse, le représentant des CE avait indiqué que "quant à la question de savoir pourquoi les Communautés européennes n'avaient pas eu recours à la Clause d'habilitation, l'intervenant avait des doutes quant à la possibilité d'invoquer cette clause comme fondement juridique, et c'est pourquoi les Communautés européennes avaient présenté une demande de dérogation à l'article premier" (paragraphe 2.14).*

*Les CE pourraient-elles dissiper la contradiction apparente entre l'affirmation qu'elles ont faite au cours des auditions qui ont eu lieu du 14 au 16 mai 2003 (selon laquelle leur position a toujours été que le régime concernant les drogues était justifié au titre de la Clause d'habilitation), d'une part, et i) le fait qu'elles n'ont pas défendu cette position au cours des consultations et ii) les "doutes quant à la possibilité" d'invoquer la Clause d'habilitation "comme fondement juridique" dont elles avaient fait état à la réunion du Conseil du commerce des marchandises le 2 novembre 2001?*

65. Les allégations de l'Inde selon lesquelles les CE n'ont pas invoqué la Clause d'habilitation au cours des consultations sont fausses.

66. Comme il ressort du compte rendu de la réunion établi par la Commission des CE (pièce n° 19 des CE), les représentants des CE ont précisé à diverses reprises au cours des consultations que les CE estimaient que le régime concernant les drogues était visé par la Clause d'habilitation.

67. Plus précisément, en réponse à la question suivante de l'Inde "Le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues est-il, de l'avis des CE, compatible avec les règles de l'OMC", les CE avaient répondu sans ambages ce qui suit:

"Oui, ils sont entièrement compatibles avec la Clause d'habilitation. Si l'Inde pense qu'il en est autrement, elle peut avoir recours au mécanisme pertinent du Mémoire d'accord sur le règlement des différends."

68. L'Inde s'obstine de manière pernicieuse à ne citer que la dernière partie de la réponse des CE.

*Les CE ont-elles notifié le régime concernant les drogues en application du paragraphe 4 de la Clause d'habilitation? Si oui, à quel moment? Dans quel document de l'OMC est-il indiqué qu'elles l'ont fait?*

69. Le régime concernant les drogues a été institué en vertu du règlement (CE) n° 3835/90 du Conseil. Ce règlement a été notifié à l'OMC au titre de la Clause d'habilitation, le 2 mai 1991. Le régime concernant les drogues a été notifié ensuite dans le cadre des règlements relatifs au schéma SGP des CE successifs dans lesquels il était inclus. Les CE ont fourni des copies des notifications qui constituent la pièce n° 20 des CE.

*La question de la compatibilité de la Clause d'habilitation avec les règles de l'OMC avait déjà été soulevée à l'OMC et au cours des consultations engagées dans le cadre du présent différend.*

*Ce n'est que dans leur première communication que les CE ont expliqué pour la première fois publiquement que la mesure était justifiée au titre de la Clause d'habilitation. Dans ces conditions, comment de l'avis des CE l'Inde ou toute autre partie plaignante se trouvant dans la même situation aurait-elle pu anticiper que les CE invoqueraient la Clause d'habilitation?*

70. L'Inde aurait pu prévoir – elle l'a d'ailleurs fait – que les CE invoqueraient la Clause d'habilitation pour les raisons suivantes:

- le régime concernant les drogues est un régime de préférences tarifaires accordées par un pays développé à des pays en développement et relève donc *prima facie* des paragraphes 1 et 2 a) de la Clause d'habilitation;
- le régime concernant les drogues a toujours été inclus dans le règlement concernant le SGP des CE;
- le régime concernant les drogues a été notifié au titre de la Clause d'habilitation dans le cadre du régime SGP des CE;
- les CE ont indiqué au cours des consultations qu'elles considéraient que le régime concernant les drogues était visé par la Clause d'habilitation.

71. Quoi qu'il en soit, il importe peu que l'Inde ait prévu ou non que les CE invoqueraient la Clause d'habilitation. Comme il est dit dans la réponse à la question n° 1, c'est toujours à la partie plaignante qu'il incombe de démontrer que la mesure contestée entre dans le cadre de la disposition qu'elle invoque et non d'une autre, s'agissant de deux dispositions qui s'excluent mutuellement.

*Il s'agit ici d'une procédure de différends au titre de l'article premier du GATT engagée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre au sujet de préférences tarifaires accordées par le second à certains pays en développement à l'exclusion de tous les autres Membres. Les CE estiment-elles que, dans ces conditions, il ne pourrait être fait droit à une allégation au titre de l'article premier du GATT que si le plaignant démontrait lui aussi que les préférences tarifaires discriminatoires ne sont pas justifiées au titre de la Clause d'habilitation?*

72. Oui. Voir la réponse à la question n° 1.

## ANNEXE B-4

### Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial

#### Aux deux Parties

##### *Fonction juridique*

29. *Quelle est la différence entre la Clause d'habilitation et la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation? Qu'est-ce que la Clause d'habilitation a ajouté par rapport à la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation?*

#### Réponse

Pour établir les différences qui existent entre la Clause d'habilitation et la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, il faut commencer par examiner les similitudes *matérielles* entre les deux textes. Ces similitudes sont les suivantes:

- Tous deux autorisent les pays Membres développés à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires de pays en développement, conformément au Système généralisé de préférences ("SGP") sans accorder le même traitement aux produits originaires d'autres Membres, nonobstant les dispositions de l'article premier du GATT.
- Le SGP mentionné dans la Clause d'habilitation est le même que le SGP auquel il est fait référence dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, lequel est à son tour le même que le SGP visé dans les arrangements mutuellement acceptables élaborés à la CNUCED.

Le paragraphe 2a) de la Clause d'habilitation fait référence au "traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays Membres] développés pour des produits originaires de pays en voie de développement conformément au Système généralisé de préférences".

La note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) précise que le SGP est celui qui est "... défini dans la [Décision de 1971 portant octroi de la dérogation] concernant l'instauration d'un "système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

Le paragraphe a) de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation fait référence au "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente Décision ...".

La disposition pertinente du préambule de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation fait référence aux "arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement [qui] ont été élaborés à la CNUCED ..."

Les différences *matérielles* entre les deux textes sont les suivantes:

- La Décision de 1971 portant octroi de la dérogation était applicable pour une période limitée de dix ans. La Clause d'habilitation a une durée de validité indéfinie.
- Par ailleurs, la Clause d'habilitation autorise les actes visés aux paragraphes 2 b), 2 c) et 2 d), qui n'étaient pas couverts par la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation.

Il existe en outre d'*autres* différences, parmi lesquelles les textes des paragraphes 3 c), 5, 6, 7 et 8, qui ne figuraient pas dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation.

30. *Existe-t-il d'autres possibilités que de considérer la Clause d'habilitation soit comme un droit autonome soit comme une exception?*

### Réponse

Les faits sur lesquels l'Inde s'appuie pour étayer son allégation au titre de l'article I:1 de l'Accord général sont incontestés. En vertu du régime concernant les drogues, les CE accordent des avantages tarifaires aux produits originaires des 12 bénéficiaires sans accorder le même traitement aux produits similaires originaires de tous les autres Membres. Ce fait n'est pas contesté.

Dans leur défense, les CE allèguent que le régime concernant les drogues se justifie au regard du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, car l'expression "sans ... discrimination" autorise les pays Membres développés à faire des différences entre les pays en développement dans le contexte du SGP. Il s'agit là d'un argument juridique et il suffit, pour réfuter ce moyen de défense, de s'appuyer sur les mêmes faits incontestés que l'Inde a invoqués pour étayer ses allégations au titre de l'article I:1 du GATT.

Étant donné que la qualification de la Clause d'habilitation – c'est-à-dire le point de savoir s'il s'agit d'un droit autonome ou d'une exception – est liée à la charge de la preuve, le Groupe spécial n'a donc pas besoin de se pencher sur cette question pour trancher le présent différend. Les faits sont irréfutables.

Pour ce qui est de l'argument juridique avancé par les CE, l'Organe d'appel a décidé que les principes d'*interprétation* applicables ne diffèrent pas en fonction de la qualification de la disposition en cause.<sup>1</sup>

Il ressort clairement du paragraphe 1 et du texte introductif du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation que la fonction juridique du paragraphe 2 a) de cette clause est d'autoriser un traitement tarifaire préférentiel qui serait autrement interdit par l'article I:1 du GATT, si ce paragraphe 2 a) n'existait pas. Pour répondre à la question de savoir si le régime concernant les drogues est couvert par le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, il faut par conséquent examiner si les termes de cette disposition, interprétée dans le contexte où ils apparaissent et à la lumière de l'objet et du but du GATT, justifient la conclusion selon laquelle, en convenant de l'adoption du paragraphe 2 a), les pays en développement ont renoncé à leur droit au traitement de la nation la plus favorisée (traitement

---

<sup>1</sup> "... Le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités." Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("CE – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135, paragraphe 104.

NPF) au titre de l'article I:1 du GATT. Le point de savoir si le paragraphe 2 a) doit être considéré comme un droit autonome ou comme une exception n'a aucune incidence sur cette question d'interprétation.

31. *Étant donné que la Clause d'habilitation faisait partie de la négociation d'un traité, les pays en développement ont-ils dû donner quelque chose en contrepartie?*

#### Réponse

Les négociations du Tokyo Round ont été menées conformément au principe de la non-réciprocité appliqué suivant une gradation tenant compte de la situation de chacun - qui est prévu à l'article XXXVI:8 du GATT et expliqué dans la note interprétative y relative (ce même principe est repris au paragraphe 5 de la Clause d'habilitation). En vertu de ce principe, les pays en développement étaient censés faire des concessions en échange des possibilités d'accès aux marchés qu'ils avaient obtenues. Toutefois, pour la détermination du niveau de ces concessions, les besoins de leur développement à titre individuel ont été pris en compte.

32. *Quels sont les critères pertinents pour déterminer si une disposition peut être considérée comme un "moyen de défense affirmatif"?*

#### Réponse

Une "affirmative defence" (moyen de défense affirmatif) est une "defendant's assertion raising new facts and arguments" (affirmation du défendeur faisant état de nouveaux faits et arguments) qui, "if true" (s'ils se vérifient), "will defeat the plaintiff's or prosecution's claim" (permettront de repousser l'allégation du plaignant ou de l'accusation), "even if all allegations in the complaint are true" (même si toutes les allégations contenues dans la plainte sont exactes).<sup>2</sup> Sur la base de cette définition, les critères suivants sont pertinents pour déterminer si une disposition peut être qualifiée de moyen de défense affirmatif:

- Il s'agit d'une *affirmation* du défendeur.
- Cette affirmation fait état de *nouveaux faits et arguments*.
- Si ces nouveaux faits ou arguments se vérifient, *l'allégation du plaignant ou de l'accusation sera repoussée* même si toutes les allégations contenues dans la plainte sont exactes.

En appliquant les critères qui précèdent au présent différend, l'Inde allègue que le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, car dans le cadre de ce régime les CE accordent des préférences tarifaires à des produits originaires des 12 pays en développement bénéficiaires mais n'accordent pas immédiatement et sans condition le même traitement aux produits originaires de tous les autres Membres.

Les CE allèguent que le régime concernant les drogues est justifié, en vertu du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation. Le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation constitue donc un moyen de défense affirmatif:

- L'argument selon lequel le régime est justifié en vertu du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation est une affirmation des CE qui est pertinente pour la défense des CE mais pas pour l'allégation de l'Inde.

---

<sup>2</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>th</sup> ed., B.A. Garner (ed.) (West Group, 1999), page 430.

- L'affirmation des CE fait état de faits et arguments nouveaux par rapport aux faits et arguments invoqués par l'Inde pour appuyer son allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Ainsi, les CE affirment que le régime concernant les drogues est couvert par le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et est donc justifié en vertu de cette clause.
- Si le Groupe spécial devait constater que l'affirmation des CE est exacte, l'allégation de l'Inde au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 serait repoussée, même si toutes les affirmations de l'Inde à l'appui de cette allégation sont exactes.

En tant que moyen de défense affirmatif, la Clause d'habilitation s'apparente aux articles XX et XXIV du GATT de 1994. Ainsi, par exemple, une allégation au titre de l'article I:1 ou de toute autre disposition du GATT de 1994 sera repoussée si le défendeur peut établir que la mesure en cause se justifie au titre de l'article XX; de même, une allégation au titre de toute autre disposition pertinente du GATT de 1994 sera repoussée si le défendeur peut établir que la non-adoption de la mesure en cause aurait fait obstacle à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

*Sans ... discrimination*

33. *Les CE ont indiqué dans leur réponse à la question n° 12 du Groupe spécial posée aux deux parties que, pour qu'une mesure prise au titre de la Clause d'habilitation soit considérée comme "sans ... discrimination", elle doit viser à atteindre un objectif légitime et être mise en œuvre par des moyens raisonnables. Dans ce contexte, comment peut-on déterminer qu'une mesure visant à atteindre un objectif légitime est ou non raisonnable, tant généralement parlant que plus spécifiquement s'agissant du régime concernant les drogues?*

Réponse

Il n'y a pas à la connaissance de l'Inde de norme généralement acceptée ou de règle généralement applicable qui pourrait fournir au Groupe spécial un principe directeur à cet égard. De l'avis de l'Inde, l'interprétation que les CE donnent de l'expression "sans ... discrimination" créera effectivement un vide normatif et privera les groupes spéciaux de la possibilité d'examiner de manière adéquate les mesures établissant une discrimination entre pays en développement.

L'interprétation que l'Inde donne de l'expression "sans ... discrimination" n'empêcherait pas d'adopter des mesures commerciales répondant aux besoins spéciaux de tel ou tel pays en développement. Le droit de l'OMC prévoit l'application d'un traitement spécial notamment aux pays les moins avancés, aux pays du groupe ACP et aux pays dont l'économie est en transition, et des dérogations ont été accordées pour permettre l'octroi de préférences aux pays connaissant des problèmes de drogue. De fait, la note de bas de page 2 de la Clause d'habilitation elle-même prévoit "qu'il restera loisible aux [Membres] d'examiner, selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du [paragraphe 2 de la Clause d'habilitation]". Cette note de bas de page confirme que la question de savoir si l'octroi de nouvelles préférences doit être autorisé est une question qui relève de la Conférence ministérielle et non pas des Membres à titre individuel ou des groupes spéciaux.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Ainsi, par exemple, la dérogation accordée aux États-Unis pour la loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins l'a été en vertu de la note de bas de page 2 de la Clause d'habilitation

La seule conséquence de la décision demandée par l'Inde serait que le droit de déterminer quels sont les besoins qui justifient l'application d'un traitement spécial resterait l'apanage des Membres de l'OMC et ne serait pas conféré à des donneurs de préférences individuels poursuivant leurs propres intérêts. Aussi l'Inde demande-t-elle instamment au Groupe spécial de laisser trancher cette question par la Conférence ministérielle, qui est l'organe de l'OMC compétent pour décider si des préférences commerciales constituent un moyen raisonnable d'atteindre un objectif légitime.

34. *L'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3 est-elle une disposition visant à prévenir les utilisations abusives du SGP? Dans l'affirmative, en quoi cela contribue-t-il à une interprétation correcte de cette expression?*

#### Réponse

Il n'est pas certain que le fait de considérer l'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3 comme une disposition visant à prévenir les abus modifierait la façon d'interpréter cette expression. Ces termes devraient tout de même être interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, autrement dit en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.

L'Inde note que l'obligation d'agir "sans ... discrimination" réduit considérablement la latitude que peuvent avoir les pays développés d'utiliser abusivement les schémas SGP pour poursuivre leurs propres objectifs de politique extérieure. Toutefois, de l'avis de l'Inde, cette prescription de "non-discrimination" ne vise pas seulement à prévenir l'utilisation abusive des schémas SGP; il s'agit d'une prescription fondamentale qui définit la nature du SGP lui-même et qui vise à préserver les droits NPF des pays en développement et à éliminer les différences faites entre ces pays dans le cadre de schémas spéciaux de préférences préexistants accessibles uniquement à certains d'entre eux.

35. *La Clause d'habilitation fait référence, dans la note de bas de page 3, au SGP "tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences "sans réciprocité ni discrimination", qui serait avantageux pour les pays en voie de développement": le libellé de cette note incorpore-t-il intégralement la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation (hormis en ce qui concerne la limitation temporelle) y compris les Conclusions concertées? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?*

#### Réponse

La note de bas de page 3 décrit le SGP visé au paragraphe 2 a). Cette note fait référence au Système généralisé de préférences ("SGP") comme étant celui qui est "... défini dans la [Décision de 1971 portant octroi de la dérogation] concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences "sans réciprocité ni discrimination qui serait avantageux pour les pays en voie de développement"". La Clause d'habilitation incorpore donc la *définition* du SGP figurant dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation.

Le paragraphe a) de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation fait référence au "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente décision ...". La disposition pertinente du préambule renvoie aux "arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement [qui] ont été élaborés à la CNUCED ...".

Par conséquent, la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation ne définit pas elle-même expressément le SGP. Elle se réfère au SGP défini dans les arrangements mutuellement acceptables qui ont été élaborés à la CNUCED. Ces arrangements figurent dans les Conclusions concertées. Ce qui est donc incorporé dans la Clause d'habilitation, c'est la *définition* du SGP figurant dans les Conclusions concertées.

36. *En ce qui concerne le SGP, le contexte des Conclusions concertées devrait-il être utilisé différemment pour l'interprétation de la Clause d'habilitation et pour celle de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation? Dans l'affirmative, pourquoi? Veuillez développer.*

#### Réponse

En ce qui concerne le SGP, le contexte des Conclusions concertées ne peut pas être utilisé différemment pour l'interprétation de la Clause d'habilitation d'une part et de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation d'autre part. Veuillez vous reporter à la réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial posée aux deux parties.

37. *Si l'on considère qu'un traitement différent n'est pas nécessairement discriminatoire et demeure autorisé par l'expression "sans ... discrimination" utilisée dans la Clause d'habilitation, qu'est-ce qui n'est pas autorisé en vertu de cette expression? Où faut-il placer la limite?*

#### Réponse

Le texte de la Clause d'habilitation ne fournit aucune indication quant au type de différenciation pouvant être établi entre les pays en développement, en dehors du fait que le paragraphe 2 d) autorise l'application d'un traitement spécial aux pays les moins avancés. Les Membres n'ont donc pas fixé la limite entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. L'existence d'une telle limite repose sur le postulat qu'un traitement différencié n'est pas nécessairement un traitement discriminatoire. Mais le fait que les Membres n'aient pas fixé de limite milite contre la validité de ce postulat.

L'Inde note également que *si* l'interprétation de la "non-discrimination" donnée par les CE était validée par le Groupe spécial<sup>4</sup>, il aurait fallu que soit aussi établie une norme juridique pour déterminer à quel moment l'application d'un traitement *identique* à des pays en développement serait proscrite. Sur cette question, la Clause d'habilitation est également silencieuse.

Les CE proposent différentes formulations du critère à appliquer pour déterminer si l'application d'un traitement identique ou d'un traitement différencié aux pays en développement est interdite, mais aucune de ces formulations ne trouve de fondement dans le texte de la Clause d'habilitation.

Pour toutes ces raisons, l'Inde ne peut que reconnaître son incapacité de "fixer la limite" sur la base du texte de la Clause d'habilitation.

38. *En tenant compte du contenu de la note de bas de page 3, veuillez indiquer quels changements – éventuels – la Clause d'habilitation a apportés par rapport au régime SGP préexistant.*

---

<sup>4</sup> Selon les CE, l'application d'un traitement égal à des entités inégales est aussi interdite par l'expression "sans ... discrimination". CE, première communication écrite, paragraphes 65 et 69, note de bas de page 52.

### Réponse

En tenant compte du contenu de la note de bas de page 3, la Clause d'habilitation n'a pas apporté de changements par rapport au régime SGP préexistant (veuillez vous reporter à la réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial posée aux deux parties).

39. *Les pays à économie planifiée qui étaient parties contractantes au GATT ont-ils participé aux négociations sur le SGP? La Clause d'habilitation a-t-elle affecté leurs droits et obligations au titre de l'article I:1 du GATT? Dans l'affirmative, de quelle manière?*

### Réponse

Les paragraphes 60 à 64 de la deuxième partie des Conclusions concertées sous le titre "Pays socialistes d'Europe orientale" indiquent que des interventions ont été faites au moins par i) la Bulgarie parlant en son propre nom et au nom de (ce qui était alors) la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de (ce qui était alors) l'Union des républiques socialistes soviétiques, ii) par la Roumanie et iii) par la Pologne parlant en son propre nom. Les Conclusions concertées ont été adoptées au cours de la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences de la CNUCED, tenue du 21 septembre au 12 octobre 1970. À cette époque, sur les pays en question, seule la Tchécoslovaquie (partie contractante originelle du GATT) et la Pologne (à compter du 18 octobre 1967) étaient des parties contractantes du GATT. (Outre la Tchécoslovaquie et la Pologne, (ce qui était alors) la Yougoslavie était également partie contractante du GATT (à compter du 25 août 1966)).

Dans la mesure où un pays appartenant à la catégorie des "pays à économie planifiée" était *bénéficiaire* du SGP, le SGP tel que défini dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et dans la Clause d'habilitation n'a pas affecté ses droits et obligations au titre de l'article I:1 du GATT, car ce pays a conservé intégralement ses droits NPF (sauf en ce qui concerne les préférences spéciales octroyées en faveur des pays les moins avancés au titre du paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation).

Mais dans la mesure où un pays appartenant à la catégorie des "pays à économie planifiée" était *donneur* de préférences dans le cadre du SGP, le SGP tel que défini dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et dans la Clause d'habilitation a affecté ses droits au titre de l'article I:1 du GATT, car il a été privé dans la pratique de son droit au traitement NPF par rapport aux avantages accordés à d'autres pays en développement.

40. *Veuillez indiquer si des préférences tarifaires ont été accordées à un moment quelconque par des parties contractantes du GATT à titre individuel ou par des Membres de l'OMC à des groupes limités de pays en développement et notifiées conformément au paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation et si ces préférences ont fait l'objet d'une dérogation accordée au titre de l'article XXV du GATT.*

### Réponse

L'Inde a été dans l'impossibilité d'obtenir une liste complète des schémas de préférences tarifaires notifiés au titre de la Clause d'habilitation. À cet égard, on relevait dans un document du Secrétariat de l'OMC sur les schémas SGP qu'"il a été très difficile d'établir le présent document sur la base des sources disponibles à l'OMC, ce qui donne à penser qu'il est nécessaire d'améliorer les notifications et les rapports statistiques".<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Note du Secrétariat, Système généralisé de préférences: analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale (WT/COMTD/W/93 daté du 5 octobre 2001), paragraphe 90.

Néanmoins, un examen de la pratique en matière de dérogations montre qu'il y a eu une tendance constante à solliciter des dérogations pour l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel à un groupe limité de pays en développement, même lorsque la justification de cette différence de traitement était l'existence de besoins de développement différents chez les pays bénéficiaires.

Sur la base des informations dont l'Inde dispose actuellement, les dérogations suivantes ont été accordées pour l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel à un groupe limité de pays en développement:

1. Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes: dérogation accordée aux États-Unis le 15 février 1985 (L/5579, IBDD, S31/20) (prorogée le 15 novembre 1995 [WT/L/104])
  - Dans la demande de dérogation des États-Unis, il est nommément indiqué que la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes vise à aider les pays du bassin à résoudre certains problèmes spéciaux de développement.<sup>6</sup> Il est aussi précisé que cette mesure n'est couverte par aucun des alinéas de la Clause d'habilitation.<sup>7</sup>
2. Canada – Programme CARIBCAN: dérogation accordée le 26 novembre 1986 (L/6102, SR42/4) (prorogée le 14 octobre 1996 [WT/L/185])
3. États-Unis – Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins: dérogation accordée le 19 mai 1992 (L/6991) (prorogée le 14 octobre 1996 [WT/L/183 et WT/L/184])
  - La demande de dérogation des États-Unis fait référence aux difficultés économiques rencontrées par les pays bénéficiaires en raison de la production et du trafic de stupéfiants.<sup>8</sup> Elle précise aussi que la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins n'est couverte par aucun des alinéas de la Clause d'habilitation.<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> *Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes, demande de dérogation présentée par les États-Unis* (L/5573 daté du 1<sup>er</sup> novembre 1983), page 2 ("L'initiative concernant le bassin des Caraïbes est un programme de développement qui vise, en mettant en œuvre des mesures concernant le commerce, la fiscalité et l'assistance, à faciliter la revitalisation de l'économie des pays du bassin. Les économies fragiles et de petite dimension de cette région ont été sérieusement touchées par la hausse des prix du pétrole importé, la baisse des cours de leurs principaux produits d'exportation (sucre, café, etc.), le resserrement de leurs débouchés à l'exportation dû à la récession mondiale, et le ralentissement du tourisme. Les mesures à prendre sont conçues pour aider les nations de la région des Caraïbes à résoudre ces problèmes en encourageant le développement de leurs capacités productives pour leur permettre de répondre à l'ouverture de nouveaux débouchés pour leurs exportations, et pour aider le secteur des services de leurs économies, en particulier le tourisme").

<sup>7</sup> *Ibid.*, ("Les dispositions de l'IBC relatives à la franchise douanière ne relèvent exactement d'aucune des catégories de programmes visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'accord relatif au cadre juridique.").

<sup>8</sup> *États-Unis – Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins, demande de dérogation* (L/6980 daté du 31 janvier 1992), page 3 ("Les préférences tarifaires prévues par l'ATPA sont l'un des éléments essentiels de l'ATI, laquelle a pour objet de répondre aux graves difficultés économiques rencontrées par les nations andines à cause du fléau que constitue la production et le trafic de stupéfiants. L'ATPA élargit les avantages apportés à la région par le SGP et par les efforts que consentent d'autres nations pour promouvoir le commerce et le développement économique de la région.").

<sup>9</sup> *Ibid.*, page 2 ("Les dispositions de l'ATPA relatives aux préférences tarifaires ne relèvent pas spécifiquement de telle ou telle des catégories de programmes visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'accord relatif au cadre juridique.").

4. Communautés européennes – Quatrième convention ACP-CE de Lomé: dérogation accordée le 9 décembre 1994 (L/7604) (prorogée le 14 octobre 1996 [WT/L/186 et WT/L/187]).
5. Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE: dérogation accordée le 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15).

41. *Lors de l'application initiale de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, l'une ou l'autre des parties contractantes accordant des préférences aux pays en développement a-t-elle exclu un ou des pays en développement de son SGP?*

#### Réponse

L'Inde n'a pu obtenir de détails que sur les schémas de préférences initiaux appliqués par le Canada<sup>10</sup>, les Communautés européennes<sup>11</sup>, le Japon<sup>12</sup> et les États-Unis<sup>13</sup>, sur la base des notifications que ces pays ont adressées au GATT.

L'Inde note que dans tous ces schémas initiaux aucune différence n'était faite entre les pays reconnus comme bénéficiaires au motif qu'ils avaient des besoins de développement différents.

Quant à la question (distincte) de savoir quels pays étaient reconnus comme bénéficiaires, le Japon et les États-Unis avaient adopté des dispositions permettant l'exclusion de certains pays en développement. Ainsi, par exemple, les États-Unis avaient exclu tous les pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole<sup>14</sup> et le Japon avait prévu l'exclusion future de tous les pays en développement qui invoqueraient l'article XXV du GATT à l'égard du Japon ou qui appliqueraient dans leurs relations avec le Japon, des mesures commerciales ou tarifaires discriminatoires.<sup>15</sup> Toutefois, ces exclusions se fondent sur le pouvoir qu'ont censément les pays développés d'exclure *ab initio* certains pays en développement du statut de bénéficiaire pour des raisons impératives, ce qui n'est pas la question qui se pose en l'espèce. Ces exclusions sont sans rapport avec la question du pouvoir qu'ont censément les pays développés d'établir une différenciation entre les pays en développement reconnus comme bénéficiaires sur la base de leurs besoins de développement particuliers.

42. *Quels éléments de l'article I:1 du GATT de 1994 ne s'appliquent pas dans le cadre des schémas SGP visés au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation? Ainsi, par exemple, les engagements concernant les impositions qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations ou l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations et exportations sont-ils modifiés d'une quelconque manière lorsque le commerce s'effectue dans le cadre du SGP, ou conservent-ils leur validité comme prévu à l'article I:1?*

#### Réponse

Sans la Clause d'habilitation, l'article I:1 du GATT de 1994 s'applique en totalité. L'obligation de traitement NPF au titre de cet article s'applique:

---

<sup>10</sup> Système généralisé de préférences – Notification du Canada (L/4027 daté du 14 mai 1974).

<sup>11</sup> Système généralisé de préférences – Notification des Communautés européennes (L/3550 daté du 16 juillet 1971).

<sup>12</sup> Système généralisé de préférences – Notification du Japon (L/3559 daté du 20 août 1971).

<sup>13</sup> Système généralisé de préférences – Notification des États-Unis (L/4299 daté du 13 février 1976).

<sup>14</sup> *Ibid.*, page 3.

<sup>15</sup> Système généralisé de préférences – Notification du Japon (L/3559 daté du 20 août 1971), page 3.

- aux "droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, [ou] qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations",
- au "mode de perception de ces droits et impositions",
- à "l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations", et
- à "toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III ...".

Le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation fait uniquement référence au "traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays Membres] développés pour des produits originaires de pays en voie de développement conformément au [SGP]". Par conséquent, le seul élément de l'article I:1 qui ne s'applique pas en vertu du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation est le *traitement tarifaire préférentiel accordé par des pays Membres développés pour des produits originaires de pays en développement* (c'est-à-dire accordé aux *importations* en provenance des pays en développement) conformément au Système généralisé de préférences. Donc, tous les autres éléments visés à l'article I:1 du GATT de 1994 et qui en définissent la portée continuent de s'appliquer. En ce qui concerne les pays Membres développés, nonobstant le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, l'obligation de traitement NPF découlant de l'article I:1 du GATT de 1994 continue de s'appliquer s'agissant:

- des droits de douane et impositions de toute nature perçus i) à l'importation ou à l'occasion de l'importation *non effectuée* conformément au Système généralisé de préférences, ii) à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, ou iii) ... qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations,
- du mode de perception de ces droits et impositions,
- de l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations, et
- de toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III du GATT de 1994.

43. Veuillez donner, avec tous les détails, votre interprétation de l'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3.

#### Réponse

Le Préambule de l'Accord sur l'OMC contient notamment la formule suivante:

"Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des **discriminations** dans les relations commerciales internationales". (pas de caractère gras dans l'original)

Cette formule reprend pratiquement le passage pertinent du préambule du GATT. Le traitement discriminatoire dans les relations internationales en tant que moyen d'atteindre les objectifs

de l'Accord sur l'OMC est notamment mis en application par le biais du principe NPF énoncé à l'article I:1 du GATT. L'expression "sans ... discrimination" doit donc être interprétée conformément à la norme établie par cet article – c'est-à-dire l'extension immédiate et sans condition du traitement NPF aux produits similaires originaires de tous les Membres.

La Clause d'habilitation autorise certains actes qui seraient autrement prohibés par l'article premier du GATT de 1994. Il s'ensuit que la Clause d'habilitation ou toute disposition de cette clause ne peuvent être interprétées isolément de l'article premier du GATT de 1994.

Le régime concernant les drogues est incompatible avec la Clause d'habilitation car, dans le cadre de ce régime, les CE accordent des préférences tarifaires à des produits originaires des 12 pays en développement bénéficiaires sans accorder immédiatement et sans condition le même traitement aux produits originaires des autres Membres.

Le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation autorise les pays Membres développés à accorder un traitement tarifaire préférentiel pour des produits originaires de pays en développement sans accorder le même traitement pour des produits originaires de tous les autres Membres dans le contexte du SGP. Mais comme l'Inde l'a fait remarquer, pour permettre aux pays développés Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en développement, il n'est pas nécessaire d'autoriser ces pays développés Membres à traiter différemment des produits similaires originaires de pays en développement.<sup>16</sup> Les pays en développement conservent, entre eux, leurs droits NPF.

L'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3 n'est pas en contradiction avec la conservation, par les pays en développement Membres, de leurs droits NPF. Bien au contraire, elle va dans le sens de cette conservation.

Le SGP concerne le traitement tarifaire préférentiel. Le sens ordinaire de "discriminatory tariff" (traitement tarifaire discriminatoire) est "a tariff containing duties that are applied unequally to different countries or manufacturers" (un traitement tarifaire dans lequel les droits sont appliqués de manière inégale à différents pays ou différents fabricants).<sup>17</sup> Le sens ordinaire d'un "traitement tarifaire non discriminatoire" dans le contexte de la Clause d'habilitation est donc un traitement tarifaire dans lequel les droits sont appliqués de manière égale à différents pays en développement.

Les CE tentent d'attribuer à l'expression "sans ... discrimination" un sens qui est incompatible avec les droits NPF des pays en développement Membres. À l'appui de cette affirmation, elles font valoir que, dans le cas contraire, l'expression "sans ... discrimination" dans la note de bas de page 3 serait redondante.

Il faut rappeler que le SGP a été formulé dans le cadre de la CNUCED tandis que la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et la Clause d'habilitation ont été adoptées au sein du GATT - deux organisations distinctes. L'expression "sans ... discrimination" a été utilisée pour la première fois à la CNUCED pour décrire le SGP dans les arrangements mutuellement acceptables élaborés au sein de cet organe. Cette définition du SGP a été incorporée dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et, par la suite, dans la Clause d'habilitation. L'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 n'est donc pas redondante, car elle ne fait que décrire la norme applicable au SGP tel qu'il a été initialement formulé. Si cette expression avait été omise dans la note de bas de page 3, cette note aurait décrit le SGP de manière imparfaite.

---

<sup>16</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 67 et 68.

<sup>17</sup> *Black's Law Dictionary*, *supra*, note 2, page 1468.

*Paragraphe 3 c)*

44. *Considérez-vous que les Conclusions concertées (TD/B/330) ont été adoptées par consensus au sein de la CNUCED? Dans l'affirmative, considérez-vous qu'elles font partie du contexte dans lequel il faut interpréter la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, au sens de l'article 31.2 a) de la Convention de Vienne? Ces Conclusions concertées font-elles aussi partie du "contexte" de la Clause d'habilitation, en vertu de la note de bas de page 3? Dans la négative, font-elles partie des travaux préparatoires de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et de la Clause d'habilitation? Veuillez développer.*

Réponse

L'Inde considère que les Conclusions concertées ont été adoptées par consensus au sein de la CNUCED. Comme on l'a expliqué plus haut, la Clause d'habilitation incorpore la définition du SGP contenue dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, laquelle fait à son tour référence aux arrangements mutuellement acceptables élaborés à la CNUCED (prière de se reporter à la réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial posée aux deux parties). Cette définition décrit le SGP comme étant "sans .. discrimination". L'expression "sans ... discrimination" et les Conclusions concertées incorporées dans la Clause d'habilitation par le biais de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation font donc partie des "termes" de la Clause d'habilitation au sens de l'article 31.1 de la Convention de Vienne et doivent par conséquent être interprétées "de bonne foi" et "suivant [leur] sens ordinaire" ... "dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et [du] but" du GATT de 1994.

45. *À la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, les Conclusions concertées font-elles partie du contexte, de l'objet et du but ou des travaux préparatoires ou sont-elles autre chose encore?*

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse de l'Inde à la question n° 44 du Groupe spécial posée aux deux parties.

46. *Considérez-vous que les pays en développement sont convenus, dans les Conclusions concertées ou dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, que des schémas SGP pourraient porter sur un seul produit? Dans l'affirmative, veuillez fournir des documents à l'appui de cette affirmation. Dans la négative, y a-t-il, dans les Conclusions concertées, quelque chose qui interdit cela?*

Réponse

Il n'existe dans les Conclusions concertées ou dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation aucune disposition spécifique indiquant que les pays en développement seraient convenus que les schémas SGP pourraient porter sur un seul produit. Certaines parties des Conclusions concertées donnent une idée de ce qui était attendu en termes de produits couverts, par exemple:

- la référence au paragraphe 1 de la section I de la première partie de la Résolution 21(II) de la CNUCED à l'instauration, à une date rapprochée, d'un système généralisé de préférences "qui serait avantageux pour les pays en voie de développement";
- la référence au paragraphe 2 de la section II de la première partie au fait que l'on est convenu que les objectifs du SGP, en ce qui concerne des pays en voie de développement, doivent être: "a) d'augmenter leurs recettes d'exportation; b) de

favoriser leur industrialisation; c) d'accélérer le rythme de leur croissance économique".

Ces objectifs indiquent quelles étaient les attentes des membres de la CNUCED, y compris les pays en développement, en termes de produits couverts. Plus les produits couverts par le SGP sont nombreux, plus celui-ci sera "avantageux pour les pays en développement" et plus il pourra contribuer à la réalisation des objectifs énoncés.

47. *Veillez donner, avec tous les détails, votre interprétation du paragraphe 3 c).*

### Réponse

Le paragraphe 3 c) a été invoqué par les CE pour appuyer leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination" comme autorisant une différenciation entre les pays en développement. L'Inde considère que les CE font une mauvaise analyse du paragraphe 3 c) et que, si celui-ci est correctement compris, il ne corrobore pas l'interprétation donnée par les CE de l'expression "sans ... discrimination".

Le paragraphe 3 c) énonce une prescription applicable à toutes les mesures prises par les pays développés pour favoriser les pays en développement au titre de la Clause d'habilitation. Il s'applique donc au traitement tarifaire préférentiel, au traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les mesures non tarifaires, au traitement différencié et plus favorable accordé dans le contexte de négociations et à tous autres types de mesures tendant à appliquer un traitement différencié et plus favorable qui pourraient être autorisées dans le cadre de l'action collective visée à la note de bas de page 2 de la Clause d'habilitation.

Aux termes du paragraphe 3 c), les mesures prises en vertu de la Clause d'habilitation doivent viser à répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement.

- Cela exige que les mesures prises au titre de la Clause d'habilitation répondent aux besoins des pays en voie de développement et non à ceux des pays développés.
- Cela exige que les mesures prises au titre de la Clause d'habilitation répondent aux besoins "du développement, des finances et du commerce" des pays en développement.
- Cela exige que les mesures répondent aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement considérés dans leur ensemble et non pas individuellement ou en tant que sous-groupes. Lorsque les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont voulu faire référence aux besoins de pays en développement particuliers ou de sous-groupes de pays en développement, ils l'ont fait expressément comme dans le paragraphe 5 ("les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays") et au paragraphe 6 ("de leur situation et de leurs problèmes particuliers").

Si l'on se réfère au contexte du traitement tarifaire préférentiel décrit au paragraphe 2 a), la fonction première du paragraphe 3 c) est d'assurer que l'éventail des produits couverts et l'ampleur des réductions tarifaires consenties dans le cadre des schémas SGP soient importants et de nature à répondre aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement dans leur ensemble.

*Paragraphe 2 a)*

48. *Quelle était votre position concernant la signification du SGP au cours des négociations à la fin des années 60? Cette position a-t-elle évolué au fil du temps, jusqu'à l'adoption de la Clause d'habilitation en 1979? Veuillez fournir des preuves documentaires à l'appui de votre réponse.*

Réponse

À l'occasion de l'adoption des Conclusions concertées, l'Inde avait fait une déclaration au nom du Groupe des 77 dans laquelle il était souligné qu'"aucun pays en voie de développement membre de ce groupe ne devrait être exclu du [SGP] au départ ou pendant la période d'application du système".<sup>18</sup> La position de l'Inde à cette époque était qu'aucun pays en développement ne devait être exclu du SGP.

À la réunion du Conseil du GATT au cours de laquelle a été adoptée la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, l'Inde a souligné que les arrangements élaborés par la CNUCED devaient être adoptés et qu'il ne fallait aucunement tenter de revenir sur l'un quelconque d'entre eux.<sup>19</sup>

À la réunion du Conseil du GATT au cours de laquelle a été examinée la question de l'exclusion du Chili du schéma SGP des États-Unis, l'Inde a exprimé la position suivante reflétée dans le procès-verbal de cette réunion:

"Le représentant de l'Inde a dit que, de l'avis de sa délégation, l'application de critères unilatéraux et subjectifs à des schémas de préférence tels que le SGP ne pouvait être qu'un sujet de grave préoccupation pour toutes les parties contractantes. L'Inde suivrait l'évolution de cette question avec un vif intérêt."<sup>20</sup>

L'Inde a aussi constamment fait part de ses préoccupations concernant les schémas SGP qui enfreignent les prescriptions du paragraphe 2 a) dans le contexte des examens de politiques commerciales.<sup>21</sup>

La position de l'Inde a été constante et n'a pas varié.

49. *Convendez-vous qu'un des objectifs majeurs de l'introduction du SGP était de remplacer les préférences spéciales qui existaient antérieurement? Dans l'affirmative, est-il possible de mettre en place des programmes SGP répondant aux problèmes de développement de pays qui ne sont pas l'ensemble des pays en voie de développement? Sur quelle base s'appuierait une telle possibilité? Quelles sont les conséquences systémiques d'une telle lecture du texte?*

---

<sup>18</sup> CNUCED, annexe 1 du Rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa quatrième session extraordinaire, TD/B/330, 14 octobre 1970, pages 12 et 13.

<sup>19</sup> Procès-verbal de la réunion tenue le 25 mai 1971 (C/M/69 daté du 28 mai 1971).

<sup>20</sup> Procès-verbal de la réunion tenue le 2 février 1988 (C/M/217 daté du 8 mars 1988), page 7.

<sup>21</sup> Voir par exemple le compte rendu de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales tenue les 14 et 17 septembre 2001 (WT/TPR/M/88), pages 20 et 40 (observations de l'Inde concernant les États-Unis); le compte rendu de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales tenue les 12 et 14 juillet 2000 (WT/TPR/M/72/Add.1), pages 82, 83 et 94 (observations du Brésil et de l'Inde concernant les CE); le compte rendu de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales tenue les 12 et 14 juillet 1999 (WT/TPR/M/56), page 23 (observations de l'Inde concernant les États-Unis); le compte rendu de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales tenue les 24 et 25 juillet 1995 (WT/TPR/M/3), pages 10, 16 et 21 (observations des pays de l'ANASE, du Chili et de l'Inde concernant les CE).

## Réponse

L'Inde convient qu'un des objectifs majeurs de l'introduction du SGP était de remplacer les préférences spéciales qui existaient antérieurement.

Le SGP a vu le jour lors de la première session de la CNUCED en 1964, au cours de laquelle il a été convenu ce qui suit:

"Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée et ne devraient pas comporter de mesures préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres pays ... Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés. Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. **Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés.**"<sup>22</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

Dès la première session de la CNUCED, en conséquence, il a été convenu que les préférences spéciales dont bénéficiaient alors certains pays en développement dans certains pays développés devaient être considérées comme transitoires et être sujettes à des réductions progressives. L'intention était donc que le SGP dont les avantages seraient rendus accessibles à tous les pays en développement remplace les préférences spéciales dont bénéficiaient alors certains pays en développement dans certains pays développés.

Les préférences spéciales répondaient aux problèmes d'un sous-groupe de pays en développement et non à ceux de l'ensemble de ces pays. L'instrument de cette "réponse" était un traitement tarifaire préférentiel discriminatoire. Ce que l'on pouvait reprocher aux préférences spéciales qui existaient à l'époque, c'était que les préférences tarifaires accordées à certains produits originaires de certains pays en développement n'étaient pas accordées à des produits similaires originaires d'autres pays en développement, ce qui revenait à priver ces autres pays de possibilités de concurrence égales. En avantageant sur le plan de la concurrence un sous-groupe de pays en développement par rapport aux pays développés et aux autres pays en développement, on ne faisait donc que répondre aux problèmes de développement de ces pays. Le SGP a été établi à la fois i) pour créer et préserver l'égalité des possibilités de concurrence entre les pays en développement et ii) pour améliorer les possibilités de concurrence des pays en développement dans leur ensemble vis-à-vis des pays développés.

---

<sup>22</sup> Huitième principe de la Recommandation A:I:1 contenue dans l'Acte final de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève: CNUCED, document E/CONF.46/141, 1964), volume 1, cité dans Lorand Bartels "The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP program", *Journal of International and Economic Law*, volume 6, n° 2 (2003), page 507.

Dans le contexte de cet objectif majeur et à la lumière de l'expression "sans ... discrimination", il n'est donc pas possible de mettre en place des programmes SGP visant à répondre aux problèmes de développement de certains pays en développement seulement en offrant à un sous-groupe de ces pays des possibilités de concurrence accrues par rapport à d'autres pays en développement. Ainsi, il ne peut être conçu aucun schéma SGP opérant une différenciation en ce qui concerne le traitement tarifaire appliqué à des produits similaires originaires de pays en développement.

Sur un plan systémique, le fait d'autoriser des schémas SGP répondant aux problèmes de développement de la non-totalité des pays en développement - ce qui revient à porter atteinte aux possibilités de concurrence des pays en développement non bénéficiaires - a des conséquences considérables. Les concessions en matière d'accès aux marchés consenties par un pays développé à un pays en développement deviendront alors plus précaires. Une concession en matière d'accès aux marchés pourra en effet être facilement rendue inefficace si de meilleures possibilités de concurrence sont offertes à un groupe de pays en développement favorisés dans le cadre d'un schéma SGP. Ce pouvoir de modifier le jeu de la concurrence entre les pays en développement aura des effets considérables sur les échanges car les principaux concurrents d'un pays en développement sont généralement les autres pays en développement. De ce fait, les pays en développement seront privés des sauvegardes fondamentales dont ils ont besoin pour participer efficacement aux négociations commerciales multilatérales. Enfin, le pouvoir de modifier le jeu de la concurrence pour répondre aux besoins de pays qui ne sont pas la totalité des pays en développement pourra être utilisé abusivement par les pays développés pour émietter le pouvoir de négociation des pays en développement en tant que groupe, ou pourra devenir un outil de politique extérieure susceptible de porter atteinte à l'autonomie décisionnelle de tel ou tel pays en développement. En l'absence de tout principe directeur pouvant être tiré du texte de la Clause d'habilitation quant à la possibilité d'établir des différences entre les pays en développement, les organes judiciaires de l'OMC ne peuvent pas fournir eux-mêmes un tel principe.

50. *Le mot "généralisé" désigne-t-il les produits couverts ou les pays couverts ou les deux? Et l'expression "sans ... discrimination" s'applique-t-elle aux produits, aux pays ou aux deux?*

#### Réponse

Les Conclusions concertées ne définissent pas directement le terme "généralisé". Dans le rapport intitulé "Examen et évaluation du Système généralisé de préférences" en date du 9 janvier 1979<sup>23</sup> publié par la CNUCED, il est dit que:

"10. Dans sa Résolution 21(II), la Conférence s'est prononcée pour l'application d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, aux produits exportés par les pays en développement à destination des pays développés. **Selon ce système, des préférences devraient être octroyées par tous les pays développés à tous les pays en développement ...**". (pas de caractère gras dans l'original)

Le mot "généralisé" dans le contexte du SGP peut être interprété de différentes manières. En ce qui concerne les pays donateurs de préférences, l'intention était que tous les pays en développement accordent un traitement tarifaire préférentiel aux pays en développement. S'agissant des bénéficiaires, l'intention était que tous les pays en développement bénéficient du système. Enfin, pour ce qui était des préférences spéciales dont jouissaient à l'époque certains pays en développement dans certains pays développés, l'intention était que ces préférences spéciales soient remplacées par les préférences "généralisées" accordées dans le cadre du SGP.

---

<sup>23</sup> TD/232.

Sur la base des références dont elle dispose actuellement, l'Inde estime que le mot "généralisé" concerne les pays couverts, qu'il s'agisse de pays donateurs ou de pays bénéficiaires. L'expression "sans ... discrimination" fait référence au traitement des produits originaires des pays bénéficiaires. Par conséquent, le mot "généralisé" signifie que tous les pays en développement peuvent prétendre à être bénéficiaires. L'expression "sans ... discrimination" signifie que les produits similaires originaires des pays bénéficiaires doivent être traités sur un pied d'égalité.

51. *Si "généralisé" ne signifie pas "pour tous" mais ne permet pas de se limiter à un seul, comment faut-il l'interpréter? Comment peut-on déterminer qu'un schéma de préférences est "généralisé" ou non? Pourrait-on considérer que des préférences appliquées à quatre pays seraient suffisamment "généralisées" puisque telle était la situation dans les premières années d'application du régime concernant les drogues? Un schéma de préférences qui s'appliquerait, disons, à 50 pour cent de l'ensemble des pays en développement serait-il "généralisé"?*

#### Réponse

De l'avis de l'Inde, "généralisé" signifie "pour tous" et ne permet pas de se limiter à un seul pays. Ainsi, un schéma de préférences qui prétendrait être un schéma SGP mais qui ne s'appliquerait qu'à quatre pays seulement ou à 50 pour cent de l'ensemble des pays en développement ne serait pas "généralisé". Cela n'est même pas une question de degré ("*suffisamment* généralisé"). Le schéma est ou bien "généralisé" ou bien il ne l'est pas. L'Inde souligne que cette question est distincte du point de savoir si une différence de traitement entre les pays en développement reconnus comme bénéficiaires est autorisée.

52. *Veuillez donner, avec tous les détails, votre interprétation du paragraphe 2 a). Veuillez aussi donner votre interprétation du terme "généralisé" figurant dans la note de bas de page 3.*

#### Réponse

Le paragraphe 2 a) autorise une dérogation à l'article I:1, en ce qui concerne le traitement tarifaire préférentiel accordé par des pays Membres développés à des pays en voie de développement conformément au Système généralisé de préférences. Le SGP est à son tour décrit dans les Conclusions concertées élaborées à la CNUCED. Une mesure qui n'est pas "généralisée" et "sans réciprocité ni discrimination" n'est manifestement pas conforme au SGP et ne peut donc bénéficier de la protection conférée par le paragraphe 2 a).

Pour ce qui est de l'interprétation du terme "généralisé" veuillez vous reporter à la réponse de l'Inde aux questions n° 51 et 52 du Groupe spécial posées aux deux parties.

#### *Article XX b)*

53. *Quel devrait être à votre avis le critère à appliquer pour juger si une mesure est "nécessaire" au titre de l'article XX b)?*

#### Réponse

Pour juger si une mesure est provisoirement justifiée au titre des alinéas pertinents de l'article XX, l'Organe d'appel a cautionné une analyse en deux temps consistant à: i) déterminer si la mesure considérée est conçue pour atteindre les objectifs envisagés dans l'alinéa concerné; et ii) déterminer si la mesure considérée présente le *degré de lien ou de relation requis* (par exemple un

lien nécessaire ou essentiel) avec l'intérêt ou la politique d'État que l'on cherche à promouvoir ou à réaliser.<sup>24</sup>

Dans sa deuxième communication (paragraphe 135 à 144), l'Inde a démontré que le régime concernant des drogues n'était "pas conçu pour assurer" la protection de la santé et de la vie de la population des CE.

Pour déterminer si la mesure considérée présentait le degré de lien ou de relation requis avec l'intérêt ou la politique d'État que l'on cherchait à promouvoir ou à réaliser – en l'occurrence si elle était "nécessaire" – l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* a décrit ainsi le champ sémantique de la "nécessité":

À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons **qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser simplement"**.<sup>25</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

Pour déterminer dans quelles limites une mesure "favorise" la protection de la santé ou de la vie des personnes, il faut examiner si *cette mesure elle-même est appropriée et efficace* (indépendamment des autres mesures possibles) en tant que moyen d'atteindre l'objectif souhaité. Il doit exister un lien direct entre les moyens et l'objectif poursuivi. Il ne suffit pas que la mesure ait "un lien" avec l'objectif de politique générale pertinent, elle doit aussi être "nécessaire" pour atteindre cet objectif.

Les limites dans lesquelles une mesure est "indispensable" dépendent de la possibilité de recourir à d'autres mesures pour atteindre l'objectif souhaité. Pour se rapprocher de l'autre extrémité du champ sémantique (c'est-à-dire pour qu'une mesure soit considérée comme "indispensable" au lieu de "favoriser" simplement la réalisation du but recherché) il faut examiner non seulement le caractère approprié et efficace de la mesure elle-même, mais aussi la comparer avec les autres mesures possibles qui pourraient permettre d'atteindre le même objectif. Pour déterminer à quel point une mesure est "indispensable", il faut examiner l'efficacité, le coût et l'adéquation du recours aux autres mesures possibles. Il s'ensuit qu'une mesure peut contribuer notablement à la protection de la vie ou de la santé des personnes mais n'être néanmoins pas indispensable parce qu'il existe également une autre façon de parvenir à ce résultat.

54. À la lumière de l'interprétation et de la définition par l'Organe d'appel du terme "nécessaire" comme se situant à l'intérieur d'un champ sémantique compris entre "favoriser" et "être indispensable", veuillez préciser si, selon vous, le régime concernant les drogues répond à la définition de la nécessité donnée par l'Organe d'appel et à quel endroit du champ sémantique il se situe.

---

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, DSR 1996:I, 29, pages 76 et 77; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3, pages 12 à 20; rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* ("*CE – Amiante*"), WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphes 155 à 163; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche réfrigérée et congelée* ("*Corée – Viande de bœuf*"), WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 157.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, *supra*, note de bas de page 24, paragraphe 161.

## Réponse

La mesure qui demande à être justifiée au titre de l'article XX b) est la discrimination tarifaire établie entre i) les 12 bénéficiaires et ii) les autres Membres de l'OMC. Les CE accordent des préférences discriminatoires aux 12 participants, prétendument parce que la situation concernant les drogues dans ces pays bénéficiaires a un retentissement sur la santé et la vie de la population des Communautés. Cela revient à dire que la situation similaire existant dans d'autres Membres de l'OMC n'affecte pas, elle, la vie et la santé de la population des Communautés.

L'Inde estime que l'article XX b) ne peut être invoqué par quelque Membre que ce soit pour justifier de pénaliser le commerce de Membres qui ne sont pas à l'origine des problèmes auxquels une mesure (que l'on tente de justifier au titre de cette disposition) cherche à répondre. Ainsi, par exemple, l'article XX b) peut être invoqué par n'importe quel Membre pour interdire l'importation de produits en provenance de sources contaminées si ces produits risquent de porter atteinte à la vie ou à la santé de la population de ce Membre. Le commerce en provenance de la source contaminée se trouve ainsi pénalisé. Mais ce Membre ne peut pas pénaliser le commerce en provenance d'autres Membres.

Dans le présent différend, l'importation dans les CE de produits originaires de Membres autres que les 12 bénéficiaires (y compris de produits couverts par les préférences tarifaires accordées au titre du régime concernant les drogues) n'est pas, selon les CE, la source des problèmes auxquels les CE cherchent à remédier. L'article XX ne peut être interprété comme autorisant l'adoption par un Membre de mesures qui ont pour effet de transférer des ressources d'un pays qui n'est pas à l'origine du problème sanitaire vers des pays qui sont, eux, à l'origine de ce problème. *Il n'est donc pas approprié que les CE pénalisent le commerce de Membres autres que les 12 bénéficiaires.*

Quant à l'efficacité des préférences tarifaires discriminatoires pour atteindre l'objectif souhaité, les CE soutiennent que le régime concernant les drogues vise à promouvoir le développement d'activités économiques de substitution pour remplacer la production et le trafic de drogues et, plus généralement, à élever le niveau de développement économique des pays concernés, afin de générer les ressources et capacités nécessaires pour faire respecter un système efficace de lutte contre la drogue.<sup>26</sup>

Le lien que les CE établissent entre les préférences tarifaires discriminatoires et la protection de la vie ou de la santé s'appuie sur un empilement d'hypothèses successives qui créent une longue "chaîne" de causalité. Ainsi que l'Inde l'a démontré dans sa deuxième communication (paragraphe 145 à 158), cette chaîne de causalité étendue rend le rapport entre le régime concernant les drogues et la protection de la vie ou de la santé de la population des CE assez lointain. En réalité, le régime concernant les drogues ne présente pas le degré de lien ou de relation voulu avec la protection de la vie ou de la santé des populations des CE – en l'occurrence, il n'est donc pas "nécessaire".

L'Inde note que les CE ne présentent aucune preuve empirique du lien existant entre le régime concernant les drogues et la santé des citoyens des Communautés. Elles se fondent exclusivement sur différents textes adoptés par des organes des Nations Unies et par le GATT/l'OMC pour établir ce lien nécessaire. Mais ces textes ne peuvent établir aucun lien empirique.

Au demeurant, lesdits textes n'appuient même pas indirectement les affirmations des Communautés. Rien dans les textes cités n'étaye l'argument selon lequel le but de l'application de schémas SGP discriminatoires est de promouvoir l'accès aux marchés. Ces textes font référence à une libéralisation commerciale multilatérale contraignante et non à un accès discriminatoire aux marchés

---

<sup>26</sup> CE, première communication écrite, paragraphe 188.

qui pourrait être supprimé à n'importe quel moment. Contrairement à ce qu'affirment les CE, de telles mesures non contraignantes concernant l'accès aux marchés ne peuvent contribuer à résoudre "durablement" le problème de la drogue.<sup>27</sup> En outre, ces textes font essentiellement référence à l'accès aux marchés dans le contexte de la facilitation de cultures de substitution dans les pays producteurs.

Par conséquent, de l'avis de l'Inde, le régime concernant les drogues ne se situe même pas à l'intérieur du champ sémantique de la nécessité. Au mieux, il "favorise" le but recherché, c'est-à-dire qu'il se situe à l'opposé du pôle "indispensable". Il n'est donc pas "beaucoup plus près" du pôle "indispensable" et ne peut donc être considéré comme "nécessaire".

À cet égard, on peut noter que les CE elles-mêmes classent catégoriquement le régime concernant les drogues parmi les mesures qui "favorisent": ainsi, selon les CE:

- "... le régime concernant les drogues **favorise** la protection de la vie et de la santé de la population des CE en limitant l'offre de stupéfiants dans les CE";
- "... le régime concernant les drogues **favorise** la protection de la vie et de la santé de la population des CE contre les risques liés à la consommation de stupéfiants en appuyant les mesures prises par d'autres pays contre la production et le trafic illicites de ces substances, mesures qui permettent d'en réduire l'offre dans les CE."<sup>28</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

Compte tenu de ce qui précède, la discrimination tarifaire établie entre i) les 12 bénéficiaires et ii) tous les autres Membres de l'OMC ne peut être considérée comme "nécessaire" aux fins de l'article XX b).

Même en supposant que la discrimination tarifaire entre dans le champ sémantique de la "nécessité", seule une mesure qui s'appliquerait en principe de manière égale à tous les pays ayant effectivement ou potentiellement des problèmes liés à la drogue pourrait éventuellement être considérée comme indispensable ou comme se situant beaucoup plus près du pôle "indispensable". Les CE ne peuvent pas logiquement alléguer qu'ils se situent "beaucoup plus près du pôle "indispensable" en adoptant une mesure qui ne s'applique *a priori* qu'à 12 pays eu égard au fait qu'un nombre beaucoup plus grand de pays connaissent ou sont confrontés effectivement ou potentiellement à des problèmes liés à la drogue.

En outre, en partant de la même hypothèse (à savoir que la discrimination tarifaire entrerait dans le champ sémantique de la "nécessité"), la fourniture d'une assistance financière et technique pour contribuer à l'application de la loi et au développement, combinée avec des négociations commerciales multilatérales dans des secteurs qui présentent un intérêt pour les exportations des pays en développement (comme il est prévu dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture et dans les résolutions de l'ONU citées par les CE), aurait offert aux Communautés des moyens d'action tout aussi efficaces - sinon plus - qui auraient été compatibles avec les règles de l'OMC et non restrictifs du commerce.

Compte tenu de ce qui précède, le régime concernant les drogues ne se situe pas "beaucoup plus près" du pôle "indispensable" dans le champ sémantique de la nécessité et ne répond pas au critère de nécessité prévu par l'article XX b).

55. *Les CE ont indiqué lors de la deuxième réunion avec les parties que l'existence des marges de préférence tarifaire du régime concernant les drogues ne les empêcherait pas de contribuer*

---

<sup>27</sup> Voir CE, deuxième communication écrite, paragraphe 74.

<sup>28</sup> CE, première communication écrite, paragraphes 183 à 185.

*pleinement aux négociations de Doha sur les réductions tarifaires. Si les CE sont prêtes à réduire les marges de préférence du régime concernant les drogues, comment ces préférences peuvent-elles être considérées comme "nécessaires" pour protéger la vie et la santé des personnes dans les CE?*

### Réponse

Les CE affirment que l'existence de marges de préférence tarifaire dans le cadre du régime concernant les drogues ne les empêchera pas de contribuer pleinement aux négociations tarifaires de Doha. Toutefois, si le Groupe spécial acceptait la défense des CE au titre de l'article XX b) du GATT, rien n'empêcherait les Communautés de maintenir ou même d'accroître par la suite les marges de préférence tarifaire accordées dans le cadre du régime concernant les drogues, nonobstant leurs actuelles affirmations contraires. Le fait que les CE se disent prêtes à réduire les marges de préférence tarifaire dans le cadre du régime concernant les drogues ne fait que confirmer qu'il existerait d'autres mesures tout aussi efficaces, sinon plus, et moins incompatibles avec les règles de l'OMC et moins restrictives du commerce pour protéger la santé de la population des CE contre les problèmes liés à la drogue. Ainsi, dans le champ sémantique de la nécessité, les marges de préférence tarifaire du régime concernant les drogues sont plus proches du pôle "favoriser" que du pôle "indispensable" - à supposer que l'on commence par admettre que ces préférences s'inscrivent effectivement dans le champ sémantique de la nécessité.

56. *Prière d'indiquer brièvement quels sont, au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, les critères qui permettent de déterminer si une mesure est: i) nécessaire; ii) nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes; iii) nécessaire parce qu'il n'y a pas à disposition d'autres mesures moins restrictives du commerce; ou iv) nécessaire parce qu'il n'y a pas à disposition de mesures entièrement compatibles ou moins incompatibles avec les règles de l'OMC.*

### Réponse

Veillez vous reporter à la réponse de l'Inde aux questions n° 53, 54 et 55 du Groupe spécial posées aux deux parties.

57. *Quel serait à votre avis le meilleur critère à appliquer pour respecter les dispositions du texte introductif de l'article XX?*

### Réponse

À supposer que le régime concernant les drogues soit effectivement "nécessaire" tel qu'on l'entend dans le contexte de l'article XX b), les CE doivent établir que les préférences tarifaires accordées dans le cadre de ce régime – sous sa forme actuelle – sont accessibles de manière égale à tous les pays où les mêmes conditions existent, c'est-à-dire les pays qui, effectivement ou potentiellement, connaissent ou sont confrontés à des problèmes liés à la drogue.

Le régime concernant les drogues est *a priori* applicable seulement aux 12 bénéficiaires. Il n'existe aucun critère en vertu duquel un autre pays qui souffrirait des mêmes problèmes ou serait confronté aux mêmes problèmes liés à la drogue, que ce soit actuellement ou dans l'avenir, pourrait prétendre à en bénéficier. Dans ces conditions, on peut considérer que le régime concernant les drogues est appliqué d'une manière qui constitue une discrimination arbitraire et injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent.

58. *Peut-on dire, au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, que les mêmes conditions existent dans les 12 pays bénéficiaires du régime concernant les drogues, ou y a-t-il des différences entre eux? En supposant que les conditions existant dans ces 12 pays soient différentes, y*

*a-t-il d'avantage de différences entre leur situation et celle d'autres pays en développement touchés par la drogue que d'écart entre eux? Justifiez votre réponse et apportez des preuves.*

### Réponse

C'est aux CE qu'incombe la charge de prouver que le régime concernant les drogues n'est pas appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. Pour ce faire, il ne suffit pas que les CE se bornent à affirmer que les 12 bénéficiaires sont confrontés à des problèmes liés à la drogue, car il s'agit là d'un phénomène mondial. Les CE doivent définir quelles sont les conditions *spécifiques* existant dans les 12 bénéficiaires auxquelles le régime concernant les drogues vise à remédier et doit aussi établir que ces conditions n'existent pas dans d'autres pays. Pour établir l'existence de conditions *spécifiques*, il faut fixer des critères qui soient également spécifiques. Or, il n'existe pas de tels critères dans le régime concernant les drogues. Les CE n'ont pas fourni ces critères au Groupe spécial, en dépit des demandes répétées qui leur ont été adressées.

Dans le contexte du présent différend, il faudrait que les CE commencent par répondre de manière appropriée à la question du Groupe spécial pour pouvoir établir l'existence des "conditions" *spécifiques* auxquelles elles prétendent remédier par le biais du régime concernant les drogues: les deux choses vont de pair. L'Inde peut citer des statistiques accessibles à tous sur la situation qui prévaut dans les 12 pays bénéficiaires et dans d'autres Membres de l'OMC – par exemple le taux d'alphabétisation, le taux de mortalité infantile ou même la situation concernant les problèmes liés à la drogue. Ainsi, par exemple, le rapport de 1999 intitulé "Tendances mondiales des drogues illicites" publié par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime indique que, pour l'année 1998, les cultures illicites de pavot à opium dans le monde se répartissaient comme suit:

<b>Cultures en hectares</b>	
<b>Asie</b>	
Asie du Sud-Ouest	
Afghanistan	63 612
Pakistan	950
Total partiel	<b>64 562</b>
Asie du Sud-Est	
République populaire démocratique lao	26 837
Myanmar	130 300
Thaïlande	716
Viet Nam	442
Total partiel	<b>158 295</b>
Autres pays d'Asie	
Combinés	2 050
<b>Total Asie</b>	<b>224 907</b>
<b>Amérique latine</b>	
Colombie	7 466
Mexique	5 500
<b>Total Amérique latine</b>	<b>12 996</b>
<b>Total général</b>	<b>237 873</b>

Sur la base des statistiques qui précèdent, l'Inde peut affirmer notamment que:

- la superficie consacrée à la culture du pavot à opium au Myanmar (130 000 hectares) est plusieurs fois supérieure à celle qui est consacrée à cette culture en Colombie (7 466 hectares); pourtant, le Myanmar est exclu du bénéfice du régime concernant les drogues;
- du pavot à opium est cultivé au Mexique (5 500 hectares) et dans les "autres pays d'Asie" (2 050 hectares); il n'existe pas de cultures comparables dans les dix autres pays d'Amérique latine qui sont bénéficiaires du régime concernant les drogues. Pourtant le Mexique et les "autres pays d'Asie" sont exclus du bénéfice du régime concernant les drogues.

Il existe de nombreuses autres statistiques concernant les drogues illicites, mais à moins que les CE elles-mêmes précisent (ce qu'elles n'ont pas fait) quelles sont les "conditions" auxquelles elles cherchent à remédier dans le contexte de l'article XX, ces statistiques ne répondraient pas véritablement à la question du Groupe spécial.

59. *La vie et la santé des personnes dans les CE seraient-elles mieux protégées si le régime concernant les drogues était étendu à l'ensemble des pays en développement participant à la production et au trafic de drogues qui apparaissent dans le rapport de 2002 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants?*

#### Réponse

Comme l'Inde l'a expliqué plus haut dans sa réponse aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial posées aux deux parties, l'octroi de préférences tarifaires n'est pas nécessaire pour protéger la vie ou la santé des personnes. Le fait d'étendre la couverture du régime concernant les drogues à davantage de pays ne rendrait pas les préférences tarifaires "beaucoup plus proches" du pôle "indispensable".

#### À l'Inde

##### *Fonction juridique*

14. *L'Inde estime-t-elle que les négociations sur le cadre qui ont lieu au cours du Tokyo Round et qui ont conduit à l'adoption de la Clause d'habilitation n'ont rien ajouté d'important à cette clause? Ce qui a été obtenu avec l'adoption de la Clause d'habilitation se limite-t-il à l'établissement du SGP sur une base permanente et à l'octroi d'un traitement spécial aux PMA?*

#### Réponse

La formule "n'a rien ajouté d'important à la Clause d'habilitation" ne peut se comprendre que par référence à la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation. Quant à savoir ce que la Clause d'habilitation a ajouté d'important par rapport à la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, prière de se reporter à la réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial posée aux deux parties.

15. *Le titre de la Clause d'habilitation est formé de plusieurs parties et l'Inde soutient qu'il faudrait les dissocier. Certaines parties ont trait aux préférences tarifaires, une autre partie est liée à l'article XXIV et la partie ayant trait à la non-réciprocité semble être liée à l'article II. La Clause d'habilitation forme-t-elle un tout que l'on ne peut pas fractionner? Prise dans son ensemble, cette clause constitue-t-elle plus qu'une exception à l'article I:1?*

## Réponse

L'Inde ne soutient pas que l'on devrait dissocier les différentes parties de la Clause d'habilitation. Elle ne pense pas non plus que son interprétation du paragraphe 2 a) reviendrait à séparer ces parties. Bien au contraire, son interprétation est complètement cohérente et en harmonie avec les autres parties de la Clause d'habilitation. Les paragraphes 1 et 2 de cette clause constituent, selon leurs propres termes, des exceptions à l'article premier du GATT. D'autres éléments de la Clause d'habilitation, en particulier les paragraphes 5 et 6, n'ont aucun lien avec cet article premier. L'existence de ces autres éléments ne peut pas fournir de guide pour l'interprétation des termes "sans ... discrimination" puisqu'ils n'ont aucun lien avec la question de la discrimination.

*Sans ... discrimination*

16. *Que disent nommément les Conclusions concertées sur l'expression "sans ... discrimination"?*

## Réponse

La signification de l'expression "sans ... discrimination" peut être déduite des dispositions suivantes, qui sont toutes tirées des Conclusions concertées:

- la référence, au paragraphe 1 de la section I de la première partie, à la Résolution 21(II) de la CNUCED sur l'instauration à une date rapprochée d'un système de préférences "qui serait avantageux pour les pays en voie de développement";
- la référence, au paragraphe 2 de la section II de la première partie, à l'accord réalisé selon lequel les objectifs du SGP en faveur des pays en voie de développement doivent être: "a) d'augmenter leurs recettes d'exportation; b) de favoriser leur industrialisation; et c) d'accélérer le rythme de leur croissance économique";
- la disposition du paragraphe 1 de la section II de la première partie, aux termes de laquelle "... conformément à la Résolution 21(II) de la Conférence, il y a accord sur l'objectif selon lequel tous les pays en voie de développement devraient en principe participer dès le début en qualité de bénéficiaires ...";
- le passage du paragraphe 1 de la section IV de la première partie où il est pris note de la position des pays donneurs de préférences:  
  
"... En ce qui concerne les bénéficiaires, les pays donneurs se détermineraient en général en fonction du principe de l'autoélection. Au sujet de ce principe, il faudrait se référer aux paragraphes pertinents du document TD/56, c'est-à-dire à la section A de la Partie I";
- le passage de la section A de la Partie I du document TD/56 précisant la position des pays donneurs de préférences dit que:  
  
"Le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé". Cette formule permettrait de surmonter la difficulté, qui se présenterait autrement, de réaliser un accord international sur des critères objectifs permettant de déterminer des niveaux relatifs de développement";
- la déclaration faite au nom du Groupe des 77, reproduite à l'annexe I:

"... aucun pays en voie de développement membre de ce groupe ne devrait être exclu du Système généralisé de préférences au départ ou pendant la période d'application du système."

Les citations qui précèdent indiquent que, comme cela avait été convenu au sein de la CNUCED, les avantages découlant du SGP étaient censés s'appliquer à *tous* les pays en développement – ou du moins à tous ceux prétendant au statut de pays en développement – et non pas uniquement à *certains* pays en développement.

En outre, il est dit au paragraphe 2 de la section V de la première partie des Conclusions concertées que:

"Les pays donneurs envisageront, autant que possible, cas par cas, la possibilité d'inclure dans le Système généralisé de préférences des produits dont l'exportation présente de l'intérêt surtout pour les pays en voie de développement les moins avancés et, le cas échéant, d'accorder des réductions tarifaires plus fortes pour ces produits."

Ainsi, le moyen de répondre aux besoins de développement différents des moins avancés parmi les pays en développement n'était pas l'application d'un traitement tarifaire discriminatoire entre les pays en développement mais plutôt l'inclusion dans le SGP de produits dont l'exportation présente de l'intérêt surtout pour ces pays et l'octroi de réductions tarifaires plus fortes pour ces produits.

Quant au traitement que les pays en voie de développement bénéficiaires s'appliquent entre eux, le paragraphe 1 de la section IX de la première partie dispose que:

"Le Comité spécial reconnaît qu'aucun pays ne se propose d'invoquer son droit au traitement de la nation la plus favorisée en vue d'obtenir, en totalité ou en partie, le traitement préférentiel accordé aux pays en voie de développement ..."

En conséquence, étant donné que tous les pays en développement – ou du moins les pays prétendant au statut de pays en développement – étaient censés être bénéficiaires du SGP, les autres pays (non bénéficiaires) se sont engagés à ne pas invoquer leurs droits NPF (ou à renoncer à leurs droits NPF). Cela veut dire que les bénéficiaires ne se sont pas, eux, engagés à renoncer à leurs droits NPF. "Sans ... discrimination" entre les pays en développement signifie donc exactement sans discrimination au niveau des droits NPF dont jouissent les pays en développement Membres au titre de l'article I:1 du GATT.

Plusieurs documents ultérieurs de la CNUCED confirment cette interprétation. Parmi eux figure le rapport du Secrétariat de la CNUCED intitulé "Examen et évaluation du Système généralisé de préférences" en date du 9 janvier 1979.<sup>29</sup> Dans ce rapport, il est dit, notamment, que:

"11. Un système de préférences sans discrimination supposait que **les mêmes préférences** soient accordées à tous les pays en développement ...". (pas de caractère gras dans l'original)

17. *Où, dans les Conclusions concertées, l'octroi d'un traitement spécial aux pays les moins avancés est-il expressément prohibé?*

---

<sup>29</sup> TD/232.

## Réponse

La terminologie utilisée dans le SGP pour désigner les "pays les moins avancés" est "les pays en voie de développement les moins avancés". Pour ce qui est du traitement tarifaire préférentiel accordé au titre du SGP, les pays les moins avancés n'ont pas été singularisés en ce sens qu'aucun traitement tarifaire discriminatoire en leur faveur (dont seraient exclus d'autres pays en développement) n'a été autorisé. Étant donné que les PMA étaient inclus dans la catégorie des "pays en voie de développement" et que les préférences tarifaires accordées au titre du SGP étaient censées ne pas faire de discrimination entre les pays en développement, il n'était pas nécessaire d'interdire expressément l'application d'un traitement tarifaire discriminatoire en leur faveur (à l'exclusion des autres pays en voie de développement).

Toutefois, des "mesures spéciales" en faveur des pays les moins avancés ont été envisagées dans les Conclusions concertées. Le paragraphe 2 de la section V de la première partie des Conclusions concertées prévoit que:

"Les pays donneurs envisageront, autant que possible, cas par cas, la possibilité d'inclure dans le Système généralisé de préférences des produits dont l'exportation présente de l'intérêt surtout pour les pays en voie de développement les moins avancés et, le cas échéant, d'accorder des réductions tarifaires plus fortes pour ces produits."

Ainsi, le moyen de répondre à la situation spécifique des pays les moins avancés n'était pas d'appliquer un traitement tarifaire discriminatoire entre les pays en développement, mais plutôt d'inclure dans le SGP des produits dont l'exportation présente de l'intérêt surtout pour ces pays et d'accorder des réductions tarifaires plus fortes pour ces produits (réduction qui devait être appliquée sur une base NPF entre les pays en développement, y compris les moins avancés d'entre eux).

Ce n'est qu'à partir de l'adoption de la Clause d'habilitation que les pays développés ont été autorisés à accorder un traitement tarifaire préférentiel discriminatoire aux pays les moins avancés, à l'exclusion des autres pays en développement.

### *Paragraphe 3 c)*

18. *Quel est le point de vue de l'Inde sur les obligations spécifiques découlant de la Clause d'habilitation en termes de produits couverts et d'ampleur des réductions tarifaires?*

Le paragraphe 3 c) prévoit que tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la Clause d'habilitation "sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des [pays Membres] développés, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement". Dans le contexte des schémas SGP, cette obligation vise à assurer que les produits couverts et l'ampleur des réductions tarifaires répondent aux besoins des pays en développement dans leur ensemble. Le paragraphe 3 c) est la seule disposition de la Clause d'habilitation qui réglemente ces aspects des schémas SGP.

### *Article XX*

19. *Si le régime concernant les drogues contribue à la protection de la santé publique dans les CE, est-il alors "nécessaire"? Ou l'Inde estime-t-elle que "nécessaire" signifie "indispensable"?*

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse de l'Inde aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial posées aux deux parties.

20. *À combien l'Inde estime-t-elle la quantité de drogues illicites exportées de l'Inde vers les CE?*

Réponse

Il est très difficile d'estimer le volume du commerce illicite en raison de la nature même des opérations qui ont lieu dans le cadre d'un tel commerce. Toutefois on peut se faire une idée de l'existence de ce commerce et de son importance en examinant les résultats des mesures de répression prises dans ce domaine.

Il existe en Inde d'assez importantes récoltes "sauvages" de plantes de cannabis à partir desquelles on obtient du haschisch. Les autorités de police indiennes saisissent chaque année des quantités importantes de cannabis et de haschisch. Le tableau ci-après donne les résultats des saisies au cours des quatre dernières années:

(en kg)

Nom de la drogue	1999	2000	2001	2002
Ganja	40 113	100 056	86 929	88 137
Haschisch	3 391	5 041	5664	3 300

Des ressortissants européens ont été arrêtés alors qu'ils transportaient de la drogue vers diverses destinations européennes au cours de l'année 2002. En outre, plusieurs trafiquants d'Afrique occidentale connus pour participer à du trafic de méthaqualone et de mandrax ont aussi été appréhendés. Les autorités de police indiennes ont saisi 111 130 kg de mandrax et démantelé plusieurs installations de fabrication illicites.

L'héroïne et la morphine en provenance d'Afghanistan passent principalement par l'Iran et le Pakistan avant de continuer vers l'Europe. Les drogues acheminées via le Pakistan transitent par l'Inde sur leur route vers l'Europe. Historiquement, près de 35 pour cent des saisies d'héroïne effectuées en Inde concernaient de la drogue passée en fraude à travers la frontière indo-pakistanaise. Une partie importante de ce trafic aurait abouti, à terme, dans les centres de consommation d'Europe.

On a enregistré une baisse constante de la part de l'héroïne afghane dans les saisies totales d'héroïne effectuées en Inde en 2001 et 2002. Cette tendance semble être attribuable aux événements du 11 septembre 2001 et à l'assaut contre les talibans qui s'en est suivi, ainsi qu'au renforcement des forces militaires des deux côtés de la frontière indo-pakistanaise. Vers la fin de l'année toutefois, il y a eu des signes que le trafic reprenait.

L'Inde est un important producteur de produits chimiques précurseurs (comme l'éphédrine, la pseudo-éphédrine, l'anhydride acétique, etc.), qui sont utilisés pour la fabrication de drogues. On estime généralement que l'industrie indienne des précurseurs chimiques est encore plus réglementée que ses homologues en Europe.

21. *De quelles autres mesures spécifiques moins incompatibles avec les règles de l'OMC et tout aussi efficaces pour atteindre les objectifs des CE en matière de santé les Communautés disposeraient-elles raisonnablement?*

### Réponse

De l'avis de l'Inde, une assistance financière et technique pour contribuer à l'application des lois et au développement, combinée avec des négociations commerciales multilatérales dans des secteurs présentant un intérêt pour les exportations des pays en développement (comme envisagé dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture et dans les résolutions de l'ONU citées par les CE), serait une mesure tout aussi efficace - sinon plus -, compatible avec les règles de l'OMC et non restrictive du commerce à laquelle les CE pourraient recourir.

22. *L'Inde estime-t-elle que la fourniture d'une assistance technique et financière aux bénéficiaires du régime concernant les drogues aurait un effet sensible pour détourner les gens de la production de drogues et les amener à se reconvertir vers d'autres cultures licites?*

### Réponse

Oui. Les préférences tarifaires représentent en fin de compte une forme d'assistance financière qui affecte les conditions de la concurrence puisqu'elles permettent à leurs bénéficiaires de soutenir cette concurrence avec l'avantage des marges de préférence. Une assistance financière directe aurait donc pratiquement le même effet que des marges de préférence. La seule différence est que cette assistance financière directe devrait être fournie aux frais des CE, ce qui n'est que justice puisque ce sont les problèmes des CE qu'il s'agit de résoudre. En revanche, les marges de préférence sont supportées par d'autres pays en développement qui ont leurs propres besoins de développement et qui, pour beaucoup d'entre eux, ont aussi leurs propres problèmes de drogue. Les marges de préférence accordées dans le contexte du régime concernant les drogues constituent donc une forme d'aide extérieure inverse – qui va des pays en développement vers les pays développés.

Par conséquent, de l'avis de l'Inde, une assistance financière - mais fournie sous une forme différente - ainsi qu'une assistance technique contribuant à l'application des lois et au développement auraient un effet sensible pour détourner les gens de la production de drogues et les amener à se reconvertir vers d'autres cultures licites ou, du moins, auraient le même effet que l'assistance technique plus l'assistance financière fournie sous forme de marges de préférence. L'Inde note aussi qu'une telle assistance, combinée avec une libéralisation commerciale multilatérale *contraignante*, serait également efficace.

23. *Au paragraphe 58 de leur deuxième communication, les CE citent la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies: "... dans le cadre d'une responsabilité partagée, l'adoption de mesures appropriées, notamment une intensification de la coopération internationale en faveur d'activités de substitution dans l'optique d'un développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues". À la page suivante, les CE précisent que les Nations Unies ont recommandé en outre que "... pour appuyer ces activités de substitution, les autres pays devraient non seulement accorder une assistance financière mais aussi ouvrir plus largement leurs marchés", et il y a seulement quelques semaines, la Commission des stupéfiants a renouvelé cette recommandation. L'Inde pourrait-elle dire quelles sont à son avis les implications de ces activités d'institutions internationales pour ce qui est de la défense des CE au titre de l'article XX b)?*

### Réponse

"L'intensification de la coopération internationale" signifie le consentement de ceux qui coopèrent. L'idée n'est pas de "tolérer" des mesures déterminées unilatéralement par un seul pays ou un groupe de pays. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'appel à une plus grande ouverture des marchés. Dans le cadre de l'OMC, les résultats des négociations sur l'accès aux marchés sont toujours appliqués sur une base NPF. Lorsqu'il existe des exceptions comme dans le cas du SGP, ce

sont les Membres eux-mêmes qui spécifient dans quelles conditions ces exceptions s'appliquent. Encore une fois, cela ne peut pas être déterminé unilatéralement par un seul Membre ou un groupe de Membres.

En conséquence, de l'avis de l'Inde, les activités des autres institutions internationales n'ont aucune incidence pour ce qui est de la défense des CE au titre de l'article XX b). L'appel à l'élargissement de l'accès aux marchés est une recommandation sans aucun caractère contraignant. D'un point de vue strictement juridique, les décisions ou recommandations d'institutions internationales ne font pas, en tant que telles, partie des Accords de l'OMC visés. En outre, le fait qu'une autre institution internationale ait appelé à une plus grande ouverture des marchés ne peut être interprété comme un appel à l'instauration d'un accès aux marchés *discriminatoire*. Il serait irréaliste de supposer qu'une telle recommandation pourrait être formulée sans une discussion approfondie sur la nature du traitement discriminatoire et les critères à appliquer. On ne peut pas présumer qu'une institution internationale recommanderait sciemment et délibérément à quelque pays que ce soit de commettre des actes qui seraient en violation de ses obligations au titre d'un traité, même si le traité en question est administré par d'autres organisations ou organismes internationaux.

24. *L'Inde estime-t-elle qu'un programme de préférences tarifaires limité dans le temps n'est pas avantageux ou n'apporte qu'un avantage minime?*

#### Réponse

Les programmes de préférences tarifaires s'inscrivant dans le cadre du SGP visent à améliorer, pour les pays en développement, les possibilités de concurrencer les pays développés sur les marchés des pays développés, tout en préservant des possibilités de concurrence égales entre pays en développement. Les préférences tarifaires sont un facteur important pour déterminer les conditions de la concurrence, lesquelles ont des répercussions sur les flux d'investissements; or, l'établissement ou le maintien d'industries d'exportation requiert des investissements, et les investisseurs ont besoin de sécurité et de prévisibilité quant aux conditions de la concurrence. Par conséquent, plus un programme de préférences tarifaires dure longtemps, plus les conditions de la concurrence sont sûres et prévisibles. Il s'ensuit qu'un programme de préférences tarifaires qui est également applicable à l'ensemble des pays en développement (comme cela est envisagé dans le SGP) et qui est d'une durée plus longue ou indéfinie est plus avantageux pour les pays en développement qu'un programme de durée limitée.

Étant donné que les programmes de préférences tarifaires au titre du SGP sont appliqués par les pays développés Membres sur la base du volontariat, ils peuvent être retirés ou limités dans leur portée à n'importe quel moment. Par conséquent, il est implicitement admis dans les programmes de préférences tarifaires s'inscrivant dans le cadre du SGP que les possibilités de concurrence améliorées dont jouissent les pays en voie de développement vis-à-vis des pays développés peuvent être érodées ou même éliminées à tout moment. Le pire scénario pour les pays en développement dans une situation où des préférences tarifaires sont appliquées de manière égale à l'ensemble des pays en développement comme cela est prévu dans le SGP est donc celui dans lequel ils vont se trouver à égalité de chances face aux pays développés et aux autres pays en développement sur les marchés des pays développés. Mais dans ce cas, les conditions de la concurrence seront encore relativement sûres et prévisibles, du moins entre pays en développement.

En revanche, des préférences tarifaires discriminatoires comme celles qui existent dans le régime concernant les drogues ont un effet différent sur la sécurité et la prévisibilité des conditions de concurrence. Les investisseurs seront moins enclins à investir dans des pays en développement exclus du bénéfice des préférences tarifaires, en raison de l'avantage comparatif dont jouissent ceux qui y sont admis. Mais cela ne signifie pas nécessairement que ces investisseurs investiront dans les pays en développement qui bénéficient des arrangements tarifaires discriminatoires. Les préférences

tarifaires sont l'un des facteurs qui déterminent les conditions de la concurrence, mais elles ne sont pas le seul. Comme on l'a vu plus haut, les préférences tarifaires peuvent être retirées à n'importe quel moment. Ainsi, un investisseur n'investira pas nécessairement dans un pays en développement bénéficiant d'une préférence tarifaire discriminatoire - en particulier s'il s'agit d'un investissement à long terme - car cette préférence pourra être retirée n'importe quand et, lorsque ladite préférence sera retirée, le pays en développement qui en bénéficie se retrouvera dans la même position que les autres pays en développement.

Un traitement tarifaire préférentiel qui établit une discrimination entre les pays en développement ne contribue donc pas à la sécurité et à la prévisibilité des conditions de la concurrence et, partant, à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral. Par conséquent, dans ce contexte, il n'est pas avantageux du tout.

25. *La mesure initiale imposée par les CE devait-elle tenir compte, au niveau de l'application, de la production et du trafic potentiels de drogues dans d'autres pays en développement?*

#### Réponse

Cette question s'appuie sur le postulat posé par les CE qui affirment qu'il était légitimement possible de recourir à des préférences tarifaires en tant que telles ou à des préférences tarifaires discriminatoires en tant que telles qui pouvaient être considérées comme "nécessaires pour protéger la vie ou la santé des personnes" dans le contexte de l'article XX b) du GATT. L'Inde n'est pas d'accord avec ce postulat des CE.

Néanmoins, pour répondre à la question du Groupe spécial, même à supposer qu'il ait été légitime de recourir à des préférences tarifaires répondant à cette définition, la mesure initiale imposée par les CE devait tenir compte, au niveau de l'application, de la production et du trafic potentiels de drogues dans d'autres pays, y compris les pays en développement. La mesure sous sa forme actuelle (par opposition à toutes les mesures  *futures*  que les CE pourraient promulguer) devrait donc pouvoir être appliquée sans faire de discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent. Telles qu'elles se présentent actuellement, les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues ne peuvent pas être appliquées à un quelconque autre pays où les mêmes conditions existent. Il s'agit là par conséquent d'une discrimination arbitraire et injustifiable. La possibilité de modifier une mesure ne peut jamais être invoquée comme argument pour justifier l'incompatibilité présente de cette mesure avec les règles de l'OMC.

26. *À la lumière des recommandations de l'ONU tendant à dire que, dans le cadre de cette campagne mondiale contre la production et le trafic de drogues, l'octroi d'un accès aux marchés constitue une composante de la stratégie globale, l'Inde considère-t-elle que l'octroi d'un accès aux marchés aux pays touchés dans le cadre de la stratégie globale n'est pas de nature à rendre cette mesure "nécessaire" au sens de l'article XX b)?*

#### Réponse

Tout d'abord, pour déterminer si une mesure est "nécessaire" dans le contexte de l'article XX b), il faut procéder à une analyse empirique de cette mesure. La détermination de son caractère nécessaire ne peut se fonder sur des déclarations, quelle qu'en soit la source. Ces déclarations n'établissent pas l'existence d'un lien empirique entre le régime concernant les drogues et la santé des citoyens des Communautés; ce ne sont que des déclarations politiques sur des objectifs souhaitables.

Dans le contexte du présent différend, "l'octroi d'un accès aux marchés" se fait par le biais de préférences tarifaires discriminatoires. En réalité, la question est toujours identique, même si elle est

formulée différemment: les préférences tarifaires sont-elles nécessaires pour promouvoir la vie ou la santé de la population des CE? À cet égard veuillez vous reporter à la réponse de l'Inde aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial posées aux deux parties.

27. *L'Inde estime-t-elle que le régime concernant les drogues n'est pas "nécessaire" au titre de l'article XX b) simplement parce qu'il s'agit de préférences tarifaires ou aussi parce que ce régime ne s'applique pas à tous les Membres de l'OMC ou à tous les pays ou bien à tous les pays en développement ou bien encore à tous les pays en développement producteurs de drogues?*

#### Réponse

Comme on l'a expliqué plus haut (veuillez vous reporter à la réponse de l'Inde aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial posées aux deux parties) les préférences tarifaires, en tant que telles, ne peuvent être considérées comme "nécessaires" dans le contexte de l'article XX b). Dans ces conditions, le fait d'étendre le régime concernant les drogues à l'ensemble des pays en développement producteurs de drogues ne rendrait pas davantage ces préférences tarifaires "nécessaires". Et, si ce régime était étendu à l'ensemble des Membres de l'OMC ou à tous les pays, la question de la justification au titre de l'article XX b) ne se poserait plus puisqu'il n'y aurait plus violation de l'article I:1 du GATT. De même, le fait d'étendre le régime concernant les drogues à l'ensemble des pays en développement rendrait la question de la justification au titre de l'article XX b) sans objet, puisque ce régime se justifierait alors au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

28. *À la lumière des déclarations de l'Organe d'appel sur le terme "nécessaire" dans l'affaire Corée – Viande de bœuf et dans d'autres jurisprudences pertinentes, à quel endroit du champ sémantique compris entre le pôle "favoriser" et le pôle "indispensable" doit-on placer le mot "nécessaire", s'agissant du régime concernant les drogues?*

#### Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse de l'Inde à la question n° 54 du Groupe spécial posée aux deux parties. L'Inde répète qu'elle considère que les CE n'ont pas démontré que leur mesure était "beaucoup plus proche" du pôle "indispensable" au sens que l'Organe d'appel a donné à ce terme dans sa décision. Les CE n'ont pas démontré que la discrimination tarifaire établie entre les 12 bénéficiaires et les autres pays touchés effectivement ou potentiellement par des problèmes liés à la drogue était nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes dans les Communautés. Les CE n'ont pas non plus démontré qu'une assistance financière et technique, combinée avec des négociations commerciales multilatérales dans des secteurs qui présentent un intérêt pour les exportations des pays en développement, ne constituerait pas une mesure autre, compatible avec les règles de l'OMC et moins restrictive pour le commerce à laquelle elles auraient pu recourir.

29. *L'Inde peut-elle confirmer qu'en ce qui concerne le texte introductif de l'article XX elle ne soulève aucune question touchant une "restriction déguisée" au commerce?*

#### Réponse

Il incombe aux CE, en tant que partie invoquant l'article XX b) comme moyen de défense, d'établir tous les éléments contenus dans cet article, y compris dans le texte introductif qui prévoit nommément que la mesure (que l'on cherche à justifier) ne doit pas être "appliquée de façon à constituer ... une restriction déguisée au commerce international ...". Jusqu'ici, les CE ont été loin d'établir que le régime concernant les drogues était "nécessaire" dans le contexte de l'article XX b). Il n'est donc pas utile que le Groupe spécial examine l'application du régime concernant les drogues dans le contexte du texte introductif de cet article. Dans l'hypothèse où le Groupe spécial déciderait tout de même d'examiner le régime concernant les drogues par rapport à ce texte introductif, l'Inde

estime que les CE n'ont pas non plus réussi à établir que la mesure répondait à tous les éléments contenus dans ce texte introductif, y compris le passage susmentionné. Dans sa deuxième communication (paragraphe 159 à 162), l'Inde a établi que les CE n'avaient pas démontré que le régime concernant les drogues n'était pas appliqué de façon à constituer "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" au sens du texte introductif de l'article XX.

## ANNEXE B-5

### Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial

#### Aux deux parties

#### Question n° 29

*Quelle est la différence entre la Clause d'habilitation et la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation? Qu'est-ce que la Clause d'habilitation a ajouté par rapport à la Décision de 1971?*

1. Les CE ont abordé les différences entre le fondement juridique, le libellé et la fonction de la Décision de 1971 et ceux de la Clause d'habilitation dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial aux deux parties.<sup>1</sup> Les autres différences significatives sont notamment les suivantes:

- en vertu de la Clause d'habilitation, les donneurs sont assujettis aux obligations imposées par le paragraphe 3, y compris notamment le paragraphe 3 c). La pertinence de cette disposition pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" a été examinée en détail ailleurs (voir ci-après la réponse à la question n° 47 posée par le Groupe spécial aux deux parties);
- dans la Clause d'habilitation, les préférences SGP font partie d'un ensemble global de mesures qui inclut, entre autres choses, l'autorisation d'autres formes de traitement différencié et plus favorable appelant une différenciation entre les pays en développement (paragraphe 2 c) et 2d)), ainsi que la reconnaissance formelle du principe de la "gradation" (paragraphe 7). Cela vient étayer la position des CE d'après laquelle il est tout à fait compatible avec les objectifs de la Clause d'habilitation d'interpréter l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3, comme autorisant la différenciation entre les pays en développement.

---

<sup>1</sup> Le rapport du Directeur général du GATT sur les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round confirme également ce qu'ont dit les CE sur l'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation, lequel rappelle ce qui suit:

Les pays en voie de développement réclamaient depuis longtemps que la reconnaissance juridique des préférences comme moyen de promouvoir leur commerce d'exportation et leur développement économique soit inscrite dans l'Accord général. À leur avis, cette reconnaissance devait être l'expression d'une relation commerciale plus équitable entre pays développés et pays en voie de développement et faire disparaître l'anomalie que constituait l'application de "droits et obligations égaux entre partenaires inégaux".

La possibilité d'inclure dans l'Accord général une disposition autorisant l'octroi de préférences avait été examinée en 1964 lors des négociations concernant la nouvelle Partie IV de l'Accord général relative au commerce et au développement. Rien de concret n'était cependant sorti de cet examen. Par la suite, lorsque le Système généralisé de préférences et les préférences résultant des négociations entre pays en voie de développement furent présentés aux Parties Contractantes, l'autorisation nécessaire prit la forme de dérogations en date des 25 juin et 21 novembre 1971, respectivement. Les pays en voie de développement avaient toujours estimé que la formule de la dérogation ne se justifiait pas et était dépassée.

[...]

La Clause d'habilitation répond à une préoccupation essentielle des pays en voie de développement en ce qu'elle institue un traitement différencié et plus favorable dont elle fait une partie intégrante du système du GATT, supprimant ainsi la nécessité d'obtenir des dérogations. Elle définit aussi la perspective dans laquelle la participation des pays en voie de développement au système de commerce peut être envisagée.

*Négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, rapport du Directeur général du GATT, Genève, avril 1979, pages 120 et 122.

Question n° 30

*Existe-t-il d'autres possibilités que de considérer la Clause d'habilitation soit comme un droit autonome soit comme une exception?*

2. La jurisprudence de l'Organe d'appel laisse entendre que le seul fait pour une disposition de pouvoir être qualifiée d'"exception" ne l'empêche pas d'être un "droit autonome" et que la distinction pertinente n'est pas entre "exceptions" et "droits autonomes", mais plutôt entre "droits autonomes" et "moyens de défenses affirmatifs" (voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel, *CE – Hormones*, paragraphe 104).

Question n° 31

*Étant donné que la Clause d'habilitation faisait partie de la négociation d'un traité, les pays en développement ont-ils dû donner quelque chose en contrepartie?*

3. Oui. Comme cela a été expliqué, le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation fait partie d'un nouvel équilibre des droits et des obligations convenu durant le Tokyo Round, y compris ceux relevant d'autres dispositions de ladite clause.

Question n° 32

*Quels sont les critères pertinents pour déterminer si une disposition peut être considérée comme un moyen de défense affirmatif?*

4. Veuillez vous reporter à la réponse des CE à la question n° 6 posée par le Groupe spécial aux deux parties. Voir également les paragraphes 10 à 12 de la deuxième communication des CE et les paragraphes 2 à 25 de la deuxième déclaration orale des CE.

Question n° 33

*Les CE ont indiqué dans leur réponse à la question n° 12 du Groupe spécial aux deux parties que, pour qu'une mesure prise au titre de la Clause d'habilitation soit considérée comme "sans ... discrimination", elle doit viser un objectif légitime et être mise en œuvre par des moyens raisonnables. Dans ce contexte, comment peut-on déterminer si une mesure visant à atteindre un objectif légitime est ou non raisonnable tant généralement parlant que plus spécifiquement s'agissant du régime concernant les drogues?*

5. Pour établir si une mesure est un moyen "raisonnable" d'atteindre un objectif légitime, il est nécessaire d'examiner, premièrement, si la mesure est objectivement à même d'atteindre ledit objectif et, deuxièmement, si elle est proportionnée.

6. Les CE ont montré que les pays aux prises avec le problème de la drogue ont des besoins spéciaux en matière de développement (première communication des CE, paragraphes 86 à 99) et que les préférences tarifaires sont une réponse appropriée à ces besoins. (première communication des CE, paragraphes 100 à 115)

Question n° 34

*L'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3 est-elle une disposition visant à prévenir les utilisations abusives du SGP? Dans l'affirmative, en quoi cela contribue-t-il à une interprétation correcte de cette expression?*

7. L'expression "sans ... discrimination" n'est pas une disposition "visant à prévenir les utilisations abusives" comme l'est, par exemple, le texte introductif de l'article XX du GATT.<sup>2</sup> En revanche, elle est l'une des caractéristiques définissant les mesures visées par le paragraphe 2 a).

Question n° 35

*La Clause d'habilitation fait référence, dans la note de bas de page 3, au SGP "[t]el qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement"": le libellé de cette note incorpore-t-il intégralement la Décision de 1971 portant octroi de la Dérogation (hormis en ce qui concerne la limitation temporelle), y compris les Conclusions concertées? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?*

8. La note de bas de page 3 n'incorpore pas par référence l'intégralité de la Décision de 1971. Elle ne dit pas, par exemple, "conformément à" ou "sous réserve des dispositions de" la Décision de 1971. Par contre, la note de bas de page 3 fait référence au "traitement tarifaire préférentiel" qui est "défini" dans la Décision de 1971.<sup>3</sup> En conséquence, c'est uniquement cette "définition" du SGP qui est pertinente, et non la Décision de 1971 dans son intégralité. La note de bas de page elle-même, en citant la phrase "généralisé ..., sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" indique quels sont les éléments essentiels de cette définition.

9. *A fortiori*, la note de bas de page 3 n'incorpore pas les Conclusions concertées dans la Clause d'habilitation. Elle ne dit pas "[t]el qu'il est défini dans les Conclusions concertées" mais dit "[t]el qu'il est défini dans la Décision [de 1971]. Par conséquent, seule la définition du SGP figurant dans la Décision de 1971 est pertinente.

10. Contrairement à ce qu'a laissé entendre l'Inde, les Conclusions concertées ne font pas partie de la Décision de 1971. L'alinéa a) de la Décision de 1971 dispose que

... sans préjudice des dispositions de tout autre article de l'Accord général, il sera dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'article premier dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes développées d'accorder, selon les procédures énoncées ci-après, un *traitement tarifaire préférentiel* à des produits originaires de pays et territoires en voie de développement à l'effet d'étendre à ces pays et territoires en général le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente Décision, sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres parties contractantes ... [pas d'italique dans l'original]

11. Ainsi, l'alinéa a) fait exclusivement allusion au "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule", et non aux Conclusions concertées. Le "traitement préférentiel" est défini dans le préambule par les termes "généralisé", "sans réciprocité", "sans ... discrimination" et "avantageux pour les pays en voie de développement".

12. En outre, l'objet de la dérogation accordée aux termes de la Décision de 1971 n'était pas le "traitement préférentiel mentionné dans le préambule" en tant que tel. La Décision de 1971 permettait en revanche aux pays développés d'accorder un "traitement tarifaire préférentiel" **"à l'effet d'" étendre**

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 151.

<sup>3</sup> On pourrait débattre de la question de savoir si la note de bas de page 3 fait référence au "traitement tarifaire préférentiel" ou au "Système généralisé de préférences". La question est toutefois sans conséquence étant donné que la Décision de 1971 décrit le Système généralisé de préférences en énumérant les caractéristiques du traitement tarifaire préférentiel qui doit être accordé à son titre.

aux pays en développement en général le "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule".<sup>4</sup> Ainsi, dans le contexte de la Décision de 1971, le "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule" est un objectif que devraient viser les donneurs, et non une obligation contraignante. De ce fait, même si l'on jugeait que les Conclusions concertées étaient visées par la référence faite au paragraphe a), elles n'imposeraient aucune prescription contraignante.<sup>5</sup> Les CE ont choisi de ne pas contester la nature contraignante de la "définition" du SGP qui figure dans le préambule de la Décision de 1971, mais cette position ne s'étend pas aux Conclusions concertées.

13. En outre, comme l'ont expliqué les CE dans leur deuxième communication (paragraphe 33 à 37), les Conclusions concertées sont rédigées en termes incitatifs, ne prétendent pas être contraignantes et seraient de fait extrêmement difficiles à mettre en application en raison de leur manque de précision. Une interprétation de la référence faite à la note de bas de page 3 de la Décision de 1971 qui conférerait aux Conclusions concertées des effets juridiques qu'elles n'ont jamais été censées avoir, ni à la CNUCED, ni au titre de la Décision de 1971, serait un résultat illogique et inacceptable.

#### Question n° 36

*En ce qui concerne le SGP, le contexte des Conclusions concertées devrait-il être utilisé différemment pour l'interprétation de la Clause d'habilitation et pour celle de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation? Dans l'affirmative, pourquoi? Veuillez développer.*

14. Les Conclusions concertées ne sont pas le "contexte" pour l'interprétation de la Décision de 1971 (voir les réponses aux questions n° 35 et 44 posées par le Groupe spécial aux deux parties). Même si elles l'étaient, le paragraphe 2 a) doit être lu dans son propre contexte, qui inclut en particulier les autres dispositions de la Clause d'habilitation. Comme on l'a expliqué, le fondement juridique, le libellé et la fonction juridique de la Clause d'habilitation sont différents de ceux de la Décision de 1971.

#### Question n° 37

*Si on considère qu'un traitement différent n'est pas nécessairement discriminatoire et qu'il demeure autorisé par l'expression "sans ... discrimination" utilisée dans la Clause d'habilitation, qu'est-ce qui n'est pas autorisé en vertu de cette expression? Où faut-il placer la limite?*

15. L'expression "sans ... discrimination", telle qu'interprétée par les CE, n'autorise pas toutes sortes de distinctions entre les pays en développement, mais uniquement celles:

- 1) qui visent un objectif qui est légitime à la lumière des objectifs de la Clause d'habilitation et, plus généralement, du traitement spécial et différencié;
- 2) qui sont un moyen raisonnable de parvenir à cet objectif, à savoir qui sont à la fois objectivement à même d'atteindre l'objectif et proportionnées à celui-ci.

16. Par exemple, si un pays développé établissait une différenciation entre les pays en développement du fait qu'ils sont situés dans une région géographique donnée, que l'anglais est leur langue officielle, ou qu'ils appartiennent à un groupement politique ou militaire donné, ou qu'ils se sont qualifiés pour la finale de la coupe du monde de football, une telle différenciation serait discriminatoire parce qu'elle ne vise pas un objectif qui sert les objectifs de la Clause d'habilitation.

---

<sup>4</sup> Voir Lorand Bartels, *The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP Program*, *Journal of International Economic Law* 6 (2003), 507-532, page 520.

<sup>5</sup> Voir la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 8.

17. Même dans les cas où la différenciation entre les pays en développement vise un objectif légitime, elle peut encore être discriminatoire s'il ne s'agit pas d'une mesure "raisonnable" (c'est-à-dire adéquate et proportionnée) pour atteindre cet objectif. Par exemple, comme on le verra ci-après, il semble que les préférences tarifaires ne seraient pas une réponse appropriée pour résoudre des problèmes tels que la famine ou le SIDA.

18. Les CE ont montré que le régime concernant les drogues est "sans ... discrimination" parce que

- premièrement, il vise un objectif qui est légitime compte tenu des objectifs de la Clause d'habilitation: répondre aux besoins spéciaux du développement des pays touchés par la production et le trafic de drogues;
- deuxièmement, les préférences tarifaires sont une réponse appropriée au problème de la drogue parce qu'elles sont nécessaires pour soutenir des activités licites viables se substituant à la production ou au trafic de drogues.

#### Question n° 38

*En tenant compte du contenu de la note de bas de page, veuillez indiquer quels changements – éventuels – la Clause d'habilitation a apportés par rapport au régime SGP préexistant.*

19. Voir les réponses des CE aux questions n° 2 et 35 posées par le Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 39

*Les pays à économie planifiée qui étaient parties contractantes au GATT ont-ils participé aux négociations du SGP? La Clause d'habilitation a-t-elle affecté leurs droits et obligations au titre de l'article I:1 du GATT? Dans l'affirmative, de quelle manière?*

20. Un certain nombre de pays socialistes ont participé aux réunions du Comité spécial des préférences de la CNUCED. Certains d'entre eux (la Tchécoslovaquie et la Pologne) étaient Membres du GATT à l'époque.

21. En réponse aux demandes persistantes des pays en développement, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne et l'Union soviétique ont fait une déclaration conjointe au Comité spécial sur les mesures qu'elles entendaient prendre pour contribuer à réaliser les objectifs de la Résolution 21(II).

22. La Clause d'habilitation n'établit pas de distinction entre les pays à économie planifiée et les autres parties contractantes. Leurs droits et leurs obligations ont donc été affectés de la même manière que ceux des autres parties contractantes.

#### Question n° 40

*Veuillez indiquer si des préférences tarifaires ont été accordées à un moment quelconque par des parties contractantes au GATT ou des Membres de l'OMC à titre individuel à des groupes limités de pays en développement et notifiées conformément au paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, et si ces préférences ont fait l'objet d'une dérogation au titre de l'article XXV du GATT.*

23. Pour commencer, les CE aimeraient rappeler que les autorités communautaires incluront dans le régime concernant les drogues tout bénéficiaire de son schéma SGP dont il est constaté qu'il est

gravement touché par la production ou le trafic de drogues. Ainsi, tous les pays en développement sont potentiellement des bénéficiaires du régime concernant les drogues.

24. De ce fait, la question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas de savoir si la Clause d'habilitation autorise l'exclusion *a priori* et permanente de certains pays d'un schéma SGP, mais s'il est possible d'appliquer des critères de différenciation entre les bénéficiaires du SGP ayant pour conséquence, à un moment donné, que tous les bénéficiaires du SGP ne bénéficient pas de préférences identiques.

25. À l'instar du SGP des CE, les schémas SGP des autres pays donneurs, tels que les États-Unis et le Japon, établissent aussi une différenciation entre les pays en développement. Par exemple, tant les États-Unis que le Japon "excluent" des pays en vertu du principe de la "gradation" pour les produits ou secteurs dans lesquels ils sont devenus compétitifs.<sup>6</sup> Cette forme de différenciation, tout comme le régime concernant les drogues, repose sur l'hypothèse d'après laquelle l'expression "sans ... discrimination" ne prescrit pas d'accorder des préférences identiques à tous les pays en développement.

#### Question n° 41

*Lors de l'application initiale de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, l'une ou l'autre des parties contractantes accordant des préférences aux pays en développement a-t-elle exclu un ou plusieurs pays en développement de son SGP?*

26. Le schéma SGP introduit par les CE à la suite de l'adoption de la Dérogation de 1971 n'excluait *a priori* aucun pays en développement. Les CE ont cru comprendre que, par contre, d'autres donneurs (en particulier les États-Unis) ont exclu dès le départ certains pays en développement.

27. Il convient néanmoins de rappeler que la question à l'examen n'est pas de savoir s'il est possible d'exclure *a priori* et de manière permanente certains pays en développement d'un schéma SGP, mais si l'expression "sans ... discrimination" signifie qu'il faut accorder des préférences identiques à tous les pays en développement précédemment désignés comme bénéficiaires d'un schéma SGP.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Voir la description des schémas SGP appliqués par les États-Unis et le Japon présentés dans la note du Secrétariat de l'OMC intitulée "Système généralisé de préférences: Analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale", WT/COMTD/W/93, du 5 octobre 2001, paragraphes 46 et 57 à 61.

<sup>7</sup> Le Secrétariat de l'OMC a relevé qu'au cours des débats de la CNUCED il a été envisagé de conférer une certaine souplesse au système, qui a ensuite été intégrée *de facto* aux schémas de préférences. Il a par exemple été noté que "... les pays industrialisés établiraient un contingent pour l'admission *en franchise* des produits manufacturés des pays en développement, mais qu'ils pourraient *exclure de ces préférences* une liste d'articles représentant un pourcentage raisonnable du total des articles qu'ils importent". Il a été par ailleurs indiqué que "le régime préférentiel, jusqu'à concurrence du contingent fixé, serait accordé à tous les pays en voie de développement, quel que soit leur degré de développement. Mais (qu'il conviendrait d'examiner périodiquement le courant des exportations; si elles ont augmenté dans un ou plusieurs pays au point de ne pas laisser une place suffisante aux exportations des autres, il faudra rechercher des solutions équitables." Des préférences spéciales pourraient être accordées aux pays en voie de développement les moins avancés. Une fois que les préférences auraient aidé les pays en développement à prévenir ou corriger leur déséquilibre commercial structurel, elles devraient "progressivement disparaître". Ainsi était introduit le concept de "gradation": les pays en développement qui devenaient des pays "avancés" ne bénéficieraient plus du SGP. Enfin, il a été reconnu que si les pays en développement n'offraient pas de mesure de réciprocité classique, l'application des préférences leur permettrait d'augmenter leurs importations. Par conséquent, indépendamment des textes juridiques adoptés ultérieurement, les premiers débats sur ce sujet

Question n° 42

*Quels éléments de l'article I:1 du GATT de 1994 ne s'appliquent pas dans le cadre des schémas SGP visés au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation? Par exemple, les engagements concernant les impositions qui frappent les transferts internationaux de paiements effectués en règlement des importations ou des exportations, ou les règles et formalités s'appliquant à l'importation et à l'exportation sont-ils modifiés d'une quelconque manière lorsque le commerce s'effectue dans le cadre du SGP, ou conservent-ils leur validité, comme prévu à l'article I:1?*

28. La Clause d'habilitation exclut complètement l'application de l'article I:1 du GATT en ce qui concerne les mesures relevant du paragraphe 2 a).

29. Le paragraphe 2 a) vise uniquement le "traitement tarifaire préférentiel". Il ne vise donc pas l'octroi de préférences concernant d'autres mesures telles que les "règles ou formalités"<sup>8</sup> ou les "impositions qui frappent les transferts internationaux de paiements".

30. Les préférences accordées au titre du régime concernant les drogues sont exclusivement des préférences tarifaires. L'Inde ne conteste pas qu'elles constituent un "traitement tarifaire préférentiel" au sens du paragraphe 2 a).

Question n° 43

*Veillez donner, avec tous les détails, votre interprétation de l'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3.*

31. Les CE renvoient le Groupe spécial aux documents ci-après:

- la première communication des CE, paragraphes 64 à 85;
- les réponses des CE aux questions n° 9, 10, 12 et 37 posées par le Groupe spécial aux deux parties;
- les réponses des CE aux questions n° 2 et 18 posées par le Groupe spécial aux CE;
- la deuxième communication des CE, paragraphes 19 à 44;
- la deuxième déclaration orale des CE, paragraphes 36 à 63.

Question n° 44

*Considérez-vous que les Conclusions concertées (TD/B/330) ont été adoptées par consensus à la CNUCED?*

32. Non. Les Conclusions concertées sont les résultats des consultations menées par certains pays au sein du Comité spécial des préférences. Le Conseil du commerce et du développement de la

---

envisageaient déjà la fixation de contingents, les conditions de gradation, les préférences spéciales en faveur des PMA et l'élimination progressive des préférences.

Note du Secrétariat de l'OMC intitulée "Système généralisé de préférences: Analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale", WT/COMTD/W/93, du 5 octobre 2001, paragraphe 12. [notes de bas de page omises]

<sup>8</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, adopté le 19 juin 1998, IBDD, S39/128, paragraphes 6.14 à 6.17.

CNUCED s'est contenté de "prendre note" de ces résultats (voir le paragraphe 36 de la deuxième communication des CE).

*Dans l'affirmative, considérez-vous qu'elles font partie du contexte dans lequel il faut interpréter la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, au sens de l'article 31.2 a) de la Convention de Vienne?*

33. Non. Premièrement, les Conclusions concertées ne prétendent pas être un "accord" contraignant (voir le paragraphe 36 de la deuxième communication des CE). Deuxièmement, l'Inde n'a pas établi que les Conclusions concertées ont été élaborées par tous les pays qui étaient les parties contractantes au GATT de 1947.<sup>9</sup> Troisièmement, les Conclusions concertées n'ont pas été adoptées "à l'occasion de la conclusion" de la Décision de 1971, encore moins "à l'occasion de la conclusion" de la Clause d'habilitation. Elles ont été élaborées avant que ne soit adoptée, ou même rédigée, la Décision de 1971 et ne peuvent donc servir à en interpréter les termes.<sup>10</sup>

*Ces Conclusions concertées font-elles aussi partie du contexte de la Clause d'habilitation, en vertu de la note de bas de page 3 de cette dernière?*

34. Non. Voir les paragraphes 33 à 37 de la deuxième communication des CE et la réponse donnée par les CE à la question n° 35 du Groupe spécial aux deux parties.

*Dans la négative, font-elles partie des travaux préparatoires de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation ou de ceux de la Clause d'habilitation? Veuillez développer.*

35. Les CE seraient d'accord pour dire que les Conclusions concertées pourraient être considérées comme les "travaux préparatoires" de la Décision de 1971.

#### Question n° 45

*À la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, les Conclusions concertées sont-elles le contexte, l'objet et le but, les travaux préparatoires ou autre chose?*

36. Voir la réponse fournie à la question n° 44 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 46

*Considérez-vous que les pays en développement sont convenus, dans les Conclusions concertées ou dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, que des schémas SGP pourraient porter sur un seul produit? Dans l'affirmative, veuillez fournir des documents à l'appui de cette affirmation. Dans la négative, y a-t-il dans les Conclusions concertées quelque chose qui interdise cela?*

37. On ne trouve dans les Conclusions concertées ou dans la Clause d'habilitation aucune prescription explicite concernant les produits visés par les schémas SGP.

---

<sup>9</sup> Il semble que certains pays qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 n'étaient ni présents ni représentés au Comité spécial des préférences, par exemple l'Afrique du Sud et le Zimbabwe.

<sup>10</sup> D'après Sir Ian Sinclair,

Il est bien sûr essentiel que l'accord ... soit en rapport avec le traité. Il doit concerner la substance du traité et en clarifier certains concepts ou en limiter le champ d'application. Il doit également avoir été élaboré à l'occasion de la conclusion du Traité.

Sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of the Treaties*, 2<sup>ème</sup> édition, Manchester University Press, page 129.

38. Dans leurs "offres" au Comité spécial des préférences, les futurs pays donneurs ont spécifié les produits pour lesquels ils entendaient accorder des préférences. Ces "offres" ne sont pas contraignantes et les pays donneurs restent libres de retirer le traitement préférentiel pour la totalité ou pour une partie de ces produits, conformément à la nature strictement volontaire des préférences SGP (voir la section IX.2 ii) a) des Conclusions concertées).

39. Comme le laissent entendre certaines des questions du Groupe spécial, il pourrait être avancé que le terme "généralisé" s'entend des produits visés par les préférences.<sup>11</sup> Mais une telle interprétation ne semble pas étayée par l'historique de la rédaction.

#### Question n° 47

*Veillez donner, avec tous les détails, votre interprétation du paragraphe 3 c).*

40. Veuillez vous reporter:

- à la première communication des CE, paragraphes 70 et 71;
- aux réponses données par les CE aux questions n° 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 posées par le Groupe spécial aux deux parties;
- à la réponse des CE à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à l'Inde;
- aux réponses des CE aux questions n° 16, 17 et 18 que leur a posées le Groupe spécial;
- à la deuxième communication des CE, paragraphes 48 à 52.

#### Question n° 48

*Quelle était votre position concernant la signification du SGP au cours des négociations à la fin des années 60? Cette position a-t-elle évolué au fil du temps, jusqu'à l'adoption de la Clause d'habilitation de 1979? Veuillez fournir des éléments de preuve documentaires à l'appui de votre réponse.*

41. La position des CE sur la signification de l'expression "sans ... discrimination" a toujours été que cette dernière n'empêchait pas la différenciation entre les pays en développement en fonction des besoins de leur développement. Ainsi, par exemple, comme elles l'indiquent ci-après, les CE ont introduit des préférences tarifaires spéciales en faveur des PMA dès 1976. Par ailleurs, les mécanismes de la gradation ont toujours été une caractéristique du schéma SGP des CE depuis son introduction.

#### Question n° 49

*Convenez-vous qu'un objectif majeur de l'introduction du SGP était de remplacer les préférences spéciales qui existaient antérieurement?*

42. Oui. Comme cela a été expliqué, l'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation laisse entendre que le terme "généralisé" a été utilisé pour établir une distinction entre le système de préférences élaboré à la CNUCED et les préférences "spéciales" existantes accordées par certains

---

<sup>11</sup> Cette interprétation est également avancée dans la note du Secrétariat de l'OMC intitulée "Système généralisé de préférences: Une analyse préliminaire des schémas SGP au sein de la Quadrilatérale", WT/COMTD/W/93, du 5 octobre 2001, paragraphe 89.

pays développés à certains pays en développement, principalement à d'anciennes colonies, pour des motifs purement historiques ou géographiques. Il avait été envisagé à l'origine que le système de la CNUCED aurait annulé et remplacé ces préférences "spéciales" existant en faveur de certains pays en développement en les "généralisant", c'est-à-dire en les rendant accessibles à tous les pays en développement, ou pour le moins à la plupart d'entre eux. D'où l'utilisation du mot "généralisé".

43. Comme l'a relevé un commentateur, la Clause d'habilitation reflète le principe voulant que

Les préférences en faveur du développement doivent être accordées, non en raison des liens politiques, culturels ou même géographiques, mais en raison des différences qui existent entre les niveaux de développement économiques.<sup>12</sup>

*Dans l'affirmative, est-il possible de mettre en place des programmes SGP répondant aux problèmes de développement de pays qui ne sont pas l'ensemble des pays en développement? Sur quelle base s'appuierait une telle possibilité? Quelles sont les conséquences systémiques d'une telle lecture du texte?*

44. C'est une chose d'accorder des préférences "spéciales" uniquement à certains pays en développement désignés pour des raisons historiques ou géographiques. C'en est une autre d'inclure tous les pays en développement dans un schéma SGP, puis d'établir une différenciation entre eux en fonction de critères se rapportant à leurs besoins en matière de développement. Une telle différenciation entre les bénéficiaires d'un schéma SGP est compatible avec la prescription voulant que les préférences soient "sans ... discrimination" et, de fait, qu'elles soient nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 3 c).

#### Question n° 50

*Le terme "généralisé" se rapporte-t-il aux produits visés ou aux pays visés ou les deux?*

45. Comme on l'a mentionné, l'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation laisse supposer que le mot "généralisé" a été utilisé pour définir les pays visés par les préférences, et non les produits visés par ces dernières (voir ci-dessus la réponse des CE à la question n° 46 posée par le Groupe spécial aux deux parties).

*Et l'expression "sans ... discrimination" s'applique-t-elle aux produits, aux pays ou aux deux?*

46. L'expression "sans ... discrimination" concerne exclusivement les pays visés. Le fait d'accorder des préférences en ce qui concerne certains produits, et pas d'autres, ne peut jamais être considéré discriminatoire.

#### Question n° 51

*Si "généralisé" ne signifie pas "pour tous" mais ne permet pas de se limiter à un seul, comment faut-il l'interpréter? Comment peut-on déterminer si un schéma de préférences est "généralisé" ou non? Peut-on considérer que des préférences appliquées à quatre pays seraient suffisamment généralisées, puisque telle était la situation dans les premières années d'application du régime concernant les drogues? Un schéma qui s'appliquerait, disons, à 50 pour cent de l'ensemble des pays en développement serait-il "généralisé"?*

47. Voir ci-après la réponse à la question n° 52 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

---

<sup>12</sup> Abdulqawi A. Yusuf, *Differential and More Favourable Treatment: The GATT Enabling Clause*, Journal of World Trade Law, volume 14, 1980, paragraphes 488 à 507, page 492.

Question n° 52

*Veillez donner, avec tous les détails, votre interprétation du paragraphe 2 a).*

48. Le paragraphe 2 a) est l'une des formes du "traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement" auxquels "s'applique" le premier paragraphe. Le paragraphe 2 a) doit donc être interprété dans le cadre du premier paragraphe. Comme cela a été expliqué, le premier paragraphe ne prescrit pas d'accorder les mêmes préférences à tous les pays en développement. En conséquence, il n'y a aucune raison de faire une lecture du paragraphe 2 a) incluant une telle prescription, sauf si ce dernier le prévoit.

49. L'interprétation de l'expression "traitement tarifaire préférentiel" ne semble pas être contestée par les parties. Ce sont les caractéristiques de ce traitement qui sont mises en cause.

50. Le terme "tarifaire" montre clairement que le paragraphe 2 a) vise uniquement les préférences tarifaires, à la différence du paragraphe 2 d), qui porte sur toute forme de "traitement spécial". C'est là une des raisons pour lesquelles l'interprétation donnée par les CE du paragraphe 2 a) ne rend pas superflu le paragraphe 2 d), contrairement à ce qu'affirme l'Inde.

51. L'expression "accordé par des [pays] développés", quant à elle, montre clairement que le paragraphe 2 a) ne s'applique pas au traitement préférentiel accordé par les pays en développement à d'autres pays en développement. Comme l'on souligné les CE, c'est là une autre des différences entre le paragraphe 2 a) et le paragraphe 2 d).

52. Les préférences doivent s'appliquer aux "produits originaires de pays en voie de développement". Dans la logique de l'Inde, l'absence du mot "des" avant "pays en voie de développement" corrobore l'interprétation des CE d'après laquelle les pays développés ne sont pas tenus d'accorder les mêmes préférences à chaque pays en développement.

53. Enfin, le "traitement tarifaire préférentiel" doit être accordé "conformément au Système généralisé de préférences". Cela signifie que les préférences doivent être accordées dans le cadre du "Système généralisé de préférences", et conformément à ce dernier.

54. Il n'apparaît pas clairement si la note de bas de page 3 fait référence à la description du "traitement tarifaire préférentiel" ou du "Système généralisé de préférences". La question semble néanmoins sans conséquence puisque la Décision de 1971 définit le Système généralisé de préférences en décrivant les caractéristiques du traitement préférentiel accordé à son titre.

55. Le champ d'application du renvoi qui est fait à la note de bas de page 3, ainsi que le sens des termes "généralisé", "sans ... discrimination", "sans réciprocité", et "avantageux pour les pays en voie de développement" ont déjà été examinés ailleurs par les CE.

*Veillez aussi donner votre interprétation du terme "généralisé" figurant à la note de bas de page 3.*

56. Il convient de donner au terme "généralisé" un sens qui, tout en étant compatible avec les autres prescriptions qui figurent à la note de bas de page 3, ne rend pas ces dernières inutiles.

57. Les CE considèrent que la question de savoir si les pays développés sont autorisés à établir une différenciation entre les pays en développement est spécifiquement prise en compte par l'expression "sans ... discrimination". La présence de ce terme à la note de bas de page 3 présuppose que le terme "généralisé" n'exclut *a priori* aucune forme concevable de différenciation entre les pays en développement. Si "généralisé" signifiait que les mêmes préférences devaient être accordées à tous

les pays en développement, l'expression "sans ... discrimination" n'aurait aucun sens et serait superflue, parce que les préférences discriminatoires seraient, par définition, "non généralisées", que l'on adopte l'interprétation de "sans ... discrimination" donnée par les CE ou celle de l'Inde.

58. Il est possible de concevoir diverses façons possibles d'interpréter le terme "généralisé" pour lui donner un sens qui est différent et néanmoins compatible avec celui de "sans ... discrimination".

59. Premièrement, le terme "généralisé" pourrait être interprété comme faisant référence à la question de savoir si les pays développés peuvent exclure *a priori* certains pays en développement d'un schéma SGP (par exemple, parce qu'ils accordent des "préférences inverses"), le terme "sans ... discrimination" portant sur la question différente et subséquente de savoir si chaque pays en développement précédemment reconnu comme un bénéficiaire d'un schéma SGP doit bénéficier des mêmes préférences. Telle semble être l'interprétation de l'Inde:

Pour l'Inde, selon l'historique de la rédaction, le terme "généralisé" devait s'appliquer à la gamme des pays qui accorderaient des préférences et à ceux qui en bénéficieraient, et non au degré de différenciation entre les pays choisis comme bénéficiaires par les pays donneurs. Comme les pays qui se voient refuser les avantages du régime concernant les drogues ne sont pas exclus du schéma SGP des CE, la question de savoir si le schéma SGP des CE est suffisamment "généralisé" ne se pose pas dans l'affaire dont est saisi le Groupe spécial.<sup>13</sup>

60. Une autre interprétation possible du terme "généralisé", qui repose sur le sens ordinaire du mot et non sur l'historique de la rédaction, serait la suivante: sans interdire toutes les formes de différenciation entre les pays en développement, ce qui est couvert par l'expression "sans ... discrimination", le terme "généralisé" requiert néanmoins que les préférences soient accordées à une sous-catégorie de pays en développement et interdit donc l'octroi de préférences individuelles. La difficulté évidente inhérente à cette interprétation, comme l'ont montré certaines des questions posées par le Groupe spécial, est de savoir où fixer la limite.

61. Enfin, le terme "généralisé" pourrait également être interprété comme signifiant que les préférences doivent être accordées à tous les produits, ou pour le moins, à une gamme suffisamment large d'entre eux. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, l'historique de la rédaction ne semble pas venir étayer cette interprétation.

62. Les trois interprétations ci-dessus ne s'excluent pas nécessairement mutuellement.

63. Il conviendrait de noter qu'aucune des interprétations ci-dessus n'oblige à interpréter l'expression "sans ... discrimination" comme interdisant la différenciation entre les pays en développement.

64. Il faudrait également noter que le régime concernant les drogues est compatible avec toutes les interprétations ci-dessus. De fait, l'Inde n'a pas fait valoir en l'espèce que le régime concernant les drogues n'était pas "généralisé".

#### Question n° 53

*Quel devrait être à votre avis le critère "nécessaire" au titre de l'article XX b)?*

65. Veuillez vous reporter aux paragraphes 176 à 182 de la première communication des CE. Voir également la réponse des CE à la question n° 54 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

---

<sup>13</sup> Question n° 30 posée par l'Inde aux CE.

Question n° 54

À la lumière de l'interprétation et de la définition par l'Organe d'appel du terme "nécessaire" comme se situant à l'intérieur d'un champ sémantique compris entre "favoriser" et "être indispensable", veuillez préciser si, selon vous, le régime concernant les drogues répond à la définition de la nécessité donnée par l'Organe d'appel et à quel endroit du champ sémantique il se situe.

66. Il est possible de tirer les indications ci-après de l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Viande de bœuf*:

- premièrement, une mesure n'a pas à être "indispensable", c'est-à-dire qu'une mesure peut être jugée "nécessaire" même s'il est possible d'atteindre le même objectif par d'autres moyens<sup>14</sup>;
- deuxièmement, la mesure doit se situer "plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement".<sup>15</sup> Toutefois, contrairement à ce qu'affirme parfois l'Inde, cela ne revient pas à dire que la mesure doit être "près du pôle "indispensable"";
- troisièmement, l'Organe d'appel a noté que, plus la valeur en était vitale ou importante, plus il serait facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure.<sup>16</sup> En conséquence, les mesures visant à protéger la santé et la vie des personnes doivent être "moins près" du "pôle indispensable" que d'autres types de mesures pour être considérées "nécessaires".

67. Les CE considèrent que le régime concernant les drogues est "nécessaire" pour protéger la santé et la vie des personnes pour les raisons ci-après:

- premièrement, les Nations Unies ont reconnu que, pour lutter de manière efficace contre l'abus des drogues, il était nécessaire de réduire à la fois la demande illicite et l'offre illicite. Par exemple, le plan d'action de 1988 dit ce qui suit:  
  
... pour donner le maximum d'efficacité à la lutte contre l'abus des drogues, il faut mettre en œuvre une stratégie équilibrée et, à cet effet, allouer des ressources appropriées à des initiatives qui concernent la réduction tant de la demande que de l'offre illicites.<sup>17</sup>
- deuxièmement, les Nations Unies ont reconnu que, pour réduire l'offre illicite, il était nécessaire d'adopter une approche équilibrée qui associe les mesures de répression et les actions visant à promouvoir des activités économiques de substitution. Par exemple, le plan d'action de 1988 dit ce qui suit:

---

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Viande de bœuf*, paragraphe 161.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 162.

<sup>17</sup> Plan d'action de 1998, préambule, paragraphe 5 (pièce n° 9 des CE). Voir également la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui figure dans la même résolution, laquelle prévoit (section II.8 a) qu'"il conviendra d'adopter une démarche équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, ces deux aspects se renforçant l'un l'autre, dans le cadre d'une stratégie intégrée visant à résoudre le problème de la drogue". (pièce n° 10 des CE).

L'expérience a montré qu'il n'y a pas de solution unique au problème de la réduction et de l'élimination des cultures illicites et de la production des drogues. Des stratégies équilibrées sont susceptibles de déboucher sur des mesures plus efficaces et de bons résultats.<sup>18</sup>

Les stratégies et programmes nationaux de réduction et d'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues doivent comprendre des mesures globales telles que des programmes axés sur des activités de substitution, des mesures de répression et l'éradication de cultures.<sup>19</sup>

Les activités de substitution ... sont une composante importante des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues illicites qui ont été adoptés dans le cadre global de la stratégie mondiale des Nations Unies.<sup>20,21</sup>

- Troisièmement, les Nations Unies ont recommandé que, pour appuyer les activités de substitution et en assurer la viabilité à terme, d'autres pays devraient accorder un accès aux marchés accru. Il y a à peine quelques semaines la Commission des stupéfiants des Nations Unies a par exemple décidé ce qui suit:

Conformément au principe de la responsabilité partagée, les États sont instamment priés d'ouvrir plus largement leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté.<sup>22</sup>

- Enfin, les CE considèrent que, pour accorder un "accès aux marchés accru" aux produits des bénéficiaires, il est nécessaire d'accorder des préférences tarifaires à ces pays. Étendre les mêmes préférences à tous les pays en développement, comme l'a suggéré l'Inde, ne fournirait pas un "accès aux marchés accru" aux pays touchés par le problème de la drogue, parce que d'autres pays en développement qui ne sont pas handicapés par ce problème se saisiraient des nouvelles possibilités commerciales créées par le régime concernant les drogues, comme cela est déjà le cas au titre du régime SGP général.

#### Question n° 55

*Les CE ont indiqué lors de la deuxième réunion avec les parties que l'existence des marges de préférence tarifaire du régime concernant les drogues ne les empêcherait pas de contribuer pleinement aux négociations de Doha sur les réductions tarifaires. Si les CE sont prêtes à réduire les marges de préférence du régime concernant les drogues, comment ces préférences peuvent-elles être considérées comme "nécessaires" à la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE?*

68. Plus exactement, les CE ont indiqué que, lorsqu'elles négociaient des réductions tarifaires, elles prenaient en compte, entre autres choses, la nécessité de préserver les marges de préférence relevant du régime concernant les drogues. La question de savoir si les négociations de Doha

<sup>18</sup> Plan d'action de 1988, premier paragraphe.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.

<sup>21</sup> Voir également la Déclaration ministérielle commune adoptée à la 46<sup>ème</sup> session de la Commission des stupéfiants, E/CN.7/2003/L.23/Rev.1, paragraphe 8 (pièce n° 18 des CE):

[La lutte contre le problème de la drogue] doit reposer sur ... une stratégie globale qui associe les activités de substitution (y compris, le cas échéant, des activités de substitution à titre préventif), l'éradication, l'interdiction, la répression, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que l'éducation.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 21 (pièce n° 18 des CE).

aboutiront ou non pour les produits visés par le régime concernant les drogues à une réduction des marges de préférence qui rendrait inopérant ce régime relève pour le moment de la pure spéculation.

#### Question n° 56

*Veillez brièvement indiquer quels sont, au titre de l'article XXb) du GATT de 1994, les critères qui permettent de déterminer si une mesure est: i) nécessaire; ii) nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes; iii) nécessaire parce qu'aucune autre mesure moins restrictive pour le commerce n'est disponible; ou iv) de déterminer qu'il n'existe pas de mesure compatible ou de mesure moins incompatible.*

69. S'agissant du sens de "nécessaire" et de "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes", le Groupe spécial devrait se reporter aux paragraphes 176 à 182 de la première communication des CE, et à la réponse qu'elles ont donnée à la question n° 54 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

70. Sur la question de savoir si la mesure devrait être la "moins restrictive pour le commerce" ou la "moins incompatible", les CE aimeraient formuler deux observations.

71. Premièrement, dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a estimé que l'un des facteurs qui devait entrer en ligne de compte pour établir si une mesure était nécessaire était "la mesure suivant laquelle la mesure d'application [avait] des effets restrictifs sur le commerce international"<sup>23</sup> ou, formulé autrement, "l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations".<sup>24</sup>

72. Dans le même temps, l'Organe d'appel a néanmoins entériné le critère établi par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Article 337*, d'après lequel il doit être déterminé si une mesure compatible avec les règles de l'OMC, ou une mesure d'un moindre degré d'incompatibilité avec ces dernières, est raisonnablement disponible.<sup>25</sup>

73. Contrairement à ce qu'ont laissé entendre les États-Unis, les deux approches ne sont pas incompatibles; elles sont complémentaires. Ainsi, dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial en indiquant qu'il existait d'autres mesures qui étaient "compatibles avec l'Accord sur l'OMC, et donc moins restrictives pour les échanges et moins interventionnistes pour le marché".<sup>26</sup> Par ailleurs, dans le cas où deux mesures sont tout aussi incompatibles l'une que l'autre avec les règles de l'OMC, il peut être nécessaire de considérer leurs effets restrictifs respectifs pour les échanges.

74. Deuxièmement, une mesure ne peut être considérée comme une "autre" option véritable à la mesure pour laquelle la justification est demandée à moins qu'elle ne soit tout aussi efficace pour réaliser l'objectif de protection de la santé et de la vie visé par le Membre concerné.<sup>27</sup>

75. La position des CE en l'espèce est qu'il n'existe pas une "autre" véritable mesure compatible avec les règles de l'OMC, ou une mesure d'un moindre degré d'incompatibilité, parce qu'aucune mesure ne serait aussi efficace que le régime concernant les drogues pour accroître l'accès aux marchés pour les produits des bénéficiaires.

---

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 163.

<sup>24</sup> *Ibid.*, paragraphe 164.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphes 165 et 166.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 172.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 174.

76. En particulier, étendre le régime concernant les drogues à d'autres pays en développement qui ne sont pas handicapés par le problème de la drogue aurait pour conséquence que ces pays se saisiraient de la plupart des possibilités commerciales additionnelles créées par le régime concernant les drogues, tout comme cela a été le cas pour le régime SGP général. En conséquence, le régime concernant les drogues serait bien moins efficace pour réduire l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires.

Question n° 57

*À votre avis, quel devrait être le critère au regard du texte introductif?*

77. Veuillez vous reporter aux paragraphes 197 à 216 de la première communication des CE et aux paragraphes 79 et 80 de la deuxième déclaration orale des CE.

Question n° 58

*Peut-on dire, au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, que les mêmes conditions existent dans les 12 bénéficiaires du régime concernant les drogues, ou y a-t-il des différences entre eux?*

78. De toute évidence, la situation existant dans les 12 bénéficiaires n'est pas identique. Toutefois, les conditions y existant sont suffisamment similaires pour considérer que, aux fins du texte introductif, les mêmes conditions existent dans tous.

*À supposer que les conditions diffèrent dans les 12 pays, les différences de conditions existant entre ces 12 pays et d'autres pays en développement touchés par la drogue sont-elles plus importantes que celles qui existent entre les 12 pays? Veuillez justifier votre réponse et fournir des éléments de preuve.*

79. Oui. Le Groupe spécial doit se reporter à l'argumentation et aux éléments de preuve fournis dans:

- la première communication des CE, paragraphes 116 à 140; et
- les réponses des CE aux questions n° 14, 15, 57 et 62 que leur a posées le Groupe spécial.

Question n° 59

*La santé et la vie des personnes dans les CE seraient-elles mieux protégées si le régime concernant les drogues était étendu à tous les pays en développement participant à la production et au trafic de drogues qui apparaissent dans le rapport de 2002 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants?*

80. Les CE considèrent que le régime concernant les drogues vise tous les pays en développement qui sont gravement touchés par la production ou le trafic de drogues (à l'exception de ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires plus favorables) et qui, par conséquent, représentent une menace pour la santé et la vie des personnes au sein des CE.

81. Le simple fait pour un pays en développement d'être mentionné dans le rapport de l'OICS pour 2002 ne signifie pas qu'il est aussi gravement touché par la production ou le trafic de drogues que les bénéficiaires. Les CE ont déjà expliqué pourquoi les pays en développement mentionnés par l'Inde et par le Groupe spécial (Inde, Paraguay, Indonésie, Thaïlande, Philippines, Afrique du Sud)

n'étaient pas inclus dans le régime concernant les drogues. Les CE sont prêtes à expliquer pourquoi tous autres pays que pourra spécifiquement lui indiquer le Groupe spécial n'y figurent pas non plus.

82. Comme cela a été expliqué plus haut, étendre le régime concernant les drogues à d'autres pays en développement qui ne sont pas aussi gravement touchés par le problème de la production ou du trafic de drogues que les bénéficiaires rendrait ce régime bien moins efficace pour réduire l'offre de drogues en provenance des bénéficiaires.

### Aux Communautés européennes

#### Question n° 23

*Les pays développés sont-ils libres de décider quels sont les besoins du développement des pays en développement lorsqu'ils établissent un schéma SGP?*

83. Voir ci-après la réponse donnée à la question n° 33 posée par le Groupe spécial aux CE.

*Sont-ils également libres de choisir les pays et les produits visés par le schéma SGP? Dans l'affirmative, quel est le fondement textuel d'une telle autorisation? Dans la négative, quel est le fondement juridique de cette limitation?*

84. S'agissant des produits, voir ci-dessus la réponse donnée à la question n° 46 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 24

*Si un traitement différent est autorisé en vertu du concept "sans ... discrimination", qu'est-ce qui est alors interdit?*

85. Comme cela a été expliqué, l'expression "sans ... discrimination" n'autorise pas à faire toutes sortes de distinctions entre les pays en développement. Voir les réponses données aux questions n° 32 et 37 posées par le Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 25

*À l'origine, le régime concernant les drogues visait quatre pays. Le problème de la drogue existait à n'en pas douter dans d'autres pays à l'époque, y compris au Pakistan. En vertu de quels critères, à cette époque, les CE ont-elles inclus ces quatre pays d'Amérique du Sud et non le Pakistan?*

86. Les CE ont appliqué les mêmes critères que dans le Règlement SGP en vigueur. Les CE ne souscrivent bien sûr pas à l'idée d'après laquelle, à l'époque où le régime concernant les drogues a été introduit, il y avait "à n'en pas douter" d'autres pays aussi touchés par le problème de la drogue que les bénéficiaires. Aucun élément de preuve à cet effet n'a été fourni par l'Inde. En tout état de cause, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si le Règlement SGP *en vigueur* est discriminatoire.

87. Les raisons pour lesquelles le Pakistan a été inclus dans le régime concernant les drogues du Règlement SGP en vigueur sont expliquées dans la réponse fournie à la question n° 62 que le Groupe spécial a posée aux CE.

Question n° 26

*Veillez fournir la liste des pays en développement qui sont mentionnés dans le rapport de l'OICS pour 2002 et qui ne bénéficient pas du régime concernant les drogues, mais qui bénéficient néanmoins d'un traitement préférentiel similaire accordé par les CE au titre d'autres schémas.*

88. Les CE supposent que le Groupe spécial se réfère à la partie III du rapport de l'OICS, qui présente une vue d'ensemble de la situation de la drogue dans les différentes régions du monde.

89. Les pays en développement ci-après qui sont mentionnés dans le rapport de l'OICS sont visés par d'autres régimes préférentiels:

- **Régime spécial en faveur des pays les moins avancés:** Cap-Vert, Sénégal, Mozambique, Tanzanie, Haïti, Laos, Myanmar, Afghanistan, Cambodge, Bhoutan, Népal, Bangladesh et Maldives.
- **Accord de partenariat CE-ACP:** Cap-Vert, Sénégal, Nigéria, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Namibie, Zimbabwe, Belize, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Haïti, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Grenade, Bahamas, Jamaïque, Trinité-et-Tobago et République dominicaine.
- **Accords bilatéraux de libre-échange:** Maroc, Tunisie, Égypte, Algérie, Afrique du Sud et Chili.

Question n° 27

*La pratique n'a-t-elle pas été soit d'accorder le bénéfice du SGP à tous les pays en développement, soit d'obtenir une dérogation aux fins de la différenciation?*

90. Voir les réponses données aux questions n° 40 et 41 posées par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 28

*En vertu des Conclusions concertées, aurait-il été possible d'accorder le traitement préférentiel spécial aux PMA avant l'adoption de la Clause d'habilitation?*

91. Les Conclusions concertées n'empêchent pas les pays développés d'accorder un traitement tarifaire spécial aux PMA (voir le paragraphe 58 de la deuxième déclaration orale des CE).

92. Les CE considèrent que la Décision de 1971 autorisait les pays développés à accorder des préférences tarifaires spéciales aux PMA dans le cadre d'un régime SGP. De fait, les CE accordent des préférences tarifaires spéciales aux PMA depuis 1976.

*Et avant la Dérogation de 1971?*

93. Non.

Question n° 29

*Existe-t-il une prescription d'après laquelle la gamme des produits visés doit être assez large, conformément à la Dérogation de 1971? Ou bien un schéma SGP qui ne vise qu'un produit est-il autorisé au titre de la Dérogation de 1971? Pour quelle raison?*

94. Voir la réponse fournie à la question n° 46 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 30

*Les CE peuvent-elles concevoir qu'il existe des besoins uniques en leur genre, autres que les besoins causés par le problème de la drogue ou les besoins des PMA, justifiant l'octroi de préférences spéciales? Sans parler des PMA, qu'en est-il des besoins liés au SIDA ou à la famine?*

95. Les CE considèrent que les régimes spéciaux en faveur des PMA et des pays touchés par la production et le trafic de drogues, ainsi que les mécanismes de gradation prévus dans le Règlement SGP communautaire, prennent en compte les différences les plus significatives entre les pays en développement. Les CE ne souhaitent néanmoins pas éliminer la possibilité qu'à l'avenir il puisse devenir nécessaire de modifier ou de compléter ces régimes en fonction de l'évolution des besoins des pays en développement.

96. Les CE rappellent que la définition des PMA donnée par les Nations Unies prend déjà en compte, entre autres choses, les niveaux de nutrition et de santé, ainsi que l'instabilité de la production agricole qui est souvent à l'origine des famines.<sup>28</sup> Par contre, cette définition des Nations Unies ne prend pas en compte le problème de la drogue, qui peut toucher des pays en développement ayant des niveaux de développement différents. D'où la nécessité d'accorder des préférences spéciales aux pays aux prises avec ce problème.

97. De plus, comme cela a été expliqué plus haut, pour être "sans ... discrimination", les différences de traitement doivent être objectivement à même d'atteindre l'objectif qui consiste à répondre aux besoins des pays en développement, et proportionnées à cet objectif.

98. Le régime concernant les drogues est un moyen approprié de répondre au problème de la drogue parce que, pour réduire la production et le trafic de drogues, il est nécessaire de les remplacer par d'autres activités économiques licites et, par conséquent, d'accorder un accès aux marchés accru aux produits de ces activités.

99. Par ailleurs, les préférences tarifaires ne seraient pas une réponse appropriée en cas de famine. La réponse la plus directe et la plus efficace en cas de famine est l'aide alimentaire d'urgence. De même, la réponse la plus directe et la plus efficace au problème du SIDA est une aide financière et technique, sous forme de médicaments, de médecins, de fonds pour construire des hôpitaux, etc.

100. Les Nations Unies et l'OMC ont l'une et l'autre reconnu que le fait d'accorder un accès aux marchés élargi aux produits des pays touchés par le problème de la drogue était une réponse appropriée à ce problème. Il n'existe pas de reconnaissance internationale similaire en ce qui concerne la famine ou le SIDA.

Question n° 31

*Quand les CE ont-elles pour la dernière fois passé en revue tous les pays pour déterminer quels sont les principaux producteurs ou trafiquants de drogue?*

101. Les autorités des CE surveillent régulièrement la situation concernant le problème de la drogue dans tous les pays en développement.

102. Chaque Règlement SGP a une durée limitée (généralement quatre ans). Avant l'entrée en vigueur d'un nouveau Règlement SGP, la Commission des CE évalue quels sont les pays susceptibles

---

<sup>28</sup> Pièce n° 18 des CE.

de bénéficier du régime concernant les drogues (c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas déjà d'un traitement tarifaire plus favorable en tant que PMA ou au titre d'accords bilatéraux) afin de décider lesquels d'entre eux devraient être visés par ce régime.

103. Le Règlement SGP actuel a été adopté en décembre 2001 sur la base d'une proposition présentée par la Commission des CE en septembre de la même année. Le dernier bilan de la situation de la drogue dans les pays susceptibles de pouvoir bénéficier du régime concernant les drogues a été effectué par la Commission des CE dans le cadre de la préparation de cette proposition. Le prochain Règlement SGP sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La Commission des CE présentera une proposition de règlement à cette fin dans le courant de 2004.

#### Question n° 32

*Les CE affirment, dans leur réponse à la question n° 11 du Groupe spécial aux deux parties, que le mot "généralisé", qui figure à la note de bas de page 3, signifie que le SGP doit être accordé à tous les pays en développement dont les besoins du développement sont similaires. Sur la base de cette analyse, comment détermine-t-on si ces besoins sont effectivement "similaires"?*

104. Voir les réponses fournies par les CE aux questions n° 12 et 17 posées par le Groupe spécial aux deux parties.

105. Les CE ont expliqué aux paragraphes 87 à 99 de leur première communication pourquoi les pays touchés par la production et le trafic de drogues avaient des besoins spéciaux en matière de développement. L'Inde n'a aucunement répondu aux arguments et aux éléments de preuve apportés par les CE. Tant les Nations Unies que l'OMC ont reconnu que les pays aux prises avec le problème de la drogue avaient des besoins spéciaux en matière de développement.

#### Question n° 33

*Les CE sont-elles d'avis que les objectifs légitimes et les besoins spéciaux doivent être déterminés par le pays qui accorde ces préférences?*

106. Non.

107. Les pays développés jouissent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour concevoir leurs schémas SGP. Sinon, la disposition du paragraphe 3 c) d'après laquelle les préférences seront conçues et, si cela est nécessaire, modifiées pour répondre aux besoins des pays en développement serait superflue.

108. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans les limites des obligations imposées par la Clause d'habilitation, y compris en particulier la prescription d'après laquelle les préférences doivent être "sans ... discrimination".

109. D'après l'interprétation donnée par les CE de l'expression "sans ... discrimination", les groupes spéciaux de l'OMC peuvent examiner si: 1) la différenciation tarifaire entre les pays en développement vise un objectif qui est légitime à la lumière de l'objet et du but de la Clause d'habilitation; et 2) la différenciation tarifaire est un moyen adéquat et proportionné pour atteindre cet objectif.

110. Ainsi, les allégations de l'Inde d'après lesquelles, selon l'interprétation des CE, les besoins des pays en développement seraient déterminés "uniquement"<sup>29</sup> par les pays développés sont tout à fait erronées.

Question n° 34

*Pouvez-vous indiquer l'un quelconque des schémas d'origine dans le cadre desquels une différenciation était faite entre les pays en développement?*

111. Comme cela a été mentionné, le schéma SGP communautaire différencie les PMA des autres pays en développement depuis 1976. Il a en outre dès le départ inclus des mécanismes visant à limiter les importations en provenance des pays en développement les plus compétitifs.<sup>30</sup>

Question n° 35

*On suppose que, lorsque les pays développés ont introduit leurs schémas SGP, et qu'ils l'ont fait de manière uniforme, ils devaient avoir dans l'idée que tous les pays en développement y seraient inclus. Y a-t-il eu un quelconque schéma SGP en faveur de certains pays en développement qui ne faisait pas l'objet d'une dérogation au GATT ou à l'Accord sur l'OMC? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels.*

112. Voir les réponses des CE aux questions n° 40 et 41 posées par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 36

*L'Inde affirme dans sa réponse à la question n° 11 posée par le Groupe spécial aux deux parties que le mot "généralisé", à la note de bas de page 3, signifie que le SGP doit être accordé à tous les pays en développement. Les CE pourraient-elles expliquer de manière détaillée pourquoi elles ne sont pas d'accord avec l'interprétation donnée par l'Inde de ce terme?*

113. Si les CE ont bien compris, pour l'Inde, le terme "généralisé" signifie que, en principe, aucun pays en développement ne devrait être exclu *a priori* d'un schéma SGP, mais l'Inde n'aborde pas la question différente de savoir si les mêmes préférences doivent être accordées à chacun des bénéficiaires reconnus du SGP. D'après l'Inde, cette question est prise en compte par l'expression "sans ... discrimination". L'Inde a par exemple donné l'explication suivante:

Pour l'Inde, selon l'historique de la rédaction, le terme "généralisé" devait s'appliquer à la gamme de pays qui accorderaient des préférences et à ceux qui en bénéficieraient, et non au degré de différenciation entre les pays choisis comme bénéficiaires par les pays donateurs. Comme les pays qui se voient refuser les avantages du régime concernant les drogues ne sont pas exclus du schéma des CE, la question de savoir si le schéma SGP des CE est suffisamment "généralisé" ne se pose pas dans l'affaire dont est saisi le Groupe spécial.<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 4.

<sup>30</sup> Cette possibilité a été explicitement mentionnée dans l'"offre" présentée par les CE à la CNUCED. (TD/B/AC.5/34/Add.1). Des mécanismes similaires sont mentionnés dans la communication de l'Autriche (TD/B/AC.5/34/Add.3).

<sup>31</sup> Question n° 30 de l'Inde aux CE. En utilisant l'expression "suffisamment généralisé", l'Inde semble admettre que les donateurs ne sont pas tenus d'inclure tous les pays en développement dans leurs schémas SGP. Cette idée serait compatible avec les Conclusions concertées, qui déclaraient que l'objectif était le suivant: "tous les pays en voie de développement devraient *en principe* participer dès le début en qualité de pays

114. Cette explication est compatible avec la lecture de l'historique de la rédaction du terme "généralisé" faite par les CE.<sup>32</sup> Les CE ont néanmoins souligné que le sens ordinaire de "généralisé" pouvait en outre se prêter à une autre interprétation:

Dans le même temps, et dans son sens ordinaire, le mot "généralisé" semble présupposer l'existence d'une classe ou catégorie donnée de bénéficiaires auxquels les préférences doivent être "généralisées". Il semble donc qu'une préférence accordée exclusivement à un pays ne saurait être considérée comme "généralisée", même si elle pouvait être considérée comme étant "sans ... discrimination".<sup>33</sup>

115. Les deux interprétations ne s'excluent pas nécessairement mutuellement. En tout état de cause, ni l'une ni l'autre n'a pour conséquence que l'expression "sans ... discrimination" prescrit d'accorder les mêmes préférences à *tous* les pays en développement bénéficiant d'un schéma SGP donné.

#### Question n° 37

*Si "généralisé" signifie "pour tous" et que "sans ... discrimination" autorise la différenciation en fonction des besoins différents, comment résolvez-vous la contradiction entre les deux?*

116. Comme nous l'avons expliqué, ni les CE ni l'Inde n'affirment que le mot "généralisé" interdit la différenciation entre les pays en développement bénéficiant d'un schéma SGP. Si "généralisé" signifiait que des préférences identiques devaient être accordées à tous les bénéficiaires d'un schéma SGP, l'expression "sans ... discrimination" deviendrait superflue et n'aurait aucun sens. Les CE font valoir que, ne serait-ce que pour cette raison-là, une telle interprétation du mot "généralisé" ne peut être correcte.

117. Comme cela a été expliqué précédemment dans la réponse des CE à la question n° 52 posée par le Groupe spécial aux deux parties, le mot "généralisé" pourrait, de diverses façons, être interprété comme ayant un sens différent de celui de l'expression "sans ... discrimination", et pourtant compatible avec cette dernière. Aucune de ces interprétations du mot "généralisé" n'oblige à interpréter "sans ... discrimination" comme interdisant toutes formes de différenciation entre les pays en développement.

#### Question n° 38

*En vertu de la Clause d'habilitation, les CE ont au départ choisi quatre pays pour bénéficier de ce régime concernant les drogues, Les CE sont-elles donc d'avis que, si des besoins du développement similaire ne concernent que quatre pays, il est juridiquement adéquat et approprié d'appliquer un tel système à ces quatre pays uniquement?*

118. De l'avis des CE, le seul fait que, à un moment donné, certaines préférences s'appliquent à quatre des bénéficiaires d'un schéma SGP n'est pas une raison suffisante pour considérer que ces préférences sont incompatibles avec les prescriptions de la note de bas de page 3. Plus précisément, ce ne serait pas une raison suffisante pour considérer que les préférences sont "discriminatoires", ce qui est la seule question dont est saisi le Groupe spécial.

---

bénéficiaires", mais qui ne tranchaient pas sur la question des pays accordant des "préférences inverses" (section II.1) et qui prenaient acte de la déclaration des donneurs d'après laquelle "en général" ils s'en remettraient au principe de l'auto-élection (section IV.1).

<sup>32</sup> Réponse des CE à la question n° 11 posée par le Groupe spécial aux deux parties, paragraphe 41.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 46. [notes de bas de page omises]

Question n° 39

*Dans l'affaire Corée – Viande de bœuf, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Pour qu'une mesure ... soit justifiée provisoirement au titre du paragraphe d) de l'article XX, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, la mesure doit avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer ce respect." Dans l'affaire Japon - Boissons alcooliques, l'Organe d'appel a dit que "bien ... que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice". De même, en l'espèce, les CE doivent, dans un premier temps, démontrer que la mesure est conçue pour/aux fins d'atteindre un objectif légitime. Les CE doivent ensuite démontrer que la mesure est "nécessaire" pour atteindre cet objectif légitime. Ceci étant, quels éléments de preuve spécifiques peuvent fournir les CE pour étayer leur allégation d'après laquelle cette mesure tarifaire préférentielle a pour objet la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE, alors que nous notons que le régime concernant les drogues vise à promouvoir le développement durable dans 12 pays en développement? Veuillez fournir votre analyse de la conception, des principes de base et de la structure du régime concernant les drogues.*

119. L'Organe d'appel a mainte fois mis en garde contre l'application de "critères", en lieu et place des termes effectifs de l'Accord sur l'OMC.<sup>34</sup> La seule obligation énoncée à l'article XX b) du GATT est que la mesure doit être "nécessaire" pour la protection de la santé et de la vie des personnes. Les CE ne voient aucun fondement dans le texte de l'article XX b) à la proposition d'après laquelle, en plus de démontrer qu'une mesure est "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes, il doit être démontré qu'elle a été spécifiquement "conçue" à cette fin.

120. Les CE considèrent que l'examen de la "conception", des "principes de base" et de la "structure" d'une mesure peut être pertinent quand on cherche à déterminer si une mesure est "nécessaire", mais ne l'est pas en tant que prescription en tant que telle. Les CE estiment que le passage du rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Corée – Viande de bœuf* qui est cité dans la question devrait être compris de cette manière. (En outre, les CE tiennent à préciser qu'il existe d'importantes différences entre la structure de l'article XX b) et celle de l'article XX d), ce qui pourrait expliquer l'approche en deux temps préconisée par le Groupe spécial, et entérinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*.)

121. Quoi qu'il en soit, les CE rejettent la suggestion d'après laquelle une mesure ne peut être justifiée au regard de l'article XX b) à moins qu'il ne puisse être démontré qu'elle a pour seul et exclusif objet la protection de la santé et de la vie des personnes. Nous répétons que la seule obligation prévue à l'article XX b) est que la mesure doit être "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes. Pourtant, il est évident qu'une mesure peut être "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie et, dans le même temps, atteindre un autre objectif compatible.

122. L'objectif immédiat du régime concernant les drogues est de promouvoir les exportations des pays touchés par le problème de la drogue en vue de soutenir des activités licites se substituant à la production et au trafic de drogues. Réduire la production et le trafic de drogues dans les pays bénéficiaires encourage le développement économique de ces pays, auquel ces activités illicites portent atteinte. Dans le même temps, réduire la production et le trafic de drogues dans ces pays a pour effet nécessaire de réduire l'offre de drogue dans les CE, laquelle a quant à elle pour effet nécessaire de réduire la consommation de drogue dans les CE.

---

<sup>34</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 91.

123. En résumé, les problèmes du développement des bénéficiaires et le problème de l'abus de drogue dans les CE ont une cause commune: l'ampleur de la production et du trafic de drogues dans les pays bénéficiaires. Réduire la production et le trafic de drogues dans ces pays répond simultanément à l'un et à l'autre de ces problèmes.

#### Question n° 40

*Quels éléments de preuve les CE peuvent-elles fournir sur l'effet du régime concernant les drogues sur la protection de la santé des citoyens des CE?*

124. Les CE surveillent les niveaux de la production et du trafic dans les pays bénéficiaires. Elles surveillent également les effets du régime concernant les drogues sur les exportations des pays bénéficiaires et, donc, sur le soutien aux activités de substitution à la production et au trafic de drogues (voir ci-après la réponse donnée par les CE à la question n° 49 que leur a posée le Groupe spécial).

125. Les CE considèrent qu'il va de soi que la réduction de l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires dans les CE réduit la consommation de drogue dans celles-ci et, en conséquence, protège la santé et la vie des citoyens des CE.

126. Mais ce serait une tâche impossible que de distinguer et de quantifier les effets sur la consommation de drogue dans les CE qui sont attribuables au régime concernant les drogues de ceux qui sont attribuables à d'autres actions menées par les bénéficiaires afin de réduire la production et le trafic de drogues, ou à d'autres actions qui s'inscrivent dans la stratégie globale des CE contre l'abus de drogue, y compris en particulier celles qui visent à réduire la demande de drogue.

127. Les recommandations des Nations Unies sur lesquelles s'appuient les CE en l'espèce reposent sur l'hypothèse fondamentale voulant que le fait d'encourager des activités de substitution licites réduira la production et le trafic de drogues (ou pour le moins en empêchera l'augmentation) et, par conséquent, leur offre et leur consommation dans d'autres pays. L'Inde n'a fourni aucun élément de preuve remettant en cause ces prémisses, qui sous-tendent les politiques internationales bien établies de lutte contre la drogue dont sont convenus tous les Membres de l'OMC, y compris l'Inde, dans le cadre des Nations Unies.

#### Question n° 41

*Les CE disposent-elles d'un dispositif quel qu'il soit qui, sous une forme ou sous une autre, surveille l'effet du régime concernant les drogues sur la santé des citoyens des CE?*

128. Voir plus haut la réponse donnée par les CE à la question n° 40 que leur a posée le Groupe spécial.

#### Question n° 42

*Existait-il un quelconque rapport préparé par les CE avant l'entrée en vigueur du régime concernant les drogues qui décrivait le lien entre la production dans les pays impliqués dans la production et dans le trafic de drogues et la consommation par les citoyens des CE?*

129. Comme les CE l'ont mentionné précédemment, à leur avis, il va de soi qu'il existe un lien entre la production et le trafic de drogues dans d'autres pays et leur consommation dans les CE. Il n'y a pas de production de coca ou d'opium dans les CE. S'il n'y avait pas de production et de trafic de ces drogues dans d'autres pays, ces drogues ne seraient pas consommées dans les CE.

Question n° 43

*Existe-t-il une documentation, quelle qu'elle soit, dans l'un des États membres des CE qui fasse état des avantages avérés pour la santé découlant du régime concernant les drogues, et non simplement de chiffres?*

130. Voir plus haut la réponse donnée par les CE à la question n° 40 que leur a posée le Groupe spécial.

Question n° 44

*Les CE mentionnent qu'une stratégie globale de lutte contre les problèmes liés à la drogue, y compris l'amélioration de l'accès aux marchés pour les pays en développement, est prévue dans diverses conventions, résolutions et dans d'autres rapports des Nations Unies. Cette stratégie globale vise-t-elle à soutenir le développement durable dans les pays en développement touchés par la drogue ou à protéger la santé des personnes dans le pays importateur, ou les deux?*

131. Les deux. La stratégie des Nations Unies vise à lutter contre le "problème mondial de la drogue", que les Nations Unies ont décrit comme suit:

le problème de la drogue reste un défi mondial *qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes, dans tous les pays, entrave le développement, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, met en péril la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques*, impose aux gouvernements une charge économique de plus en plus lourde, menace également la sécurité et la souveraineté des États, porte atteinte à la dignité et aux espoirs de millions d'individus et de leur famille et cause d'irréparables pertes en vies humaines.<sup>35</sup>

*Veuillez préciser le libellé précis de la stratégie dans les conventions, résolutions ou rapports sur ce sujet des Nations Unies qui relie l'amélioration de l'accès aux marchés à la protection de la santé des personnes dans le pays importateur.*

132. Veuillez vous reporter ci-dessus à la réponse donnée par les CE à la question n° 54 posée par le Groupe spécial aux deux parties. Voir également les paragraphes 100 à 115 de la première communication des CE, les paragraphes 57 à 61 de la deuxième communication des CE et la réponse donnée à la question n° 25 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 45

*L'amélioration de l'accès aux marchés est-il préconisé à titre de composante optionnelle ou à titre de composante nécessaire de cette stratégie?*

133. C'est une composante nécessaire de la stratégie des Nations Unies. Les textes cités par les CE ne laissent nullement entendre que l'amélioration de l'accès aux marchés est simplement l'une de plusieurs options. Comme cela a été expliqué, les activités de substitution ne seraient pas viables en l'absence de marchés pour les produits de ces activités.

---

<sup>35</sup> Résolution n° 56/124 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2001 (Coopération internationale face au problème mondial de la drogue), quatrième considérant (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 4 des CE).

Question n° 46

*Les CE font valoir que les critères objectifs pour désigner les bénéficiaires du régime concernant les drogues reposent uniquement sur la gravité des problèmes liés à la production et au trafic de drogues dans chaque pays en développement. Il semble que rien dans ces critères n'indique si les drogues sont offertes ou non sur le marché des CE. Comment l'octroi de préférences tarifaires à des pays qui ne sont pas fournisseurs sert-il à protéger la santé des citoyens des CE?*

134. Les CE sont, de loin, avec les États-Unis, le plus gros marché pour les stupéfiants. Tous les pays inclus dans le régime concernant les drogues sont, manifestement, des "fournisseurs" dans les CE.

135. Voir également la réponse donnée par les CE à la question n° 24 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

Question n° 47

*Dans les déclarations des organes internationaux pertinents des Nations Unies et d'autres concernant la lutte contre les drogues, lesquelles figurent dans les documents des Nations Unies qui mentionnent qu'il faut promouvoir l'accès aux marchés des pays impliqués dans la production et le trafic de drogues, il n'est pas fait référence aux conséquences pour la protection de la santé et de la vie dans les pays importateurs. Les CE pourraient-elles commenter ce fait.*

136. Les CE ne souscrivent pas à ce qui est dit dans la question. Les recommandations pertinentes des Nations Unies montrent clairement qu'il est nécessaire d'améliorer l'accès aux marchés pour soutenir les activités de substitution, qui sont l'une des composantes nécessaires de la stratégie visant à réduire la production et le trafic illicites, laquelle est quant à elle l'une des actions, avec la réduction de la demande, prescrites pour combattre le "problème de la drogue". L'un des principaux aspects du "problème de la drogue" que la stratégie des Nations Unies entend résoudre se rapporte aux effets négatifs de l'abus de drogue pour la santé, y compris dans les pays importateurs.

137. Veuillez vous reporter:

- à la première communication des CE, paragraphes 100 à 115;
- à la deuxième communication des CE, paragraphes 57 à 61;
- aux réponses données par les CE aux questions n° 25 et 54 posées par le Groupe spécial aux deux parties;
- à la réponse donnée par les CE à la question n° 44 que leur a posée le Groupe spécial.

Question n° 48

*Les CE veulent-elles dire que les préférences tarifaires relevant du régime concernant les drogues réduisent l'offre de drogue dans les CE et peuvent-elles fournir des éléments de preuve à cet effet? Ou bien veulent-elles dire que les effets du régime concernant les drogues ne peuvent pas être connus?*

138. Voir ci-dessus la réponse donnée par les CE à la question n° 40 qui leur a été posée par le Groupe spécial.

Question n° 49

*À la lumière du préambule du Règlement des CE portant application du régime concernant les drogues, qui dit qu'"il est nécessaire que le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues fasse l'objet d'un suivi étroit", comment les CE assurent-elles ce suivi dans les 12 pays bénéficiaires? Veuillez fournir le rapport le plus récent sur le suivi du régime concernant les drogues.*

139. Le rapport le plus récent sur les effets du régime concernant les drogues a été rédigé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 2820/98, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001. Ce rapport analyse les effets du régime concernant les drogues sur le commerce en provenance des bénéficiaires.<sup>36</sup>

140. En outre, les CE aimeraient attirer l'attention du Groupe spécial sur une évaluation de l'impact du régime concernant les drogues effectuée par le Secrétariat général de la Communauté andine.<sup>37</sup>

Question n° 50

*Les CE surveillent-elles les effets du régime concernant les drogues sur la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE? Dans l'affirmative, veuillez décrire ce mécanisme de surveillance et fournir les éléments de preuve pertinents. Dans la négative, comment les CE déterminent-elles si le régime concernant les drogues continue d'être "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE?*

141. Voir également la réponse donnée à la question n° 40 posée par le Groupe spécial aux CE.

Question n° 51

*Les rapports des Nations Unies préconisent-ils de recourir à d'autres mesures pour réduire la production dans les pays en développement producteurs de drogues?*

142. Non. Par contre, les textes des Nations Unies recommandent une série de mesures complémentaires, qui sont toutes nécessaires pour lutter contre le problème de la drogue.

143. Voir également la réponse donnée à la question n° 56 posée par le Groupe spécial aux CE.

Question n° 52

*Avant d'adopter la version la plus récente du régime communautaire concernant les drogues, les CE ont-elles considéré d'autres mesures possibles, moins restrictives pour le commerce? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles étaient ces mesures et fournir les documents requis à l'appui de la réponse. Dans la négative, pourquoi?*

144. Les CE n'ont pas connaissance de l'existence d'autres mesures moins restrictives pour le commerce.

145. Comme cela a été expliqué, l'octroi des mêmes préférences à tous les pays en développement n'est pas une réelle option, car cela serait bien moins efficace, étant donné que d'autres pays en développement qui ne sont pas touchés par le problème de la drogue se saisiraient de la plupart des nouvelles possibilités commerciales offertes par le régime concernant les drogues.

---

<sup>36</sup> Pièce n° 22 des CE.

<sup>37</sup> Pièce n° 23 des CE.

146. L'aide financière n'est pas non plus une véritable option. Les recommandations pertinentes des Nations Unies disent clairement qu'il est nécessaire d'accorder à la fois une aide financière et un meilleur accès aux marchés. En l'absence de ce dernier, les autres modes de développement ne seraient pas durables. Laisser entendre, comme l'a fait l'Inde au cours de la deuxième audience, que l'aide financière est un moyen suffisant, et effectivement plus efficace, que les préférences commerciales pour promouvoir le développement durable remet en question la raison d'être de toutes les préférences SGP, et pas seulement de celles du régime concernant les drogues.

#### Question n° 53

*Les CE considèrent-elles que l'amélioration de l'accès aux marchés au titre du régime concernant les drogues est plus nécessaire pour promouvoir le développement durable ou pour protéger la santé des personnes dans les CE?*

147. Cette question énonce un choix qui n'en est pas un. Le régime concernant les drogues est tout aussi nécessaire pour atteindre l'un que pour atteindre l'autre de ces objectifs. Il est conçu pour réduire la production et le trafic de drogues dans les pays bénéficiaires. Ce faisant, il vise simultanément l'objectif qui consiste à promouvoir le développement de ces pays et celui qui consiste à protéger la santé et la vie de la population des CE.

148. Voir également la réponse donnée par les CE à la question n° 21 posée par le Groupe spécial aux deux parties.

#### Question n° 54

*Les CE considèrent-elles qu'elles se sont acquittées de la charge qui consistait à démontrer au Groupe spécial que leur mesure tarifaire préférentielle était "nécessaire" au regard de l'article XX b)? Pour quelles raisons?*

149. Oui.

150. Veuillez vous reporter aux passages ci-après des communications des CE, et aux éléments de preuve qui y sont cités:

- la première communication des CE, paragraphes 185 à 193 et 100 à 115;
- les réponses des CE aux questions n° 24 et 25 posées par le Groupe spécial aux deux parties;
- la deuxième communication des CE, paragraphes 54 à 76.

#### Question n° 55

*Le Rapport annuel pour 2002 sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège ne fait-il aucune référence au régime concernant les drogues. Dans de telles circonstances, ce régime peut-il être considéré comme une mesure relevant de l'article XX b) et, de plus, peut-il être jugé "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE?*

151. Le rapport 2002 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) présente l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne mais ne donne pas une vue détaillée de toutes les politiques au sein de l'UE. En particulier, la section concernant la réduction de l'offre de drogue n'aborde que les mesures prises pour réduire la production et le trafic de drogues au sein de l'Union européenne et ne parle pas de celles prises pour réduire la production et le trafic de drogues

dans d'autres pays en vue de limiter l'offre de drogue dans les CE. Ainsi, par exemple, le rapport ne mentionne pas l'assistance financière fournie par les CE et leurs États membres en faveur des activités de substitution.

152. On trouvera dans des documents tels que le "Plan d'action antidrogue de l'Union européenne (2000–2004)"<sup>38</sup> une description plus globale de la stratégie de lutte contre la drogue de l'UE. Ce plan englobe trois principaux domaines d'action: "réduction de la demande"; "réduction du trafic illicite"; et "coopération internationale", et se réfère spécifiquement au Règlement SGP en tant que l'un des instruments de la politique antidrogue des CE.

#### Question n° 56

*Comment l'octroi de préférences spéciales à 12 pays bénéficiaires peut-il avoir l'effet désiré si les mêmes préférences, des préférences équivalentes ou des préférences plus importantes sont accordées à de nombreux autres pays en développement au titre d'autres programmes, par exemple l'Initiative "Tout sauf les armes", le régime en faveur des PMA, l'Accord de Cotonou, les accords régionaux de libre-échange?*

153. De toute évidence, le régime concernant les drogues fournirait un accès aux marchés encore amélioré aux pays bénéficiaires s'il était la seule préférence tarifaire accordée par les CE. Il est néanmoins très clair que le régime concernant les drogues est efficace pour promouvoir les exportations en provenance des pays concernés et, par conséquent, encourager les activités de substitution. (Voir les rapports mentionnés dans la réponse donnée à la question n° 49 posée par le Groupe spécial aux CE.)

*Accordez-vous le traitement préférentiel équivalent à ces autres pays au titre d'autres programmes?*

154. Les pays en développement gravement touchés par le problème de la production et du trafic de drogues qui sont visés par les arrangements mentionnés dans la question et qui, pour cette raison, n'ont pas été inclus dans le régime concernant les drogues, bénéficient au titre de ces arrangements d'un accès aux marchés équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils étaient inclus dans le régime concernant les drogues, voire plus important. En conséquence, il n'est pas nécessaire (ou, en fait, possible) de leur accorder des préférences commerciales additionnelles pour soutenir leur combat contre le problème de la drogue.

#### Question n° 57

*Les CE ont conclu un accord de libre-échange avec l'Afrique du Sud. Un rapport récent de l'Organe des stupéfiants mentionne le problème de la production et du trafic de drogues dans ce pays. Diriez-vous qu'en Afrique du Sud le problème est comparable à ce qu'il est dans les 12 pays bénéficiaires? Existe-t-il une différence entre les préférences accordées à l'Afrique du Sud au titre de cet accord et celles accordées aux 12 bénéficiaires? Dans l'affirmative, pouvez-vous dire que ces différences ne sont pas discriminatoires?*

155. Les CE supposent que le Groupe spécial fait référence au rapport de l'OICS pour 2002 et en particulier au paragraphe 222, qui dit que "plus de 20 pour cent des saisies de cocaïne effectuées sur le continent africain ont eu lieu en Afrique du Sud ...".

156. Cette phrase doit être lue en n'oubliant pas que le niveau global de production et de trafic est très faible en Afrique. Les CE invitent le Groupe spécial à consulter le dernier rapport de l'Office des

---

<sup>38</sup> COM(1999) 239 final du 26 mai 1999.

Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC) sur les "Tendances mondiales des drogues illicites 2003". D'après les statistiques les plus récentes, il n'y a pas de production significative d'opium ou de coca en Afrique du Sud. De fait, l'Afrique du Sud n'est même pas mentionnée au nombre des pays producteurs.<sup>39</sup> S'agissant du trafic, l'OCDPC ne fait état d'aucune saisie d'opiacé en Afrique australe (y compris en Afrique du Sud) pour les années 2000 et 2001.

157. En ce qui concerne les saisies d'héroïne, les chiffres sont modestes pour l'Afrique du Sud comparés à ceux du Pakistan (en kilogrammes)<sup>40</sup>:

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Pakistan	10 760,1	5 872,1	6 156	3 363,7	4 973,7	9 492	6 931,5
Afrique du Sud	5,9	0,8	1,5	5,4	7,4	15,4	8,5

158. En ce qui concerne les saisies de cocaïne, l'Afrique du Sud ne joue qu'un rôle mineur par rapport à celui de l'Amérique latine, et en particulier de la Colombie. Les chiffres, en kilogrammes, sont les suivants:

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Colombie	59 030	45 779	42 044	107 480	63 945	110 428	73 863,5
Afrique du Sud	187,8	106,6	151,5	635,9	345,5	91,2	155,3

159. Les CE considèrent donc que, au vu de ces chiffres, la situation en Afrique du Sud, en ce qui concerne le problème de la drogue, est effectivement très différente de celle qui existe dans les pays bénéficiaires.

*Les CE considèrent-elles qu'en accordant le bénéfice du régime concernant les drogues aux 12 bénéficiaires désignés, elles accordent ces préférences à tous les pays en développement où existent les mêmes conditions?*

160. Oui, sauf que certains pays fortement touchés par le problème de la production et du trafic de drogues ne sont pas inclus dans le régime concernant les drogues parce qu'ils bénéficient déjà d'un traitement équivalent ou plus favorable au titre d'autres arrangements. Comme cela a été indiqué plus haut, l'Afrique du Sud n'est pas l'un de ces pays. Elle n'aurait pas été admise à bénéficier du régime concernant les drogues, même si elle n'avait pas été partie à un accord de libre-échange avec les CE.

#### Question n° 58

*Le rapport de l'OICS pour 2002 donne des renseignements sur les problèmes liés à la drogue dans divers pays en développement où, apparemment, les conditions sont dans une large mesure identiques ou équivalentes à celles qui existent dans les 12 pays bénéficiaires relevant du régime concernant les drogues. Les CE peuvent-elles démontrer au Groupe spécial que des conditions identiques ou équivalentes n'existent pas en fait dans les deux groupes de pays? Veuillez fournir des éléments de preuve s'il y a lieu.*

<sup>39</sup> Tendances mondiales des drogues illicites 2003, pages 167 et 190.

<sup>40</sup> *Ibid.*, page 228.

161. Les CE ne souscrivent pas à l'affirmation d'après laquelle, selon le rapport de l'OICS, les problèmes liés à la drogue dans d'autres pays en développement qui ne relèvent pas du régime concernant les drogues sont "dans une large mesure identiques".

162. Le seul fait pour un pays d'être mentionné dans le rapport de l'OICS, quoi qu'il soit dit sur ce pays, n'est manifestement pas un élément prouvant que ce pays est tout aussi touché par le problème de la drogue que ceux qui sont inclus dans le régime concernant les drogues.

163. La désignation des bénéficiaires est un processus complexe qui requiert l'examen de toutes les données statistiques pertinentes sur la production et le trafic de drogues, ainsi qu'une analyse approfondie des effets du problème de la drogue dans chaque pays. À cette fin, les CE font appel à diverses sources, à savoir non seulement les rapports de l'OICS, mais également d'autres publications des Nations Unies telles que par exemple le "Rapport mondial sur les drogues" ou le rapport annuel intitulé "Tendances mondiales des drogues illicites", ainsi que les rapports de ses délégations dans les pays concernés.

164. Les CE rappellent qu'elles ont déjà expliqué pourquoi l'Inde, le Paraguay, la Thaïlande, l'Indonésie, les Philippines et l'Afrique du Sud (tous les pays mentionnés par le Groupe spécial et par l'Inde) n'ont pas été inclus dans le régime concernant les drogues. Les CE aimeraient qu'il soit pris acte, une fois de plus, qu'elles sont prêtes à expliquer les raisons pour lesquelles d'autres pays en développement n'en bénéficient pas, sous réserve que ces pays soient clairement indiqués par le Groupe spécial.

#### Question n° 59

*À votre avis, comment devrait procéder le Groupe spécial pour évaluer si l'application de la mesure prise par les CE ne constitue pas "une discrimination arbitraire ou injustifiable", étant donné qu'il n'existe pas de critère explicite pour l'application du régime concernant les drogues? Comment les CE s'assurent-elles que l'application du régime concernant les drogues n'est pas arbitraire?*

165. Le fait que les critères de sélection des bénéficiaires ne sont pas énoncés dans le Règlement SGP ne signifie pas qu'ils entraînent une "discrimination arbitraire ou injustifiable". Les CE ont expliqué pourquoi la publication des critères de sélection n'était pas nécessaire. (Voir la réponse donnée par les CE à la question n° 10 que leur a posée le Groupe spécial.)

166. Les CE ont expliqué quels étaient les critères utilisés pour désigner les bénéficiaires (paragraphe 116 à 118 et 86 à 99 de la première communication des CE, réponse des CE à la question n° 13 que leur a posée le Groupe spécial) et ont montré, premièrement, que tous les pays inclus dans le régime concernant les drogues satisfont à ces critères (première communication des CE, paragraphes 119 à 139) et, deuxièmement, que tous les pays mentionnés par le Groupe spécial et par l'Inde qui n'étaient pas inclus ne satisfont pas à ces critères (réponses des CE aux questions n° 14, 15 et 57 qui leur ont été posées par le Groupe spécial). Les CE ont proposé de faire la même démonstration pour tout autre pays en développement clairement identifié par le Groupe spécial. Tout cela confirme que les CE n'appliquent pas les critères de sélection d'une manière discriminatoire.

#### Question n° 60

*Quels sont les critères objectifs applicables pour déterminer si le régime concernant les drogues est ou n'est pas conforme au texte introductif de l'article XX? Les CE considèrent-elles qu'elles se sont acquittées de la charge qui consistait à démontrer au Groupe spécial que leur mesure concernant les préférences tarifaires satisfaisait aux prescriptions du texte introductif? Pourquoi les CE considèrent-elles qu'elles se sont acquittées de cette charge?*

167. Veuillez vous reporter:

- à la première communication des CE, paragraphes 197 à 216;
- à la réponse donnée par les CE à la question n° 24 posée par le Groupe spécial aux deux parties;
- à la réponse des CE à la question n° 19 qui leur a été posée par le Groupe spécial;
- à la deuxième communication orale des CE, paragraphes 79 et 80.

#### Question n° 61

*En supposant que le régime concernant les drogues n'est pas compatible avec la Clause d'habilitation, est-ce que le fait de déployer des efforts suffisants pour obtenir une dérogation selon les conditions et modalités acceptables par les Membres de l'OMC ne serait pas une autre mesure moins incompatible raisonnablement disponible pour atteindre les objectifs des CE en matière de santé?*

168. Une dérogation ne doit être obtenue que si une mesure est incompatible avec les obligations contractées par un Membre au titre de l'Accord sur l'OMC. Une mesure justifiée au titre de l'article XX b) n'est pas incompatible avec les obligations contractées par un Membre au titre de l'Accord sur l'OMC et ne nécessite pas l'obtention d'une dérogation.

169. Étant donné qu'une mesure qui est justifiée au titre de l'article XX b) ne nécessite pas l'obtention d'une dérogation, le fait qu'un Membre ait déployé ou non des efforts suffisants pour obtenir une dérogation ne peut être une considération pertinente pour établir si une mesure est "nécessaire" aux fins de l'article XX b).

170. Les CE souhaitent rappeler que dans l'affaire *CE – Amiante*, le seul différend à ce jour dans le cadre duquel il a été constaté qu'une mesure était justifiée au regard de l'article XX b), il n'a pas été suggéré que les CE auraient dû demander une dérogation. Pourtant, cette possibilité existait également dans cette affaire. De fait, dans la logique de la question posée par le Groupe spécial, aucune mesure ne pourrait jamais être justifiée au regard de l'article XX, car il pourrait toujours être possible pour un Membre de demander une dérogation et de ne pas invoquer l'article XX b).

#### Question n° 62

*Quels éléments de preuve documentaires peuvent fournir les CE au Groupe spécial à l'appui de leur argument d'après lequel la gravité du problème de la drogue au Pakistan a spectaculairement évolué avec le "changement de régime" en Afghanistan?*

171. La situation au Pakistan est étroitement liée aux événements qui ont lieu en Afghanistan, le plus gros producteur d'opium au monde. Dans son rapport "Tendances mondiales des drogues illicites 2003", l'OCDPDC indique ce qui suit<sup>41</sup>:

On a enregistré en Afghanistan en 2001, à la suite de l'interdiction imposée par le régime taliban dans sa dernière année au pouvoir, un brusque recul de la culture illicite du pavot à opium. Malgré l'existence de stocks importants d'opiacés, accumulés durant les années antérieures de récoltes record, le début d'une pénurie d'héroïne a commencé à voir le jour sur certains marchés européens à la fin de 2001.

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, page 168.

En outre, comme la récolte habituelle n'a pas eu lieu en Afghanistan au printemps 2001 et que les stocks ont diminué en conséquence, les prix de l'opium ont atteint des niveaux sans précédent dans le pays (les prix se sont vu multiplier par 10), ce qui a fortement incité les agriculteurs à planter pour récolter en 2002. Le vide politique causé à Kaboul par les conséquences du 11 septembre 2001 a permis aux agriculteurs de replanter du pavot à opium (à partir d'octobre/novembre 2001). Au moment où l'administration transitoire afghane a été mise en place et a publié une interdiction catégorique de la culture, de la transformation, du trafic et de la consommation du pavot à opium (17 janvier 2002), la plupart des champs de pavots avaient déjà commencé à germer.

172. Ainsi, avant les événements du 11 septembre 2001, on s'attendait à ce que, en raison de l'interdiction de la culture du pavot à opium imposée par les talibans, l'offre de drogue en provenance d'Afghanistan finirait par se tarir. De fait, les chiffres relatifs à la production pour 2001 montrent clairement que l'interdiction avait donné de très bons résultats, faisant tomber la production d'opium en 2001 à 185 tonnes seulement, contre 2 657 tonnes en moyenne entre 1994 et 2000. Par rapport au chiffre de 2000, cela représente une baisse de 94 pour cent en 2001.<sup>42</sup>

173. Dans le contexte de l'invasion imminente de l'Afghanistan, on estimait qu'à la suite de la chute des talibans, le risque serait grand de voir la production afghane d'opium reprendre à nouveau, car les nouvelles autorités n'auraient pas grand pouvoir au départ. C'est exactement ce qui s'est passé en 2002, malgré l'interdiction de la culture, du trafic et de la consommation de l'opium récemment imposée par le nouveau gouvernement.<sup>43</sup>

174. Dans ce contexte, les CE ont estimé que les événements qui se déroulaient en Afghanistan auraient des répercussions négatives considérables au Pakistan. Effectivement, les faits ont montré que ce risque s'est finalement matérialisé et que l'inclusion du Pakistan dans le régime concernant les drogues était pleinement justifiée.

---

<sup>42</sup> Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *The Opium Economy in Afghanistan*, 2003, pages 31 et suivantes.

<sup>43</sup> Les pouvoirs du gouvernement central sont géographiquement très limités et ne s'étendent pas aux principales régions productrices d'opium du sud de l'Afghanistan, aux alentours de Kandahar, l'ancien fief des talibans.

## ANNEXE B-6

### Observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial

#### Aux deux parties

##### Question n° 29

1. L'Inde réaffirme que le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation n'étaye pas l'interprétation faite par les CE de l'expression "sans ... discrimination". L'inclusion du paragraphe 3 c) ne peut avoir les conséquences que les CE cherchent à lui donner. Rien ne permet de conclure que, en introduisant le paragraphe 3 c), les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont modifié le sens de l'expression "sans ... discrimination". Si telle avait été leur intention, ils auraient pu le faire de manière plus directe au paragraphe 2 a) ou par une formulation désignant expressément le traitement tarifaire préférentiel, par opposition à toutes les mesures prises au titre de la Clause d'habilitation. Par conséquent, l'inclusion du paragraphe 3 c) dans la Clause d'habilitation ne modifie pas la signification de l'expression "sans ... discrimination", dans le sens où elle a été utilisée dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation.

2. Contrairement à ce qu'affirment les CE, le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation ne reconnaît pas formellement le principe de la "gradation" *dans le contexte du traitement tarifaire préférentiel* au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation. De fait, le terme "gradation" ne figure pas au paragraphe 7. Le paragraphe 7 traite d'une amélioration de la capacité des parties contractantes peu développées à "apporter des contributions ou [...] accorder des concessions négociées ou [...] entreprendre *toute* autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général" (pas d'italique dans l'original). Le paragraphe 7 traite d'une action mutuellement convenue entreprise dans le cadre des dispositions et des procédures du GATT. Il s'applique au processus de négociation et aux obligations assumées par les pays en développement à la suite des négociations. L'utilisation du terme "autres" avant l'expression "actions mutuellement convenues" signifie que les contributions ou les concessions (négociées) faites par les parties contractantes peu développées doivent être "mutuellement convenues", c'est-à-dire avec l'accord des parties contractantes, y compris de la partie contractante peu développée qui apporte la contribution ou fait la concession. Dans ce contexte, le paragraphe 7 n'a aucun rapport avec le "SGP".

##### Question n° 30

3. Contrairement à ce qu'affirment les CE, l'Organe d'appel a clairement dit, s'agissant des "exceptions du GATT" comme celles qui sont énoncées à l'article XX ou à l'article XI:2) c) i), qu'"[elles] concernent, par définition, des moyens de défense affirmatifs".<sup>1</sup> La réponse des CE à cette

---

<sup>1</sup> Dans le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, pages 18 et 19, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Nous reconnaissons que plusieurs groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont exigé la fourniture de cette preuve [que la partie invoquant une disposition qui est considérée comme une exception doit apporter la preuve que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies] par une partie invoquant des exceptions comme celles qui sont énoncées à l'article XX ou à l'article XI:2) c) i), comme moyen de défense à l'égard d'une allégation d'infraction à des obligations découlant du GATT, comme celles qui sont énoncées aux articles I:1, II:1, III ou XI:1. Les articles XX et XI:2) c) i) constituent des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1947 et non des règles positives

question témoigne des difficultés que les CE elles-mêmes rencontrent pour expliciter la distinction entre "droits autonomes", "exceptions" et "moyens de défense affirmatifs" dans le but de démontrer que ce n'est pas à elles qu'incombe la charge de la preuve. Comme l'Inde l'a déclaré dans sa réponse à la même question du Groupe spécial, les CE auraient pu avoir recours pour leur défense aux mêmes faits indiscutables sur lesquels l'Inde s'est appuyée pour fonder son allégation au titre de l'article I:1 du GATT, sans avoir besoin de qualifier le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation d'"exception", "droits autonomes" ou "moyens de défense affirmatifs" aux fins de l'attribution de la charge de la preuve.

#### Question n° 31

4. L'Inde n'est pas en désaccord avec les CE. D'ailleurs, le fait que les pays en développement ont "payé" pour la Clause d'habilitation confirme que, en acceptant la Clause d'habilitation, les pays en développement n'ont pas renoncé à leurs droits NPF entre eux et que l'expression "sans ... discrimination" doit être interprétée comme signifiant que les pays développés ne peuvent établir une différence entre les pays en développement dans le contexte du SGP. Autrement, si les CE confirmaient leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination", il faudrait en conclure que les pays en développement ont "payé" pour renoncer à leurs droits NPF absolus au titre de l'article I:1 et pour subir une discrimination en échange de préférences tarifaires que les pays développés, non seulement ne sont pas obligés de leur accorder, mais qui, même s'ils le font, ne portent que sur des produits choisis par les pays développés, originaires de pays en développement choisis par les pays développés et peuvent être retirées lorsque les pays développés choisissent de le faire.

#### Question n° 33

5. L'explication donnée par les CE du critère permettant d'établir si une mesure est "raisonnable" est dénuée de fondement. Elles ne donnent pas au Groupe spécial les éléments suffisants pour déterminer si une mesure est "à même d'atteindre un objectif" ou "proportionnée". L'Inde note en outre que les critères adoptés par les CE pour savoir si une mesure est "sans ... discrimination" varient de manière implicite. Dans leur première communication, elles ont affirmé que les préférences tarifaires constituaient une réponse appropriée aux besoins du développement des pays affectés par la production ou le trafic de drogue. Il n'y avait pas d'analyse indiquant explicitement si les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues étaient "à même d'atteindre un objectif" ou "proportionnées". Il n'y avait pas non plus d'analyse de la "légitimité" de l'objectif recherché par le régime concernant les drogues.

#### Question n° 35

6. L'argument des CE cherche à établir une distinction entre la nature contraignante de la "définition du SGP figurant dans le préambule de la Décision de 1971" et les "Conclusions concertées". On ne peut pas établir une telle distinction; les Conclusions concertées définissent le

---

imposant des obligations en soi. Ils concernent, par définition, des moyens de défense affirmatifs. Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut.<sup>23</sup>

<sup>23</sup> En outre, il y a quelques affaires analogues en ce sens que la partie défenderesse a invoqué, comme moyen de défense, certaines dispositions et que le Groupe spécial a expressément exigé que la partie défenderesse démontre l'applicabilité de la disposition dont elle se prévalait. Voir par exemple *États-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, rapport adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277, paragraphe 98, concernant l'article II:2 du GATT de 1947; *Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 4.34, concernant l'article XXIV:12 du GATT de 1947; et *États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.44, concernant le Protocole d'application provisoire.

SGP. On ne peut pas comprendre le SGP sans faire référence aux Conclusions concertées; c'est ce qui ressort clairement du préambule de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation.

7. Les termes "à l'effet [de]" font échec à la distinction établie par les CE entre les "Conclusions concertées" et la "définition du SGP". Soit la définition du SGP est contraignante, soit elle ne l'est pas. Les CE ont admis qu'elle était contraignante. Par conséquent, si les Conclusions concertées sont la description du SGP, elles sont elles aussi contraignantes. Les CE peuvent prétendre que les Conclusions concertées ne sont *pas* la définition du SGP dans la Dérogation de 1971, l'utilisation des termes "à l'effet [de]" fait échec à cet argument.

8. En tout état de cause, les termes "à l'effet [de]" ne signifient pas que la Décision de 1971 autorise n'importe quel traitement tarifaire préférentiel. Au contraire, ils indiquent que le traitement tarifaire préférentiel au titre de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation doit avoir pour but la mise en œuvre du SGP. De plus, même si une telle interprétation *peut être envisagée* au titre de la Dérogation de 1971, la Clause d'habilitation élimine toute possibilité de doute. Dans le contexte de la Clause d'habilitation, la "définition du SGP" est de toute évidence une condition contraignante.<sup>2</sup>

#### Question n° 36

9. Les CE n'expliquent pas de manière convaincante pourquoi les Conclusions concertées ne sont pas un contexte pour la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation. Sans dire pourquoi, les CE affirment que, même si les Conclusions concertées étaient un contexte pour la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, "le paragraphe 2 a) doit être lu dans son propre contexte". Cela est de toute évidence erroné. La Clause d'habilitation mentionne expressément les schémas SGP accordés "sans ... discrimination" tels que définis dans la Décision de 1971 qui, à son tour, se réfère aux arrangements mutuellement acceptables élaborés à la CNUCED.

#### Question n° 37

10. L'Inde note que le critère appliqué par les CE pour établir si une mesure est octroyée "sans ... discrimination" se limite à la question de savoir quels types de différenciation entre pays en développement sont autorisés. Toutefois, les CE doivent également expliquer quel est le critère à appliquer pour décider qu'un traitement identique des pays en développement n'est pas autorisé. Selon leur propre interprétation, cela aussi est "interdit" par l'expression "sans ... discrimination".

11. L'Inde note également que les termes "légitime" et "raisonnable" ne figurent pas dans la Clause d'habilitation et que, en outre, ils ne donnent pas d'indications claires pour savoir où tracer la limite pour établir si un traitement différent des pays en développement est admissible.

#### Question n° 40

12. Les CE n'ont pas complètement répondu à la question du Groupe spécial.

13. L'Inde note que la question de la "gradation par secteur" n'est pas soumise au Groupe spécial. La "gradation par secteur" soulève des questions différentes, comme celle de savoir quels sont la portée et l'effet des dispositions de sauvegarde prévues dans les Conclusions concertées, questions qui ne sont pas toutes en cause dans le présent différend.

---

<sup>2</sup> Voir Lorand Bartels, "The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP program", *Journal of International and Economic Law*, volume 6, n° 2 (2003), page 520.

Question n° 42

14. Les CE ne font que confirmer que la Clause d'habilitation n'exclut pas totalement l'application de l'article I:1 du GATT. Par conséquent, les CE nuancent maintenant l'affirmation qu'elles ont formulée au paragraphe 22 de leur première communication écrite, à savoir que les termes "nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général" excluent l'application de l'article I:1 du GATT. Telle est précisément la position adoptée par l'Inde dans le présent différend, à savoir que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation permet uniquement aux pays développés Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des pays en développement mais ne leur permet pas de ne pas tenir compte d'autres aspects de l'article I:1, notamment les droits NPF que les pays les moins avancés s'accordent entre eux.

Question n° 44

15. Les CE essaient de minimiser la valeur des Conclusions concertées. Elles nient l'évidence, à savoir:

- i) que les Conclusions concertées portent le nom de "concertées" précisément en raison de leur nature consensuelle;
- ii) que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation mentionne "traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays Membres] développés pour des produits originaires des pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences"; la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) fait référence au SGP tel qu'il est "défini dans la [Décision de 1971 portant octroi de la dérogation] concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences "sans réciprocité ni discrimination", qui serait avantageux pour les pays en voie de développement"; le paragraphe a) de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation fait référence au "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente décision", lequel préambule évoque les "arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement [qui] ont été élaborés à la CNUCED";
- iii) indépendamment du statut formel de ces arrangements mutuellement acceptables dans le système juridique de l'ONU, il suffit de noter que la Clause d'habilitation renvoie au SGP mentionné dans la Dérogation de 1971, laquelle renvoie à son tour aux "arrangements mutuellement acceptables" qui ont été "élaborés à la CNUCED". Ces arrangements définissent la portée juridique de la Clause d'habilitation;
- iv) la question de savoir si les Conclusions concertées ont été acceptées par toutes les parties contractantes au GATT de 1947 à l'époque (à l'unanimité par opposition au consensus des parties contractantes) n'entre absolument pas en ligne de compte pour établir la valeur juridique de ce texte. Il suffit qu'il ait été incorporé dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et dans la Clause d'habilitation de 1979, qui sont tous les deux des instruments juridiquement contraignants.

Les CE admettent que les Conclusions concertées peuvent à tout le moins être considérées comme des "travaux préparatoires" de la Décision de 1971. L'Inde signale que, même qualifiées de "travaux préparatoires", les Conclusions concertées étayent l'interprétation faite par l'Inde de l'expression "sans ... discrimination".

Question n° 48

16. Pour montrer que leur position sur l'expression "sans ... discrimination" a toujours été que celle-ci n'empêche pas la différenciation des pays en développement en fonction de leurs besoins en matière de développement, la seule preuve avancée par les CE est que, dès 1976, elles ont accordé des préférences tarifaires spéciales aux pays les moins avancés. L'octroi de ces préférences tarifaires spéciales avant la Clause d'habilitation, qui a autorisé pour la première fois les préférences spéciales en faveur des pays les moins avancés, constituait donc une violation des termes de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation. La demande de dérogation aux dispositions de l'article premier du GATT présentée par les CE pour pouvoir mettre en œuvre le régime concernant les drogues reflète mieux la position des CE. Elle révèle sans ambiguïté que la position des CE à *ce moment-là* était que la différenciation de pays en développement en fonction de leurs besoins en matière de développement n'était pas autorisée par la Clause d'habilitation, contrairement à la position qu'elles adoptent aujourd'hui.

17. Accessoirement, à part les CE et la Norvège, les principaux donneurs de SGP n'ont commencé à établir une différenciation en faveur des PMA qu'après l'adoption du paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation. En 1982, en plus des CE et de la Norvège, seuls l'Autriche (1982), le Canada (1982), la Finlande (1980) et la Suisse (1982) avaient accordé des préférences spéciales aux pays les moins avancés.

18. L'Inde note également qu'un pays actuellement membre des CE avait adopté une position différente sur le sens du SGP dans les années 60. Ce que l'on a appelé le "Plan Brasseur" a été présenté au GATT, au Conseil de l'OCDE et à la première session de la CNUCED. Le Plan Brasseur proposait un système préférentiel sélectif (contrairement au système généralisé de préférences uniforme pour toutes les importations de produits manufacturés et demi-produits des pays en développement vers les pays développés demandé par les pays en développement). La délégation du Royaume-Uni, rejetant le Plan Brasseur, a dit ce qui suit:

"Il semble suffisamment évident que tous les pays en voie de développement ont besoin d'exporter davantage et de s'assurer plus de devises, et que tout abaissement des barrières douanières, que ce soit ou non sur une base préférentielle, les y aidera. ... Nous croyons donc qu'il faut rejeter tout principe de choix des pays fondé sur la nécessité des préférences. Selon nous, il serait malséant de placer les pays en voie de développement en quelque sorte dans la position de solliciteurs cherchant à obtenir ici et là des concessions douanières préférentielles."<sup>3</sup>

Question n° 49

19. Comme l'Inde l'a déjà dit, le SGP a vu le jour lors de la première Conférence de la CNUCED en 1964, qui a décidé ce qui suit:

"... Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des

---

<sup>3</sup> TD/B/C.2/1.Add.1, annexe B, page 26, cité par Peter Tulloch, *The Politics of Preferences: EEC policy making and the generalised system of preferences* (Croom Helm, London, 1975), page 44. Voir également R. Krishnamruthi "Tariff Preferences in favour of the developing countries", *Journal of World Trade Law*, volume 1, n° 6 (1967) 643, pages 648 à 650.

mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés."<sup>4</sup>

20. D'après les CE, les préférences spéciales étaient alors accordées pour "des raisons historiques ou géographiques" et le SGP était censé éliminer les préférences spéciales accordées pour ces raisons. Quelles que soient les raisons, historiques, géographiques ou autres, l'élément à retenir est que les distinctions entre les pays en développement établies dans le cadre des préférences spéciales étaient déterminées de manière unilatérale par les pays développés qui accordaient ces préférences. C'est précisément l'aspect que le SGP était censé éliminer - la détermination unilatérale par les pays développés, quelle que soit la raison invoquée, y compris la différenciation des pays en développement, sur la base de besoins déterminés *de manière unilatérale* par les pays développés. Par conséquent, la résolution de la CNUCED ne s'étend pas sur les *raisons* de l'existence des préférences spéciales d'alors. Au contraire, elle mentionne toutes les préférences spéciales, quelles que soient les raisons de leur octroi. Donc, par opposition à "spéciales" (applicables seulement à *certain*s et non à tous les pays en développement), le terme "généralisées" devrait être interprété comme ayant un sens particulier, à savoir que les préférences tarifaires accordées dans le cadre du SGP doivent être offertes à tous les pays en développement.

21. Cette interprétation est corroborée par le rapport intitulé "Examen et évaluation du Système généralisé de préférences" daté du 9 janvier 1979<sup>5</sup> publié par la CNUCED, où il est indiqué ce qui suit:

"10. Dans sa Résolution 21(II), la Conférence s'est prononcée pour l'application d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, aux produits exportés par les pays en développement à destination des pays développés. **Selon ce système, des préférences devaient être octroyées par tous les pays développés à tous les pays en développement ...**" (pas de caractère gras dans l'original)

22. Même les CE le reconnaissent, bien que d'une manière quelque peu nuancée, lorsqu'elles indiquent dans leur réponse:

"Il avait été envisagé à l'origine que le système de la CNUCED aurait annulé et remplacé ces préférences "spéciales" existantes en les "généralisant", c'est-à-dire en les rendant accessibles à tous les pays en développement, ou pour le moins à la plupart d'entre eux."

#### Question n° 50

23. Voir les observations de l'Inde sur la réponse des CE à la question n° 52 aux deux parties.

#### Question n° 51

24. Voir les observations de l'Inde sur la question n° 52 aux deux parties.

---

<sup>4</sup> Huitième principe de la Recommandation A:I:1 contenue dans l'Acte final de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève: CNUCED, document E/CONF.46/141, 1964), volume 1, page 20, cité dans Lorand Bartels, "The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP program", *Journal of International and Economic Law*, volume 6, n° 2, (2003) page 507.

<sup>5</sup> TD/232.

Question n° 52

25. D'après les CE, le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation doit être interprété dans le cadre du paragraphe 1, qui n'exige pas que l'on accorde les mêmes préférences à tous les pays en développement. Comme l'Inde l'a dit auparavant, pour accorder un "traitement tarifaire préférentiel ... pour des produits originaires de pays en développement, conformément au [SGP]" dans le contexte du "traitement différencié et plus favorable des pays en développement", il n'est pas nécessaire pour les pays développés de déroger à leurs obligations NPF au titre de l'article I:1 du GATT.<sup>6</sup>

26. Dans leur réponse à la question n° 50 aux deux parties, les CE disent que, d'après l'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation, le mot "généralisé" a été utilisé pour définir les *pays* auxquels s'appliquent les préférences. Dans leur réponse à la question n° 49, les CE disent ce qui suit: "Il avait été envisagé à l'origine que le système de la CNUCED [c'est-à-dire le SGP] aurait annulé et remplacé [les] préférences "spéciales" existantes en les "généralisant", c'est-à-dire en les rendant accessibles à tous les pays en développement, ou pour le moins à la plupart d'entre eux. D'où l'utilisation du mot "généralisé"."

27. Au paragraphe 42 de leur réponse à la question n° 11 du Groupe spécial aux deux parties, les CE confirment ce qui précède en disant que, "à la différence des préférences "spéciales" traditionnellement accordées à certains pays ou groupes de pays pour des raisons historiques ou géographiques, les préférences devraient être "généralisées" à tous les pays en développement ...", puis ajoutent "dont les besoins du développement sont similaires". L'ajout des termes "dont les besoins du développement sont similaires" réinstalle ce que le SGP cherchait à éliminer en rendant les préférences accessibles à tous les pays en développement ("généralisé"), à savoir la différenciation des pays en développement sur une base déterminée unilatéralement par les pays développés sous couvert de "préférences spéciales".

28. Dans le présent différend, les CE ont toujours affirmé que l'expression "sans ... discrimination" permettait aux pays développés de différencier les pays en développement sur la base des besoins du développement. Maintenant, les CE déclarent que "généralisé" signifie que les avantages accordés dans le cadre du SGP doivent être rendus accessibles à tous les pays en développement "dont les besoins du développement sont les mêmes". Les CE invoquent donc les "besoins du développement" pour justifier une différenciation de traitement entre pays en développement en se prévalant à la fois de "sans ... discrimination" et de "généralisé". Un de ces deux termes devient ainsi redondant. On en revient donc au temps des "préférences spéciales".

29. La position des CE est que l'expression "sans ... discrimination" permet de classer les pays en développement Membres et de les différencier, sur la base de besoins du développement choisis par un Membre développé, comme les CE. Les CE font valoir ensuite que le terme "généralisé" ne signifie pas qu'un programme SGP doit être étendu à tous les pays en développement Membres, mais que ce programme peut être limité à tous les pays en développement Membres relevant d'une sous-catégorie de pays en développement Membres sélectionnés par les CE en fonction de leurs critères de développement.

30. L'interprétation des CE implique la possibilité de programmes SGP qui ne s'appliquent pas intégralement à tous les pays en développement Membres. De plus, elle implique également la possibilité de programmes SGP multiples dont chacun est applicable à certains mais non à tous les pays en développement Membres, ce qui entraîne un chevauchement des produits visés et des niveaux de droits différents suivant le choix opéré par le pays développé donneur.

---

<sup>6</sup> Voir par exemple Inde, Deuxième communication écrite, paragraphe 68.

31. Les Conclusions concertées, la Dérogation de 1971, l'"Examen et évaluation du Système généralisé de préférences", document de la CNUCED daté du 9 janvier 1979 ou la Clause d'habilitation n'ont jamais envisagé expressément la possibilité de tels programmes SGP multiples. De plus, l'interprétation des CE s'écarte à l'évidence du sens que revêt le mot "généralisé" dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, dans la Dérogation de 1971 et dans les Conclusions concertées. La note de bas de page 3 établit clairement que le traitement préférentiel envisagé au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation conformément au Système généralisé de préférences doit être tel que défini dans la Dérogation de 1971 concernant l'instauration "d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

32. La référence au "traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente Décision" faite au paragraphe a) de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation vise clairement à englober les Conclusions concertées. Le quatrième paragraphe du préambule de la Dérogation de 1971 mentionne expressément les "arrangements mutuellement acceptables ... [qui] ont été élaborés à la CNUCED". De même, le préambule des Conclusions concertées "reconnaît que ces arrangements préférentiels sont mutuellement acceptables ...".<sup>7</sup> Les Conclusions concertées indiquent elles aussi clairement quelle est la gamme des pays en développement visés par un programme SGP qualifié de "généralisé". Le Comité spécial a noté ce qui suit:

[C]onformément à la Résolution 21(II) de la Conférence, il y a accord sur l'objectif selon lequel tous les pays en voie de développement devraient en principe participer dès le début en qualité de pays bénéficiaires ...<sup>8</sup>

Le Comité spécial a noté également que les pays développés convenaient que les programmes SGP devaient s'étendre à tous les pays en développement en fonction du principe de l'autoélection.<sup>9</sup> Le paragraphe suivant mentionne la déclaration du porte-parole du Groupe des 77 sur la question des bénéficiaires et fait référence à l'annexe I. De plus, la note figurant à la fin de l'annexe I, intitulée "Déclaration faite au nom du Groupe des 77", indique que le Groupe des 77 "[est] d'avis qu'aucun pays en voie de développement membre de ce groupe ne devrait être exclu du système généralisé de préférences au départ ou pendant la période d'application du système".

33. Il ne fait donc guère de doute qu'il était convenu entre tous les pays participants que les programmes SGP devaient s'étendre à tous les pays en développement. Par conséquent, la prescription selon laquelle un programme SGP doit être "généralisé" interdit clairement à un donneur de SGP de détacher de son programme SGP des sous-programmes spéciaux pour des sous-catégories de pays en développement. L'Inde estime donc que le régime concernant les drogues n'est pas "généralisé" dans la mesure où les avantages qui en découlent ne sont pas accordés à tous les pays en développement.

#### Question n° 54

34. L'Inde a signalé aux paragraphes 146 à 148 de sa deuxième communication que: i) les CE estimaient que le régime concernant les drogues "contribue à" l'objectif consistant à protéger la vie et la santé de la population des CE et que "la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable" ou "d'une nécessité absolue" ou "inévitable"; ii) les CE avaient cité à l'appui de cette affirmation le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf* de la manière suivante:

---

<sup>7</sup> Conclusions concertées, première partie, section I, paragraphe 9.

<sup>8</sup> Conclusions concertées, première partie, section II, paragraphe 1.

<sup>9</sup> Conclusions concertées, première partie, section IV, paragraphe 1.

"Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a fait observer que, tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), "nécessaire" ne signifie pas "indispensable":

La portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitables". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception."<sup>10</sup>

35. Comme l'Inde l'a signalé, les CE, en citant le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, ont fait une omission importante, le texte complet étant le suivant:

Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitables". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". **Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement.** (pas de caractère gras dans l'original)

36. Dans leur réponse, les CE citent encore le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf* de la manière suivante:

deuxièmement, la mesure doit se situer "plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement". Toutefois, contrairement à ce qu'affirme parfois l'Inde, cela ne revient pas à dire que la mesure doit être "près du pôle "indispensable"";

37. En jugeant de façon catégorique que le régime concernant les drogues "contribue à", les CE font encore une fois une omission importante en citant le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf*. Elles omettent les termes "beaucoup plus" avant "près du pôle "indispensable"" et, ce faisant, concluent que, pour être "nécessaire" au sens de l'article XX b), le régime concernant les drogues n'a pas besoin d'être "près du pôle "indispensable"". Cela va à l'encontre du critère appliqué par l'Organe d'appel. Le régime concernant les drogues doit non seulement être près du pôle "indispensable", il doit être "beaucoup plus" près. Par conséquent, les CE, en déclarant que le régime concernant les drogues ne fait que "contribuer à", la situent au pôle opposé par rapport à "favoriser". Le régime concernant les drogues ne peut être considéré comme étant "beaucoup plus près du pôle "indispensable""; il ne peut donc prétendre au statut de "nécessaire".

---

<sup>10</sup> CE, première communication, paragraphe 176, citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 161.

Question n° 55

38. Même si les négociations de Doha sur les réductions tarifaires devaient aboutir à des droits consolidés à un niveau nominal ou même à un niveau nul pour tous les produits de tous les Membres, les CE, si elles conservaient le même moyen de défense au titre de l'article XX b), devraient, d'après leur théorie, être exemptées de l'application des dispositions des articles I<sup>r</sup> et II du GATT. Donc, d'après la défense des CE, elles pourraient dans un tel cas maintenir des préférences tarifaires discriminatoires (même en imposant des droits *discriminatoires* supérieurs aux niveaux consolidés nominaux ou nuls). Dans ce contexte, même si les CE peuvent accepter des réductions tarifaires, cette mesure n'aurait pas de valeur puisque les autres Membres n'auraient pas l'assurance que les CE appliqueront des droits sur une base NPF ou, dans le contexte de la Clause d'habilitation, que les pays en développement n'auraient pas l'assurance que les droits seront appliqués sur une base NPF entre eux. C'est là que réside le danger moral qu'il y a à accepter que le recours à des préférences tarifaires discriminatoires soit désormais autorisé dans le cadre de l'article XX b). Cela enlèverait à l'OMC son rôle d'enceinte pour la réduction mutuelle des droits (implicite en ce qui concerne l'application des droits sur une base NPF).

Question n° 56

39. Voir les observations de l'Inde sur les réponses des CE à la question n° 54 aux deux parties. Les CE affirment en outre qu'"il n'existe pas une "autre" mesure compatible avec les règles de l'OMC, ou une mesure d'un moindre degré d'incompatibilité, parce que aucune mesure ne serait aussi efficace que le régime concernant les drogues pour accroître l'accès aux marchés pour les produits des bénéficiaires". Pour évaluer l'efficacité des autres mesures, les CE modifient le but poursuivi, à savoir "réduire l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires" qui devient "accroître l'accès aux marchés pour les produits des bénéficiaires". Toutefois, s'agissant de "réduire l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires", les CE ne sont pas parvenues à établir que ces "autres" mesures, compatibles avec les règles de l'OMC, non restrictives pour les échanges comme i) des moyens plus efficaces d'assurer le respect à la fois dans les pays bénéficiaires et aux frontières des CE et ii) une aide financière pour le remplacement des cultures illicites par des cultures licites dans les pays bénéficiaires, qui sont des mesures disponibles de manière égale, sont moins efficaces pour réduire l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires.

Question n° 57

40. Voir les observations de l'Inde sur la réponse des CE à la question n° 59 du Groupe spécial aux CE.

Question n° 58

41. Voir les observations de l'Inde sur la réponse des CE à la question n° 59 du Groupe spécial aux CE.

**Aux Communautés européennes**

Question n° 25

42. Les CE évoquent les "mêmes critères que dans le règlement SGP en vigueur". Il n'y a pas de critères dans le cadre du régime concernant les drogues. De la même façon, les CE évoquent certains critères qu'elles ont déjà "expliqués" au Groupe spécial. Pourtant, le Groupe spécial n'a pas acquis la conviction que ces critères existent réellement. (Voir les observations de l'Inde sur la réponse des CE à la question n° 59 du Groupe spécial aux CE.) En l'absence de critères, il n'est pas possible de répondre de façon satisfaisante à la question.

Question n° 28

43. La terminologie utilisée à la CNUCED, lors de l'adoption du SGP, pour évoquer les "pays les moins avancés" était: "les pays en développement les moins avancés". Les pays les moins avancés n'étaient pas distingués des autres pour ce qui est du traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre du SGP, en ce sens qu'aucun traitement tarifaire discriminatoire en leur faveur n'était autorisé (à l'exclusion des autres pays en développement). Puisqu'ils faisaient partie de la catégorie des "pays en développement" et que les préférences tarifaires au titre du SGP devaient s'appliquer aux pays en développement "sans ... discrimination", il n'était pas nécessaire d'interdire expressément l'octroi d'un traitement tarifaire discriminatoire en faveur des pays les moins avancés (à l'exclusion d'autres pays en développement).

44. Toutefois, les Conclusions concertées envisageaient des "mesures spéciales" au profit des pays les moins avancés. Le paragraphe 2 de la section V de la première partie des Conclusions concertées dispose ce qui suit:

"Les pays donateurs envisageront, autant que possible, cas par cas, la possibilité d'inclure dans le système généralisé de préférences des produits dont l'exportation présente de l'intérêt surtout pour les pays en voie de développement les moins avancés et, le cas échéant, d'accorder des réductions tarifaires plus fortes pour ces produits."

45. Ce n'était donc pas le traitement tarifaire discriminatoire entre pays en développement qui était le moyen de prendre en compte la situation particulière des pays les moins avancés, mais l'inclusion dans le SGP des produits dont l'exportation présentait de l'intérêt surtout pour eux et l'octroi de réductions tarifaires plus fortes pour ces produits (qui devaient être appliquées sur une base NPF entre pays en développement, y compris les pays les moins avancés).

46. Il a fallu attendre l'adoption de la Clause d'habilitation pour que les pays développés soient autorisés à accorder un traitement préférentiel discriminatoire aux pays les moins avancés, à l'exclusion des autres pays en développement.

Question n° 30

47. Accroître l'accès aux marchés des pays en développement permet de répondre aux besoins du développement des pays en développement en général. De ce fait, la distinction que les CE établissent entre les pays en développement qui ont besoin pour leur développement d'un accès aux marchés et les pays en développement qui n'ont pas besoin d'un accès aux marchés n'est pas défendable. L'accès aux marchés aide tous les pays en développement. Il s'agit d'un principe fondamental qui sous-tend le SGP. Les CE n'expliquent pas plus avant pourquoi le traitement tarifaire préférentiel n'est pas une réponse assez "directe" ou "efficace" au sous-développement en général. Le critère appliqué par les CE pour établir qu'un traitement est "sans ... discrimination" leur permet non seulement de déterminer les besoins du développement des pays en développement (sans tenir compte d'éléments tels que le revenu) mais leur permet également de déterminer si l'accès aux marchés constitue une "réponse appropriée" aux problèmes des pays en développement. Le fait que les CE puissent affirmer qu'un pays à faible revenu souffrant de la famine pourrait se voir accorder des préférences moindres qu'un pays ayant un revenu plus élevé mais servant de plaque tournante au trafic de drogue (obligeant dans la pratique le pays à faible revenu souffrant de famine à payer pour les efforts de lutte contre la production et le trafic de drogue) constitue une autre illustration des dangers qu'il y a à accepter l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" faite par les CE.

48. L'Inde signale que l'on pourrait tout aussi bien affirmer qu'une aide financière aux pays touchés pour mettre en œuvre des politiques de lutte contre la drogue constitue la "réponse la plus directe et la plus efficace" aux problèmes de la drogue.

Question n° 32

49. Dans leurs réponses aux questions n° 12 et 17 du Groupe spécial, les CE ne présentent aucun critère pour déterminer si les besoins du développement sont similaires. Les CE disent qu'on ne peut les empêcher d'examiner les différences les plus "importantes" ou "significatives" entre pays en développement sans donner de critère pour déterminer ce qui rend une différence "significative" ou "importante".

Question n° 33

50. Concrètement, le caractère imprécis du critère établissant qu'une mesure est "sans ... discrimination" posé par les CE aura pour conséquence de permettre aux pays développés de déterminer unilatéralement des objectifs légitimes et des besoins spéciaux.

Question n° 36

51. L'Inde réaffirme que le terme "généralisé" signifie qu'il faudrait accorder des préférences à tous les pays en développement. L'interprétation du mot "généralisé" faite par les CE n'est *pas* qu'il faut accorder des préférences à *tous* les pays en développement, mais à des *sous-catégories* de pays en développement ayant des besoins similaires en matière de développement. Les CE ne donnent aucune raison pour expliquer la limitation de la portée du terme "généralisé". L'Inde a expliqué en détail de quelle manière le mot "généralisé", correctement interprété, étaye l'attribution d'une signification neutre à l'expression "sans ... discrimination".

52. Les CE disent également que l'interprétation faite par l'Inde du mot "généralisé" est compatible avec leur propre interprétation. Toutefois, en réponse à la question de l'Inde à laquelle elles font référence, les CE avaient auparavant indiqué ce qui suit:

L'Inde a fait valoir que le mot "généralisé" fait allusion à "la gamme des pays qui accorderaient des préférences et de ceux qui en bénéficieraient", alors que l'expression "sans ... discrimination" se réfère au "degré de différenciation entre les pays choisis par les pays donateurs comme bénéficiaires". **Mais une telle interprétation n'est pas étayée par le texte de la note de bas de page 3.** Les termes "généralisé" et "sans ... discrimination" qualifient l'un et l'autre le mot "préférences". Ce sont donc les préférences elles-mêmes, et non le système dans son ensemble, qui doivent être à la fois "généralisées" et "sans ... discrimination". (pas de caractère gras dans l'original) (Voir le paragraphe 44 de la réponse des CE à la question n° 11 du Groupe spécial aux deux parties et le paragraphe 57 de la réponse des CE à la question n° 30 de l'Inde.)

53. Il faut souligner que l'interprétation initiale que les CE ont faite du mot "généralisé" est distincte de l'interprétation qu'elles donnent aujourd'hui et la contredit.

Question n° 37

54. La position de l'Inde est que le mot "généralisé" étaye l'attribution d'un sens neutre à l'expression "sans ... discrimination". Comme les CE l'ont expliqué:

L'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation laisse à penser que le mot "généralisé" a été employé afin d'établir une distinction entre le système de préférences élaboré à la CNUCED et les préférences "spéciales" existantes accordées par certains pays développés à certains pays en développement, principalement à d'anciennes colonies. Il avait été envisagé à l'origine que le système de la CNUCED aurait annulé et remplacé ces préférences "spéciales existantes en les "généralisant", c'est-à-dire en les rendant accessibles à tous les pays en développement, ou pour le moins à la plupart d'entre eux". D'où l'utilisation du mot "généralisé". (Réponse des CE à la question n° 11 du Groupe spécial aux deux parties, paragraphe 41)

55. L'objectif du SGP était donc non seulement d'assurer un accès préférentiel aux marchés des pays développés, mais aussi de garantir que tous les pays en développement y aient également accès. On y parvient en faisant en sorte que tous les pays en développement participent au schéma SGP (en réglementant le recours aux "raisons impératives" pouvant être invoquées pour exclure totalement certains pays en développement des pays bénéficiaires) et en s'assurant qu'aucune différenciation n'est établie entre pays bénéficiaires pour ce qui est des droits appliqués à des produits similaires (le sens neutre de sans ... discrimination). La réponse des CE n'explique pas la dichotomie qui existe entre l'objectif consistant à assurer un accès préférentiel égal aux pays en développement et une interprétation de l'expression "sans ... discrimination" qui autorise l'établissement d'une différenciation entre les pays en développement.

#### Question n° 39

56. L'utilisation que les CE font du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf* à l'appui de leur moyen de défense au titre de l'article XX b) est contradictoire. Elles s'appuient sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf* en établissant une analogie entre le sens de "nécessaire" dans le cadre de l'article XX d) et de l'article XX b) pour affirmer qu'une mesure devant être provisoirement justifiée au titre de l'article XX b) ne doit pas nécessairement être "indispensable" pour être considérée comme "nécessaire". Toutefois, contre toute logique, elles ne s'appuient pas sur la méthode suivie par l'Organe d'appel pour établir la justification provisoire au titre de l'article XX d), à savoir déterminer d'abord si la mesure vise à assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et, ensuite, si la mesure doit être nécessaire pour assurer ce respect. De fait, les CE oublient que, pour évaluer la "nécessité" d'une mesure sur une échelle allant de "favoriser" à "indispensable", il est nécessaire de déterminer si la mesure a effectivement été conçue pour atteindre l'objectif proposé. Sinon, il n'y a aucune raison de déterminer la "nécessité" d'une mesure dont l'objectif général est totalement différent des objectifs qui pourraient être poursuivis au titre des alinéas de l'article XX.

57. Même s'il est possible qu'une mesure prise dans le cadre de l'article XX b) poursuive plus qu'un "objectif unique", ce n'est de toute évidence pas le cas du régime concernant les drogues. Les CE n'ont pas fourni d'éléments de preuve pour réfuter ce que la conception, la structure et l'architecture du régime concernant les drogues indiquent: qu'il s'agit essentiellement d'un arrangement tarifaire préférentiel conçu pour favoriser l'accès aux marchés de certains pays en développement. Les objectifs déclarés de la législation ne vont pas non plus dans le sens des objectifs en matière de santé invoqués par les CE.

#### Question n° 40

58. Les CE s'appuient sur de simples affirmations qui n'ont pas valeur de preuve. Elles disent que "ce serait une tâche impossible que de distinguer et de quantifier les effets sur la consommation de drogue dans les CE attribuables au régime concernant les drogues de ceux qui sont attribuables à d'autres actions menées par les bénéficiaires afin de réduire la production et le trafic de drogues, ou à d'autres actions qui s'inscrivent dans la stratégie globale des CE contre l'abus de drogue, y compris en

particulier celles qui visent à réduire la demande de drogue". Toutefois, s'il est *impossible* de déterminer les effets réels du régime concernant les drogues sur la consommation de drogue dans les CE, cela signifie qu'ils peuvent très bien aller de zéro à 100 pour cent. Face à une incertitude aussi complète sur la question de savoir si le régime concernant les drogues a ou non des effets sur la consommation de drogue dans les CE et sur l'importance de ces effets, le Groupe spécial devrait constater que les CE n'ont pas établi que le régime concernant les drogues avait des effets sur la consommation de drogues dans les CE.

59. Même la soi-disant "proposition évidente" n'est qu'une affirmation qui reste à prouver. En effet, les CE disent que si l'on réduit l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires (c'est-à-dire l'offre de drogue à base de cocaïne en provenance d'Amérique latine et d'héroïne en provenance du Pakistan), on réduit la consommation de drogue dans les CE et, donc, on protège la santé et la vie des citoyens des CE. En d'autres termes, d'après les CE, si ces drogues n'étaient pas produites et ne faisaient pas l'objet d'un trafic dans d'autres pays, elles ne seraient pas consommées dans les CE. Toutefois, cette proposition n'est pas nécessairement vraie dans tous les cas. Pour qu'elle soit vraie et évidente, les CE auraient dû démontrer que l'offre de drogue en provenance des bénéficiaires ne peut être remplacée par l'offre de drogue en provenance de pays autres que les bénéficiaires. Toutefois, les CE n'ont pas fourni d'éléments de preuve montrant que:

- les pays autres que les bénéficiaires mais qui sont tout autant ou davantage concernés par le trafic et la production de drogue, comme le Myanmar, le Mexique, la Thaïlande ou les Philippines, ne peuvent remplacer l'offre de drogue en provenance des pays bénéficiaires dont les CE, et
- qu'il n'y a pas de substituabilité entre les drogues à base de cocaïne, les drogues à base d'opium et les drogues synthétiques, et que donc l'élimination de l'offre de l'une d'entre elles n'entraînera pas son remplacement par une autre. D'ailleurs, les tendances mondiales des drogues illicites 2003 indiquent ce qui suit, entre autres choses ([http://www.unodc.org/pdf/report\\_2003-06-26\\_1.pdf](http://www.unodc.org/pdf/report_2003-06-26_1.pdf)):

"[L]a fabrication clandestine d'amphétamine reste principalement concentrée en Europe. C'est dans cette région que l'on trouvait près de 60 pour cent de tous les laboratoires d'amphétamine saisis pendant la période 1991-2001." (page 43)

"[L]es saisies de précurseurs montrent que la production d'ectasy (MDMA) reste principalement concentrée en Europe, même si, au cours des années récentes, elle s'est étendue à d'autres régions. Au total, 87 pour cent de tous les précurseurs de l'ecstasy (suffisant à produire 4,7 tonnes par an de MDMA) ont été saisis en Europe entre 1991 et 2001."

Toutefois, les CE ne sont pas parvenues à démontrer que l'offre issue de la production européenne ne remplacerait pas les drogues originaires des bénéficiaires.

#### Question n° 42

60. L'Inde considère que l'on pourrait déduire de la réponse donnée par les CE qu'elles n'avaient, avant l'adoption du régime concernant les drogues, établi aucun rapport étudiant le lien existant entre la production dans les pays servant de cadre à la production et au trafic de drogue et la consommation de drogue par la population des CE. L'adoption du régime concernant les drogues était par conséquent fondée sur une proposition soi-disant "évidente" qui, comme l'Inde l'a démontré dans ses observations sur la question n° 40 aux CE, n'a rien d'"évident".

Question n° 43

61. On peut déduire de la réponse des CE qu'une telle documentation n'existe pas.

Question n° 44

62. L'Inde réaffirme que les déclarations ou recommandations de l'ONU n'ont absolument rien à voir avec la question empirique de savoir s'il y a bien un rapport entre le régime concernant les drogues et la protection de la vie ou de la santé de la population des CE, ou les besoins spéciaux du développement des pays en développement. Si l'ONU annulait toutes ces résolutions, les CE n'admettraient certainement pas que cette mesure rend *ipso facto* le régime concernant les drogues "non nécessaire" aux fins de l'article XX b) ou "discriminatoire" aux fins de l'interprétation faite par les CE du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation. Pour ce qui est de la question empirique dont il s'agit, les CE n'ont présenté aucun élément de preuve pertinent au Groupe spécial. De fait, elles ont fait part de leur incapacité à s'acquitter de la charge de la preuve:

"Mais ce serait une tâche impossible que de distinguer et de quantifier les effets sur la consommation de drogue dans les CE attribuables au régime concernant les drogues de ceux qui sont attribuables à d'autres actions menées par les bénéficiaires afin de réduire la production et le trafic de drogues, ou à d'autres actions qui s'inscrivent dans la stratégie globale des CE contre l'abus de drogue, y compris en particulier celles qui visent à réduire la demande de drogue."<sup>11</sup>

63. Même les déclarations de l'ONU citées par les CE n'étaient pas ces dernières allégations de:

- i. L'article 14.3 a) de la *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* ne peut être invoqué.<sup>12</sup> Il ne s'agit pas d'une disposition impérative (par opposition aux alinéas b) et c) de l'article 14.3) et on ne peut donc en déduire que le fait de garantir l'accès aux marchés est une "composante nécessaire de toute stratégie de l'ONU". En tout état de cause, cette disposition évoque l'accès aux marchés comme étant l'un des facteurs à prendre en considération avant la mise en œuvre de programmes de développement rural. Elle n'étaye pas l'allégation selon laquelle un traitement tarifaire préférentiel discriminatoire est *exigé* pour une gamme importante de produits (y compris des produits n'ayant aucun lien avec les programmes de remplacement des cultures) afin de lutter contre la production et le trafic de drogues.
- ii. Les lignes directrices adoptées par la *Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues* tenue à Vienne en 1987<sup>13</sup> prévoient que "[l]es gouvernements ... peuvent envisager de manière favorable" l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel. On ne peut en déduire qu'un traitement tarifaire préférentiel discriminatoire est une mesure nécessaire à la protection de la santé des citoyens des CE. En tout état de cause, cette incitation est limitée aux cultures de remplacement; le régime concernant les drogues porte sur une gamme de produits beaucoup plus vaste. Les CE n'ont fourni aucun élément de preuve montrant que le régime concernant les drogues visait la totalité (ou l'une quelconque) des cultures de remplacement.

---

<sup>11</sup> Réponse à la question n° 40 du Groupe spécial aux CE, paragraphe 126.

<sup>12</sup> Cité dans CE, première communication écrite, paragraphe 101.

<sup>13</sup> Cité dans CE, première communication écrite, paragraphe 103.

- iii. Les CE citent une déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 février 1990.<sup>14</sup> Toutefois, on n'y trouve aucune indication que l'Assemblée générale a dit qu'un traitement tarifaire préférentiel était nécessaire; elle se contente de "demander instamment" que soient adoptées des mesures qui faciliteraient les courants d'échanges. Il devrait être présumé que cette déclaration se rapporte à la libéralisation multilatérale du commerce contraignante plutôt qu'à l'imposition d'un traitement tarifaire préférentiel discriminatoire.
- iv. Les CE citent comme étant particulièrement important le *Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer les drogues illicites et la formation de programmes et de projets axés sur les activités de substitution*, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998 (le "Plan d'action de 1998").<sup>15</sup> Le paragraphe 15 du Plan d'action de 1998 cité par les CE prévoit simplement que la communauté internationale "doit s'efforcer" de procurer davantage de débouchés sur les marchés, ce qui n'est pas la même chose qu'estimer que "l'accès aux marchés est un complément nécessaire". De plus, cet accès aux marchés concerne des "produits provenant des activités de substitution". Le Plan d'action de 1998 définit des activités de substitution comme étant: "un processus visant à prévenir et éliminer la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes grâce à des initiatives de développement rural spécialement conçues à cet effet ... Le régime concernant les drogues n'est pas limité à ces produits. De fait, les CE n'ont fourni aucun élément de preuve montrant que les cultures de remplacement entrent dans le cadre du régime concernant les drogues. Accroître l'accès aux marchés devrait donc être présumé renvoyer à une libéralisation sûre des échanges et non à un traitement tarifaire préférentiel discriminatoire. Il faudrait également noter que le paragraphe 15 se situe dans le contexte des mesures à prendre pour résoudre les difficultés dues à un financement insuffisant des programmes axés sur des activités de substitution.
- v. Les CE citent une résolution de l'Assemblée générale du 19 décembre 2001.<sup>16</sup> Cette résolution ne fait qu'"encourager" l'accès aux marchés. Elle n'évoque pas le traitement tarifaire préférentiel discriminatoire et se limite aux produits des activités de substitution.
- vi. La résolution de la Commission des stupéfiants des Nations Unies datée du 15 mars 2002<sup>17</sup> ne fait elle aussi qu'"encourager" l'accès aux marchés internationaux. Elle ne porte que sur les produits des activités de substitution et ne peut être interprétée comme encourageant un traitement préférentiel discriminatoire.
- vii. La déclaration de la 46<sup>ème</sup> session de la Commission sur les stupéfiants qui s'est tenue à Vienne<sup>18</sup> utilise le même libellé que la résolution de l'Assemblée

---

<sup>14</sup> Cité dans CE, première communication écrite, paragraphe 104.

<sup>15</sup> Cité dans CE, première communication écrite, paragraphes 105 à 110. Voir en particulier le paragraphe 109.

<sup>16</sup> Cité dans CE, première communication écrite, paragraphe 110.

<sup>17</sup> Cité dans CE, première communication écrite, paragraphe 111.

<sup>18</sup> Cité dans CE, deuxième contribution écrite, paragraphe 59.

générale des Nations Unies du 19 décembre 2001 dont il est question au point v) ci-dessus.

64. En bref, les textes cités par les CE i) traitent de l'accès aux marchés (c'est-à-dire de la consolidation des échanges multilatéraux) par opposition au traitement tarifaire préférentiel discriminatoire, ii) ont un libellé non impératif et ne contiennent rien qui puisse laisser croire que l'accès aux marchés est une composante nécessaire de la stratégie de l'ONU ou iii) ont une portée limitée à l'accès aux marchés pour les produits agricoles cultivés en remplacement de plantes contenant des stupéfiants par opposition à l'accès aux marchés créateurs d'emplois en général.<sup>19</sup>

#### Question n° 45

65. Rien dans les textes cités par les CE ne donne à penser qu'une amélioration de l'accès aux marchés constitue une "composante nécessaire" de la stratégie de l'ONU. Dans les textes cités par les CE, la demande d'accès aux marchés est toujours exprimée en termes non contraignants et discrétionnaires (voir les observations de l'Inde sur la réponse des CE à la question n° 44 du Groupe spécial aux CE). De plus, les textes cités par les CE ne donnent qu'une vision partielle et sélective de la stratégie de lutte contre la drogue de l'ONU. On pourrait tout aussi bien invoquer dans le cadre de cette stratégie un grand nombre de conventions, résolutions et autres rapports de l'ONU qui ne disent rien de l'accès aux marchés (et encore moins du traitement tarifaire préférentiel discriminatoire).

#### Question n° 46

66. Là encore, les CE n'ont fourni aucun critère objectif au départ. En tout état de cause, les CE n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle "[t]ous les pays inclus dans le régime concernant les drogues sont, *en fait*, des "fournisseurs" des CE".

#### Question n° 48

67. Les réponses des CE à la question n° 40 du Groupe spécial aux CE concernent les effets de la réduction de l'offre sur la consommation de drogues dans les CE (paragraphe 125) ou les effets du régime concernant les drogues sur la consommation de drogues dans les CE (paragraphe 126). Aucune de ces réponses n'a trait au régime concernant les drogues ni à la réduction de l'offre dans les CE par suite de ce régime. Les CE n'ont donc pas répondu à la question du Groupe spécial. De même, les CE n'ont pu fournir aucun élément de preuve montrant le lien entre le régime concernant les drogues et la réduction de l'offre dans les CE.

#### Question n° 50

68. Là encore, les CE ne répondent pas à la question du Groupe spécial. Elles ne présentent que des affirmations et la proposition "évidente" qui a déjà été examinée par l'Inde dans des observations précédentes.

#### Question n° 51

69. Voir les observations de l'Inde sur les réponses aux questions n° 44 et 45 du Groupe spécial aux CE.

---

<sup>19</sup> Voir la déclaration orale des Communautés européennes à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 76.

Question n° 52

70. L'Inde relève que les CE n'ont pas indiqué clairement au Groupe spécial si elles envisageaient d'autres solutions, moins restrictives sur le plan commercial. La question de savoir s'il existe ou non des solutions moins restrictives pour le commerce est une question de fait. L'existence d'autres solutions n'est pas en cause dans le présent différend, dans la mesure où des efforts substantiels ont été faits sous les auspices des autorités nationales, des organismes de l'ONU et d'autres organisations pour lutter contre la production et le trafic de drogue avant l'établissement du régime concernant les drogues. Les CE ne peuvent par conséquent pas ignorer l'existence d'autres solutions moins restrictives pour le commerce.

Question n° 56

71. Par leur réponse, les CE concèdent que le régime concernant les drogues ne produit pas exactement l'"effet désiré" car des préférences équivalentes sont accordées à de nombreux autres pays en développement au titre d'autres programmes, par exemple l'initiative "Tout sauf les armes", les régimes en faveur des PMA, l'Accord de Cotonou et les accords de libre-échange régionaux. À supposer même que les préférences tarifaires soient dictées par la nécessité, le fait que des préférences équivalentes soient accordées à d'autres pays en développement où il n'existe pas les mêmes conditions (en admettant l'existence de critères déterminant ce que sont ces conditions) que dans les 12 pays bénéficiaires fait que le régime concernant les drogues n'est pas "beaucoup plus près" du pôle "indispensable", mais plutôt beaucoup plus loin de ce pôle.

Question n° 57

72. Les CE n'ont pas répondu à la question du Groupe spécial au sujet de la distinction entre les préférences accordées à l'Afrique du Sud et celles qui sont accordées à l'ensemble des 12 bénéficiaires. Les conclusions pouvant être tirées des statistiques comparatives citées par les CE en ce qui concerne les saisies d'héroïne ou de cocaïne ne deviendraient pertinentes que s'il existait des critères explicites sur les conditions particulières auxquelles le régime concernant les drogues cherche à répondre. De tels critères n'existent pas.

Question n° 58

73. L'absence de critères explicites pour l'inclusion de pays en tant que bénéficiaires dans le régime concernant les drogues et le caractère arbitraire de ce régime sont mis en exergue lorsque les CE répondent qu'elles sont prêtes "à expliquer les raisons pour lesquelles d'autres pays en développement ont été exclus, sous réserve que ces pays soient clairement identifiés par le Groupe spécial". S'il y avait vraiment des critères explicites et que ces critères étaient appliqués d'une manière non arbitraire, il n'aurait pas été difficile pour les CE de répondre aux questions du Groupe spécial. Au lieu de cela, les CE comptent sur le Groupe spécial pour identifier les pays qui ne sont pas inclus conformément à des critères qui n'ont pas été communiqués au Groupe spécial.

Question n° 59

74. La question du Groupe spécial repose sur l'hypothèse factuelle que les CE n'ont pas établi l'existence de critères explicites. En réponse à la question du Groupe spécial, les CE se contentent de citer les paragraphes 116 à 118 de leur première communication et les paragraphes 86 à 99 de leur réponse à la question n° 10 du Groupe spécial aux CE en répétant que ces paragraphes expliquent ce que sont ces critères. Mais le Groupe spécial en est arrivé à cette hypothèse factuelle, à savoir qu'il n'y a pas de critères explicites, après avoir i) lu toutes les communications des CE et les réponses des CE aux questions du Groupe spécial ainsi que celles de l'Inde et ii) entendu tous les arguments oraux des CE. L'Inde souscrit à l'hypothèse factuelle du Groupe spécial car il n'y a pas de critères explicites

dans les règlements instituant le régime concernant les drogues, non plus que dans les paragraphes cités par les CE dans leur première communication et les réponses à la question du Groupe spécial ne peuvent être qualifiées de critères explicites; et les CE n'ont jusqu'ici pas communiqué ces critères au Groupe spécial, malgré plusieurs demandes du Groupe spécial et de l'Inde. En l'absence de tels critères, les CE ne sont par conséquent pas en mesure d'établir que le régime concernant les drogues n'est pas appliqué de façon arbitraire.

#### Question n° 60

75. Voir les observations de l'Inde sur la réponse des CE à la question n° 59 du Groupe spécial aux CE.

#### Question n° 61

76. Le fait est que les CE ont présenté une demande de dérogation mais n'ont pas obtenu cette dérogation. Cela tend à prouver que le moyen de défense fondé sur une justification au titre de l'article XX b) du GATT n'a été conçu qu'après l'engagement de la présente procédure, et qu'à l'époque où le régime concernant les drogues a été formulé, les CE n'ont pas du tout pris l'article XX b) en considération.

#### Question n° 62

77. Les CE expliquent que l'inclusion du Pakistan dans le régime concernant les drogues était fondée sur l'anticipation du risque important qu'il y avait à ce que, après la chute du régime taliban, la production d'opium reprenne une fois encore en Afghanistan, ce qui aurait eu de lourdes conséquences sur le Pakistan. Cette explication a été fabriquée maintenant, dans le contexte du présent différend. Toutefois, les déclarations faites par les CE au moment où l'inclusion du Pakistan dans le régime concernant les drogues a été envisagée indiquent d'autres raisons que les effets possibles de la chute du régime taliban sur le Pakistan et ses conséquences sur la vie ou la santé de la population des CE. Comme les CE l'expliquaient à l'époque:

- i) Les circonstances de l'inclusion du Pakistan dans le régime concernant les drogues indiquent très clairement que le régime est conçu pour répondre aux objectifs de la politique des CE plutôt qu'aux besoins des pays en développement. Ces circonstances ont été décrites par les CE comme suit:

*Eu égard au changement de position du Pakistan sur le régime taliban ... la Commission a renforcé l'aide de l'UE au Pakistan ... Un nouvel Accord de coopération a été signé à l'occasion de la visite du Président Prodi et du Premier Ministre Verhofstadt au Pakistan le 24 novembre 2001, au cours de laquelle ils ont également rencontré le Président Moucharraf. Le 16 octobre, la Commission a présenté un ensemble de mesures commerciales destinées à améliorer de manière significative l'accès des exportations pakistanaïses à l'UE ... Les mesures proposées ont été élaborées spécifiquement pour cibler les vêtements et les textiles qui représentent les trois quarts des exportations du Pakistan vers l'UE. Elles suppriment tous les droits sur les vêtements et augmentent de 15 pour cent les contingents pour les textiles et les vêtements du Pakistan. En échange, le Pakistan améliorera l'accès à son marché pour les exportateurs de vêtements et de textiles de l'UE. Les mesures donnent au Pakistan le meilleur accès possible à l'UE sans qu'il soit besoin de conclure un accord de libre-échange en lui donnant le droit de bénéficier du nouveau*

schéma dans le cadre du Système de préférences généralisées spéciales pour les pays luttant contre la drogue. Ces mesures ont été approuvées par le Conseil "Affaires générales" le 10 décembre 2001.<sup>20</sup> (pas d'italique dans l'original)

78. Les raisons données à l'époque étaient par conséquent les suivantes:

- "le changement de position du Pakistan concernant le régime taliban", et
- l'engagement réciproque du Pakistan d'"améliorer l'accès de son marché pour les importations de vêtements et de textiles de l'UE".

---

<sup>20</sup> "EU Response to 11 September - Latest update on European Commission Action - Briefing on 12 March 2002" <[http://europa.eu.int/comm/110901/memo120302\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/110901/memo120302_en.htm)> (last accessed 6 March 2003) (pièce n° 5 de l'Inde).

## ANNEXE B-7

### Observations des Communautés européennes sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial

#### Questions aux deux parties

##### Question n° 30

1. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, les CE ne font pas valoir "que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation". Le terme "justifié" laisse entendre que le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT. Or, la position des CE est que l'article I:1 du GATT ne s'applique pas du tout aux mesures qui relèvent de la Clause d'habilitation. Dans une partie de son allégation, l'Inde dit que c'est l'article I:1 du GATT et non la Clause d'habilitation qui s'applique au régime concernant les drogues, et il revient donc à l'Inde de démontrer le bien-fondé de cette partie de son allégation.

2. Il n'est pas vrai que les faits invoqués par l'Inde pour étayer son allégation au titre de l'article I:1 du GATT ne sont pas contestés. L'Inde allègue à titre subsidiaire que même si l'on retenait l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" des CE, le régime concernant les drogues serait discriminatoire et incompatible avec la Clause d'habilitation. Cet argument comporte d'autres allégations factuelles que les CE contestent. Il appartient à l'Inde de démontrer le bien-fondé de ces allégations factuelles.

3. Enfin, les CE relèvent que l'Inde admet désormais que le paragraphe 2 a) ne devrait pas être interprété différemment pour la seule raison, selon l'Inde, qu'il énonce une "exception" à l'article I:1 du GATT.

##### Question n° 31

4. L'Inde admet que les pays en développement ont dû faire des concessions en échange de la Clause d'habilitation et que, pour déterminer le niveau de ces concessions, les besoins du développement de chacun d'entre eux ont été pris en compte conformément au "principe de la non-réciprocité appliqué suivant une gradation" énoncé à l'article XXXVI:8 du GATT (le même principe est énoncé au paragraphe 5 de la Clause d'habilitation).

5. Ceci équivaut de la part de l'Inde à reconnaître que chaque pays en développement a payé un "prix" différent pour la Clause d'habilitation, en fonction de ses propres besoins en matière de développement, ce qui va dans le sens de l'interprétation donnée par les CE de l'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3, qui signifie que quelques pays en développement ont payé "un prix plus élevé" pour la Clause d'habilitation en "renonçant" à leurs droits NPF à l'égard d'autres pays en développement ayant des besoins spéciaux en matière de développement.

##### Question n° 32

6. L'Inde avance encore une autre interprétation de la notion de "moyen de défense affirmatif" fondée sur une définition tirée du Black's Law Dictionary. Cette nouvelle interprétation, comme les interprétations précédentes de l'Inde, n'est pas conforme aux indications données par l'Organe d'appel et à la pratique bien établie. En effet, selon les critères énoncés par l'Inde, l'article 27.4 de l'Accord SMC serait aussi un "moyen de défense affirmatif" s'il était invoqué par la partie

défenderesse, tout comme l'article 3:3 de l'Accord SPS, l'article 6 de l'Accord ATV ou même les articles VI ou XIX du GATT.

7. Supposons par exemple que l'Inde allègue qu'un droit d'importation appliqué par un autre Membre contrevient à l'article I:1 du GATT et qu'en réponse, la partie défenderesse soutienne que ce droit est une mesure antidumping imposée conformément à l'article VI du GATT. Selon l'Inde, cela constituerait un "moyen de défense affirmatif" pour les raisons suivantes:

- il s'agit d'une "affirmation du défendeur";
- cette affirmation fait état de "faits nouveaux" et soulève de "nombreux arguments";
- si le Groupe spécial constatait que l'affirmation du défendeur était vraie, l'allégation de l'Inde fondée sur l'article I:1 du GATT serait sans fondement.

#### Question n° 33

8. L'affirmation de l'Inde d'après laquelle l'interprétation donnée par les CE de l'expression "sans ... discrimination" devrait être rejetée parce qu'elle aboutirait à un "vide normatif" est dénuée de fondement. Comme les CE l'ont montré, leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination" est conforme à l'interprétation de cette expression donnée par de nombreuses instances nationales et internationales dans toutes sortes de domaines juridiques différents. L'interprétation des CE est également conforme à l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques.<sup>1</sup>

9. Assurément, la seule possibilité de solliciter une dérogation ne justifie pas une interprétation du paragraphe 2 a) qui n'a par ailleurs aucune raison d'être.

#### Question n° 35

10. Il n'est pas vrai que "la Décision de 1971 elle-même ne définit pas le SGP". La Décision de 1971 définit le SGP comme prévoyant l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel "généralisé", "sans ... discrimination", "sans réciprocité" et "avantageux pour les pays en voie de développement".

#### Question n° 37

11. Le seul fait qu'une interprétation soit d'application plus aisée ne suffit pas pour en conclure qu'il s'agit de l'interprétation correcte. Ce n'est pas parce que la Clause d'habilitation ne fixe pas de critères précis pour l'application de l'expression "sans ... discrimination" que le Groupe spécial devrait ignorer ce critère et appliquer à sa place le critère NPF contenu à l'article I:1 du GATT, que les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont eu manifestement l'intention d'exclure. L'absence de critères précis suggère plutôt que les rédacteurs ont estimé que la question de savoir si la différenciation entre les pays en développement était "discriminatoire" ou non était un élément qui devait être vérifié par les groupes spéciaux au cas par cas.

12. Pour régler le présent différend, il n'est pas nécessaire d'établir une distinction nette entre tous les cas possibles de différenciation entre les pays en développement. Le Groupe spécial devrait plutôt suivre la même approche que le Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* lorsqu'il applique le terme "discrimination" dans le cadre de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC:

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.94.

Lorsqu'il a examiné comment traiter ces allégations contradictoires de discrimination, le Groupe spécial s'est rappelé que diverses allégations de discrimination, *de jure* et *de facto*, avaient fait l'objet de décisions juridiques dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Ces décisions ont porté sur la question de savoir si les mesures étaient en contradiction avec diverses dispositions du GATT ou de l'OMC interdisant des formes de discrimination définies de diverses manières. Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué à maintes reprises, chacune de ces dispositions a nécessairement été prise sur la base du texte juridique précis en cause, de sorte qu'il n'est pas possible de les considérer comme des applications d'un concept général de discrimination. Étant donné la gamme très étendue de questions que pourrait soulever la définition du mot "discrimination" figurant à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial a décidé qu'il vaudrait mieux ne pas essayer de définir ce terme d'emblée, mais plutôt déterminer quelles questions étaient soulevées par le dossier qui lui était soumis et définir le concept de discrimination dans la mesure nécessaire pour résoudre ces questions.<sup>2</sup>

#### Question n° 40

13. Il existe une différence fondamentale entre les schémas de préférences cités par l'Inde et le régime concernant les drogues. Les cinq dérogations évoquées par l'Inde touchent à des préférences qui étaient limitées *ab initio* et de manière permanente à un nombre réduit de pays en développement situés dans une région géographique donnée. Même si certaines dérogations se réfèrent aux besoins du développement des pays bénéficiaires, les pays donateurs n'ont pas fait valoir qu'aucun autre pays en développement au monde n'avait des besoins similaires en matière de développement. Par exemple, en ce qui concerne l'APTA, les États-Unis n'ont jamais dit que l'Équateur, la Colombie, le Pérou et la Bolivie étaient les seuls pays du monde touchés par le problème de la drogue.

14. En revanche, le régime concernant les drogues est "sans ... discrimination" car la désignation des pays bénéficiaires est simplement et exclusivement fondée sur leurs besoins en matière de développement. Tous les pays en développement qui sont touchés d'une manière similaire par le problème de la drogue ont été admis au bénéfice du régime concernant les drogues, quelle que soit leur situation géographique.

#### Question n° 43

15. L'Inde relève que l'"élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales" est l'un des objectifs énoncés dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC et que cet objectif "est mis en œuvre par le biais, entre autres choses, du principe NPF consacré à l'article I:1 du GATT". L'Inde en conclut que l'expression "sans ... discrimination" contenue dans la note de bas de page 3 "doit donc être interprétée conformément au critère établi au titre [de l'article I:1]". Ce raisonnement comporte un certain nombre d'éléments qui n'ont manifestement aucune logique.

16. Premièrement, l'élimination de la discrimination dans les relations commerciales internationales est assurément l'un des objectifs de l'Accord sur l'OMC, mais ce n'est pas le seul. Il est un autre objectif énoncé dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC, qui est de faire en sorte que les pays en développement "s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". La Clause d'habilitation, comme les autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié, est un instrument destiné à atteindre cet objectif. Malgré cela, l'Inde continue de feindre d'ignorer le fait que la Clause d'habilitation est la principale forme de traitement spécial et différencié, ainsi que ses objectifs précis.

---

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.98.

17. Deuxièmement, si le Préambule de l'Accord sur l'OMC fait allusion à l'élimination de la "discrimination", il ne donne pas une définition de ce terme. Rien ne permet de supposer que le terme "discrimination" doit avoir un sens identique tout au long de l'Accord sur l'OMC, qui plus est le sens que lui donne l'Inde en l'espèce.<sup>3</sup> Comme l'a relevé l'Inde, l'objectif qui consiste à éliminer la discrimination "est mis en œuvre par le biais, entre autres choses, du principe NPF consacré à l'article I:1 du GATT". Comme le reconnaît l'Inde, l'article I:1 du GATT n'est pas la seule disposition qui poursuive cet objectif. L'affirmation de l'Inde selon laquelle l'expression "sans ... discrimination" doit donc être interprétée conformément au critère établi à l'article I:1" est dénuée de fondement. La Clause d'habilitation exclut expressément l'application de l'article I:1 du GATT. Si les rédacteurs de la Clause d'habilitation avaient voulu que le critère NPF s'applique entre les pays en développement, ils auraient expressément fait mention de ce critère au lieu d'utiliser l'expression "sans ... discrimination". Contrairement à ce que soutient l'Inde, le fait que la Clause d'habilitation reprenne les termes du texte de la CNUCED ne peut pas expliquer l'utilisation de l'expression "sans ... discrimination". Comme il ressort des débats qui ont eu lieu à la CNUCED, les membres de cette organisation étaient parfaitement conscients du sens précis du critère NPF contenu à l'article I:1 du GATT.

18. Troisièmement, on doit supposer que les divers objectifs énoncés dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC sont compatibles, et qu'ils devraient donc être interprétés harmonieusement. Or l'interprétation que donne l'Inde de l'expression "sans ... discrimination" présuppose que l'objectif visant à éliminer la discrimination soit en contradiction directe avec l'objectif consistant à faire en sorte que les pays en développement s'assurent une part du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique, et que le premier objectif l'emporte sur le second. Selon l'interprétation de l'Inde, il faudrait considérer comme "discriminatoires" non seulement le régime concernant les drogues mais toutes les préférences accordées au titre de la Clause d'habilitation et en fait, toute disposition prévoyant l'octroi d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Il est plus raisonnable de considérer que les rédacteurs de l'Accord sur l'OMC ont estimé que les divers objectifs énoncés dans le Préambule étaient compatibles et que, par conséquent, le terme "discrimination", tel qu'il est utilisé dans le Préambule, ne recouvre par le traitement différent des pays dont les besoins du développement diffèrent.

#### Question n° 46

19. L'expression "qui aurait des avantages pour les pays en développement" figure aussi à la note de bas de page 3. Or, l'Inde n'a à aucun moment fait valoir que, dans le contexte de la note de bas de page 3, cette expression faisait allusion à la gamme des produits visés par les schémas SGP. Quoi qu'il en soit, il est évident qu'un schéma SGP limité à un petit nombre de produits pourrait encore être "avantageux" et non "préjudiciable", pour les pays en développement.

20. Il est évident qu'un schéma SGP visant une vaste gamme de produits favoriserait la réalisation des objectifs évoqués par l'Inde. Mais cela ne signifie pas que la Clause d'habilitation impose des prescriptions contraignantes en ce qui concerne la gamme des produits visés.

#### Question n° 47

21. L'Inde continue de faire valoir que les préférences doivent répondre aux besoins des pays en développement "dans leur ensemble et non aux besoins de chacun ou de sous-groupes d'entre eux".

22. Mais l'Inde doit encore expliquer si cela signifie, par exemple, que l'octroi de préférences en ce qui concerne les produits textiles n'est pas compatible avec le paragraphe 3 c) parce que tous les

---

<sup>3</sup> Voir rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.98.

pays en développement ne sont pas dotés d'une industrie textile. (Au cours de la deuxième réunion avec le Groupe spécial, le représentant de l'Inde a refusé de répondre à cette question au motif qu'elle n'était pas pertinente.) Il semble que la position de l'Inde soit que tous les pays en développement pourraient avoir un intérêt potentiel à exporter des textiles. Mais on pourrait faire valoir de la même manière que le régime concernant les drogues revêt un intérêt potentiel pour tous les pays en développement parce qu'ils pourraient tous être potentiellement touchés par le problème de la drogue.

23. En outre, l'interprétation de l'Inde conduit à une conclusion manifestement absurde eu égard au paragraphe 2 d) puisqu'elle signifierait que, lorsqu'ils conçoivent un traitement spécial en faveur des pays les moins avancés, les pays donateurs devraient répondre aux intérêts des pays en développement "dans leur ensemble" et non aux intérêts des PMA en tant que "sous-groupe". L'Inde n'a jamais répondu à cet argument.

24. L'Inde fait également valoir que "la fonction première du paragraphe 3 c) est de garantir que la gamme des produits et l'ampleur des programmes de réduction tarifaire sont d'une nature et d'une importance qui répondent aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement dans leur ensemble".

25. Rien dans le texte du paragraphe 3 c) ni ailleurs dans la Clause d'habilitation ne vient étayer cette interprétation. Assurément, si les rédacteurs de la Clause d'habilitation avaient voulu imposer aux pays donateurs le genre d'obligations que suggère l'Inde en ce qui concerne l'ampleur des réductions tarifaires ou la gamme des produits visés, ils auraient utilisé à cet effet des termes plus précis.

26. En outre, l'Inde n'a pas encore expliqué en fonction de quels critères les groupes spéciaux devraient décider si une réduction tarifaire est d'ampleur suffisante pour être "une réponse" ou si un produit donné devrait être inclus dans un schéma SGP. (Là encore, à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, le représentant de l'Inde a dit que cette question n'était pas pertinente en l'espèce.) Il y a là une contradiction avec la préoccupation de l'Inde quant à l'incertitude à laquelle donnerait prétendument lieu l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" donnée par les CE.

#### Question n° 48

27. L'Inde a souligné ailleurs que la question de savoir si les pays en développement peuvent être exclus *ab initio* d'un schéma SGP est distincte de la question de savoir si la différence de traitement entre les pays en développement reconnus comme étant des bénéficiaires d'un schéma SGP est autorisée. (Voir ci-après les observations formulées au sujet de la réponse donnée par l'Inde à la question n° 16 que lui a posée le Groupe spécial.) La déclaration du Groupe des 77 citée par l'Inde touche à la première de ces questions et ne peut donc pas servir à étayer l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" donnée par l'Inde, qui porte sur la deuxième question.

#### Question n° 49

28. Le huitième principe ne permet pas d'étayer l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" donnée par l'Inde.

29. Les préférences "spéciales" mentionnées dans le texte du huitième principe étaient contestables parce qu'elles reposaient sur les liens historiques ou géographiques entre les bénéficiaires et les donateurs, et non sur les besoins spéciaux du développement des bénéficiaires. Le huitième principe prévoyait que ces préférences devaient être offertes de manière égale à tous les pays en développement, en dehors de toutes considérations d'ordre géographique ou historique. Mais cela ne revient pas à dire que des préférences identiques devaient être accordées à tous les pays en

développement et qu'aucune différenciation entre ces pays ne devrait être autorisée pour tenir compte des différences existant entre leurs besoins en matière de développement.

30. La réponse de l'Inde contredit l'interprétation qu'elle donne du terme "généralisé" dans d'autres réponses. (Voir les observations des CE à la réponse donnée par l'Inde à la question n° 16 que le Groupe spécial lui a posée.)

#### Question n° 54

31. Absolument rien dans le texte de l'article XX ne justifie la thèse d'après laquelle des préférences tarifaires ne peuvent jamais être justifiées au titre de l'article XX b). L'article XX prévoit une exception à toutes les obligations que contient le GATT, y compris celles qui touchent aux droits de douane ("rien dans le présent Accord ...").

32. De la même manière, l'argument de l'Inde selon lequel l'article XX b) sert uniquement à "pénaliser" le commerce du pays qui est à l'origine du risque pour la santé ou la vie des personnes n'a aucun fondement dans le texte de cette disposition ou dans une quelconque autre disposition du GATT. Les mesures adoptées au titre de l'article XX b) ne sont pas des pénalités. Elles n'ont pas pour but de sanctionner la conduite des autres pays. L'article XX b) met l'accent sur les besoins du pays qui applique la mesure. La seule chose qui compte c'est de savoir si la mesure est "nécessaire" à la protection de la santé ou de la vie des personnes.

33. Le plus souvent, il suffit de restreindre l'importation et/ou la vente des substances qui constituent une menace pour la santé ou la vie des personnes pour protéger de manière satisfaisante la santé et la vie de ces dernières. Il est clair toutefois qu'il n'en va pas de même pour les stupéfiants. Les CE interdisent déjà l'importation et la vente de drogues de toutes provenances. Néanmoins, cette mesure est manifestement insuffisante pour protéger de manière satisfaisante la santé et la vie des citoyens des CE, puisque d'importants volumes de drogue continuent d'être importés de manière illicite. Les membres de la communauté internationale sont d'accord, comme en témoignent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies citées par les CE, pour considérer que les restrictions au commerce ne sont pas suffisantes pour lutter efficacement contre l'abus de drogue. Plus précisément, ils sont d'accord pour considérer que pour lutter contre le problème de la drogue, il est nécessaire de réduire la production de drogues dans les pays fournisseurs. L'Inde elle-même ne semble pas contester ce fait à ce stade de la procédure. La seule question dont est saisi le Groupe spécial est donc de savoir quelles sont les mesures qui sont "nécessaires" pour atteindre cet objectif.

34. L'Inde fait valoir que les textes de l'ONU sur lesquels s'appuient les CE "ne peuvent établir aucun lien empirique". Cela revient à dire que les recommandations de l'ONU elles-mêmes n'ont aucun "fondement empirique" ou, en d'autres termes, qu'elles sont dénuées de fondement. Les CE se demandent pourquoi, dans ces conditions, tous les Membres de l'OMC, y compris l'Inde, ont approuvé ces recommandations. Les résolutions de l'ONU évoquées par les CE constituent à tout le moins des éléments de preuve *prima facie* que le régime concernant les drogues est "nécessaire" pour réduire l'offre de drogues dans les CE. L'Inde n'a présenté aucun élément de preuve pour réfuter ce point.

35. Les CE déconseillent à l'Inde d'interpréter de manière approximative les résolutions de l'ONU et, plus généralement, les principes internationaux solidement établis de la lutte contre la drogue qui ont été codifiés dans ces résolutions, d'autant que l'Inde n'a fourni aucun "fondement empirique" à l'appui de ses thèses qui, en fait, ne correspondent même pas à la position de l'Inde au sein des instances internationales compétentes.

36. Rien ne justifie la thèse de l'Inde selon laquelle les recommandations de l'ONU "se rapportent" à la libéralisation "multilatérale" du commerce, et encore moins à une libéralisation "contraignante". L'affirmation de l'Inde selon laquelle des mesures "non contraignantes" relatives à

l'accès aux marchés ne peuvent pas contribuer à la mise en place d'activités de substitution viables à terme ôterait toute raison d'être aux préférences SGP quelles qu'elles soient, étant donné que celles-ci sont aussi "non contraignantes". Les CE doutent que ce genre d'argument soit dans l'intérêt de l'Inde, qui est l'un des principaux bénéficiaires des schémas SGP.

#### Question n° 55

37. Les CE ont déjà expliqué pourquoi le non-respect d'une consolidation tarifaire négociée ne peut jamais être "nécessaire" aux fins de l'article XX b). (Voir la réponse des CE à la question n° 32 que leur a posée l'Inde, paragraphe 62.) L'Inde, comme de coutume, ne prend pas en compte les réponses des CE.

#### Question n° 57

38. Les conditions qui existent dans un pays "effectivement" touché par le problème de la drogue ne sont pas les mêmes que celles qui existent dans un pays qui n'est que "potentiellement" affecté par ce problème.

39. Dans la logique de l'Inde, un Membre ne pourrait prendre de mesures à l'encontre des importations en provenance d'un pays qui est "effectivement" touché par une maladie ou un parasite que s'il imposait les mêmes mesures à l'encontre des importations en provenance d'un autre pays où existerait "potentiellement" le même risque. S'il est vrai que, en fonction des circonstances, il peut être justifié de prendre des mesures de précaution pour se prémunir d'un risque "potentiel" pour la santé ou la vie des personnes, il semble évident qu'un risque "effectif" n'est pas la même chose qu'un risque "potentiel" et qu'il n'est pas nécessairement discriminatoire d'établir une différenciation entre les pays sur cette base.

#### Question n° 58

40. Il n'est tout simplement pas vrai que les CE n'ont pas expliqué quels étaient les critères qui leur servaient à désigner les bénéficiaires du régime concernant les drogues. L'Inde a plutôt délibérément choisi d'ignorer les explications répétées des CE, de même que les éléments de preuve présentés par elles à cet égard.

41. Pour une raison inexplicée, les chiffres avancés maintenant par l'Inde ont été tirés du rapport intitulé "Tendances mondiales des drogues illicites, 1998" même si, depuis lors, l'OCDE a publié quatre autres rapports. Cela n'est pas sans conséquence. Par exemple, la superficie cultivée a diminué dans des proportions considérables au Mexique. Par ailleurs, les chiffres concernant le Viet Nam n'ont pas été présentés séparément depuis 2000 parce que, comme il est dit dans une note de bas de page, "du fait de leurs faibles volumes, la culture et la production du Viet Nam ont été incluses dans la rubrique "Autres pays d'Asie"..."<sup>4</sup>

42. Toujours pour une raison inconnue, l'Inde présente des chiffres sur la "superficie cultivée", alors que les données présentées par les CE portent sur la "production". La différence peut s'avérer importante en raison des conditions climatiques qui influent chaque année sur la culture du pavot.

43. Encore et toujours pour des raisons inexplicées, l'Inde ne parle pas des produits à base de coca, qui sont les plus répandus en Amérique latine.

---

<sup>4</sup> Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, "Tendances mondiales des drogues illicites, 2003", page 167.

44. En tout état de cause, les chiffres que présente maintenant l'Inde ne contredisent pas les explications des CE et l'on a du mal à comprendre ce que l'Inde cherche à démontrer.

- comme les CE l'ont dit à plusieurs reprises, le Myanmar n'est pas inclus dans le régime concernant les drogues parce qu'il bénéficie du régime spécial en faveur des pays les moins avancés, lequel accorde de plus grands avantages.<sup>5</sup> La comparaison avec la Colombie n'est pas appropriée, parce que la raison principale pour laquelle la Colombie a été admise au bénéfice du régime concernant les drogues est qu'elle est le premier producteur mondial de produits à base de coca, et non d'opiacés<sup>6</sup>;
- le Laos est également l'un des PMA<sup>7</sup>;
- les CE ont déjà expliqué en détail pourquoi la Thaïlande n'a pas été incluse dans le régime concernant les drogues<sup>8</sup>;
- le Mexique est partie à un accord de libre-échange avec les CE. Là encore, la comparaison avec la Colombie est erronée pour la raison susmentionnée;
- la production d'opium du Viet Nam est négligeable et, comme on vient de le voir, n'apparaît plus séparément dans le rapport de l'OCDPC. De toute manière, la comparaison avec le Pakistan n'est pas pertinente. Le Pakistan a été inclus dans le régime concernant les drogues en tant que pays de transit et non en tant que pays producteur.<sup>9</sup> Les tableaux ci-après comparent les quantités d'opium et d'héroïne saisies au Viet Nam et au Pakistan.<sup>10</sup>

Saisies d'opium (en kilogrammes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Viet Nam	839,9	Non disponible	Non disponible	495,4	460	583
Pakistan	7 422,8	7 300	5 021,7	16 319,9	8 867,4	5 175

Saisies d'héroïne (en kilogrammes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Viet Nam	54,8	24,3	60	66,6	49,3	40,3
Pakistan	5 872,1	6 156	3 363,7	4 973,7	9 492	6 931,5

### Questions posées à l'Inde

#### Question n° 16

45. En divers points de ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde a souligné que la question de savoir si tous les pays en développement devraient être reconnus comme bénéficiaires d'un schéma SGP était "distincte" du "point de savoir si une différence de traitement entre les pays en

<sup>5</sup> Première communication des CE, paragraphe 140.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphes 126 à 127.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 140.

<sup>8</sup> Réponse des CE à la question n° 14 que le Groupe spécial leur a posée.

<sup>9</sup> Première communication des CE, paragraphes 136 à 139.

<sup>10</sup> OCDPC, Tendances mondiales des drogues illicites 2003, pages 215, 230 et suivantes.

développement reconnus comme bénéficiaires [était] autorisée".<sup>11</sup> La réponse à la première question se trouve dans le terme "généralisé", la seconde dans l'expression "sans ... discrimination".

46. Pourtant, dans sa réponse à cette question, l'Inde oublie fort opportunément cette distinction et cite à l'appui de son interprétation de l'expression "sans ... discrimination" des extraits des conclusions concertées qui touchent à la première de ces deux questions:

- la disposition contenue à la section II.1 des Conclusions concertées selon laquelle "... il y a accord sur l'objectif selon lequel tous les pays en voie de développement devraient en principe participer dès le début en qualité de pays bénéficiaires" se rapporte manifestement à la question de savoir si les pays donateurs devraient être autorisés à exclure *ab initio* les pays en développement de leurs schémas SGP, et non à celle de savoir si la différenciation est autorisée entre les bénéficiaires reconnus d'un schéma SGP<sup>12</sup>;
- de même, la disposition de la section IV.12 qui prend note de la position des pays donateurs, à savoir "en ce qui concerne les bénéficiaires, les pays donateurs se détermineraient en général en fonction du principe de l'autosélection", se rapporte, de par ses termes mêmes, à la question de savoir quels sont les pays qui devraient être reconnus en tant que bénéficiaires d'un schéma SGP, et non à celle "distincte" de savoir si des préférences identiques devraient être accordées à tous les bénéficiaires reconnus.

47. Le fait incontestable est qu'il n'y a dans les Conclusions concertées aucune disposition portant sur le sens de l'expression "sans ... discrimination".

48. En réponse à cette question, l'Inde cite aussi la section IX.1 des Conclusions concertées, qui dit ce qui suit:

"Le Comité spécial reconnaît qu'aucun pays ne se propose d'invoquer son droit au traitement de la nation la plus favorisée en vue d'obtenir, en totalité ou en partie, le traitement préférentiel accordé aux pays en développement."

49. Or, l'extrait ci-dessus affaiblit la position de l'Inde plus qu'il ne vient l'étayer:

- premièrement, il y est dit que "aucun pays" ne se propose d'invoquer ses droits NPF, et non "aucun pays développé". L'expression "aucun pays" signifie aussi "aucun pays en développement". Si seuls les pays développés avaient renoncé à leurs droits NPF au titre des Conclusions concertées, il n'aurait pas été nécessaire d'utiliser l'expression "aucun pays" et non "aucun pays développé";
- deuxièmement, le texte anglais dit "preferential treatment granted to developing countries", sans faire précéder l'expression "developing countries" de l'article défini "the". D'après l'interprétation personnelle bien connue de l'Inde, cela semble confirmer que le "traitement préférentiel" envisagé dans les Conclusions concertées ne doit pas être accordé à tous les pays en développement.

---

<sup>11</sup> Réponse de l'Inde à la question n° 51 posée par le Groupe spécial aux deux parties. Voir aussi les réponses de l'Inde aux questions n° 41 et 50 posées par le Groupe spécial aux deux parties.

<sup>12</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 59.

Question n° 17

50. Les CE relèvent que l'Inde admet que les Conclusions concertées n'interdisent pas expressément l'octroi de préférences spéciales aux PMA. Selon l'Inde, cette interdiction expresse n'était pas nécessaire parce que "les préférences accordées au titre du SGP étaient censées ne pas faire de discrimination".

51. Il ne paraît guère nécessaire de faire observer qu'il s'agit là d'un raisonnement purement circulaire. L'Inde a invoqué les Conclusions concertées à titre d'élément contextuel à l'appui de son interprétation de l'expression "sans ... discrimination". Mais elle est ensuite obligée de s'appuyer sur sa propre interprétation de "sans ... discrimination" pour pouvoir faire des conclusions concertées une lecture qui aille dans le sens de cette interprétation.

Question n° 20

52. Les CE notent que l'Inde ne conteste pas les chiffres qu'elles ont fournis au sujet des saisies de produits à base de coca et d'opiacés opérées en Inde. (Voir la réponse des CE à la question n° 15 que le Groupe spécial leur a posée.) Ces données montrent que le trafic de produits à base de coca est négligeable en Inde, alors que le trafic d'opiacés est relativement faible, comparé au Pakistan, notamment si on tient compte de la taille de la population et de l'économie de chacun de ces pays.

Question n° 21

53. Les textes de l'ONU cités par les CE ne prévoient pas de "négociations commerciales multilatérales dans des secteurs qui présentent un intérêt à l'exportation pour les pays en développement". Ils exhortent plutôt à offrir "un meilleur accès aux marchés", plus particulièrement pour les produits des pays touchés par le problème de la drogue. Rien dans les textes de l'ONU ne permet de penser que cela devrait se faire dans le cadre de "négociations commerciales multilatérales" ou pour des produits qui présentent un intérêt à l'exportation pour tous les pays en développement en général.

54. Comme on l'a déjà dit, offrir le même accès à tous les pays en développement ne serait pas efficace pour atteindre l'objectif qui est d'offrir "un accès aux marchés accru" aux pays en développement touchés par le problème de la drogue. L'Inde n'a jamais abordé cet argument. En fait, les allégations de l'Inde relatives au détournement des échanges reviennent à reconnaître qu'il serait moins efficace d'offrir les mêmes préférences à tous les pays en développement pour soutenir la mise en place d'activités de substitution dans les pays bénéficiaires.

55. Il est également incorrect de dire que le préambule de l'Accord sur l'agriculture "prévoit" des "négociations commerciales multilatérales dans des secteurs qui présentent à l'exportation un intérêt pour les pays en développement". L'Accord sur l'agriculture prévoit plutôt que "dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés" les pays développés Membres prévoient une "amélioration plus marquée des ... modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ... la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites". Cela suppose la reconnaissance expresse par les Membres de l'OMC du fait que les pays touchés par le problème de la drogue ont des besoins particuliers, différents de ceux des autres pays en développement.

Question n° 22

56. L'Inde n'apporte aucun élément de preuve ("fondement empirique") et ne cite aucune autorité à l'appui de son affirmation d'après laquelle l'assistance financière suffirait à elle seule à soutenir des activités économiques de substitution viables à terme dans les pays affectés par la drogue.

57. La position de l'Inde selon laquelle l'assistance financière est une réponse "suffisante" au problème de la drogue va à l'encontre des politiques antidrogues internationales solidement établies, telles que traduites dans les résolutions de l'ONU citées par les CE, qui exhortent à fournir un accès aux marchés élargi aux produits des pays touchés par le problème de la drogue. Dans ces résolutions, l'assistance financière et l'amélioration de l'accès aux marchés sont des mesures complémentaires, et non des solutions se substituant l'une à l'autre, pour faire face au problème de la drogue.

58. De plus, la position de l'Inde voulant que l'assistance financière soit aussi efficace que les préférences commerciales est également contraire aux vues traditionnelles des pays en développement qui, depuis les années 60, ont constamment demandé que l'aide soit remplacée par le commerce. En l'acceptant, on priverait la Clause d'habilitation et, plus généralement, toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord sur l'OMC de leur raison d'être. Si l'Inde avait raison, on ne voyait pas pourquoi les pays développés devraient continuer à accorder des préférences tarifaires aux pays en développement. Ils pourraient supprimer ni plus ni moins leurs schémas SGP et les remplacer par une assistance financière ciblée. Cela aurait pour avantage supplémentaire de permettre aux pays développés de répondre de manière plus spécifique aux besoins de chaque pays en développement et d'éviter les problèmes qui résultent de la monopolisation des préférences commerciales par quelques pays en développement compétitifs. Les CE doutent beaucoup que la position exprimée en l'espèce traduise les vues bien pensées de l'Inde, qui est à la fois l'un des principaux bénéficiaires de tous les schémas SGP et le chef de file des partisans du renforcement du traitement spécial et différencié.

59. En outre, si l'assistance financière était aussi efficace que les préférences commerciales pour promouvoir les exportations (ce que l'Inde définit comme "une assistance financière indirecte"), il en découlerait qu'elle serait également tout aussi restrictive pour le commerce. De ce fait, elle pourrait être incompatible avec les dispositions de la Partie IV de l'Accord SMC. De même, il semble que, pour être aussi efficace que les préférences commerciales pour promouvoir les exportations, l'aide financière devrait être, *de jure* ou *de facto*, subordonnée aux exportations, ce qui serait interdit par principe aux termes de l'article 3 par l'Accord SMC.<sup>13</sup> Ainsi, on ne voit guère comment, comme l'a suggéré l'Inde, le fait pour les CE d'accorder une aide financière et non des préférences commerciales serait en fin de compte moins restrictif pour le commerce et moins incompatible avec les règles de l'OMC que le régime concernant les drogues.

60. Enfin, il n'est tout simplement pas vrai de dire que le régime concernant les drogues "ne coûte rien" aux CE. Voir à ce sujet la réponse donnée par les CE à la question n° 16 que leur a posée le Groupe spécial.

#### Question n° 23

61. Le fait évident que les recommandations de l'ONU citées par les CE ne sont pas "juridiquement contraignantes" ou qu'elles ne font pas partie des "accords visés" n'est pas pertinent. Les CE ne soutiennent pas que, en droit, les recommandations de l'ONU dérogent aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, ou qu'elles l'emportent sur ces dernières.

---

<sup>13</sup> De toute évidence, il serait impossible pour les autorités des CE d'administrer à elles seules un programme qui accorderait des subventions à des personnes physiques de pays affectés par la drogue souhaitant exercer des activités d'exportation vers les CE. Les CE devraient par contre mettre les fonds à la disposition des autorités du pays affecté par la drogue, lequel accorderait ensuite les subventions. Ainsi, la question controversée de savoir si l'Accord SMC pourrait être applicable aux subventions étrangères ne se poserait pas dans la pratique.

62. En revanche, la position des CE est que le fait pour les Nations Unies d'avoir "exhorté" leurs membres à accroître l'accès à leurs marchés pour répondre au problème de la drogue constitue un élément de preuve montrant, en fait, que cette action est "nécessaire" aux fins de l'article XX b).

63. Les groupes spéciaux de l'OMC ne peuvent prendre à la légère l'affirmation voulant que les résolutions de l'ONU, et en particulier les résolutions de l'Assemblée générale, sont, pour reprendre les termes de l'Inde, dépourvues de "fondement empirique". L'Inde n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer son affirmation d'après laquelle les résolutions de l'ONU sont "empiriquement" sans objet. Le Groupe spécial devrait par conséquent accepter les vues incontestablement bien informées des Nations Unies d'après lesquelles accroître l'accès aux marchés est effectivement une réponse nécessaire au problème de la drogue.

64. L'Inde soutient en outre que les Nations Unies n'auraient pas pu recommander une mesure qui est interdite par l'Accord sur l'OMC. Toutefois, là encore, il s'agit d'un raisonnement purement circulaire. Cette affirmation de l'Inde anticipe la conclusion à laquelle aboutira le Groupe spécial en l'espèce. La question dont est saisi le Groupe spécial est précisément de savoir si l'action recommandée par les Nations Unies est "interdite" d'une quelconque manière par l'Accord sur l'OMC.

#### Question n° 24

65. L'Inde affirme de manière tout à fait étonnante qu'un traitement préférentiel qui est discriminatoire entre les pays en développement "n'est pas du tout avantageux". Les CE se demandent comment cette affirmation est conciliable avec l'allégation de l'Inde ci-après

Les préférences tarifaires relevant du régime concernant les drogues sont avantageuses pour certains pays en développement et préjudiciables pour d'autres et, par conséquent, sont incompatibles avec le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.<sup>14</sup>

66. De manière plus fondamentale, pourquoi l'Accord sur l'OMC devrait-il se préoccuper d'une différenciation entre les pays en développement qui n'apporte aucun avantage? Même si une telle différenciation était interdite, il faudrait conclure qu'elle n'entraîne aucune annulation ou réduction d'avantages.

67. Les CE relèvent également la contradiction manifeste entre les affirmations suivantes de l'Inde

Un investisseur n'investira pas nécessairement dans un pays en développement bénéficiant de préférences tarifaires discriminatoires ... parce que ces préférences pourraient être retirées à tout moment.

et les allégations répétées (mais non étayées) du Paraguay ci-dessous

Du fait des préférences tarifaires discriminatoires relevant du régime concernant les drogues, il y a également eu un "détournement des investissements". La proximité entre le Paraguay et certains des pays bénéficiaires incite à déplacer les investissements entre le Paraguay

---

<sup>14</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 62.

et ces pays. De plus, les flux internationaux d'investissement dans les secteurs bénéficiant du régime concernant les drogues sont détournés du Paraguay.<sup>15</sup>

68. Là encore, les CE se demandent si les intérêts du Paraguay et de l'Inde sont en fait les mêmes en l'espèce.

---

<sup>15</sup> Communication du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphe 25.